UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

UNE POLITIQUE FISCALE ET FINANCIÈRE DE LA FAMILLE

(Historique, Régime actuel et projet de réforme)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 17 Avril 1943, à 11 heures

PAR

Hervé MICHOT

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

Président : M. BOUZAT, Professeur ;

Suffragants : M. LENOAN, Doyen ;

M. TRASBOT, Professeur.

RENNES

SOCIÉTÉ ANONYME DES IMPRIMERIES OBERTHUR

—

1943

UNE POLITIQUE FISCALE ET FINANCIÈRE DE LA FAMILLE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547306_0019

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

UNE POLITIQUE FISCALE ET FINANCIÈRE DE LA FAMILLE

(Historique, Régime actuel et projet de réforme)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 17 Avril 1943, à 11 heures

PAR

Hervé MICHOT

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

Président : M. BOUZAT, Professeur ;
Suffragants : M. LENOAN, Doyen ;
M. TRASBOT, Professeur.

RENNES
SOCIÉTÉ ANONYME DES IMPRIMERIES OBERTHUR

1943

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PRÉFACE

Depuis longtemps déjà, la situation angoissante de la France au point de vue démographique a été signalée par de nombreux auteurs qui en ont étudié les causes et les remèdes. Elle ne préoccupa pas toujours suffisamment les pouvoirs publics. Cependant, en 1939, le Gouvernement fit, en publiant le Code de la Famille, le premier effort législatif sérieux pour tenter de l'améliorer. Depuis 1940, il a mis « la Famille » *en vedette et poursuivi de nouvelles réalisations. Une lourde tâche reste à accomplir.*

L'un des aspects les plus intéressants du problème à résoudre est l'aspect fiscal : intéressant, parce qu'une conception familiale de l'impôt a nécessairement pour conséquence une évolution des conceptions fiscales traditionnelles; intéressant aussi quant à ses résultats, car nous sommes persuadé qu'un aménagement judicieux des impôts est de nature à contribuer efficacement à la lutte contre la dépopulation dont souffre notre pays.

Or, cet aspect est, néanmoins, l'un de ceux auquel le moins d'attention avait été prêté jusqu'alors. Nous accueillons donc avec un vif plaisir « Une Politique fiscale et financière de la Famille » *que nous présente aujourd'hui M. H. Michot.*

Après avoir montré la nécessité d'une aide fiscale à la famille et repoussé les critiques purement théoriques (combien elles sont dépassées par les événements !) qui ont été faites à une telle politique, l'auteur étudie, d'une façon complète et claire, pour chaque catégorie d'impôt, puis pour chaque impôt, dans quelle mesure le législateur français a, depuis 1790, pris en considération les charges familiales des contribuables; et il brosse, ensuite, un tableau des principales législations étrangères, tableau qui doit être, pour nous, plein d'enseignement.

Nous y voyons que, pour les contributions directes, notre pays est à l'arrière-garde du progrès, surtout depuis la réforme de 1934, si malencontreuse pour les pères de famille (et si vaine pour le budget), que les efforts entrepris dès 1935 n'ont pu encore complètement effacer. Pour y pallier, M. Michot propose une série de réformes, dans l'ensemble judicieuses. Si nous n'approuvons pas personnellement un projet de fusion de l'impôt général sur le revenu et des impôts cédulaires, nous pensons, comme lui, que la solution peut être et doit être trouvée dans un aménagement du premier et des seconds, aménagement dont diverses modalités nous sont présentées.

Par contre, en ce qui concerne les impôts sur les mutations, la législation française est, grâce aux lois des 9 novembre 1940 et 14 mars 1942, « une des plus hardies qui soient au point de vue démographique ». Constatons-le avec satisfaction.

Plus délicate apparaît la question des impôts de consommation, lesquels sont de caractère nettement antifamilial, mais sont très productifs. Actuellement, l'on ne saurait difficilement envisager leur diminution et il nous paraît tout aussi difficile de les améliorer de manière sérieuse; nous restons assez sceptique sur les résultats à attendre des suggestions formulées sur ce point.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. Michot met en pleine lumière l'aspect fiscal du problème « Famille » *et présente déjà, à cet égard, un incontestable mérite. D'autre part, il examine, de façon intéressante, toutes les données de ce problème, propose des réformes dignes d'étude et, par sa documentation abondante, permet de réfléchir sur un sujet vaste et délicat. Il ne peut laisser indifférents ceux qui sont attirés aussi bien par les questions familiales que par le droit fiscal; et il doit rendre d'utiles services.*

Maxime Letourneur.

AVANT-PROPOS

« Le traité de Versailles ne porte pas que la France s'engage » à avoir beaucoup d'enfants, mais c'est la première chose qu'il » aurait fallu y inscrire, car, si la France renonce aux familles » nombreuses, vous aurez beau mettre dans les traités les plus » belles clauses que vous voudrez, vous aurez beau prendre tous » les canons à l'Allemagne, vous aurez beau faire tout ce que » vous voudrez, la France sera perdue parce qu'il n'y aura plus » assez de Français. Eh bien ! c'est un malheur, un grand » malheur et un acte de lâcheté... Je vous supplie de vous mettre » tous d'accord pour rechercher les moyens de légitime secours » qui sont nécessaires pour amener le peuple français à accepter » la charge des familles nombreuses. »

Qui parlait ainsi ? C'est G. Clemenceau à la tribune du Sénat en 1919. Les événements ont montré depuis ce que ses paroles contenaient de prophétie. La France avait saigné pendant quatre ans de 1914 à 1918. Une grande partie de sa jeunesse était restée sur les champs de bataille. Elle sortait du combat épuisée, appauvrie de sang jeune. Pour revivre, pour reprendre ses forces, pour garder son rang de grande puissance, elle avait besoin que beaucoup de jeunes Français naissent pour combler les vides.

Malheureusement depuis la guerre, d'année en année, la natalité est allée en décroissant. Le nombre relatif de gens mûrs et âgés augmentait et celui des jeunes diminuait, tandis que dans de grands pays voisins comme l'Allemagne et l'Italie le contraire

---

Nous prions ici M. le docteur Bianquis, directeur régional de la Santé et de l'Assistance en Bretagne, membre du Conseil Supérieur d'Hygiène de France, de bien vouloir agréer l'expression de notre respectueuse reconnaissance pour l'aide qu'il nous a aimablement procurée en nous fournissant d'intéressants documents.

se produisait. Les conséquences ne tardèrent pas à se faire sentir.

A l'heure actuelle, la France a encore plus besoin de jeunes Français pour se relever, pour retrouver son rang dans l'histoire.

Les mesures qui avaient été prises contre la dépopulation dans les années qui précédèrent la guerre se sont révélées peu efficaces. Nous craignons que celles qui ont été adoptées depuis la déroute soient encore insuffisantes. Le danger étant d'une gravité exceptionnelle, des réformes encore plus radicales doivent être envisagées.

L'Etat, la communauté nationale doivent s'imposer de lourds sacrifices. C'est pour la France une question de vie ou de mort. Or, la France se doit de surmonter cette crise. Elle ne peut pas ne pas survivre.

Le but de notre exposé est non pas de donner après tant d'autres le signal de l'alarme, mais d'accomplir une tâche plus utile et de montrer que l'Etat possède parmi d'autres deux instruments d'ordre financier qui, judicieusement maniés, peuvent lui permettre de relever la natalité et la famille. Ces deux instruments, ce sont la politique fiscale et la politique d'aide financière.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

PLAN DE L'ÉTUDE

Il peut paraître étrange, à première vue, de vouloir rapprocher les deux termes Famille et Fscalité.

La réunion de ces deux mots semble annoncer qu'une étude de ce genre consistera à décrire la situation pénible de la famille par rapport à la fiscalité. Or, limiter notre travail à ce point, ce serait n'examiner qu'un seul des aspects que présente la liaison qui existe entre la famille et la fiscalité.

C'est qu'en effet, si les impôts sont une charge pesante pour la famille, leur aménagement convenablement effectué peut être aussi un puissant instrument pour l'aider à s'établir et à se développer. L'Etat peut encourager la famille en utilisant des moyens fiscaux, car ceux-ci sont un procédé efficace pour modifier la conjoncture économique.

La présente étude a précisément pour objet de préciser la situation de la famille par rapport à la fiscalité. L'état de choses existant est loin d'être excellent, il doit être amélioré dans des conditions telles que la situation démographique de notre pays en sera considérablement modifiée.

Dans une introduction, nous commencerons par montrer que l'appui fiscal doit nécessairement être donné à la famille, et nous essaierons de rechercher dans quelles mesures et suivant quels principes.

Puis, nous demanderons à nos lecteurs de nous suivre dans le dédale de nos lois fiscales. Dans une première partie, nous décrirons notre système fiscal envisagé du point de vue de la famille. Nous constaterons que jusqu'à ces dernières années,

loin d'être aménagé dans un sens favorable à la famille, il constituait pour elle une source flagrante d'injustice. Des réformes récentes et heureuses sont cependant encore insuffisantes, avons-nous dit, aussi, ensuite, dans cette première partie, après une critique du régime décrit, nous proposerons les réformes qui nous paraissent nécessaires pour atteindre le but cherché : placer la famille dans une situation non seulement égale à celle du célibataire, mai si possible nettement privilégiée.

Nous intitulerons cette première partie, la fiscalité et la famille. Dans une deuxième partie, nous présenterons aux lecteurs l'ensemble homogène et complet d'une politique financière de la famille, l'étude des mesures fiscales devait être suivie d'une étude, ou tout au moins d'un aperçu, sur les principales mesures d'appui financier extra-fiscales en faveur de la famille (allocations familiales, allocation de salaire unique, prime à la première naissance, allocation d'assistance à la famille, indemnités journalières en période d'accouchement, prime d'allaitement).

C'est pourquoi, dans une deuxième partie intitulée les mesures extra fiscales d'appui financier en faveur de la famille, nous décrirons ces mesures, puis, suivant le plan déjà adopté dans notre première partie, nous les critiquerons, et enfin nous proposerons des réformes tendant à améliorer le régime actuel.

CHAPITRE II

NÉCESSITÉ ET LÉGITIMITÉ D'UNE AIDE FISCALE ET FINANCIÈRE A LA FAMILLE

Section I. — La décadence de la population française.

Une des fonctions essentielles de toute société en général ne doit-elle pas être le maintien et, si possible, l'accroissement de la race humaine ? Et n'est-ce pas pour nous, Français, un de nos plus importants devoirs que de chercher à maintenir et à augmenter notre population ?

Or la famille, cellule de base de la société française, a subi depuis un siècle une très violente désagrégation.

De moins en moins de naissances, de plus en plus de décès, telle est, pour notre pays, la situation désastreuse que font clairement ressortir les chiffres suivants :

Nombre annuel	Des naissances	Des décès	Excédent décès sur naissances
1876	1.022.000		
1930	750.000		
1936	631.000	642.000	11.000
1937	617.000	629.000	12.000 (1)
1938	612.000	647.000	35.000
1939	614.000	643.000	29.000
1940	534.897	734.550	200.000
1941	(2) 493.284	660.279	167.000

(1) En 1937, l'excédent des naissances sur les décès était de :
126.000 en Grande-Bretagne,
376.000 en Italie,
477.000 en Allemagne,
plus de 800.000 au Japon.

(2) En 1941, il est né 1.701.000 enfants en Allemagne, soit plus de trois fois autant qu'en France.

Si la dénatalité se poursuit au même rythme, il n'y aura plus en 1980 que 29 millions de Français, alors que si la population française avait suivi le mouvement de celle des autres pays européens (la baisse de la natalité en France a commencé dès 1700) notre pays compterait aujourd'hui 110 millions d'habitants.

§ 1. — Le vieillissement de la population

L'excédent des décès sur les naissances entraîne un autre danger non moins grave que la diminution de la population : c'en est le vieillissement, c'est-à-dire la diminution de la proportion des jeunes — notamment de ceux en âge de mariage — et l'augmentation de la proportion des vieux.

Voici quelle était, vers 1931, la composition par âge de la population des principaux grands pays :

(Répartition de 1.000 habitants d'après leur âge).

Pays	Moins de 20 ans	20 à 59 ans	60 ans et plus
Russie.....	488	446	66
Japon.....	455	461	74
wtats-Unis.....	388	527	85
Pays-Bas.....	400	506	94
Suisse.....	335	558	107
Italie.....	395	497	108
Allemagne.....	308	582	110
Angleterre.....	324	561	115
France.....	304	556	140

Il y a lieu de noter que dans les pays qui comptent beaucoup de vieillards, le groupe de 20 à 59 ans comprend bien plus d'adultes d'âge mûr et beaucoup moins d'adultes jeunes que dans les pays qui comptent peu de vieillards.

Cette augmentation de la proportion des vieux présente du point de vue économique un autre gros inconvénient : les éléments improductifs de la population pèseront de plus en plus lourdement sur les jeunes générations clairsemées.

Il y a quatre-vingts ans, notre pays comptait quatre vieillards, femmes ou hommes, pour dix travailleurs masculins. Aujourd'hui il y en a six. Dans quarante ans il y en aura huit, ce qui provoquera une lourde aggravation des impôts à payer par chaque jeune travailleur.

§ 2. — La place de la population de la France dans l'Europe

Vers la fin du XVII[e] siècle, sur une population européenne totale de 110 à 120 millions d'habitants, la moitié environ revenait aux Etats les plus importants :

France..... 20 millions.
Empire germanique.... 20 à 22 millions.
Russie d'Europe..... 10 millions.
Angleterre..... 9 —

En 1789, on comptait 160 millions d'habitants en Europe (100 dans les grandes puissances ci-dessus, dont 26 millions pour la France seule).

Vers 1930, la population européenne était de 510 millions et elle se répartissait comme suit :

Russie	180	millions.
Allemagne	65	—
Iles Britanniques	49	—
France	41	—
Italie	41	—

Le tableau ci-après fait ressortir d'une façon frappante le déclin du pourcentage de la population française par rapport à la population européenne en moins de trois siècles :

Vers les années	Europe (millions d'hab.)	France (millions d'hab.)	% de la population française dans la population europ.
1650	100	20	20 %
1750	130	21	18 %
1800	175	27	16 %
1850	270	36	13 %
1900	400	39	10 %
1931	510	42	8 %

En 1830 la France et l'Allemagne avaient (sur leurs territoires d'août 1939) :

33 millions d'habitants pour la France,
35 millions d'habitants pour l'Allemagne.

En 1940, les chiffres étaient les suivants :

France : 42 millions (dont 3 millions d'étrangers ou de naturalisés),
Allemagne : 80 millions d'habitants.

Pendant la même période :

L'Italie est passée de 20 à 44 millions d'habitants,
L'Angleterre — de 21 à 47 —
Le Japon — de 30 à 74 —

§ 3. — Composition des foyers français

La baisse de la natalité en France s'explique en partie si l'on se réfère aux statistiques les plus récentes donnant la composition de chacun des 12.804.887 foyers français suivant le nombre des enfants :

Familles :			
n'ayant pas d'enfant.....	12 %	des familles	françaises,
n'ayant qu'un enfant.....	26 %	—	—
ayant 2 enfants.....	23 %	—	—
ayant 3 enfants.....	14 %	—	—
ayant 4 enfants.....	8 %	—	—
ayant 5 enfants.....	1,23 %	—	—
ayant 6 enfants.....	0,60 %	—	—
ayant 7 enfants.....	0,30 %	—	—
ayant 8 enfants et plus....	0,07 %	—	—

On déduit de ces chiffres que :

76 % des foyers français n'ont pas d'enfant ou n'en ont qu'un,

95 % des foyers français n'ont pas plus de trois enfants, moins de 1 % ont 6 enfants et davantage.

Or, il est facile de faire cette constatation première :

— 2 enfants dans un foyer assurent seulement le « remplacement » membre pour membre, des parents ;

— 3 enfants et plus contribuent à un accroissement de la population, et inversement, tout foyer sans enfant ou n'en possédant qu'un seul supporte une part de responsabilité dans l'état déficitaire de la population de la France.

Ceci non compte tenu du taux de la mortalité. En réalité, si nous faisons entrer en ligne de compte le taux de la mortalité française, c'est trois naissances par mariage, en moyenne, qui sont nécessaires pour le remplacement numérique des générations en France (1).

(1) Boverat, *Comment nous vaincrons la dénatalité.* Edition de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, page 14.

§ 4. — Les causes de cette décadence

Cette décadence de la famille a des causes extrêmement multiples. Il est difficile de les classer sous des rubriques différentes. Il est encore moins aisé de les peser pour savoir quelles sont les raisons déterminantes et à quels faits ou à quels sentiments une bonne politique fiscale doit plus particulièrement s'attacher. Ces différents mobiles se pénètrent mutuellement et réagissent les uns sur les autres pour réaliser le mouvement démographique général. Il n'y a pas un aspect économique du problème de la natalité différent de son aspect moral. La vie économique est profondément influencée par les conceptions morales d'une nation ou d'une époque. Et il en est de même pour les conditions physiques, religieuses, matérielles et intellectuelles de la vie moderne. Les causes psychologiques, physiologiques et économiques de la décadence de la famille sont donc trop intimement mêlées et ont trop d'influence les unes sur les autres pour que l'on puisse les séparer arbitrairement.

Cependant, il nous semble qu'un de ces facteurs sert d'élément moteur pour entraîner tous les autres dans une marche commune vers la désagrégation de la famille et nous croyons que c'est le facteur économique. La vie contemporaine est éminemment hostile à l'établissement et à l'accroissement de la famille. Nous pensons, par conséquent, que si ces conditions étaient renversées, si la conjoncture économique était favorable aux familles nombreuses, la marche de tous les facteurs vers la dénatalité serait brisée net et que, malgré la résistance éparse des autres causes, il serait possible de remonter le flot pour atteindre la source du bonheur national, c'est-à-dire l'accroissement de la natalité.

Or, le législateur dispose d'une arme extraordinairement puissante pour modifier à l'égard de la famille les aspects les plus pénibles de la vie actuelle. Cette arme, c'est le pouvoir fiscal. L'aménagement de la fiscalité rend possible, non seulement d'assurer l'égalité fiscale entre le père de famille et le célibataire, mais encore de conférer à la famille un véritable privilège. L'institution de taxes exceptionnelles sur les céliba-

taires et les familles restreintes permettrait de subventionner largement les familles nombreuses. Tels sont les moyens essentiels permettant de lutter contre la dénatalité si l'on veut bien admettre qu'une des raisons principales de la crise de la natalité est, avant tout, d'ordre économique.

§ 5. — La natalité et la conjoncture économique

Ici, cependant, certaines explications sont nécessaires, car les termes que nous avons employés prêtent à confusion. Nous ne voulons pas dire que la natalité est fonction de l'état économique d'un pays, mais nous prétendons que la natalité est fonction des conditions de vie que l'économie d'une époque et d'un pays offre à la famille. Aider la famille, c'est donc certainement arrêter la baisse des naissances.

Si la natalité était fonction de la prospérité, sa représentation graphique ne serait pas une ligne droite, mais une courbe cyclique.

Des travaux assez étendus portant sur la comparaison de la production et du prix du froment avec la situation démographique de la France pendant le XVIII[e] siècle, ont montré qu'une récolte très inférieure de froment n'avait pas toujours été suivie d'une baisse concomitante du nombre des naissances ; si parfois il y a une certaine concordance entre les deux évolutions, notamment en 1832, 1837 et 1897, il en va autrement en 1818, 1855 et 1890.

Quant aux variations cycliques de la vie économique, elles non plus n'ont pas été la cause prépondérante de l'évolution du nombre des naissances. De 1922 à 1930, la France a connu une grande époque de prospérité. Or le taux de la dénatalité a continué à décroître, puisque, pendant cette période, il est passé de 193 en 1922 à 180 en 1930. On peut cependant constater que, entre ces deux dates, cette baisse de la natalité a été assez ralentie par rapport à ce qu'elle a été avant 1914. Par contre, si nous considérons dans leur ensemble les trente premières années du siècle qui, au point de vue économique, furent une période de prospérité, nous constatons que le taux de la natalité n'a pas cessé de décroître. On en conclut donc qu'une phase de

prospérité de brève durée (1922-1930) serait, dans un certain sens, favorable à la natalité, tandis qu'une phase de longue durée (1900-1930) lui serait défavorable.

Certains auteurs se sont montrés assez surpris de cette conclusion. Elle est en réalité assez explicable. Une brève période de prospérité est un coup de fouet pour toute la vie d'une nation. Elle fait voir sur le moment même à la génération qui en profite, la vie sous un aspect optimiste et l'encourage à mettre des enfants au monde lorsque ce monde semble leur sourire. Une période de prospérité lente et plus longue ne produit pas cet effet psychologique. Au contraire, elle permet à un plus grand nombre d'individus de s'élever lentement dans la hiérarchie sociale ; pour que la progéniture de ces individus puisse bénéficier de cette ascension péniblement acquise, il ne faudra évidemment pas qu'elle soit nombreuse.

Le fait qu'il y a une grande prospérité économique n'implique donc pas du tout un accroissement du nombre des naissances si les familles nombreuses sont défavorisées par rapport aux célibataires et aux ménages sans enfant. Pour qu'il y ait augmentation de la population, il faut que dans un état économique donné, des avantages financiers soient accordés aux familles nombreuses à l'encontre des célibataires et des ménages stériles.

En dernière analyse, par conséquent, la diminution de la natalité peut coïncider, d'une part avec un accroissement des subsistances et, d'autre part, elle peut demeurer constante quelle que soit la conjoncture. Ce n'est donc pas par une politique économique générale que l'on peut prétendre à remédier au fléau de la dénatalité, mais par une politique économique familiale.

C'est qu'en effet la dénatalité s'explique, à notre sens, par la dureté des conditions matérielles relatives que la vie offre à la famille française.

Cette nécessité d'une aide fiscale à la famille s'est heurtée à certaines critiques que nous allons maintenant étudier dans une section deuxième et que nous réfuterons dans une section troisième.

Section II. — **Critiques faites au principe de la nécessité et de la légitimité d'une aide fiscale et financière à la famille.**

A ce principe de la nécessité d'un appui fiscal à la famille ont été adressées trois sortes de critiques : philosophiques, morales et politiques, fiscales.

§ 1. — Critiques d'ordre philosophique

Notre conception se heurte aux doctrines individualistes qui considèrent que l'homme est une fin en soit et que le but de la société est le bonheur de chaque individu pris en particulier. L'homme ne penserait qu'à satisfaire son égoïsme. Cette théorie ne permet pas, semble-t-il, d'imposer à l'homme l'obligation d'avoir des enfants pour que la société puisse vivre, puisque celle-ci est faite pour l'homme et non pas l'homme pour l'individu.

§ 2. — Critiques d'ordre moral et politique

Nous croyons que la dénatalité s'explique par la dureté des conditions matérielles que la vie offre à la famille française.

a) *Question de la baisse de la moralité.*

Or beaucoup estiment que la dénatalité est motivée essentiellement par une baisse de la moralité. Ceux qui sont partisans de ces idées redoutent donc que des mesures à caractère économique soient inefficaces et pensent que seule une propagande intelligente pourrrait réussir, à condition toutefois qu'elle s'accompagne d'un renouveau de la moralité et de la religion. Ce serait donc sur les mœurs qu'il faudrait agir plus que sur les conditions économiques de la vie.

Par ailleurs, il est à craindre que les remèdes économiques aboutiront (c'est d'ailleurs dans cette seule mesure qu'il seront efficaces) sinon à supprimer l'effort, tout au moins à le diminuer pour une large part.

Or, l'effort est le plus bel exemple que des parents puissent offrir à leurs enfants. Son effet moralisateur est considérable ; c'est un des facteurs primordiaux du développement de la civilisation, comme aussi de la nature humaine.

L'enfant habitué à la facilité est rarement bien élevé. La famille accoutumée à l'effort est plus digne et presque toujours plus solide car l'effort fortifie et unit.

Pour toutes ces raisons, il peut paraître de mauvaise politique de vouloir modifier les conditions de la vie de la famille.

b) *Question du but de l'impôt.*

La fiscalité permet de proportionner le poids des charges et des dépenses publiques au moyen de prélèvements opérés sur les ressources des individus. La justice fiscale semble donc exiger la répartition équitable des charges fiscales entre les contribuables au prorata de leurs facultés.

L'impôt peut-il avoir un but non fiscal et se mettre au service d'une certaine politique ? Est-il légitime d'aménager l'impôt, non pas dans un esprit de rendement technique ou d'équité, mais pour réaliser des buts économiques ou sociaux ?

Un grand nombre d'auteurs ne le croient pas. C'est ainsi que M. Laufenburger, dans son *Précis d'Economie et de Législation financière* (page 148) déclare :

« Le réformisme économique et social déborde le cadre trop » étroit de la justice fiscale conservatrice. On peut regretter » que l'impôt devienne un instrument de politique, mais on ne » peut empêcher la politique de diriger la destinée des hommes. » Aussi le réformisme fiscal soulève-t-il un problème plus vaste : » l'impôt est-il l'instrument qu'il convient d'employer pour » faire des réformes sociales ? Nous ne le pensons pas. Nous » sommes partisan de l'égalité de tous devant l'impôt et de » l'attribution de subventions aux contribuables dignes d'in- » térêt au point de vue social. »

§ 3. — Critiques d'ordre fiscal

Un argument d'ordre pratique et une raison d'ordre théorique viennent appuyer cette thèse d'orthodoxie financière.

En premier lieu, c'est compromettre considérablement la productivité d'un système fiscal que de l'aménager dans un sens trop favorable à la famille.

En second lieu, répartir inéquitablement le poids des charges publiques, c'est aller à l'encontre de la justice fiscale. Or, s'il y a quelque chose qui doit être aménagé avec justice, c'est bien l'impôt, en raison de son caractère pénible pour les contribuables.

Section III. — **Réponse aux critiques faites au principe de la nécessité et de la légitimité d'une aide fiscale et financière à la famille.**

Toutes les critiques que nous venons d'exposer, si impressionnantes soient-elles, sont loin d'être irréfutables.

§ 1. — Critiques d'ordre philosophique

Nous ne craignons pas de le dire : nous sommes individualistes. Nous croyons que c'est l'individu qui est une fin en lui-même et non la société.

Mais nous devons constater que les doctrines individualistes, et surtout celle de Rousseau, ont été depuis près de deux siècles aussi mal interprétées que mal comprises.

On a cru que, pour Rousseau, le contrat social était une explication historique; ce n'était qu'une hypothèse logique. Le chapitre VI intitulé « Du pacte social » commence par ces mots : « je suppose ». On a admis que, par une abstraction évidemment inexacte, Rousseau pensait pouvoir isoler l'individu de ses semblables. Or, toute doctrine individualiste doit pouvoir tenir compte de l'homme avec tous ses caractères. Et l'homme présente un caractère essentiel : c'est un être sociable qui ne vit qu'en société. La société est donc quelque chose d'absolument indispensable, car elle fait partie de la nature humaine. Avant le contrat social, il n'y avait pas d'homme. L'homme est donc voué à une mort certaine si la société vient à disparaître. Lorsque nous employons le mot de société, nous entendons désigner celle pour laquelle le Droit est rédigé. Si nous prenons la société française qui, selon nous, n'est pas une fin en elle-même, mais est faite pour le Français, nous devons donc dire naturellement que la France est indispensable aux Français. Ceci

peut paraître une évidence, une taudologie. Mais il convient d'expliquer cette proposition comme nous venons de le faire : c'est l'application même d'une doctrine individualiste qui nous fait dire qu'une société est indispensable aux hommes qui la composent.

Mais inversement nous avons dit que l'augmentation des membres d'une société était nécessaire au maintien de cette société. Par suite, nous pouvons affirmer que si la France est indispensable aux Français, les Français sont indispensables à la France. C'est donc en ne perdant pas de vue le but essentiel de toute réunion humaine, c'est-à-dire l'individu, que l'on peut obliger les membres d'une société à procréer.

L'individualisme, tel qu'ainsi nous le comprenons, ne consiste pas seulement à reconnaître les droits de l'homme ; il lui impose aussi des devoirs.

En réalité, la grande erreur de tous ceux qui ont voulu utiliser les doctrines individualistes à des fins politiques ou démagogiques fut de montrer que le but de la société était chaque individu pris en particulier, alors que la société et le Droit, par conséquent, doivent rechercher le bien-être et l'amélioration du sort de l'homme en général. C'est l'homme de tous les temps, plus peut-être celui de demain que celui d'aujourd'hui, qu'il faut prendre en considération et non pas l'homme de telle génération considéré en lui-même et égoïstement.

On peut discuter à perte de vue pour savoir si, du point de vue philosophique, les gens ont le droit de se marier ou non, d'avoir ou non des enfants. En France, le problème est tout différent. C'est une question de vie ou de mort. L'homme a des devoirs envers la société. Les Français doivent donc donner des enfants à la France.

Le péril est d'ailleurs très proche. Il intéresse l'homme d'aujourd'hui presque autant que l'homme de demain, car sans enfants la France et les Français disparaîtront.

C'est dans ces conditions que le législateur peut et doit obliger l'individu à concourir au développement de la société, car celle-ci est nécessaire au développement de l'homme.

Malheureusement, nous devons constater que c'est la fausse doctrine individualiste que l'on connaît le plus. S'affirmer indi-

vidualiste, c'est pour beaucoup vouloir faire triompher son égoïsme, alors qu'en réalité la vraie doctrine individualiste est plus altruiste que la doctrine communautaire, puisque l'individualiste travaille pour les individus des générations futures qu'il ne connaîtra pas, tandis que, dans un esprit communautaire, l'homme travaille pour une société qu'il connaît et à laquelle il participe.

Nous estimons donc qu'il faut réagir contre la fausse opinion individualiste, car nous pensons que le développement de la natalité française est indispensable. Il constitue même un impératif juridique. Parfois, on peut mettre le droit au service de la morale, de la religion ou de tout autre objectif extra-juridique. Or, nous croyons que placer le droit au service de la natalité, c'est rechercher un but d'ordre juridique. En effet, la fonction du Droit consiste à traduire les impératifs sociaux en règles juridiques. Il y a certains liens, certains principes dont le respect est nécessaire pour la vie en société (2). Le Droit est fait pour le maintien de cette société, pour le renforcement des liens de solidarité. Or, une société déterminée va vers une fin aussi certaine qu'évidente si le nombre de ses membres cesse de s'accroître. Le Droit français doit donc nécessairement d'une manière ou d'une autre frapper les familles qui n'ont pas d'enfant. La procréation est une nécessité nationale; la non-procréation, sans excuse légitime (maladies physiques, vœux religieux...), est donc une faute envers l'Etat.

§ 2. — Critiques d'ordre moral et politique

Nous croyons de notre devoir de nous élever fortement contre cette fausse doctrine individualiste qui masque le véritable problème de la dénatalité sous un titre trompeur, et que nous venons de dénoncer.

Cela étant, certains auteurs prétendent que si la France manque d'enfants, c'est par suite de la cupidité et de la soif d'aisance de ses habitants. Là où il n'y a que la conséquence inéluctable des faits économiques, ils disent qu'il y a calcul

(2) Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Tome I, chapitres 1 et 2.

personnel des hommes. Ces auteurs s'élèvent bien contre la fausse doctrine individualiste; ils font, du point de vue moral, des reproches amers aux hommes qu'ils dénoncent comme manquant à leur devoir en n'ayant pas d'enfants, et ils leur enjoignent d'en avoir.

Mais ces auteurs limitent souvent là leurs constatations. Nous estimons alors qu'ils sont coupables, presque aussi coupables que ceux qu'ils attaquent avec le plus de virulence. En effet, posant en principe que l'égoïsme est la seule cause de la dénatalité, ils ont le tort de croire avoir fait leur devoir en avertissant les Français du danger que la dénatalité fait courir à leur pays et en les exhortant au courage civique et familial. Sommer les Français d'avoir des enfants, ce n'est pas suffisant, à notre avis. Ce qu'il faut, ce sont des actes, des mesures économiques en faveur de la famille qui permettent de remédier au mal.

Certes, de telles exhortations ont recueilli un certain écho chez les hommes et les femmes de France, mais elle n'ont pas empêché les célibataires de conserver leurs privilèges injustes. C'est donc avec tristesse que nous avons lu le livre du D[r] Bertillon « La dépopulation de la France » qui incrimine le désir d'aisance du Français et se refuse à partager l'avis de ceux qui « se plaignent des difficultés croissantes de l'existence » pour la famille.

Est-il sage d'encourager ainsi les jeunes ménages à la procréation si, en même temps, nous ne nous tournons pas vers le législateur pour lui demander d'agir en faveur des familles nombreuses ?

Certes, s'il était possible de remédier à la dénatalité par une exaltation de la famille et de l'effort, nous préférerions ce procédé aux moyens économiques et fiscaux que nous proposons.

La justice n'y trouverait pas son compte, nous répondra-t-on. Cela n'est pas sûr. La justice est une notion essentiellement relative. Elle peut être en ce domaine satisfaite sans l'intervention du législateur distribuant des avantages économiques. En effet, la joie que donne l'effort vaut bien, selon nous, celle que peut procurer de nombreux avantages matériels.

Mais, comme il est impossible par ce seul moyen d'arrêter la grave crise de dépopulation que traverse notre pays, il nous faut bien utiliser tous les procédés à la fois et, parmi eux, les mesures économiques qui, seules, peuvent faire disparaître les raisons d'ordre matériel qui s'opposent à une forte natalité, et qui sont :

a) D'abord et essentiellement la non-augmentation des revenus lorsque les charges de famille s'accroissent. Les ressources d'un homme devrait se partager entre sa famille ;

b) Ensuite, le travail de la femme mariée : la femme a aujourd'hui la possibilité de gagner par elle-même un salaire qui, parfois, lui permet de doubler celui de son mari. Avoir des enfants, beaucoup d'enfants, rester au foyer, c'est donc perdre une somme importante de revenus qui serait bien nécessaire à ces nouveaux venus.

C'est ainsi qu'une enquête effectuée dans deux localités du Nord a donné les résultats suivants (3) :

Ménages	1re Localité 157 familles recensées la femme travaille dans		2e Localité 681 familles recensées la femme travaille dans	
Sans enfant.....	64	30 ménages	330	109 ménages
1 enfant.....	54	22 ménages	138	20 ménages
2 enfants.....	24	29 ménages	100	13 ménages
3 enfants ou plus.....	15	0 ménage	113	5 ménages

A notre avis, ce n'est pas le féminisme qu'il faut incriminer, ni la législation qui permet à la femme de gagner largement sa subsistance, comme le fait Leroy-Beaulieu (4), mais bien la législation qui ne permet pas à la femme qui se retire dans son foyer pour élever ses enfants, d'apporter au ménage ce qu'elle lui apporterait si elle travaillait ;

c) C'est aussi le ménage tardif : beaucoup de couples cependant honnêtes se marient tard, car leur situation de début ne leur permet pas d'avoir d'enfants. Cet état de choses est extrêmement grave, car le mariage tardif :

(3) Legasse, *L'avenir démographique de la France*, page 176.

(4) Leroy-Beaulieu, *La question de la dépopulation*, page 273.

— incite les jeunes à des débordements fâcheux qui peuvent, soit le priver définitivement de toute postérité, ou, tout au moins, imprimer de graves vices congénitaux à leur future descendance ;
— favorise la naissance d'enfants naturels et place de nombreuses femmes qui ont cédé à un instant de faiblesse hors de la société honnête, et les prive ainsi d'une union et d'une descendances légitimes ;
— cause de très nombreux avortements pour éviter les inconvénients précédents ;
— en tout état de cause interdit la procréation à des sujets normalement constitués pendant la période où ils pourraient donner à ce devoir social le meilleur d'eux-mêmes ;
— habitue les esprits à la vie de célibat ;
— finalement donc restreint le nombre des naissances d'une manière considérable.

Tels sont, à notre avis, les trois grands faits économiques qui contribuent à la désorganisation de la famille, à l'effondrement de la natalité :
— non accroissement proportionnel des revenus aux charges de famille ;
— travail de la femme ;
— mariage tardif.

Ces trois faits sont d'ailleurs intimement liés. Parfois, une union se produit tardivement parce que la femme tient à garder un emploi qu'elle ne pourrait pas conserver si elle se mariait, soit parce que son fiancé n'habite pas la même ville, soit parce que, dans le poste qu'il occupe, il n'est pas admis que la femme ait un emploi séparé.

§ 3. — Critiques d'ordre fiscal

Il est certain que l'objet essentiel de la fiscalité doit être d'apporter de l'argent à l'Etat, mais aujourd'hui la fiscalité a bien d'autres objets.

On utilise la fiscalité dans un but d'hygiène (régime des alcools), dans un but économique (régime favorisé de l'agriculture), dans des buts sociaux divers (taxe sur la pêche...), etc.

Pourquoi par conséquent ne pas se servir de la fiscalité pour aider la famille ?

Certains font remarquer que l'impôt qui recherche un but non fiscal, manque de productivité. Cette objection contient certes une grande part de vérité. Si, aujourd'hui, l'on exonérait de tout impôt la famille de quatre enfants, par exemple, le jour où tous les contribuables auraient ce nombre d'enfants, il serait évidemment nécessaire de supprimer cette mesure. Plus l'impôt se rapproche du but extra-fiscal qu'il recherche, moins il rapporte à l'Etat. Il est donc nécessaire de compenser cette baisse de productivité par une nouvelle taxation ou bien d'augmenter son taux.

Si une politique familiale de la fiscalité réussissait, si par suite des exonérations importantes consenties à la famille et du relèvement de la natalité, l'impôt sur le revenu ne produisait pas suffisamment, il faudrait majorer le taux de cette imposition ou augmenter les impôts indirects. Cette dernière solution devrait être finalement adoptée car le taux de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas être indéfiniment élevé. Or, si les impôts indirects n'étaient pas aménagés dans un sens familial, on désavantagerait la famille. Ainsi, au fur et à mesure que l'on favoriserait la famille, il faudrait augmenter les impositions qui la frappent.

Ce raisonnement n'est juste que sur le papier. Il s'écoulera de longues années avant que l'impôt familial ne soit suffisamment rapproché de son but au point de menacer les finances de l'Etat. En attendant ce jour heureux, les taxes qui frapperont les autres contribuables permettront de compenser une faible baisse de productivité. L'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu lui-même suffira pendant longtemps à couvrir la différence. En effet, l'aménagement familial de l'impôt n'a pas des conséquences nécessaires et immédiates sur son rendement, puisqu'il est toujours possible d'en augmenter le taux.

L'argument le plus sérieux semble être celui que l'on tire de considérations d'équité : l'aménagement de l'impôt dans un but extra-fiscal serait contraire à la justice fiscale.

Pour nous en tenir à la politique familiale qui nous préoccupe seule dans cette étude, il faudrait vraiment que celle-ci soit

poussée à l'extrême pour atteindre un pareil résultat et heurter la justice fiscale.

Bien que cela ait été très rarement et fort timidement accompli en France, il est relativement facile d'aménager un impôt pour constituer un privilège en faveur de la famille à l'intérieur de celui-ci. Si l'inégalité règne dans cet impôt au bénéfice de la famille, il ne s'ensuit pas que l'on va à l'encontre de la justice fiscale, car d'autres taxes sont là pour rétablir l'égalité ou même l'inégalité dans l'autre sens. En effet, la situation de la famille devant les impôts de consommation est telle qu'il faudrait que les réalisations d'une politique familiale de l'impôt sur le revenu soient nombreuses et importantes pour atteindre simplement l'égalité fiscale. En cette matière, la justice fiscale est aujourd'hui tellement lointaine que la famille n'a vraiment pas à la redouter.

Enfin, même si, dans la fiscalité considérée dans son ensemble, la famille était un peu privilégiée, cela présenterait-il un inconvénient ? La justice fiscale n'y trouverait peut-être pas son compte, mais la justice tout court ne serait-elle pas satisfaite ?

La situation défavorisée de la famille résulte des conditions actuelles de la vie économique et sociale. Il est immoral qu'une famille soit une charge d'autant plus considérable que les enfants y sont plus nombreux. Il est inadmissible que le père de famille et le célibataire n'aient pas, économiquement tout au moins, les mêmes facilités de vie. Il n'est pas équitable que les chiffres des revenus ne s'accroissent pas avec le nombre des enfants. Il est injustifiable qu'à aptitudes, qualités et situations égales, le père de famille et le célibataire ne puissent jouir du même standard de vie. La justice consiste donc, avant toute autre préoccupation, à mettre fin à la situation économiquement inférieure de la famille.

Il serait faux de soutenir que les auteurs ennemis de toute déviation de l'impôt et de son but fiscal ne l'ont pas compris. Mais ils ont estimé qu'il fallait remédier à cette injustice naturelle par des allocations directes et non pas par une fiscalité appropriée.

Cette affirmation est chez eux purement gratuite : l'allocation directe et l'aménagement familial de l'impôt sont deux procédés

qui peuvent être utilisés pour changer l'état de choses actuel. Rien n'interdit de s'en servir concurremment et avec mesure.

Ainsi, de quelque manière que l'on retourne le problème, on est bien forcé de reconnaître que la simple justice commande une politique familiale de l'impôt.

Or, cette politique familiale est absolument nécessaire pour que la France se perpétue. Comme il serait insuffisant et peut-être trop brutal de diriger cette politique dans le sens unique de l'allocation directe, il nous paraît bon de la faire pénétrer dans tous les domaines de l'activité sociale, et plus spécialement dans celui de la fiscalité.

En résumé, si nous regardons les choses sous un angle très général, il nous paraît plus pratique de prendre moins et de donner moins à la famille, que de lui prendre beaucoup et de lui donner beaucoup.

Mais, sans aller jusque-là en l'état actuel des choses, il est simplement nécessaire de prendre moins et de donner plus à la famille.

Comment organiser cette politique ? C'est ce que nous allons examiner dans une première partie. Mais avant d'entrer dans le détail des mesures proposées, il nous paraît indispensable d'examiner dans un chapitre III quelques données générales d'une étude fiscale de la famille.

CHAPITRE III

ÉTUDE DE QUELQUES DONNÉES GÉNÉRALES DU PROBLÈME

Nous ne pouvons évidemment pas étudier toutes les questions d'ordre général qui se posent à propos d'une politique fiscale de la famille et qui commandent la solution de cette politique. Nous avons cependant voulu en examiner préalablement quatre qui sont traditionnellement discutées et prêtent à d'importantes controverses :

1) Faut-il chercher à protéger les familles naturelles ?

2) Faut-il avantager les familles aisées au même titre que les familles pauvres ?

3) Comment faut-il combiner le système de la péréquation des charges et l'idée de pénalisation des célibataires et ménages stériles ?

4) Ne faut-il pas se fixer un chiffre optimum de population à l'intérieur du pays et un chiffre optimum de natalité à l'intérieur de la famille ?

Section I. — **La protection de la famille naturelle.**

La décadence de la famille légitime se distingue très nettement de la décadence de la natalité, car les enfants peuvent naître en dehors de la famille légitime.

C'est tout le problème des enfants naturels qui se pose et qu'il faut résoudre, tant en considération de la solidité du groupe familial, qu'en fonction du relèvement de la natalité.

Or, il est bien certain que si l'on fait de l'enfant naturel un paria de la société, si sa mère est considérée comme une coupable, la famille légitime, la famille chrétienne se trouvent fortifiées, mais, inversement, on pousse à la multiplication des avortements, et le nombre des naissances est diminué d'autant.

A ce problème assez troublant, il existe trois sortes de solutions :

a) Une solution rigoriste consiste à vouloir avantager avant tout la famille légitime. C'était certainement la conception du Code civil de 1804 qui laissait une part d'héritage très faible à l'enfant naturel, interdisait à la femme adultère d'épouser son complice en secondes noces, rendait impossible la légitimations des enfants adultérins, et, d'une manière générale, regardait la famille naturelle avec la plus grande défiance ;

b) Une solution opposée inspirée de la théorie raciale germanique ; elle veut, avant toute chose, multiplier la race, et met sur un pied à peu près équivalent enfants légitimes et enfants naturels ;

c) Une solution intermédiaire qui paraît la plus saine est celle qui semble adoptée par la France contemporaine. De nombreuses faveurs sont accordées à la famille naturelle. A la

notion d'enfants légitimes est substituée celle d'enfants à charge. Mais surtout, le passage de la famille naturelle à la famille légitime est considérablement facilité. Le mariage entre anciens complices d'adultères est autorisé sans restrictions. Il leur est permis de plus en plus facilement de légitimer leurs enfants adultérins. L'adoption est facilitée dans des proportions considérables.

Toutes ces mesures ont certainement pour objet d'encourager la natalité. Aussi, certaines de ces dispositions ont-elles entraîné de très vives protestations, surtout la loi du 18 septembre 1941 qui permettait de légitimer les enfants adultérins par mariage subséquent même au détriment des enfants légitimes.

Ce n'est donc pas par des assimilations juridiques que l'on résoudra ces deux problèmes souvent opposés de la famille et de la natalité.

A la réflexion, cependant, on s'aperçoit que pour une certaine part ils se commandent mutuellement. Réprimer la famille naturelle, ce n'est pas toujours multiplier les familles légitimes. Ainsi, l'avortement a le plus souvent pour but d'éviter de donner le jour à un enfant naturel ou adultérin. Or, non seulement l'avortement supprime une vie en gestation, mais, très fréquemment, il empêche une femme de concevoir à nouveau. Pour avoir voulu éviter un enfant naturel, une femme peut se trouver privée de toute descendance.

A notre avis, ce double problème peut être résolu au moins partiellement, en remontant aux causes de la famille naturelle. D'une manière générale, les mariages légitimes ont lieu trop tard. Les jeunes gens ne se marient que souvent bien longtemps après que l'instinct les ait poussés à l'union sexuelle. Or, ce mariage tardif a une explication essentielle : l'impossibilité économique de fonder un foyer dans le début d'une carrière. Là encore, par conséquent, nous trouvons une raison d'ordre économique au problème que nous envisageons et par suite les mesures fiscales sont susceptibles d'y apporter une solution.

Si maintenant nous examinons l'objet même de notre étude, nous pourrons faire une double constatation.

En premier lieu, la loi civile ne faisant que traduire les nécessités et les réalités de la vie sociale, devait évidemment

tenir compte de la famille naturelle. De nombreux civilistes estiment que c'est la famille légitime qui doit essentiellement, sinon uniquement, bénéficier de la protection légale. Ils ont peut-être raison en théorie.

Mais ici et en second lieu, nous ne devons pas oublier que cette étude sur la famille sert de préface à une monographie fiscale. Comme un enfant naturel est aussi bien une charge qu'un enfant légitime, nous sommes donc contraints de faire entrer la famille naturelle dans le vocable « Famille ».

Si ensuite nous cherchons à étudier les possibilité fiscales comme moyen de politique nataliste, nous voyons que là encore les chiffres donnés par les statistiques de la natalité tiennent compte autant des enfants naturels que des enfants légitimes.

En résumé, nous devons dire : la France a un besoin vital d'enfants; peu importe, pour les années critiques actuelles du moins, qu'ils soient légitimes ou naturels.

Section II. — **Faut-il avantager les familles aisées au même titre que les familles pauvres ?**

Généralement l'aide aux familles nombreuses est comprise sous la forme d'une aide aux familles pauvres. Cet encouragement repose donc essentiellement sur l'idée de minimum vital. On ne veut pas qu'une famille ait des ressources inférieures à ce minimum vital. Aussi l'aide-t-on financièrement pour lui permettre de se procurer l'indispensable.

C'est par application de cette idée que le législateur a admis un abattement à la base dans l'impôt général sur le revenu.

C'est également sur ce même principe que fonctionne le procédé des allocations familiales qui sont les mêmes quel que soit le revenu du bénéficiaire.

Théoriquement, il semble juste en application de l'idée de faveur faite à la famille, d'étendre les avantages fiscaux à la famille nombreuse riche.

On peut cependant objecter qu'à côté de l'idée de faveur, il y a celle d'aide matérielle à la famille nombreuse : il faut permettre à des gens qui n'en ont pas les moyens d'élever décem-

ment leurs enfants. Les personnes aisées n'auraient donc pas besoin de cette aide.

De plus, les impôts sur le revenu et dans une mesure moindre les droits sur les successions sont alimentés avant tout par les grosses fortunes. Des avantages accordés aux familles aisées feraient donc perdre des sommes importantes au Trésor.

Cela est sans doute vrai. Mais peut-on comparer les moins-values fiscales qu'entraînerait une aide aux familles aisées avec les résultats que l'on est en droit d'espérer de ces mesures ? Nous ne pensons pas qu'il soit permis de le faire. Rien n'est trop cher quand il s'agit de la famille. Pour tenir compte de ce point de vue, nous pourrions tout au plus limiter certaines réductions consenties aux riches contribuables pères de familles nombreuses sur le montant des impôts qu'ils paient.

Le but que nous recherchons, en effet, ce n'est pas d'aider à vivre les familles qui ont bien voulu se constituer ; il faut relever au plus vite le taux de la natalité française et l'étude statistique des courbes démographiques nous apprend que c'est précisément dans les milieu aisés que le taux est le plus bas. L'observation a montré que la fortune entraîne la stérilité et que là où la population est riche, la natalité est faible, tandis que là où la misère domine, la natalité décroît moins vite. Le tableau suivant, assez ancien, mais particulièrement frappant, nous apporte la preuve de cette affirmation :

	Paris 1886-1895			Berlin 1886-1895			Vienne 1886-1895		
	légitime	illégitimes	total	légitimes	illégitimes	total	légitimes	illégitimes	total
Très pauvres.	190,4	66,4	107,8	221,7	47,7	158	200		
Pauvres.....	128,9	55,4	95,2	206	33,8	129,8	164		
Aisés.....	111,2	41,7	75,2	195,4	31,7	112,6	155		
Très aisés....	98,7	38,	65,2	177,7	25,0	96,2	153		
Riches.....	93,9	29,,6	59,9	146,4	13,1	61,9	107		
Très riches...	69,1	13,4	35,3	122,0	9,4	45,8	71		
Ensemble....	117,	49,0	80,5	186,4	25,6	101,9	153	56	96

Cette constatation explique, de plus, pourquoi la France tient la tête dans la marche vers la dénatalité. Les trois-quarts des Français sont des gens aisés ; vers cinquante ans, ils ont presque tous un certain petit avoir. La démocratie a d'ailleurs accentué cet état de choses en supprimant théoriquement les différences sociales et en les atténuant pratiquement d'une manière considérable.

Comme Arsène Dupont (5) le remarquait lui-même, en donnant à ce phénomène la dénomination de capiladité sociale, les individus ont la possibilité d'accéder aux plus hauts degrés de l'échelle sociale ; ils ne se font pas faute d'essayer de le faire et, surtout, d'y pousser leurs descendants. Or, les enfants sont un obstacle à cette élévation du niveau de vie par les dépenses et les soucis qu'ils entraînent, et cet état d'esprit conduit les parents à avoir le moins d'enfants possible.

La solution du problème de la natalité se trouve donc non pas dans une aide à la famille nombreuse pour que celle-ci puisse disposer du minimum vital, mais bien dans une véritable péréquation objective des charges matérielles doublée d'un système de pénalité.

Section III. — **Comment faut-il combiner le système de la péréquation des charges et l'idée de pénalisation des célibataires et des ménages sans enfants ?**

La péréquation des charges doit obtenir les deux résultats suivants :

— Il faut que les célibataires et les ménages sans enfants contribuent à l'éducation des enfants dans les mêmes proportions que les pères de famille ;

— Il faut que le niveau d'existence d'un célibataire ne subisse pas de diminution lorsqu'il se marie, non plus que celle d'un ménage à la naissance de chacun des enfants.

Ce sont là les mesures définitives auxquelles il faut tendre. Mais, pour créer un grand choc psychologique indispensable

(5) *Démocratie et natalité*, Paris 1890.

pour encourager les naissances, il faudrait que chaque enfant place la famille dans une situation meilleure que celle qu'elle avait avant la naissance. Pour arriver à ce but, il faut accorder aux pères de famille un sursalaire familial et prélever sur les célibataires et les ménages sans enfants une partie de leur revenu proportionnellement à ceux-ci.

Cela permettrait de créer cette mystique de la famille que nous désirons tant voir régner en France.

Des pays bien pourvus en population, où par ailleurs le culte de la liberté individuelle est fort en honneur, peuvent se contenter de l'idée de péréquation des charges.

En France, où le péril est beaucoup plus grand que partout ailleurs, il faut que l'arme fiscale serve davantage. Il est nécessaire de l'utiliser non seulement pour réaliser la péréquation des charges, mais encore la pénalisation des célibataires et des familles stériles ou restreintes, afin de faire comprendre aux Français qu'ils ont le devoir de donner des enfants au pays.

Section IV. — **Recherche d'un nombre optimum de population et d'un chiffre optimum de natalité dans la famille.**

§ 1. — Recherche d'un nombre optimum de population a l'intérieur du pays

L'idée d'un optimum de population est très ancienne. Platon et Aristote prétendaient que le nombre d'habitants d'un pays devait varier entre deux limites qu'il ne devait jamais dépasser. Pour eux, il y avait donc un minimum et un maximum de population (6).

(6) Platon dans les lois, livre IV, déclarait :

« Si le nombre des filles ou de garçons était trop grand dans chaque » famille, ou si, au contraire, par l'effet d'une stérilité générale, il était » trop petit, dans tous les cas, le plus élevé des pouvoirs que nous établi- » rons sera chargé de prendre des mesures relativement à cette augmen- » tation ou diminution de citoyens... Il y a plusieurs moyens d'en venir » à bout. On peut, d'une part, interdire la génération lorsqu'elle est trop » abondante... »

Aristote reprenant la pensée de son maître, disait dans sa politique, livre III, chapitre III : « C'est un grand tort quand on va jusqu'à diviser

La théorie de l'optimum de population ne repose que sur une base sérieuse : la productivité par individu diminuerait à partir d'un certain chiffre de population.

Or, cette hypothèse serait vérifiée, disent beaucoup d'auteurs, par la célèbre loi du rendement croissant et décroissant que l'on enseigne dans tous les manuels d'économie politique.

Dans l'agriculture, comme dans l'industrie, à partir d'un certain point variable suivant les tranches d'activité, le rendement ne croît plus avec la main-d'œuvre et les frais engagés, mais décroît. Il en est de même pour la production générale d'un pays dont le rendement va baisser lorsque la population

---

» les biens en parties égales, de ne rien statuer sur le nombre des citoyens » et de les laisser procréer sans limite, s'en remettant au hasard pour que » le nombre des unions stériles compense celui des naissances quel qu'il » soit, sous prétexte que, dans l'état actuel des choses, cette balance » semble s'établir naturellement. Le parti le plus sage serait de limiter » la population et non la propriété et d'assigner un maximum qu'on ne » dépasserait pas, en ayant à la fois égard pour le fixer et à la proportion des enfants qui meurent et à la stérilité des mariages. S'en rapporter au hasard, comme dans la plupart des Etats, serait une cause » inévitable de misère pour les citoyens et la misère engendre les discordes » civiles et les vices. »

Et plus loin, dans le chapitre IV, Aristote poursuit : « L'Etat le plus » parfait et le plus beau est celui qui ajoute à la grandeur le nombre renfermé dans de justes limites... Celui qui aura trop peu d'habitants ne » pourra se suffire à lui-même... une population trop nombreuse ne peut » pas se prêter à l'établissement de l'ordre. »

Mais les limites fixées par ces deux philosophes antiques sont arbitraires et sans valeur scientifique.

Il faut faire un bond considérable dans les siècles pour rencontrer une théorie plus rationnelle de l'optimum de la population. L'expression ne fut d'ailleurs employée pour la première fois qu'en 1908, par M. Wolf dont une conférence sur l'optimum de population fit sensation lors du Congrès international du Néomalthusianisme en 1910. Cette théorie fut reprise par de nombreux auteurs, surtout anglo-saxons : Edwin Cannan (Elementary political Economy) ; Lionel Robbins (The optimum Theory of Population. Notes on some probables Consequences of the Advent of a Stationary population in Great Britain) ; Hugh Dalton (The Theory of Population) ; Alfred Plammen (The Theory of Population) ; Henry Pratt Fairchield ; A. B. Wolfe (The optimum Size of Population) ; E. F. Penrose (Population Theories and their application with special reference to Japon).

de ce pays dépasse un certain point. A partir de ce moment optimum, tout nouveau consommateur ne produira pas autant qu'il consommera.

Cette constatation à laquelle la science économique nous conduit semble exacte. Il faut en tirer une conclusion pratique et, pour cela, il est nécessaire de pouvoir déterminer dans chaque pays ce point optimum.

On a pensé utiliser comme indice le revenu moyen de chaque citoyen. Ce revenu moyen augmente jusqu'au point optimum de population, puis diminue ensuite (7). Seulement, comment connaître ce revenu moyen ? Faut-il prendre le revenu national et le diviser par le nombre d'habitants ? Faut-il faire entrer dans le calcul les richesses publiques dans chaque citoyen ne jouit qu'indirectement ?

Mais surtout ce mode de calcul se heurte à une grave objection. A supposer que ce revenu diminue, comment vérifier si cette baisse est due à la surpopulation plutôt qu'à toute autre cause. Pour être absolument sûr d'avoir atteint le point optimum de population, il faudrait aussi être certain d'être parvenu au point optimum du progrès technique, de l'hygiène, du choix des aliments, etc., ce qui ne peut jamais être connu de façon certaine.

Certains économistes pensaient prendre comme indice le niveau des prix. Nous ne nous arrêterons pas sur cette théorie qui nous semble vraiment peu réaliste. Le niveau des prix en France n'a pas cessé de s'élever alors que la population diminuait. Par ailleurs, les procédés d'économie dirigée permettent d'agir bien facilement sur les prix sans que ces mouvements ordonnés ou désordonnés puisseni être considérés comme des indices des mouvements démographiques.

L'indice du niveau de vie permet peut-être d'obtenir de meilleurs résultats. Seulement, il est possible d'adresser à ce troisième indice le même grief que celui qui est fait au premier : le niveau de vie dépend du degré de civilisation. Comment

---

(7) Hugh DALTON, *The Theory of population,* cité par JIFFERSTEIN; *La grève des naissances en Europe,* Thèse, Paris, page 174.

savoir si celle-ci a atteint son point optimum ? Mais par ailleurs, lorsque, dans une société donnée, le standard de vie subit une chute sensible, faut-il conclure que cette société a dépassé l'optimum de population ? Si cette baisse est temporaire, elle peut être due à toute autre cause, guerre ou cataclysmes divers par exemple. Si cette crise paraît durer il semble qu'on puisse en rendre la surpopulation responsable. Cependant, l'histoire de la fin du monde romain nous montre le contraire.

En résumé, seul le rendement de la population serait un indice satisfaisant, mais il semble bien difficile à l'heure actuelle de l'étudier avec précision. Si toutefois ce calcul était possible, il faudrait tenir compte de ce que l'optimum de population doit nécessairement varier avec certaines données.

Ces données peuvent être démographiques : l'optimum varie suivant la composition de la population par sexe et par âge. Elles peuvent être économiques et changer avec le progrès technique et les modifications de la répartition de l'industrie et de l'agriculture.

Ces données peuvent être politiques ou plutôt politico-économiques et, par exemple, varier avec la volonté autarcique d'un pays, volonté qui s'explique aussi bien par des raisons politiques qu'économiques.

Nous sommes d'ailleurs amené à penser que cette question a peut-être été mal posée. En effet, ce n'est pas dans la société nationale que, du point de vue économique, le problème de l'optimum doit être envisagé ; c'est dans la société internationale œcuménique. Etant donné l'immensité des richesses du globe qui demeurent inexploitées, l'intérêt de ce problème ne se posera pas avant plusieurs millénaires. Nous n'avons pas à discuter sur l'optimum de la population française par rapport au bonheur de cette population, du maintien du niveau de vie possible.

Ce qu'il faut voir, c'est l'importance relative de la population française dans le monde comparée à celles des autres nations. Ce pourcentage n'a cessé de décroître depuis trois siècles pour le plus grand péril du pays, comme nous l'avons montré dans le chapitre II de notre introduction, afin de maintenir un rang convenable dans le monde, il nous faut des enfants à tout prix.

Et en tous cas, avec ses richesses naturelles, la France peut très bien nourrir un plus grand nombre d'habitants qu'actuellement, et leur assurer une vie heureuse. Quel est ce nombre optimum ? Nous n'en savons rien. Certains prétendent que ce chiffre pourrait atteindre 80 ou 100 milions. Nous le croyons très volontiers. Une chose est certaine, c'est que 60 ou 70 millions de personnes peuvent vivre en France avec un niveau de vie très suffisant. Notre agriculture et nos colonies sont susceptibles de justifier ces chiffres, car l'Angleterre et l'Allemagne qui sont des états agricoles moins riches que la France, sont plus peuplés que notre pays.

Toutes ces constatations nous incitent à douter non pas de la théorie de l'optimum, mais plutôt de son intérêt pratique. Personnellement, nous estimons ne pas avoir à nous en occuper; il nous suffit de nous en tenir à une constatation relativement simpliste.

Le problème de l'optimum de population ne se pose pas dans notre pays où nous avons, du point de vue de la natalité, des tâches plus urgentes à résoudre.

Si certaines nations, par leur dynamisme et leur force d'expansion, surpeuplent leur territoire, elles seront amenées à déborder leur frontière, à combler les vides des nations manquant de force créatrice ou à s'étendre sur les territoires inhabités.

Au point de vue politique, il importe que notre pays puisse montrer qu'il constitue justement une nation forte, dynamique et civilisatrice. Il n'y a donc pas à se préoccuper d'une manière proche ou même lointaine de l'optimum national de population.

§ 2. — Recherche du chiffre optimum de natalité a l'intérieur de la famille

Certains auteurs, cependant, ont repris la théorie de l'optimum sous une autre forme. Ils ne se sont pas attachés à l'optimum de la natalité dans la nation, mais à l'optimum de la natalité dans la famille. Ils ont fait remarquer que, dans une famille, trois, quatre ou cinq enfants c'était bien, mais plus c'était trop. Les conditions normales d'hygiène en France d'ha-

bitat et de santé physique ne permettraient pas aux parents d'élever un plus grand nombre d'enfants. Cette opinion aurait des répercussions immédiates sur une politique familiale de la fiscalité. Elle conduirait, en effet, à encourager la famille de quatre ou cinq enfants, mais à ne pas avantager la venue d'autres enfants. Les déductions et réductions pour charges de famille, par exemple, devraient être limitées aux cinq premiers enfants.

Il est certain que des familles généralisées de trois, quatre ou cinq enfants suffiraient pour relever la natalité française. Mais, comme il est impossible que chaque famille atteigne ce chiffre, il est utile d'encourager les familles plus nombreuses.

§ 3. — Composition de la famille a pénaliser

A notre avis, il y a lieu de faire le raisonnement suivant : si tous les couples avaient deux enfants, la société ne perdrait rien, mais ne gagnerait rien. Il faudrait que chaque ménage français ait au minimum trois enfants pour que la population augmente.

Trois enfants constituent donc un minimum que chaque ménage doit atteindre, comme nous l'avons déjà dit au début de cette introduction; au-dessous de ce chiffre le contribuable doit être pénalisé, compte-tenu naturellement de son âge. Normalement, un enfant doit naître dans les deux années du mariage. A trente ans, tout contribuable devrait avoir deux enfants et trois à trente-cinq.

Inversement, les familles qui dépasseraient ce chiffre doivent être favorisées. Il est, en effet, indispensable de les encourager pour compenser les moins-values normales dans toute société.

§ 4. — Conclusion

Au sujet de la théorie de l'optimum, notre conclusion sera donc nette : les conditions démographiques actuelles de notre patrie nous interdisent de nous en occuper. Avant que notre population atteigne 70 ou 80 millions, il y a du temps. A ce moment, on pourra examiner s'il y a lieu de freiner un peu la

politique d'expansion de la famille. Mais jusque-là, nous sommes partisan de tout faire pour essayer d'augmenter les chiffres de la natalité française. Il faut par tous les moyens relever le taux de la natalité française. La famille considérée comme normale est celle qui compte trois enfants à charge. Si ce chiffre n'est pas atteint alors que le chef de famille a un certain âge, la famille doit être pénalisée. Par ailleurs les familles nombreuses et très nombreuses n'affaiblissent pas une race. Une politique familiale de la fiscalité doit donc les encourager et leur permettre de se développer dans les meilleures conditions possibles, quel que soit le nombre de leurs membres.

Nous n'avons pas voulu, dans cette introduction, étudier d'une manière détaillée les raisons morales qui sont la cause profonde de la baisse de la natalité et du déclin de la famille. Nous n'avons pas voulu non plus faire un historique des principales mesures prises depuis l'antiquité en faveur de la natalité et de la famille, et des succès divers qu'elles ont obtenus. Ce n'est pas que nous méconnaissions l'intérêt de ces diverses études, bien au contraire. Mais elles ont déjà suscité des écrits d'auteurs les plus qualifiés. Tout récemment même, les remarquables brochures du Commissariat général à la Famille ont, de la manière la plus heureuse, diffusé ces questions sous une forme simple pour la grande masse des Français.

C'est à dessein donc que nous avons voulu nous cantonner dans le domaine particulier et soigneusement limité que nous avons choisi : le côté fiscal et financier du problème de la natalité et de la famille.

TITRE PREMIER

La Famille et les impôts de consommation

Deux idées générales doivent d'abord être mises en relief :

1) Plus la famille est nombreuse et plus elle consomme. Les impôts de consommation frappent donc considérablement la famille ;

2) Pour être productif, l'impôt indirect doit donc être mesuré, car, sans cela, il décourage le contribuable, qui n'achète plus la denrée imposée. Si la taxe est trop forte, le contribuable fuira la matière qu'elle touche. Cependant, plus la matière est indispensable et moins le contribuable peut éviter l'impôt en se refusant à acquérir la matière imposée. Par suite, une politique fiscale qui ne considère que le rendement de la taxe instituée va surtout tendre à atteindre les objets de première nécessité, et le fisc les frappera d'autant plus qu'ils sont plus indispensables.

Or, précisément, les produits que la famille consomme surtout sont les objets de première nécessité. Par conséquent, plus l'impôt indirect cherche à être productif et plus il charge la famille.

Il y a donc une liaison à faire entre le choix des matières imposables et la situation de la famille. A cet égard, nous pouvons constater qu'au cours de notre histoire, ce n'est que lorsque le législateur a eu des préoccupations altruistes qu'il a déchargé la famille en réduisant les impôts indirects. Il a suivi une politique contraire lorsqu'il n'a eu en vue que des buts financiers.

Aujourd'hui, notre système d'impôts indirects connaît des tendances intéressantes, mais cependant insuffisantes. Or, nous croyons qu'il est possible de concilier la protection des intérêts

familiaux, et par conséquent nationaux, avec les besoins du fisc qui se confondent avec ceux d'une saine gestion du patrimoine national.

Nous étudierons, dans un bref historique, les tendances des mouvements législatifs successifs, puis le régime actuel et enfin les réformes qu'il conviendrait d'apporter à ce dernier.

Section I. — **Historique.**

Nous n'allons naturellement pas retracer toute l'histoire de nos impôts indirects, mais simplement préciser comment, à certaines époques, l'Etat a voulu alléger le poids des impôts de consommation qui frappent si durement la famille et comment, à d'autres périodes, ce fut surtout le but fiscal plus que l'équité qui fut recherché.

Les impôts indirects royaux ne furent levés d'une façon suivie que pour le paiement de la rançon du roi Jean. Supprimés à la fin du règne de Charles VI, ils furent rétablis à titre permanent et définitif par l'ordonnance du 28 février 1435 (1). Mais, précisément, la liste des objets de consommation qui étaient imposés varia considérablement pendant la période monarchique. Or, si cette liste changeait, elle ne comprit toujours que des objets de première nécessité ou de grande consommation, au premier rang desquels il faut citer le vin et le sel.

Pour éviter que les contribuables ne puissent échapper à l'impôt, soit en se privant de sel, soit en s'en procurant par l'intermédiaire des contrebandiers ou faux saulniers, le pouvoir royal institua même le devoir de gabelle, c'est-à-dire que chaque famille fut dans l'obligation de se fournir aux greniers royaux, donc en payant la taxe.

Avec ce régime, et pour autant que la contrebande était fréquente, la situation des familles nombreuses n'était pas plus mauvaise que celle des autres personnes. En effet, le devoir de gabelle était forfaitairement fixé par foyer (par quotité ou répartition selon les provinces) et ne variait pas selon l'impor-

(1) Isambert, *Anciennes lois*, viii, 824. Edition de 1822.

tance de la famille. La famille nombreuse, par conséquent, dont les besoins dépassaient le devoir de gabelle, pouvait donc se procurer le sel supplémentaire sans payer la taxe en l'achetant aux faux-saulniers.

Quant aux douanes innombrables qui séparaient le pays par leurs nombreuses barrières, elles surchargeaient essentiellement les consommateurs, donc les familles nombreuses.

En réaction contre les impôts de consommation qui s'étaient multipliés sous l'Ancien Régime, la Constituante supprima presque tous les impôts indirects (2). Elle maintint seulement un droit d'Enregistrement (3), l'impôt du timbre (4) et reporta les droits de douane aux frontières du Royaume (5).

Si la Révolution avait ainsi abrogé les impôts indirects, c'est que l'injustice des impôts de consommation était manifeste, et constatons en passant que chaque fois qu'un régime cherche à plaire au peuple, il commence par supprimer cette catégorie d'impôts.

Leur suppression par l'Assemblée Nationale Constituante avait privé le Trésor public d'une large part de ses ressources. C'est pourquoi le législateur dut les rétablir au bout de quelques années. Timidement, le Directoire introduisit quelques taxes locales, et, de 1800 à 1816, les impôts de consommation réapparaissent à nouveau : octrois, impôts sur les boissons, tabacs, cartes à jouer, sel. Leur perception fut confiée à une Administration appelée l'Administration des Droits réunis.

Jamais sous l'Empire, les impôts indirects ne prirent une place considérable. Dans presque chaque budget de cette époque, les impôts sur le revenu atteignaient les deux tiers de l'ensemble des produits fiscaux. Bien qu'ainsi les injustices ne se trouvaient pas trop multipliées, le rétablissement de ces

---

(2) Gabelle, droits sur les huiles et la marque des fers, le 11 mars 1790.
Traites et douanes intérieures, le 31 octobre 1790.
Impôts sur les aides, le 17 février 1791.
Entrée ou octroi des villes, le 19 février 1791.
Monopole des Tabacs, les 4-20 mars 1791.

(3) 5 décembre 1790.

(4) 7 février 1790.

(5) 2 mars 1790.

droits ou l'établissement de nouveaux rencontrèrent toujours l'impopularité générale.

C'est pourquoi, un des premiers actes du gouvernement provisoire du comte d'Artois, avant le retour de Louis XVIII, fut la suppression de l'Administration des Droits réunis.

Il était évident que cette mesure essentiellement démagogique ne pouvait être maintenue. Et le gouvernement de la Restauration usa et abusa des impôts indirects.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que, sur ce point, l'Administration royale rencontra l'hostilité irréductible des libéraux qui, plusieurs fois, s'élevèrent contre le caractère antifamilial des impôts de consommation (6).

Mais, à partir de 1830, la bourgeoisie commença à comprendre qu'elle constituait une classe nettement distincte du prolétariat. Elle se montra alors partisan d'un développement des impôts indirects. En effet, comme l'a remarqué M. Trotabas (7) « au point de vue politique, la mentalité et l'intérêt de la classe dirigeante, pendant tout le XIX^e^ siècle, (c'est-à-dire de la classe bourgeoise), agissaient dans le sens du développement des impôts indirects ».

Ce n'est donc qu'à partir du début du XX^e^ siècle, c'est-à-dire de nos jours, lorsque le prolétariat commença à devenir une force politique importante que, dans un but de justice fiscale, le législateur commença à aménager les impôts indirects pour limiter leur injustice en tant qu'impôt de consommation.

Section II. — **Régime actuel.**

La proportion que l'on pouvait observer lors du Premier Empire est maintenant largement renversée. Déjà dans le budget de 1914, les contributions indirectes rapportèrent au fisc trois fois plus que les contributions directes.

---

(6) La raison exacte de cette hostilité résidait dans ce fait que les impôts indirects ne comptaient pas pour le calcul du cens électoral.

(7) Trotabas, *Précis de Science et de Législation financière*, édition 1942, page 186.

Les droits de consommation sont donc nombreux. La famille, ce grand consommateur, supporte à cet égard, deux grandes sortes de charges :

a) les contributions indirectes proprement dites et les élévations de prix résultant des monopoles;

b) les contributions directes qui se répercutent sur le prix des marchandises, et l'incidence des manipulations monétaires sur ces prix.

a) *Les impôts indirects et les monopoles.*

Ces droits sont facilement payés par les contribuables; ils atteignent tout le monde, frappent une quantité innombrable de consommations et de transactions. Ils sont donc très productifs; en 1933, les impôts indirects et les monopoles ont produit 33 milliards, tandis que les impôts directs — y compris les droits sur les successions — fournirent 9.353 millions au Trésor.

Cette augmentation sur 1914 de l'importance relative des impôts indirects dans les recettes fiscales résulte de la création d'un véritable impôt général sur les dépenses de consommation qui a pris en France trois physionomies successives :

— une taxe sur les paiements,
— une taxe générale sur le chiffre d'affaires,
— une taxe unique à la production.

1) En instituant un droit sur les paiements commerciaux, la loi du 31 décembre 1917, dans son article 23, avait entendu instaurer un impôt sur la dépense de consommation en général.

Cette taxe n'était pas uniquement aménagée dans un but de rendement fiscal. A cet égard, elle présentait un gros progrès sur les droits antérieurs, car elle différenciait les matières imposables. En effet, au lieu de prévoir un tarif unique, elle comportait deux taux :

0,20 % sur les objets ordinaires,
10 % sur les dépenses somptuaires.

La famille y trouvait évidemment son compte, car ce ne sont pas les nombreux enfants qui se livrent aux dépenses somptuaires (8).

2) La taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920 eut une assiette plus large; elle frappait « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ». Là encore la famille bénéficiait d'une certaine protection car les produits qui lui sont le plus indispensables (pain, viande, lait) étaient exemptés de cette imposition.

Mais, comme la taxe était perçue chaque fois que la marchandise changeait de mains, le prix définitif à la consommation se trouvait considérablement majoré.

3) La taxe unique à la production (9) ne présente pas, aujourd'hui, ce grave inconvénient puisqu'elle ne frappe qu'une seule fois la même marchandise.

Par ailleurs elle conserve les mêmes exemptions que la précédente taxe.

Cependant, depuis le décret-loi du 21 avril 1939 instituant la taxe d'armement qui s'est superposée à la taxe unique à la production, et qui est devenue la taxe sur les transactions (10), l'inconvénient de l'impôt en cascade est réapparu. En 1942, ces impositions créées sur la dépense produisirent 23.124 millions.

La réforme fiscale opérée par la loi du 24 octobre 1942, en modifiant les taux de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, les a différenciés de façon à ne pas imposer d'une manière trop lourde les objets de grande consommation et à permettre, par contre, au fisc de se rattraper sur les marchandises moins courantes ou les objets de luxe.

---

(8) On appelle dépense somptuaire la vente de certains objets déclarés de luxe et les dépenses de nourriture, boissons et logements, faites dans certains établissements (hôtels, restaurants, thés, etc.) classés comme établissements de luxe.

(9) Loi du 31 décembre 1936.

(10) 1er août 1940.

Le taux de la taxe sur la production est fixé pour cela d'une manière générale à 9 %, mais il est porté à 25 % pour certaines boissons comme les vins doux naturels et les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée non soumis au rationnement.

La taxe sur les transactions a subi un remaniement analogue. La loi nouvelle annonce qu'une série de décrets énuméreront les objets ou les services dits de luxe qui subiront une taxe sur les transactions assez élevée pouvant aller jusqu'à 18 %. Les établissements de spectacles, les restaurants à prix élevé, les cafés, dancings, établissements de nuit, les opérations des établissements dits de « création » qui vendent des objets d'art ou des articles de haute couture, par exemple, seront soumis à cette taxe élevée.

Cet effort de différenciation des denrées imposables qui semble avoir été ainsi entrepris pour les taxes sur la production et sur les transactions, c'est-à-dire sur ce que l'on appelle les impôts généraux sur la dépense, a été également poursuivi depuis plus longtemps sur les impôts indirects qui frappent certaines denrées en particulier.

Cette différenciation permet de distinguer les objets indispensables aux consommateurs (donc aux familles nombreuses) que l'on impose peu, et les objets de luxe que l'on frappe davantage.

Le premier essai que l'on cite traditionnellement dans ce sens a porté sur le régime des boissons par la réforme de 1900, dont les grandes lignes ont d'ailleurs été complètement modifiées aujourd'hui. Le principe était le suivant : on voulait dégrever les producteurs dans l'espoir de favoriser les consommateurs.

L'histoire du régime des sucres est un autre exemple de cette tentative, bien que dans ce cas, ce soit essentiellement des préoccupations commerciales d'ordre international qui sont intervenues. La fermeture de certains marchés internationaux obligea le législateur à dégrever fortement la production intérieure pour que celle-ci puisse se maintenir. Ce furent naturellement les gros consommateurs de sucre, et en première ligne la famille, qui en profitèrent.

Avant-guerre, l'Office du Blé produisait un résultat analogue. L'Etat achetait cher aux producteurs et revendait meilleur marché aux consommateurs.

Aujourd'hui, pour tenir compte de cette nécessité de différenciation, on utilise habituellement une division des denrées en quatre parties, division qui fut faite pour la première fois par Stourm (11).

1) Cet auteur distingue tout d'abord les objets de première nécessité sur lesquels les impôts indirects sont devenus très rares, car on ne tolère ces impôts sur ces sortes d'objets que s'ils ne se traduisent que par une faible majoration de prix passant inaperçue du public. En dehors des droits de douane sur le blé dont l'institution répond d'ailleurs surtout à des préoccupations d'ordre économique, nous pouvons citer une taxe sur les moutures, une taxe sur le sel, et une taxe sur les sucres et saccharines. Dans l'ensemble, en 1942, ces taxes ne rapportèrent guère plus de 1.700 millions (12).

2) On trouve, en second lieu, les objets d' « utilité relative ». Ils supportent aujourd'hui des droits assez importants. Ce sont des produits très utiles et courants, mais dont on pourrait à la rigueur se passer. Citons à cet égard, les droits sur les bicyclettes, les vinaigres, les boissons de toutes espèces, la vanille, le café (13).

3) Toujours selon Stourm, il est possible de distinguer en troisième lieu les objets non indispensables de grande consommation tels que le tabac et les alcools.

---

(11) Stourm, *Systèmes généraux d'impôts,* 2e édition, page 281.

(12) Les moutures ..... 100 millions.
Sel ..... 182 millions.
Sucre et saccharine..... 1.487 millions.
Au budget de 1942, figure aussi une taxe sur le prix des transports, mais au lieu du chiffre attendu, on lit « mémoire ».

(13) Au budget de 1942, on peut lire :

Droits sur	bicyclettes.....	250 millions.
—	vinaigre.....	5 millions.
—	vanilles	8 millions.
—	boissons.....	1.726 millions.
—	cafés.....	mémoire.

Ceux-ci sont très largement taxés, car les consommateurs qui veulent échapper à ces droits peuvent y parvenir en n'utilisant pas ces denrées. En réalité, ces dernières sont tellement entrées dans les habitudes des contribuables qu'ils supportent les augmentations de prix sans qu'elles nuisent à la production de l'impôt (14).

4) Enfin, les objets de luxe que seuls se procurent les contribuables ayant de larges facultés contributives, et que, par conséquent, les familles nombreuses ne consomment que rarement, commencent aujourd'hui à supporter des taxes assez élevées.

Seulement ces taxes sont peu productives si elles sont trop lourdes, car elles risquent de provoquer la fuite du contribuable. Ce sont : la taxe sur les cercles, la taxe sur les billards, l'impôt sur les voitures à chevaux, les différentes taxes sur les pianos, les chiens de luxe, les domestiques, etc...

Nous avons cité, dans la troisième catégorie, le monopole des tabacs. Il n'est pas le seul monopole d'Etat ; il y a aussi ceux des chemins de fer, des P. T. T., des Poudres...

Il est permis de se demander si le client de ces monopoles supporte effectivement une dette fiscale. De nombreux auteurs le contestent (15).

---

(14) Les droits sur les alcools ont rapporté, en 1942, 2.864 millions et le monopole des tabacs laissait en 1939 un produit net de 4 milliards et demi.

(15) M. Laferrière (*Cours de Législation financière*, 1942-1943) déclare : « Il semble bien que, dans le cas de monopole, il ne faille pas faire intervenir l'idée d'impôt. La situation est somme toute la même que si le particulier avait affaire à un commerçant privé qui, pour un certain produit, jouirait d'un monopole de fait par suite d'un brevet, par exemple, ou même d'un secret d'invention faisant qu'il était le seul producteur d'une denrée dont il lui est possible de porter le prix aussi haut qu'il veut, sauf à ne pas décourager les acheteurs. Ce monopole permet à l'Etat de hausser son prix de vente, mais n'en transforme pas la nature. A ces prestations pécuniaires manque l'élément essentiel de l'imposition de la taxe, la contrainte ».

Nous ne nous rallierons cependant pas à cette opinion. Le tabac n'est pas le seul produit que le consommateur paie huit fois plus qu'il ne coûte ; il en est de même de l'essence. Dans le prix de vente de ce carburant, il entre une faible part du prix et une part importante de taxe. Il y a bien un

Quoi qu'il en soit, pour notre point de vue qui est celui de la famille, le monopole se traduit le plus souvent par une augmentation du prix de vente qui présente une origine fiscale.

Toutes ces taxes profitent au fisc en tant que droits perçus directement sur la consommation. Il en est autrement pour les deux autres catégories de ressources fiscales que nous allons maintenant envisager.

b) *Les impôts directs se répercutant sur le prix des marchandises et l'incidence des manipulations monétaires sur ces prix.*

Notre intention n'est pas d'étudier ici les règles d'incidence des impôts directs, règles d'ailleurs bien indécises et variables. Il nous suffira de signaler que de nombreux impôts directs se répercutent sur les produits de consommation. C'est le cas particulièrement de tous ceux qui frappent les commerçants, et qui se traduisent aussitôt par un accroissement du prix de vente, donc du coût de la vie.

Il en est de même pour les manipulations monétaires auxquelles, à la suite des usages multiples que les gouvernements en ont fait, tous les auteurs reconnaissent le caractère de recette fiscale.

---

impôt dont personne ne discute la présence, car le particulier vendeur et la puissance publique imposante sont nettement distincts. Dira-t-on qu'il n'y a plus d'impôts le jour où ces deux qualités seront réunies, c'est-à-dire le jour où l'Etat aura institué un monopole de l'essence ?

Dans le monopole des Tabacs, il faut également, à notre avis, distinguer l'Etat commerçant de l'Etat imposant. Contrairement à l'opinion précédente, l'élément contrainte se rencontre ici. Il a d'abord fallu la contrainte de la puissance publique pour créer ce monopole qu'aucune invention originale ne justifie. Par suite, contrairement au cas du brevet d'invention, le monopole fiscal permet de vendre les produits à un prix en excédant nettement la valeur.

Il s'agit de plus d'une contrainte fiscale. En effet, si la contrainte permet à l'inventeur d'être le seul à profiter de son invention, cette intervention de la puissance publique n'a pas de but fiscal. Il en va autrement pour les monopoles fiscaux.

En résumé, les monopoles fiscaux constituent bien des éléments de la fiscalité.

Chaque dévaluation a pour effet presque immédiat d'entraîner une augmentation du coût de la vie, du prix des marchandises. Pour la consommation, par conséquent, elle joue le même rôle qu'un impôt général sur la dépense comme la taxe sur les transactions.

Si nous avons rangé ces différents modes de couverture des dépenses publiques sous la même rubrique, c'est qu'ils présentent tous un caractère commun : ils entraînent tous des élévations du prix des denrées et des services ; ce sont des impôts de consommation. A ce titre, on peut leur adresser des critiques communes et présenter un projet général de réforme.

Section III. — **Appréciation critique et réforme proposée.**

L'impôt de consommation est celui qui s'accorde le moins avec la justice fiscale : il se calcule sur la dépense et non pas sur la faculté contributive. Il frappe également le même train de vie, qui, pour un célibataire, paraîtra très large et même excessif pour une bonne part, alors qu'il sera juste, peut-être mesquin, pour une famille nombreuse.

En d'autres termes, l'impôt de consommation se caractérise par son improportionnalité.

Bien mieux, comme on l'a fait remarquer, cette improportionnalité aboutit le plus souvent à une progressivité à rebours. Il en est ainsi lorsque l'impôt porte sur des denrées de première nécessité et dont la consommation n'est, par suite, nullement en proportion avec la fortune du contribuable.

Et précisément, le montant de l'impôt est proportionné, non pas à la fortune, mais au nombre des consommateurs. C'est le contribuable qui a le plus d'enfants et non pas celui qui a la fortune la plus élevée, qui paiera le plus d'impôts de consommation.

A fortune égale, plus la famille est nombreuse, c'est-à-dire plus ses facultés contributives sont élevées, et plus elle paie d'impôts (16).

---

(16) En tenant compte du fait qu'un enfant consomme moins qu'un adulte, on trouve qu'en France 13 millions d'enfants paient 20 % du

Cette injustice s'accroît de ce que, pour que l'impôt indirect soit productif, il doit frapper des denrées courantes, de façon à garder son élasticité légale. En d'autres termes, il ne faut pas que l'on puisse échapper à l'impôt en n'achetant pas de denrées imposées. Pour cela, l'impôt indirect doit atteindre des marchandises indispensables.

L'impôt indirect touche donc le minimum vital nécessaire au contribuable, minimum d'autant plus élevé que le contribuable a plus de charges de famille.

Il faut donc aménager l'impôt indirect et trouver des procédés. Nous avons constaté que le législateur français s'était engagé, par des mesures générales, dans une seule voie : celle de la différenciation des marchandises taxées. Or, il y a un autre moyen qui n'a été utilisé que d'une façon très fragmentaire en France. A la sélection des denrées imposables, il convient en effet d'ajouter la sélection des contribuables; nous étudierons séparément ces deux modes d'aménagement des impôts de consommation qui vont permettre d'améliorer la situation de la famille en face des impôts indirects.

Sous-section I. — *La sélection des denrées imposables.*

Les marchandises qui, lorsqu'on les frappe d'un impôt indirect, permettent le meilleur rendement fiscal, sont naturellement les denrées de première nécessité. Plus celles-ci sont indis-

---

total des impôts de consommation. Or, les chefs de famille de 3 enfants ou plus élèvent 6 millions d'enfants. Ils supportent donc les 6/13es de ces 20 %; comme ils ne représentent que le septième des citoyens capables d'élever des enfants, on peut calculer la surtaxe dont les impôts de consommation les grèvent par la formule suivante, si le nombre a est pris pour représenter le total des impôts de consommation :

$$\left[\left(\frac{a \times 20}{10}\right) \quad \frac{6}{13}\right] - a\,\frac{7}{100}$$

ce qui donne à peu près : $\frac{3}{100}\,a$

Ainsi, les familles de 3 enfants ou plus se trouvent surtaxées de près de la moitié de ce qu'elles devraient normalement payer. Un calcul analogue avait déjà été fait par M. Nogaro (*La surtaxe sur les familles nombreuses*).

pensables et plus le contribuable est dans l'obligation de s'en procurer, et moins ainsi il peut éviter l'impôt.

C'est pourquoi, les anciens systèmes fiscaux taxaient de préférence les produits de première nécessité et les frappaient assez lourdement; la gabelle imposait le sel d'une taxe supérieure à dix fois sa valeur.

Aujourd'hui, au contraire, comme nous l'avons vu, dans un esprit de justice fiscale, le législateur dégrève les denrées de grande consommation et taxe plus fortement les articles de luxe.

Mais cette politique fiscale reste difficile et incomplète.

1) En premier lieu, elle est difficile pour deux raisons :

— d'abord et essentiellement parce que ce sont les impôts sur les produits de grande consommation qui rapportent le plus.

Les contribuables peuvent, au contraire, éviter les taxes sur les produits de luxe en s'abstenant de les acheter. Une taxation considérable des manifestations du luxe est du programme d'un plan socialiste de nivellement des fortunes que nous jugeons dangereux. En effet, prohiber par des taxes excessives les marques du luxe, c'est priver de leur emploi de nombreux travailleurs des plus intéressants qui vivent de ces industries;

— par ailleurs, la notion de produit de luxe est essentiellement contingente. Elle varie suivant le temps, les lieux et les activités (17).

2) En second lieu, cette politique est incomplète, et cela pour deux raisons :

— d'abord elle est inopérante pour les dévaluations monétaires qui ne permettent pas de différencier les denrées dont le prix augmentera;

— mais surtout, par un tel aménagement, chaque contribuable a la possibilité de disposer librement d'une somme lui assurant le minimum vital. C'est donc seulement du côté de ce minimum vital que s'oriente le procédé de réforme. Or, la solution du problème qu'exigent la famille et la natalité est bien différente. Nous avons en effet montré que, dans chaque classe de la

(17) En 1793, l'impôt sur les vélocipèdes était une taxe somptuaire. L'alcool est nécessaire dans les régions froides et l'automobile est un luxe pour le fonctionnaire ou le rentier tout en étant un objet de première nécessité pour le médecin ou le voyageur de commerce.

société, il fallait donner aux chefs de famille des avantages par rapport aux célibataires. Il ne s'agit donc pas tant d'assurer un minimum vital que de proportionner les impositions aux facultés contributives.

Lorsque le législateur impose les bicyclettes, il peut prétendre ne pas toucher au minimum vital ; mais il permet au célibataire de se promener agréablement sur ce sportif moyen de locomotion, parce qu'il ne lui demande comme paiement que le montant d'une taxe qu'il lui est possible de verser. On rend plus difficile, en même temps, à une famille nombreuse, la faculté de se livrer à un divertissement sain, car, pour elle, l'impôt se multiplie par le nombre d'individus qui la composent.

Ainsi, à notre avis, le procédé de la sélection des denrées imposables demeure difficile et incomplet. Nous allons trouver le seul mode vraiment utile d'aménagement des impôts indirects dans un choix judicieux des contribuables plus que de la matière imposable.

Sous-section II. — *La sélection des contribuables.*

Connaître le véritable contribuable pour ensuite apprécier ses facultés contributives et le taxer en conséquence, tel devrait être l'une des préoccupations essentielles de la science financière.

Malheureusement, il est impossible de savoir par avance quelle sera la véritable incidence de l'impôt, car celle-ci dépend essentiellement de la conjoncture économique, des variations de la loi de l'offre et de la demande, etc...

Il est cependant des cas où les risques d'erreurs sont minimes. Il en a été ainsi pour la taxe sur le chiffre d'affaires : lorsque le législateur a compris que frapper une même marchandise aux différents stades de la production et de la transformation, c'était augmenter autant de fois son prix de vente, il s'est décidé à la supprimer et à la remplacer par une taxe unique. Ainsi le législateur, abrogeant de multiples et anciennes taxes, leur substitua une « taxe unique à la production ». Le consommateur ne se trouve donc plus payer qu'une fois cette taxe et non plus autant de fois que la marchandise passait entre les mains de

contribuables cotisant aux bénéfices industriels et commerciaux.

Mais, si nous laissons de côté cet exemple unique de résultat positif de recherches objectives sur l'incidence, nous constatons qu'on a réussi à améliorer certaines taxes en individualisant le contribuable, c'est-à-dire, quant au point de vue qui nous occupe, en distinguant le contribuable chargé de famille du contribuable célibataire.

Bien que cette individualisation soit difficile pour les denrées de consommation, certains résultats ont cependant été atteints. C'est ainsi que, pour la fabrication des vins artificiels, par exemple, une tolérance est accordée au consommateur-producteur, à sa femme et à ses enfants habitant avec lui. Ce privilège devait être étendu aux bouilleurs de crû qui, jusqu'à 1938, bénéficiaient d'une tolérance forfaitaire indépendante du nombre de personnes à charge.

Mais il est d'autres domaines où cette individualisation est plus facile et surtout plus heureuse qu'elle ne l'est pour la famille dans l'exemple précédent qui a trait aux boissons alcoolisées. Il est possible, dans certains cas, de donner aux bénéficiaires des réductions de prix. Il en est ainsi pour les tarifs de chemins de fer. Comme le faisait remarquer M. Trotabas « ces réductions ne doivent pas être considérées comme des primes : elles représentent une ristourne d'impôt indirect, un dégrèvement accordé en considération de la situation du contribuable » (18). Il n'en est toutefois pas ainsi lorsque cette réduction est accordée pour des déplacements professionnels

Dans les lycées et collèges de l'Etat dont la gratuité vient d'être récemment et partiellement supprimée, le prix des études est d'autant moins élevé que le père de famille a plus d'enfants dans ces établissements.

Enfin, l'individualisation du contribuable permet de faire bénéficier la famille de certaines ristournes. Ce n'est qu'en matière de taxes communales (octroi et tarifs d'eau, de gaz et d'électricité) que l'on a consenti ce régime de ristourne (19).

---

18. Trotabas, *Précis de Science et de Législation financière*, 1942, page 188.

(19) Voir à ce sujet : *Les familles nombreuses devant l'impôt*, par Gérard Brégnat de Saint-Véran. Picart, éditeur.

Quelques villes, comme Pau, Cambrai et Versailles ristournent certains droits d'octroi aux familles nombreuses. Le principe de ce système est assez simple. Tous les droits d'octroi sont considérés comme étant des impôts de consommation. En divisant le produit total de l'octroi par le nombre d'habitants, est connu en moyenne ce que l'octroi coûte par personne.

En 1922, à Pau, on a ainsi calculé que chaque habitant payait 40 francs d'octroi par an. Une somme de 30 francs par enfant a donc été versée aux familles ayant plus de 3 enfants au-dessous de 16 ans.

A Paris, une allocation est servie aux familles de nationalité française, en compensation du relèvement des droits d'octroi et tarifs d'eau, de gaz et d'électricité.

La plupart des communes de la Seine et certaines grandes villes accordent aux familles nombreuses des allocations en compensation aux charges d'octroi (20).

C'est ainsi qu'à Rennes, la ville et la compagnie concessionnaire de la distribution de l'électricité ont passé un accord suivant lequel une ristourne de 3 % est accordée, sur leurs consommations, aux familles nombreuses.

Naturellement, toutes ces mesures sont en elles-mêmes insuffisantes, car elles ne peuvent suivre que de très loin les facultés contributives de chacun.

Cependant, bien que partielles, elles nous montrent qu'il est possible, par leur moyen, d'aboutir à des résultats tangibles.

Arrêtons-nous à ce propos sur les conclusions auxquelles est arrivé M. Nogaro, qui a très sérieusement étudié ce problème de la ristourne à la famille en matière d'impôts indirects (21).

---

(20) Un avis, paru dans les journaux parisiens du 12 janvier 1943, nous informe à ce sujet qu'en 1943 cette ristourne ne sera servie qu'aux seuls salariés.

Remarquons d'ailleurs que les ristournes portent quelquefois à faux. Ainsi, à Paris, le relèvement des tarifs d'eau est une des raisons de l'allocation précédemment citée; or, dans de nombreux immeubles, de date ancienne il est vrai, il n'y a qu'un compteur pour tout l'immeuble et c'est le propriétaire qui paie l'abonnement. Les locataires se trouvent donc bénéficier d'allocations compensatrices de débours qui ne sont pas à leur charge.

(21) *La surtaxe sur les familles nombreuses,* Collection de l'Action nationale.

Cet éminent économiste remarquait, à la suite d'un calcul analogue à celui que nous avons fait précédemment, qu'en 1920, sur un budget de 20 milliards, 12 étaient demandés aux impôts de consommation et que, par suite, les chefs de familles nombreuses s'étaient trouvés surtaxés de 1 milliard, soit environ 600 francs par personne.

Quoi de plus simple, ajoutait-il, que de rendre ce milliard à ces contribuables pères de famille ? Ce ne serait là que l'application des principes de la pure justice fiscale.

Et M. Nogaro conclut que l'injustice des impôts indirects devrait être compensée par une politique d'allocations familiales.

Il est certain que la liaison des allocations familiales aux impôts de consommation présenterait un grand avantage : elle permettrait d'augmenter automatiquement le montant des dites allocations chaque fois que le produit des impôts indirects s'accroîtrait lui-même. Ainsi, le montant des allocations familiales serait, pour une bonne part, fonction du coût de la vie.

Mais, nous estimons que les allocations familiales doivent avoir un autre but. Elles doivent permettre au père de famille d'accroître ses revenus au fur et à mesure de l'augmentation de ses charges de famille.

Par suite, tout en retenant l'idée de l'utilisation du procédé des allocations familiales pour lutter contre l'injustice des impôts indirects, il convient d'agir directement sur cette injustice.

Une réforme essentielle consisterait d'abord dans la réduction de la place des impôts indirects dans le budget de l'Etat français, diminution que nous accueillerons avec d'autant plus de faveur que l'impôt sur le revenu aura lui-même subi un aménagement utile. Elle est malheureusement impossible dans l'état actuel de nos finances publiques.

Mais, par ailleurs, il importe d'individualiser le plus possible le contribuable pour le faire bénéficier de tarifs de faveur.

Certes, cette individualisation est difficile, car l'acheteur de toute denrée imposée, sauf en temps de restrictions, est généralement anonyme. Il est délicat de demander des précisions sur l'état civil et la situation de famille d'un consommateur avant de lui vendre une livre de sucre, par exemple. Même si cela

était possible, il serait à craindre que les membres des familles nombreuses ne se fassent une profession d'être clients et ne consentent à faire les achats des autres individus.

Cependant, en premier lieu, il convient de multiplier les réductions ou les exemptions lorsqu'il est sûr que c'est bien la famille nombreuse qui en profitera. A cet égard, le cas des transports n'est pas isolé.

En deuxième lieu, une grande partie des inconvénients signalés précédemment disparaîtrait si l'on exempait de l'impôt indirect la part de consommation indispensable à la vie de la famille. Ce minimum vital serait naturellement d'autant plus élevé que la famille serait plus nombreuse.

Les circonstances actuelles ont donné au public l'habitude des cartes d'alimentation. Il accepterait certainement d'en conserver quelques-unes si cela lui procurait des avantages financiers.

Chaque consommateur aurait donc une carte d'alimentation avec des tickets lui donnant droit à l'achat à tarif réduit d'un certain nombre de denrées. Si l'acquisition ne peut être accompagnée de la délivrance du ticket, le prix de l'objet acheté serait majoré des impôts indirects. Ceux-ci pourront donc être aussi élevés que le rendement fiscal le permettra.

On nous objectera, avec raison évidemment, que les pères de familles peu consciencieux seront tentés de trafiquer des tickets d'alimentation de leurs enfants. L'inconvénient serait-il si grand que cela ? Le fisc ne serait pas lésé puisque ces tickets ne représenteraient que ceux des cartes d'alimentation des enfants; la famille non plus, puisque son revenu se trouverait accru du produit de ce négoce. Le seul risque résiderait dans le danger de la dilapidation de ces produits par le père de famille. Mais ce risque n'est pas limité à ce domaine; il existe de même pour les allocations familiales et, d'une manière plus générale, pour tous les privilèges et avantages réservés à la famille et que touche directement son chef et représentant.

Dans ce système de cartes d'alimentation, certaines faveurs pourront être consenties aux familles nombreuses, de façon à ce que, d'une manière générale, le consommateur se rende compte que la présence de nombreux enfants à son foyer lui permet

d'acheter moins cher. Dans cet esprit, serait donné par exemple un nombre plus élevé de tickets à partir du troisième enfant.

De tels procédés permettraient de montrer de façon tangible au public, dans la vie de chaque jour, à chaque acquisition de denrées courantes par le père de famille, l'avantage qu'il y a à avoir des enfants.

Ils contriburaient ainsi à créer dans la nation le choc psychologique dont nous avons parlé, à propager et renforcer cette mystique de la famille nombreuse.

Evidemment ces procédés, dont nous ne méconnaissons pas les difficultés pratiques de fonctionnement, ne peuvent avoir qu'un champ d'application limité à certaines denrées de qualité uniforme.

Il est impossible de réaliser, d'une manière générale, une discrimination des prix pour tous les produits que le père de famille peut avoir à acheter dans la vie courante.

Hélas, les impôts directs ne contribuent pas, bien au contraire, à compenser l'iniquité dont souffre la famille par suite du poids des impôts de consommation. Nous allons maintenant le constater, et c'est pourquoi, plus tard, nous serons amenés à montrer la nécessité de subventions financières directes au profit des familles nombreuses pour remédier à l'injustice que les impôts indirects entraînent pour la famille.

TITRE II

La Famille et les quatre vieilles

(Impôts départementaux et communaux).

Par réaction contre l'arbitraire que l'Ancien Régime avait fait régner dans l'établissement des impôts, la Révolution établit un système fiscal entièrement réel et qui ne tenait donc aucun compte, en principe, de la situation de famille du contribuable.

Ce régime fiscal a fonctionné régulièrement pendant plus d'un siècle. C'est là un état de service impressionnant qui témoigne de la solidité de l'organisation ainsi créée.

Cependant, en raison même de son impersonnalité et de certains inconvénients techniques qu'il comportait, le système révolutionnaire fut abandonné lors de la grande loi du 31 août 1917. Il fut conservé toutefois pour l'établissement des impôts départementaux et communaux. C'est pourquoi, nous consacrerons quelques développements à ce régime.

Dans sa forme première, le système d'impôts directs instauré par la Constituante était simple et cohérent. Au moyen de deux impôts seulement, il atteignait tous les revenus : par la contribution mobilière, les revenus mobiliers pris dans leur ensemble ; par la contribution foncière, les revenus immobiliers.

L'harmonie de cette organisation dut être rompue par suite des nécessités financières. En mars 1791, l'impôt des patentes fut créé et vint frapper une seconde fois les revenus des professions déjà touchés par la contribution mobilière. En l'an VIII, ce sont les revenus fonciers qui sont taxés deux fois, car on leur retire le bénéfice de la déduction, et la contribution mobi-

lière tend alors à saisir tout le revenu. La même année, la contribution des portes et fenêtres superposa à la contribution mobilière un sérieux impôt sur le revenu global.

De ces quatre contributions, une seule depuis la loi du 31 juillet 1917 demeure comme impôt d'Etat sous la forme d'un des impôts cédulaires actuels. Les trois autres sont supprimés, mais, si le principal n'est plus perçu, les centimes restent toujours maintenus au profit du département ou des communes. En raison de leur ancienneté, l'habitude fut prise de les appeler « les quatre vieilles ».

CHAPITRE I

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

Créée par la loi des 23 novembre et 1er décembre 1790, elle ignore complètement la famille jusqu'à la réforme du 31 juillet 1917 qui accorde quelques avantages aux propriétaires chargés de famille. Nous les étudierons dans le Titre suivant à propos des impôts cédulaires sur le revenu.

CHAPITRE II.

LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENETRES

Pour le législateur du 9 brumaire de l'an VII, le nombre des ouvertures devait être considéré comme un signe de richesse. Véritable impôt sur l'oxygène, cet impôt, très discutable dans son principe, était profondément injuste dans son application. Cependant, lorsque le législateur introduisit quelques aménagements personnels dans la contribution mobilière, il ne s'occupa pas de la contribution des portes et fenêtres. La famille en souffrait, car les portes et les fenêtres ne sont pas toujours les signes de la prospérité, mais souvent le symbole des besoins; et cette taxe indirecte sur l'air et la lumière touchait plus particulièrement les familles nombreuses, qui ont tant besoin d'espace.

Celles-ci devaient donc, ou bien payer un impôt très lourd, ou bien vivre dans des conditions déplorables, en s'entassant dans peu de pièces.

De plus, cet impôt conduisait de nombreuses personnes à boucher certaines ouvertures et à restreindre ainsi l'air nécessaire à la vie de la famille.

Abrogée comme impôt d'Etat par la loi du 31 juillet 1917, la contribution des portes et fenêtres fut incorporée comme impôt départemental et communal dans la contribution personnelle-mobilière et la patente par la loi du 19 janvier 1925.

CHAPITRE III

LA CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

C'est un impôt proportionnel qui suit la valeur locative de l'habitation. C'est le seul impôt de répartition ayant gardé ce caractère depuis l'abrogation de la contribution des portes et fenêtres. C'est aussi un impôt réel, mais certains éléments de personnalité s'y sont introduits, qui permettent de tenir compte de l'existence de la famille.

Section I. — **Historique.**

La loi initiale des 13 janvier-18 février 1791 comprenait :
— une taxe fixe égale à la valeur de trois journées de travail;
— une taxe sur les domestiques;
— une taxe sur le mobilier calculé d'après le logis;
— une taxe d'habitation également établie sur le logis.

Pour ces deux dernières taxes correspondait à chaque loyer un échelon d'impôt. Et c'était sans doute là une survivance du système de capitation.

La situation du célibataire était pénalisée, car celui-ci faisait partie de l'échelon compris dans la série de loyer supérieur à celui qu'il payait. Au contraire, des atténuations de coefficients étaient prévues pour les pères de famille nombreuse.

Mais la loi de 1791 fut jugée d'une application si compliquée qu'elle fut abrogée par le décret du 28 nivôse de l'an III.

La loi du 19 thermidor de l'an V ne rétablit pas l'impôt sur le revenu présumé d'après le loyer d'habitation. Elle reprit seulement la contribution personnelle fixée à cinq livres, et créa des taxes somptuaires sur les domestiques mâles, les chevaux et mulets de luxe, les voitures et elle ajouta une taxe sur les cheminées.

Là encore, la famille ne fut pas oubliée, puisque des majorations frappaient les célibataires. De plus, l'évaluation des revenus était confiée à des jurys d'équités qui devaient déduire les charges de famille de la masse imposable. Ces estimations ne furent sans doute pas toujours justes, car les jurys furent nommés « jurys d'iniquités » par les contemporains.

La loi du 3 nivôse de l'an VII, abrogeant la précédente, revint à la méthode ordinaire ; mais elle renonça aux exagérations ou aux majorations pour situation de famille.

La contribution personnelle-mobilière fut encore reprise par la loi du 24 avril 1806 qui atteint le revenu global d'après un seul indice : le logis d'habitation. Ainsi, elle fait de la contribution personnelle-mobilière un impôt réel qui, non seulement ne tient pas compte des situations particulières, mais encore se proportionne à un élément qui varie avec le nombre des membres de la famille. Enfin, la loi du 21 avril 1832 considère encore cette contribution comme un impôt qui a pour but de faire participer les particuliers aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune manifestée par les moyens d'existence de la personne et la jouissance de ses droits, ainsi que par l'étendue et l'importance de son habitation.

Des lois de 1884 et de 1890 prirent en considération, dans une faible mesure, les charges de famille.

La loi du 17 juilet 1889, dans son article 3, exempta de toute contribution personnelle-mobilière, les père et mère d'au moins sept enfants vivants, et celle du 8 août 1890, dans son article 4, remplaça cette exonération par un dégrèvement d'office au profit des père et mère de sept enfants mineurs dont la cote ne dépasse pas 10 francs en principal.

Ces dispositions s'appliquaient aux dépendances comme à l'habitation principale, et même dans le cas où les enfants ne résidaient pas chez leurs parents. Elles ne se fondaient donc pas sur l'idée d'un minimum de loyer indispensable à la famille.

De plus, la loi du 10 juillet 1904, dans son article 9, donnait aux conseils municipaux qui déduisaient une certaine somme constante à titre de minimum de loyer, la faculté d'augmenter cette somme, dans les mêmes conditions, d'un dixième pour chaque personne en sus de la première à la charge du contribuable et vivant à son domicile, sans que la déduction totale puisse dépasser le double du minimum de loyer. Le montant de ce dégrèvement fut élevé par la loi du 12 juillet 1912, dans son article 18, à trois dixièmes à partir du quatrième enfant, avec maximum de 125 francs

Section II. — **Régime actuel.**

Le régime général réserve certains avantages à la famille.

1) *Les exemptions.*

Aux termes de l'article 31 de la loi du 8 avril 1890 (1), les père et mère de sept enfants vivants mineurs assujettis à une contribution mobilière égale ou inférieure à 10 francs en principal, sont exonérés d'office du paiement de cette contribution. Ils sont inscrits au rôle et l'exemption reconnue justifiée après le calcul de la cotisation est accordée par voie de dégrèvement d'office.

Puisque l'exemption est accordée après le calcul de la cotisation et que la contribution personnelle-mobilière est un impôt de répartition, il semblerait que les sommes dégrevées devraient être réimposées. Il n'en est pas ainsi ; elles sont imputées sur le fonds des non-valeurs (2). Depuis la suppression du principal perçu au profit de l'Etat (3), l'exonération est allouée lorsque la cotisation ne dépasse pas 10 francs en principal fictif (4).

(1) Article 246 du Code général.
(2) Loi du 8 août 1890, art. 31, alinéa 2.
(3) Loi du 31 juillet 1917, art. 44.
(4) Circulaire du 2 avril 1918, art. 246, du Code général.

Pour encourager les militaires à se marier, la loi du 7 août 1913 dispense de la contribution mobilière, par son article 49 (5), pendant la durée de leur service dans l'armée active, les hommes de troupe mariés dont la cote n'excède pas 10 francs en principal. Ils ne sont pas inscrits au rôle contrairement aux père et mère de sept enfants.

D'un autre côté, dans le régime de la contribution mobilière, l'intérêt de la famille est pris en considération dans les conditions suivantes :

Si, en raison de la disposition des lieux, le logement occupé par plusieurs personnes de la même famille forme un tout, seul le chef de famille est imposé, sans tenir compte des personnes qui habitent avec lui; c'est du moins la solution de la jurisprudence (6).

Il n'en est autrement qu'au cas où les logements peuvent être nettement distingués, quelles que soient les relations de famille (7).

2) *Les déductions.*

Enfin et surtout, car le domaine de l'exemption totale est très limité, les familles peuvent bénéficier de certaines déductions.

La contribution mobilière est calculée suivant la valeur locative des locaux d'habitations. Mais, aux termes de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903 (8), dans les chefs-lieux de départe-

---

(5) Code général, art. 245, alinéa 1er.

(6) Pour les enfants, Conseil d'Etat, 25 novembre 1907. Lebon, 1907, page 867.
Pour le gendre, Conseil d'Etat, 25 novembre 1907. Lebon, 1907, page 867.
Pour le frère, Conseil d'Etat, 11 mars 1908. Lebon, 1908, page 246.
Pour le beau-frère, Conseil d'Etat, 20 novembre 1905. Lebon, 1905, page 805.
Pour la nièce, Conseild 'Etat, 11 mars 1908. Lebon, 1908, page 246.

(7) Pour le frère, Conseil d'Etat, 5 juillet 1912. Lebon, 1912, page 791.
Pour le gendre, Conseil d'Etat, 9 mars 1906. Lebon, 1906, page 210.
Pour la nièce, Conseil d'Etat, 12 février 1912. Lebon, 1912, page 196.
Pour le fils, Conseil d'Etat, 28 novembre 1913. Lebon, 1913, page 1169.

(8) Code général, art. 250, alinéa 1er.

ment et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5.000 habitants, les conseils municipaux peuvent, par délibération approuvée par le Préfet, déduire une somme constante, véritable abattement à la base de la valeur locative de l'habitation.

Or, cette somme constante peut être élevée, par décision municipale approuvée par le Préfet, sur avis conforme du Directeur des Contributions directes, d'un dixième pour chaque personne à la charge du contribuable en sus de la première. Mais la déduction totale ne peut dépasser le double de l'abattement prévu.

Cependant, il est possible de porter l'augmentation à trois dixièmes pour les contribuables ayant plus de trois personnes à leur charge, et, dans ce cas, la déduction totale peut s'élever jusqu'au triple du minimum du loyer (9).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1904, étaient considérés comme étant à charge pour l'application des majorations du minimum de loyer :

— les enfants du contribuable, ainsi que les enfants orphelins ou abandonnés recueillis par lui, à condition qu'ils aient moins de 16 ans révolus;

— les ascendants âgés ou infirmes.

Par analogie avec les règles prévues en ce qui concerne la taxe d'habitation (10), la majoration est appliquée aux enfants âgés de moins de 18 ans révolus et aux ascendants âgés de plus de 70 ans ou infirmes.

Il n'y a pas lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'enfants légitimes ou naturels, d'enfants propres au chef de famille ou d'enfants orphelins ou abandonnés recueillis par lui.

Les ascendants ou les enfants doivent vivre sous le même toit que le chef de famille. Cette condition est considérée comme remplie par les enfants qui, se trouvant en pension ou en apprentissage, n'ont généralement pas d'autre domicile que celui

---

(9) Loi du 12 juillet 1912, art. 18. — Code général, art. 250, alinéa 3.

(10) Décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'Administration publique, art. 8. — Art. 250 du Code général, dernier alinéa.

de leurs parents chez qui ils reviennent périodiquement pendant les vacances ou à la fin de chaque semaine (11).

3) *Régime de la Ville de Paris.*

C'est en ce qui concerne les déductions que la Ville de Paris connaît un régime un peu particulier.

La valeur locative d'habitation de chaque imposable est diminuée d'une somme uniforme de 800 francs à titre de minimum de loyer. Ce dégrèvement, applicable à tous les contribuables, mais sur l'habitation principale seulement, est augmenté de 800 francs pour chaque personne à charge, sans limitation.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, sous la condition d'avoir à Paris le même domicile que celui-ci :

— les ascendants et ceux de son conjoint âgés de plus de 70 ans ou infirmes, cet âge étant abaissé à 60 ans à l'égard des femmes veuves;

— les descendants et les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes recueillis par lui;

— les parents en ligne collatérale et les personnes l'ayant élevé, s'ils sont âgés de plus de 70 ans ou infirmes.

En vertu d'une délibération du 10 juillet 1930 du Conseil Municipal, les enfants tués à l'ennemi sont compris pour ordre au nombre des personnes à charge.

Il convient de remarquer que la Commission des Contributions directes de Paris interprète libéralement la condition de domicile, et qu'elle admet aussi comme enfants à charge les enfants placés en nourrice, dans un sanatorium ou en pension.

Pour la Ville de Paris, par conséquent, les déductions sont plus larges que dans le régime général puisqu'elles ne connaissent pas de limitation. Mais, par contre, il y a une condition de domicile interprétée d'ailleurs assez largement.

Signalons enfin que le principal fictif de la contribution des portes et fenêtres est ajouté en partie au principal de la contribution mobilière.

---

(11) Circulaire du 12 avril 1904.

Section III. — **Appréciation critique et réforme proposée.**

L'abrogation de la contribution des portes et fenêtres en tant qu'impôt d'Etat fut une bonne chose. On cessa ainsi d'imposer l'air et la lumière. Son incorporation dans la contribution mobilière offre en elle-même peu d'inconvénients. Ce n'est plus, en effet, le nombre de portes et fenêtres qui permet d'établir le montant de l'impôt, mais la valeur locative. Ce n'est donc plus qu'un supplément à la contribution personnelle-mobilière.

Mais celle-ci ne se trouve pas à l'abri de toute critique, au contraire.

Nous n'insisterons pas sur les exemptions dont la portée et les limites sont telles que l'application en est ridicule.

Les déductions prévues par le régime général sont absolument insuffisantes pour la famille.

La réglementation en vigueur à Paris est intéressante puisqu'elle conduit à multiplier le minimum de loyer par le nombre d'enfants pour le calcul de cette déduction.

Seulement l'idée qui justifie ces avantages ne nous semble pas satisfaisante. On utilise simplement la notion de minimum vital. Or, comme nous l'avons déjà dit, le problème est tout autre ; il ne s'agit pas simplement d'épargner un minimum vital, mais essentiellement de favoriser, ou tout au moins de ne pas désavantager la famille par rapport aux autres contribuables. C'est donc en considération de la situation personnelle que devrait être calculé le montant des déductions.

Le principe du régime général est de faire varier les déductions proportionnellement au chiffre du loyer. Si nous conservons cette règle, nous proposons d'en modifier les modalités. La proportion du dixième est manifestement insuffisante, car une famille de dix enfants est certainement obligée d'occuper un appartement plus grand que le double de celui qu'elle devrait habiter si elle n'avait pas d'enfants.

Il serait donc préférable de soustraire les pièces nécessitées par la présence des enfants, du nombre de celles de l'appartement imposable.

Pour éviter l'entassement des familles nombreuses dans des logements trop petits, on pourrait décider qu'en tout état de cause, deux pièces seraient toujours taxées. En sus de ces deux pièces, chaque enfant donnerait droit à une pièce ne comptant pas dans le calcul du loyer imposable. Les autres pièces en sus de ces dernières seraient bien évidemment imposées. Si la valeur cadastrale était basée sur l'espace au lieu du nombre de pièces, il faudrait opérer cette évaluation en mètres carrés. La famille y gagnerait beaucoup, car il est bien évident que chaque enfant n'occupe pas une pièce à lui seul. La perte financière qui en résulterait pour les collectivités locales pourrait être compensée par une élévation des centimes, ou plutôt du contingent puisque nous avons affaire à un impôt de répartition.

Toute limitation dans le montant de ces déductions serait naturellement supprimée.

CHAPITRE IV

LA PATENTE

Section I. — Historique.

L'Assemblée Constituante, par la loi des 2-17 mars 1791, supprima les maîtrises et les jurandes, et aussi les vingtièmes d'industries, véritables impôts de l'Ancien Régime sur les revenus professionnels. En échange, elle créa la contribution des patentes. Abrogée par la Convention, la patente fut rétablie par le décret du 12 thermidor de l'an III. Elle fut ensuite bien des fois remaniée, notamment par la loi du 6 fructidor de l'an IV, la loi du 1er brumaire de l'an VIII, et de nombreuses modifications ultérieures de détails, qui furent codifiées par la loi du 25 avril 1844, et surtout par celle du 15 juillet 1880 qui est restée la loi organique et fondamentale des patentes.

Toutes ces modifications n'introduisirent pas d'élément de personnalité et la patente demeura un impôt réel, donc injuste pour la famille, d'autant plus injuste que comme la contribution personnelle-mobilière, c'était une taxe indiciaire calculée sur le loyer.

Supprimée comme impôt d'Etat, son principal est maintenu à titre fictif pour le calcul des centimes perçus au bénéfice des départements et des communes.

Section II. — **Régime actuel.**

Dans le régime de la patente, certaines exemptions peuvent être considérées comme favorisant la famille.

C'est ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez des particuliers, sans compagnon ni apprenti, sont exemptés de la patente. Or « ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs pères et mères » (12).

On pouvait, jadis, adresser un grave reproche à la patente. En effet, c'était un impôt indiciaire : le loyer n'était pris en considération, pour son établissement, qu'en tant qu'indice du revenu du contribuable. Par suite, la valeur locative imposable comprenait le loyer d'habitation comme celui des locaux professionnels, car tous deux pouvaient être une marque du revenu.

Or, il apparaissait que deux patentables ayant des entreprises similaires, l'un payait plus que l'autre, si sa situation de famille l'obligeait à posséder un logement personnel plus considérable. Pour compenser ce dommage, il devait naturellement, soit augmenter ses prix, soit restreindre l'étendue de ses locaux professionnels. Ainsi, plus le contribuable avait d'enfants et moins bien il était placé sur le terrain de la concurrence.

Ce grief n'est plus fondé aujourd'hui. En effet, le droit proportionnel a été supprimé sur les locaux de l'habitation (13). Mais, comme on ne put instituer aussitôt des taxes de remplacement pour les départements et les communes, le législateur dut retarder la mise en application de cette disposition jusqu'au

---

(12) La loi du 15 juillet 1880, art. 17, est remplacée par les articles 264, 15°, et 265 du Code général des Impôts directs, modifiés par un décret-loi du 2 mai 1938, qui prévoient que ne sont pas considérés comme compagnons... ni les enfants travaillant avec leurs pères et mères. « Non mariés » a été supprimé.

(13) Loi de finances du 10 avril 1930, art. 65.

1er janvier 1936 (14). En même temps, pour que les finances locales ne pâtissent pas trop de cette réforme, les professions libérales furent frappées d'un taux plus élevé. Ainsi cet aménagement, en supprimant le droit proportionnel sur les locaux d'habitation, le faisait pratiquement retomber sur les locaux professionnels les plus importants.

Section III. — **Appréciation critique et réforme proposée.**

Quel jugement porter sur la patente telle qu'elle existe aujourd'hui ? Pour les commerçants, elle a cessé d'être un impôt sur le revenu, et ceci d'autant plus qu'elle ne touche plus les locaux d'habitation. Ce n'est plus qu'une taxe supplémentaire qui s'ajoute à de nombreuses autres. Elle se traduit par une augmentation immédiate du prix de vente. Elle est donc condamnable au même titre que les autres impôts de consommation.

Pour les autres professions libérales, la patente reste un impôt personnel, car elle ne se transforme pas automatiquement en une élévation du prix des prestations fournies. En effet, l'avocat qui touche deux mille francs pour étudier un dossier, ne peut réclamer 50 francs de plus si sa patente est augmentée. A ce titre, son principe est fort criticable, car le montant du loyer ne représente nullement l'importance du revenu.

Bien que cela n'apparaisse peut-être pas à première vue pour les professions libérales, la patente est un impôt antifamilial. Elle est, en effet, supportée facilement par l'avocat ou le médecin qui est dans la pleine force de son métier. Elle l'est plus difficilement au début d'une carrière quand un homme jeune cherche à lancer son cabinet. Elle retarde donc l'établissement professionnel des jeunes ou le rend plus dur, car pendant cette période critique, l'intéressé hésite à avoir des enfants.

Le stage chez un avocat est un palliatif à cet inconvénient, puisque, pendant ce temps, le jeune avocat est dispensé de la

(14) Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'aménagement du droit proportionnel à l'égard des patentables.

patente. Il est regrettable qu'il n'y ait pas pour les médecins une période au début de leur carrière pendant laquelle ils ne soient pas exemptés de la patente.

A vrai dire, nous comprenons difficilement que l'on n'abroge pas purement et simplement la patente, quitte à combler le trou que cette suppression créerait dans les finances locales par des impôts spéciaux, notamment par un tour de vis supplémentaire aux impôts directs sur le revenu.

Tout le monde y gagnerait en commodité. Encore faudrait-il que les impôts sur les revenus soient convenablement aménagés. C'est ce que nous allons voir maintenant dans un Titre troisième.

TITRE III

La Famille et les impôts sur le revenu

C'est particulièrement en ce qui concerne les impôts sur le revenu que le législateur a utilisé assez largement une technique nouvelle moderne autorisant un aménagement dans le sens de la personnalité.

Cet élément de personnalité permet de tenir compte de la situation familiale des contribuables en utilisant le jeu combiné des réductions, des déductions ou des abattements à la base, et des majorations. Malheureusement, dans le régime des impôts sur le revenu créés en 1917, nous verrons qu'il existe une règle contraire à l'intérêt de la famille : celle de l'imposition par foyer.

Les aménagements en faveur de la famille ne sont pas uniformes : les procédés varient assez considérablement selon chaque cédule de l'impôt sur le revenu.

La loi du 31 juillet 1917 introduisant l'impôt sur le revenu lui a donné des formes multiples pour lui rendre possible de saisir la plus large part de la matière imposable.

Nous étudierons successivement chacune de ces formes. Notre titre comprendra donc huit chapitres dans lesquels nous examinerons respectivement la situation de la famille en face de :

— la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties;
— l'impôt sur les bénéfices des professions agricoles;
— l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
— l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales;
— l'impôt sur les traitements, salaires, rentes viagères et pensions;

— l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;
— l'impôt général sur le revenu ;
— la taxe de compensation familiale.

Pour compléter cette étude, nous examinerons, dans un chapitre neuvième, quelques détails sur les solutions adoptées par certains pays étrangers. Enfin nous terminerons par un dixième et dernier chapitre en donnant une appréciation critique et un projet de réforme.

Il serait inexact de croire que, dans l'aménagement de ces différents impôts, le législateur ait essayé de constituer un privilège au profit de la famille. Il a simplement cherché à approcher, ne serait-ce que de loin, de l'égalité fiscale, et pour ce faire à donner à l'impôt sur le revenu des éléments de personnalité qui permettent de proportionner les impôts aux facultés contributives de chacun.

Le but n'a pas été atteint ; il faudrait cependant y parvenir car, nous l'avons déjà précisé, la fiscalité est étroitement liée aux problèmes démographiques.

Faire qu'au point de vue fiscal tout au moins, les enfants ne soient pas une charge, tel est le but que le législateur français devrait se proposer par l'aménagement de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE I

LA FAMILLE ET LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTES BATIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est un impôt qui frappe les terres, les propriétés immobilières et les bâtiments. Elle s'attache donc à la qualité des immeubles et non pas à la situation des contribuables. C'est la seule contribution qui ait survécu au régime des « quatre vieilles » à titre d'impôt d'Etat. C'est pourquoi nous lui consacrons un historique plus long qu'aux autres impôts cédulaires.

Section I. — **Historique.**

La Révolution conçut cette contribution comme un impôt réel, et ne lui donna aucun aménagement familial. D'ailleurs, tant qu'elle fut établie sous la forme d'un impôt de répartition, on ne pouvait l'aménager dans ce sens sous peine de courir au devant d'immenses moins-values dues aux déductions ou réductions pour charges de famille.

Cependant, la loi du 8 août 1890 qui la transforma en un impôt de quotité à 3,20 de la valeur locative, ne songea pas à profiter de cette occasion pour l'aménager.

C'est précisément en ce qui concerne la contribution foncière que les projets de réforme fiscale de M. Caillaux reçurent un début d'application par la loi du 29 mars 1914.

Sous le régime ancien, comme aujourd'hui d'ailleurs, la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties ne connaissait ni abattement à la base, ni déduction pour charges de famille, ni majoration sur les célibataires et ménages sans enfant.

Toutefois, jusqu'à la réforme de 1934, les contribuables cotisant à cette cédule ont bénéficié de réductions sur le montant de leurs impôts.

La loi du 31 juillet 1917, qui remania complètement les grandes lignes de notre système fiscal, réduisit, en effet, le montant de cette contribution, comme elle abaissait le taux des autres impôts cédulaires, suivant le nombre de personnes à charge :

5 % pour une personne à charge,
10 % pour deux personnes à charge,
20 % pour trois personnes à charge,
30 % pour quatre personnes à charge,
40 % pour cinq personnes à charge,
50 % pour six personnes à charge et plus.

Par personne à charge, il fallait entendre (1) :

---

(1) Loi du 15 juillet 1914, art. 13.

— les ascendants, père, mère, grands-parents du contribuable (ou de son conjoint) âgés de plus de 70 ans ou infirmes.

Cette limite d'âge fut abaissée à 60 ans pour les veuves vivant soit à la charge exclusive de leur fils ou de leur fille, soit sous leur toit;

— les descendants (enfants ou petits-enfants), âgés de moins de 21 ans ou infirmes;

— les enfants recueillis par le contribuable, dans les mêmes conditions, lorsqu'il en assume l'entretien, qu'ils lui soient attachés ou non par des liens de famille;

— les parents en ligne collatérale âgés de plus de 70 ans ou infirmes et à la charge exclusive de l'intéressé;

— dans les mêmes conditions, les personnes ayant élevé le contribuable.

La loi du 25 juin 1920, par son article 5, modifia le taux des réductions, en distinguant les revenus inférieurs ou supérieurs à 10.000 francs. C'était le revenu net du contribuable qui était pris en considération, tel qu'il devait être envisagé pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, défalcation faite des déductions pour charge de famille.

a) Pour les contribuables dont le revenu était inférieur à 10.000 francs, il était prévu une réduction de 7,50 % pour chacune des deux premières personnes à charge, et 15 % pour les autres, sans limitation. Par suite, les familles de huit enfants étaient affranchies de cet impôt cédulaire.

b) Pour les contribuables dont le revenu était supérieur à 10.000 francs, les trois premières personnes à charge permettaient chacune une réduction de 5 %, et les suivantes 10 % ; mais le montant total de la réduction ne pouvait dépasser 300 francs par personne à charge.

La loi du 29 décembre 1929 reprit encore ce taux en distinguant les revenus inférieurs ou supérieurs à 30.000 francs.

a) Pour les revenus inférieurs à 30.000 francs, les deux premières personnes à charge donnaient droit chacune à une réduction de 10 %, de même que les suivantes. Aucune limite n'était prévue, si bien que la famille de six enfants était exonérée de l'impôt. Le progrès était ainsi très sensible, puisque la réglementation précédente n'exonérait pas la famille de huit enfants.

b) Pour les revenus supérieurs à 30.000 francs, les réductions étaient les mêmes que précédemment, mais le chiffre maximum par personne à charge que la réduction ne pouvait dépasser était porté de 300 francs à 500 francs.

Ces dégrèvements en matière d'impôt foncier furent supprimés par le décret-loi du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale. En échange, le taux de l'impôt fut réduit de moitié pour les propriétés dont le revenu cadastral était compris entre 500 et 1.000 francs ; au-dessous de 500 francs une exonération complète était prévue, mais cela sans tenir compte des charges de famille (2). Cette réduction du taux de l'impôt ne fut d'ailleurs appliquée qu'en 1935, tandis que la suppression des réductions frappa les pères de famille dès 1934.

Malgré de très vives protestations, les réductions pour charges de famille dans l'impôt foncier n'ont jamais été rétablies. Le tableau ci-après donne le détail des impositions sur le revenu d'un contribuable cotisant au foncier et jouissant d'un revenu annuel de 50.000 francs avant 1943. Pour ce tableau, comme pour les suivants, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

On voit, à la simple lecture de ce tableau combien la combinaison de l'impôt général sur le revenu, de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt foncier, plaçait la famille dans une situation nettement défavorisée. Le ménage sans enfant ou plutôt le faux-ménage payait 9.733 francs avec deux bouches à nourrir tandis que le père de famille, quel que soit le nombre de ses enfants, ne versait jamais moins de 8.000 francs.

Cette cédule était et reste l'une des moins favorisés, mais il faut noter qu'à la différence des autres, les revenus fonciers n'obligent pas en principe la femme à quitter beaucoup son foyer pour les gagner et les percevoir.

---

(2) Il faut noter que la suppression des réductions rapporta au Trésor 93 millions, et la diminution du taux en faveur des petits propriétaires ne lui fit perdre que 13 millions.

Ce que payait, avant 1943, un contribuable cotisant à la cédule des revenus fonciers dans différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :			
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	C.N.E. s'appliquant à l'impôt général.	TOTAL
	francs	francs	francs	francs
1) S'il restait célibataire :				
jeune homme.....	4.800	900	300	6.000
jeune fille.....	3.200	400	133	3.733
2) S'ils vivaient en concubinage.	8.000	1.300	433	9.733
3) S'ils se mariaient :				
— sans enfant :				
pendant les 2 premières années.....	8.000	787,5	262,3	9.049,8
après les 2 premières années.....	8.000	1.487,5	495,8	9.983,3
— avec 1 enfant de moins de 20 ans.....	8.000	600	200	8.800
— avec 2 enfants, d°.....	8.000	137,5	145,8	8.583,3
— avec 3 enfants, d°.....	8.000	187,5	62,5	8.250
— avec 4 enfants, d°.....	8.000	100	33	8.133
— avec 5 enfants, d°.....	8.000	0	0	8.000
— avec 6 enfants, d°.....	8.000	0	0	8.000

Section II. — **Régime actuel.**

La loi du 24 octobre 1942 (3) n'a pas non plus accordé de réductions aux contribuables de cette cédule qui reste donc un impôt dépouillé de toute personnalité.

Le tableau suivant montre quelle est la situation actuelle d'un contribuable cotisant pour 50.000 francs à cette cédule suivant les différentes situations de famille (4) :

(3) Parue au *Journal officiel* du 6 janvier 1943.

(4) Pour ce tableau, comme pour le précédent, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Ce que paie un contribuable cotisant à la cédule des revenus fonciers dans différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :		
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs
1) S'il reste célibataire :			
jeune homme	4.800	420	5.220
jeune fille	3.200	140	3.340
2) S'ils vivent en concubinage	8.000	560	8.560
3) S'ils se marient :			
— sans enfant :			
pendant les 2 premières années	8.000	1.127	9.127
après les 2 premières années	8.000	1.400	9.400
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	8.000	840	8.840
— avec 2 enfants dº	8.000	630	8.630
— avec 3 enfants dº	8.000	280	8.280
— avec 4 enfants dº	8.000	0	8.000
— avec 5 enfants dº	8.000	0	8.000

Ce tableau ne diffère du précédent que par le nouvel aménagement de l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE II

LA FAMILLE ET L'IMPOT SUR LES BÉNEFICES AGRICOLES

Cette contribution, qui a été créée lors de la grande réforme fiscale de la loi du 31 juillet 1917, comporte un certain aménagement familial qui fait que les auteurs la classent dans la catégorie des impôts semi-personnels.

Cet aménagement a d'ailleurs fort varié depuis 1917.

Section I. — **Historique.**

Pendant ces vingt-cinq années, la situation de la famille devait être appréciée en tenant compte de déductions, de l'imposition par foyer, de réduction et de la contribution nationale extraordinaire.

1) *Les déductions.*

Dans l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, aucune déduction n'était admise à la base pour charges de famille. Le législateur du 31 juillet 1917 accordait bien un très faible dégrèvement qui correspondait à un minimum réputé indispensable à l'existence. Or, ce minimum ne supportait aucune augmentation du fait de la situation de la famille. Bien mieux, remarquons que l'élévation des charges de famille pouvait parfois amener corrélativement un accroissement du taux de la cotisation.

En effet, pour les exploitations dont la valeur locative ne dépassait pas 12.000 francs :

la fraction de bénéfice n'excédant pas 1.250 francs était complètement exonérée;

la fraction comprise entre 1.250 et 2.000 francs était comptée pour un tiers;

la fraction comprise entre 2.000 et 3.000 francs était comptée pour deux tiers;

le surplus était compté pour la totalité.

Un nouvel enfant survenant dans l'exploitation poussait naturellement l'agriculteur à travailler davantage et ainsi son revenu atteignait une tranche plus fortement imposée.

Des lois successives ont modifié le taux et les déductions; aucune n'a changé le principe du système et toutes ont ignoré la situation de famille du redevable jusqu'aux décrets de codification de 1926 qui, accordant certains dégrèvements, tinrent compte des charges de famille.

En effet, c'est une tranche de 2.500 francs qui fut alors exonérée à la base, et chaque contribuable put bénéficier d'un

abattement supplémentaire de 500 francs pour sa femme et pour chacune des autres personnes susceptibles d'être considérées comme étant à sa charge.

Vint la loi du 31 mars 1930. D'après son article 10, chacun des membres de la famille de l'exploitant travaillant et vivant avec lui, même majeur par conséquent, lui donnait droit à cette déduction de 500 francs.

Ces déductions familiales furent supprimées dans un but de simplification par les décrets-lois de 1934.

2) *L'imposition par foyer.*

Elle a été réalisée par la loi du 31 mars 1930 qui prescrivait que les revenus de l'exploitation ne devaient plus être fractionnés entre chacun des intéressés majeurs.

Cette imposition par foyer avait pour inconvénient général (ou pour mérite à l'égard du fisc) de supprimer l'effet d'une partie des déductions. C'est ainsi que, dans la cédule que nous examinons actuellement, en plus d'un abattement total à la base, le contribuable avait droit à des déductions des trois quarts et de la moitié sur les fractions de son revenu respectivement comprises entre 2.500 francs et 4.000 francs, et entre 4.000 francs et 8.000 francs. Un exploitant qui, travaillant avec ses quatre fils majeurs, gagnait en tout 12.500 francs, n'aurait pas payé d'impôt, puisque chacun pris en particulier n'avait qu'un salaire de 2.500 francs et que la tranche venant immédiatement en dessous de cette somme était complètement exonérée. Avec l'imposition par foyer, ses quatre fils faisaient monter l'abattement à la base jusqu'à 4.500 francs. Il lui restait donc 7.500 francs taxables.

3) *Les réductions.*

Avant que les décrets-lois de 1934 ne suppriment les réductions en matière de contribution foncière, l'impôt sur les bénéfices agricoles était diminué dans les mêmes proportions suivant les charges de famille.

Après la réforme fiscale de 1934, les réductions sur l'impôt qui frappait les bénéfices agricoles furent les suivantes :

10 % pour chacun des deux premiers enfants,
20 % à partir du troisième.

En aucun cas ces réductions ne pouvaient atteindre plus de 800 francs par personne à charge.

Mais les décrets-lois Chautemps-Bonnet du 9 juillet 1937 portèrent ces taux à :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à charge,
30 % pour le troisième,
30 % pour le quatrième,
100 % à partir du cinquième,

et le maximum fut élevé de 800 à 960 francs, ce qui ne compensait que bien faiblement l'effet des différentes dévaluations.

En 1941, le taux des réductions n'avait pas été modifié par le Code général des impôts directs, mais, par contre, le maximum que la réduction pouvait atteindre par personne à charge avait été augmenté de 40 francs.

4) *La contribution nationale extraordinaire.*

L'impôt sur les bénéfices agricoles était doublé par la contribution nationale extraordinaire qui s'ajoutait à l'impôt cédulaire. Mais cette contribution ne comportait aucun aménagement familial, ce qui conduisait à un résultat assez surprenant. En effet, alors que la contribution nationale extraordinaire payée par un célibataire n'était guère supérieure au tiers de son impôt cédulaire, elle dépassait le double de l'impôt cédulaire d'une famille de six enfants (5). C'est d'ailleurs pratiquement le seul impôt direct que payait une famille de sept enfants.

Le tableau ci-après donne le détail des impositions sur le revenu d'un contribuable cotisant à la cédule agricole et jouissant d'un revenu annuel de 50.000 francs avant 1943 (6).

---

(5) Les proportions ne sont exactes que pour un revenu annuel moyen de 50.000 francs.

(6) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Ce que payait avant 1943 un contribuable cotisant à la cédule des bénéfices agricoles dans différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :				
	Impôt cédulaire.	C.N.E s'appliquant à l'impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	C.N.E. s'appliquant à l'impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs	francs	francs
1) S'il restait célibataire					
jeune homme.....	3.800	1.375	900	300	6.375
jeune fille.....	2.200	875	600	133	3.608
2) S'ils vivaient en concubinage.....	6.000	2.250	1.300	433	9.983
3) S'ils se mariaient					
— sans enfant :					
pendant les 2 premières années.	7.000	2.375	787,5	262,3	10.424,8
après les 2 premières années.	7.000	2.375	1.487,7	495,8	11.358,5
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	6.300	2.375	600	200	9.475
— avec 2 enfants, d°	5.600	2.375	437,5	145,8	8.858,3
— avec 3 enfants, d°	4.000	2.375	187,5	63,5	6.625
— avec 4 enfants, d°	3.000	2.375	100	33	5.508
— avec 5 enfants, d°	2.000	2.375	0	0	4.375
— avec 6 enfants, d°	1.000	2.375	0	0	3.375
— avec 7 enfants, d°	0	2.375	0	0	2.375

Section II. — **Régime actuel.**

La réforme fiscale opérée pour 1943 par la loi du 24 octobre 1942 a incorporé la contribution nationale extraordinaire dans le taux de l'impôt cédulaire lui-même. La famille gagne à ce changement puisque la contribution nationale extraordinaire ne comportait aucun aménagement familial lorsqu'elle accompagnait l'impôt sur le revenu des professions agricoles.

Nous n'étudierons donc le régime actuel que sous trois rubriques :

1) *Les déductions.*

Aujourd'hui, les déductions n'ont aucun caractère familial, car elles ne varient pas suivant la situation de famille du contribuable.

En premier lieu, un minimum de 2.500 francs est exempté de tout impôt. Puis, un abattement de moitié est consenti sur la fraction de revenu comprise entre ce minimum et 10.000 francs.

Tenant compte de la supression de la contribution nationale extraordinaire, dont le taux était de 5 %, la loi nouvelle a substitué au taux de 16 % celui de 21 %.

Du fait de cette incorporation, le contribuable chargé de famille voit sa situation nettement améliorée, car le montant global de l'imposition pour 1943 subit une atténuation par rapport à 1942, puisque les abattements à la base ne s'appliquaient pas à la contribution nationale extraordinaire.

Ce résultat heureux se reproduit également pour les réductions :

2) *Les réductions.*

Leur taux n'a pas changé. Elles sont donc :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à charge,
30 % pour le troisième,
30 % pour le quatrième,
100 % à partir du cinquième.

Mais le maximum que ces réductions peuvent atteindre a été sensiblement majoré. Au lieu de 1.000 francs ce maximum est de :

2.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge,
3.000 francs pour le troisième,
4.000 francs pour le quatrième,

et ainsi de suite en augmentant de 1.000 francs par enfant à charge au delà du quatrième.

Les familles très modestes ne sont donc plus les seules à bénéficier de ces réductions.

Là encore la nouvelle réforme fiscale a eu un heureux résultat. Il est regrettable qu'elle n'en ait pas eu un autre en ce qui concerne la règle de l'imposition par foyer qui n'a pas été modifiée.

3) *L'imposition par foyer.*

Le nouveau texte est muet sur ce point. Il semble donc que l'imposition par foyer soit maintenue pour la cédule de bénéfices agricoles puisque « l'impôt est établi au nom de chaque exploitant » (7). Or, les inconvénients de ce procédé ne sont même plus compensés par les déductions pour charges de famille qui restent définitivement supprimées depuis les décrets-lois de 1934, tandis que les déductions fixées par tranches sont toujours appliquées.

Compte-tenu de ces indications le tableau suivant montre ce que paie le contribuable disposant d'un revenu de 50.000 francs dans les différentes situations de famille (8).

Il y a lieu de remarquer ici l'inconvénient signalé de l'imposition par foyer pour cette cédule.

Travaillant séparément ou vivant en concubinage, deux jeunes gens ne paient que 7.670 francs d'impôt cédulaire. Mariés, ils doivent verser 9.190 francs, et ils ne rattraperont cette véritable amende pour cause de mariage que lorsqu'ils auront deux enfants. C'est là un fait très regrettable.

---

(7) Code général des impôts directs, art. 55.

(8) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Ce que paie un contribuable cotisant à la cédule des bénéfices agricoles dans différentes situations de famille.

Situation de familles successives.	Montant de l'impôt :		
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs
1) S'il reste célibataire :			
jeune homme	4.885	420	5.305
jeune fille	2.785	140	2.925
2) S'ils vivent en concubinage	7.670	560	8.230
3) S'ils se marient :			
— sans enfant :			
pendant les 2 premières années	9.190	1.127	10.317
après les 2 premières années	9.190	1.400	10.590
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	8.271	840	9.111
— avec 2 enfants d°	7.352	630	7.982
— avec 3 enfants d°	4.595	280	5.875
— avec 4 enfants d°	1.838	0	1.838
— avec 5 enfants d°	0	0	0

CHAPITRE III

LA FAMILLE ET L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Section I. — Historique.

Le législateur de 1917 a fait une distinction dans cette cédule. Il lui a semblé que les revenus des professions purement libérales (9) devaient être traités différemment des revenus provenant de certaines charges ou offices (10). C'est qu'il estimait

(9) Médecins, avocats, hommes de lettres, artistes, professeurs libres.

(10) Notaires, avoués, commissaires-priseurs, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

que la première catégorie de revenus provenait uniquement du travail, tandis que la deuxième résultait pour une part du capital nécessaire à l'achat des charges. En d'autres termes, la seconde sorte de revenus représente la rémunération du travail allié avec un certain capital.

1) Pour les revenus des professions purement libérales, la loi de 1917 adoptait un régime analogue à celui de la cédule des traitements et salaires. Aucune de ces deux cédules ne bénéficiait de déductions pour charges de famille. Il était bien prévu quelques abattements à la base, qui variaient, non pas suivant la situation de famille, mais d'après l'importance des localités.

La loi du 30 mars 1923 qui apportait des aménagements favorables à la famille dans la cédule des traitements et salaires, omit d'introduire les mêmes avantages pour les professions libérales. A cette époque donc, les contribuables de cette cédule n'avaient pas droit aux déductions pour charges de famille. Par contre, ils bénéficiaient des mêmes réductions que les contribuables de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

2) Par dérogation aux règles précédentes, les titulaires de charges et offices furent soumis aux règles de liquidation de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales parce que leurs revenus sont, pour partie, la rémunération du capital investi dans leur charge.

Section II. — **Régime actuel.**

Le taux et l'aménagement des cotisations du contribuable de cette cédule ont été unifiés. Jusqu'à la loi du 24 octobre 1942, la situation des membres des professions libérales et celle des commerçants étaient les mêmes vis-à-vis du fisc. Aujourd'hui, elles se distinguent à deux points de vue qui ne nous intéressent qu'indirectement :

La loi du 24 octobre 1942, en effet, a fixé le taux des impôts dans les professions non commerciales à 21 %, tandis qu'elle le portait à 24 % pour les bénéfices industriels et commerciaux.

De plus, elle a institué un régime de forfait assez spécial pour les professions libérales.

En tenant compte de la nouvelle réforme, l'aménagement familial de cette cédule ne se manifeste que par des réductions d'impôts, qui sont les suivantes :

10 % pour un enfant,
20 % pour deux enfants,
50 % pour trois enfants,
80 % pour quatre enfants,
100 % pour cinq enfants.

Le tableau suivant montre ce que paie un contribuable jouissant d'un revenu de 50.000 francs, suivant sa situation de famille (11).

Ce que paie un contribuable cotisant à la cédule des bénéfices non commerciaux dans différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :		
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs
1) S'il est célibataire :			
jeune homme	6.300	420	6.720
jeune fille	4.200	140	4.340
2) S'ils vivent en concubinage	10.500	560	11.060
3) S'ils sont mariés :			
— sans enfant :			
pendant les 2 premières années	10.500	1.127	11.627
après les 2 premières années	10.500	1.400	11.900
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	9.450	840	10.290
— avec 2 enfants dº	8.400	630	9.030
— avec 3 enfants dº	5.250	280	5.530
— avec 4 enfants dº	2.100	0	2.100
— avec 5 enfants dº	0	0	0

(11) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 50.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Mais le total de ces réductions ne peut dépasser :

2.000 francs s'il y a 1 enfant,
4.000 francs s'il y a 2 enfants,
7.000 francs s'il y a 3 enfants,
11.000 francs s'il y a 4 enfants,
16.000 francs s'il y a 5 enfants,

et ainsi de suite en augmentant de 1.000 francs par enfant à charge au delà du quatrième.

CHAPITRE IV

LA FAMILLE ET L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Est soumis à cet impôt tout contribuable qui se livre pour son propre compte et habituellement à des opérations ayant un caractère industriel et commercial.

Section I. — **Historique.**

1) *Les déductions.*

La loi de 1917, d'une manière générale, n'accordait aucune déduction ni pour charges de famille, ni pour l'exonération d'un minimum vital.

Cependant cette cédule comportait un certain aménagement familial. C'est ainsi que les artisans et les façonniers jouissaient d'un régime de faveur : ils ne perdaient pas les avantages qui leur étaient accordés s'ils employaient leur femme, leurs père et mère, leurs enfants et même leurs petits-enfants.

La règle avait été étendue aux veuves qui reprenaient l'activité de leur mari.

La loi du 31 mars 1930, de son côté, prévoyait que les commerçants ou industriels qui exploitaient leur entreprise sans autre concours que celui de leur femme, de leurs enfants non mariés et d'un employé, bénéficieraient de certains abattements à la base. Cette disposition qui avait certes plus pour but d'encourager les petites entreprises que les familles nombreuses, n'en eut pas moins d'heureuses répercussions sur ces dernières.

2) *Les réductions.*

Les industriels et les commerçants avaient droit aux mêmes réductions que les cotisants des cédules précédentes.

Le tableau suivant donne le détail de ce que payait un contribuable de cette cédule jouissant d'un revenu annuel de 50.000 francs avant 1943 (12).

Ce que payait avant 1943 un contribuable cotisant à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux dans les différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :				
	Impôt cédulaire.	C.N.E. s'appliquant à l'impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	C.N.E. s'appliquant à l'impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs	francs	francs
1) S'il restait célibataire					
jeune homme.....	4.800	1.500	900	300	7.500
jeune fille.....	3.200	1.000	400	133	4.733
2) S'ils vivaient en concubinage.....	8.000	2.500	1.300	433	12.233
3) S'ils se mariaient :					
— sans enfant :					
pendant les 2 premières années.	8.000	2.500	787,5	262,3	11.549,8
après les 2 premières années.	8.000	2.500	1.485,5	495,8	12.483,3
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	7.200	2.500	600	200	10.500
— avec 2 enfants, d°	6.400	2.500	437,5	145,8	9.483,3
— avec 3 enfants, d°	5.000	2.500	187,5	62,5	7.750
— avec 4 enfants, d°	4.000	2.500	100	33	6.633
— avec 5 enfants, d°	3.000	2.500	0	0	5.500
— avec 6 enfants, d°	2.000	2.500	0	0	4.500
— avec 7 enfants, d°	1.000	2.500	0	0	3.500
— avec 8 enfants, d°	0	0	0	0	0

(12) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

On note une légère différence avec le tableau correspondant sur les bénéfices agricoles. Cela provient du mode de calcul des deux impôts. Les abattements à la base qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne variaient pas suivant les charges de famille, différaient quelque peu. Ce n'était que la famille de huit enfants qui était exonérée de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

Section II. — **Régime actuel.**

Il faut remarquer d'abord que les petits artisans et assimilés demeurent taxés comme par le passé, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 23 du Code général des impôts directs, d'après le taux applicable aux traitements et salaires, et en tenant compte des déductions pour charges de famille que prévoit cet article.

1) *Les déductions.*

Elles n'ont pas le caractère familial, car elles ne varient pas suivant le nombre des enfants du contribuable.

Dans cette cédule, une fraction de 3.000 francs est exemptée de tout impôt et la tranche comprise entre 3.000 et 6.000 francs n'est comptée que pour moitié.

Ces déductions ne profitent d'ailleurs qu'aux particuliers et aux associés en nom collectif, à l'exclusion des sociétés par actions.

2) *Les réductions.*

Ce sont les mêmes que celles qui sont consenties dans les cédules précédentes. Ce sont donc les suivantes :

10 % pour 1 enfant à charge,
20 % pour 2 enfants à charge,
50 % pour 3 enfants à charge,
80 % pour 4 enfants à charge,
100 % pour 5 enfants à charge et plus.

Mais le total de ces réductions ne peut dépasser :

2.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge,

3.000 francs pour le troisième,

4.000 francs pour le quatrième,

5.000 francs pour le cinquième,

et ainsi de suite en augmentant de 1.000 francs par enfant.

Si l'on tient compte de ces indications, il est possible de dresser le tableau des impôts que doit payer un contribuable de cette cédule disposant d'un revenu de 50.000 francs (13) :

Ce que paie un contribuable cotisant à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux dans différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :		
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs
1) S'il reste célibataire :			
jeune homme	5.520	420	5.940
jeune fille	3.720	140	3.860
2) S'ils vivent en concubinage	9.240	560	9.800
3) S'ils se marient :			
— sans enfants :			
pendant les 2 premières années	10.920	1.127	12.047
après les 2 premières années	10.920	1.400	12.320
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	9.838	840	10.678
— avec 2 enfants dº	8.736	630	9.366
— avec 3 enfants dº	5.460	280	5.740
— avec 4 enfants dº	2.184	0	2.184
— avec 5 enfants dº	0	0	0

(13) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

CHAPITRE V

LA FAMILLE ET L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, RENTES VIAGÈRES ET PENSIONS

Cet impôt, qui a sa base légale dans l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, frappe les rémunérations payées soit par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, aux titulaires de charges, fonctions ou emplois rétribués sur les fonds publics, soit par les particuliers et administrations privées aux personnes qu'ils emploient à titre de salariés.

Jusqu'en 1934, cet impôt était la cédule dans laquelle la famille avait été le mieux prise en considération. De nos jours encore, son aménagement familial diffère de celui des autres cédules. Cela tient sans doute au fait que la fraude y est pratiquement impossible : l'impôt porte nécessairement sur le revenu véritable, et ce pour deux raisons :

1) tous les renseignements utiles doivent être donnés au fisc par les créanciers des traitements et salaires;

2) le procédé du « stoppage à la source » étant utilisé, l'employeur retient la contribution du salarié au moment où il lui verse son traitement.

Section I. — Historique.

L'aménagement familial de cet impôt, qui se limite actuellement à des réductions, a pourtant comporté des déductions importantes :

1) *Les déductions.*

La loi du 31 juillet 1917 accordait des déductions variables, non pas suivant la situation de famille, mais d'après la population de la localité habitée par le contribuable.

Un certain progrès fut accompli par la loi du 25 juin 1920 qui décidait que les sommes versées exclusivement à leur personnel par des employeurs, par des groupements d'employeurs ou par des collectivités publiques, à titre d'allocations familiales ou de sursalaire familial, seraient affranchies de l'impôt.

C'est la loi du 31 mars 1923 qui fit entrer la situation de famille en ligne de compte pour le calcul des abattements à la base. En effet, l'article 6 de cette loi accordait au contribuable marié :

— une déduction de 3.000 francs pour sa femme à condition qu'elle ne touche pas de salaire ni de revenus personnels.

L'Administration interprétait libéralement cette disposition en l'étendant aux veufs chargés de famille et aux contribuables dont la femme ne se livrait que très accessoirement à de petits travaux ne l'occupant pas principalement et ne lui procurant qu'une faible rémunération;

— une déduction de 2.000 francs par enfant non salarié de moins de 18 ans ou infirme, à sa charge;

— une déduction de 1.500 francs par ascendant également à sa charge.

Mais, si le mari et la femme étaient tous deux passibles de l'impôt, le bénéfice de ces dispositions n'était réservé qu'à celui d'entre eux dont le revenu imposable était le plus élevé.

Ces abattements à la base étaient assez importants pour l'époque, puisqu'un contribuable disposant d'un revenu de 15.000 francs se trouvait exonéré à partir du troisième enfant, s'il habitait une commune de moins de 500.000 habitants.

Le montant des déductions fut élevé par la loi du 22 mars 1924 de 2.000 à 3.000 francs pour les enfants de moins de 18 ans ou infirmes et non salariés, et de 1.500 à 2.000 francs pour les autres personnes à la charge du contribuable.

Certaines modifications furent introduites dans ce système par la loi du 31 juillet 1925 qui prescrivait notamment, dans son article 42, que les enfants infirmes ne procuraient plus que le bénéfice de la deuxième déduction (sauf s'ils avaient moins de 18 ans), c'est-à-dire 2.000 francs.

D'autres lois apportèrent des changement plus importants. D'abord, d'après la loi du 19 mars 1922, ce n'était plus seule-

ment le mari ayant sa femme à sa charge qui bénéficiait de l'abattement de 3.000 francs, mais aussi, symétriquement, la femme dont le mari était impotent ou infirme (14).

La loi du 30 décembre 1928 changea le montant de ces dégrèvements.

Chaque contribuable eut alors droit à une déduction :

— de 3.000 francs pour chaque enfant de moins de 18 ans et non salarié jusqu'au deuxième;

— de 4.000 francs pour chaque enfant de moins de 18 ans et non salarié à partir du troisième;

— de 2.000 francs pour chacune des autres personnes à sa charge (15).

Les enfants qui ne gagnaient qu'un salaire inférieur à la déduction à laquelle ils donnaient droit, n'étaient pas considérés comme de véritables salariés et n'empêchaient pas le contribuable de bénéficier de la déduction.

Bien que le Conseil d'Etat ait décidé (16) que, dans cette hypothèse, les enfants salariés ne permettaient pas à leur père de jouir des déductions, l'Administration, en adoptant l'imposition par foyer, admit qu'un enfant de plus de 18 ans et de moins de 21 ans donnait droit, quoique salarié, à la déduction de 3.000 francs, à condition que son salaire soit ajouté à celui de son père pour la détermination de la base de l'impôt cédulaire de ce dernier. Cette imposition par foyer n'était d'ailleurs réalisée qu'à la demande expresse du père de famille.

Appliquant cette idée, le Conseil d'Etat décida (17) de considérer comme versant un salaire en nature à son enfant, le contribuable travaillant et vivant avec cet enfant. Par suite, le père ne pouvait bénéficier de l'abattement à la base que si les ressources de son fils étaient comprises dans la base de sa propre imposition, c'est-à-dire s'il n'avait retranché de son

---

(14) Le Conseil d'Etat (12 novembre 1926) a refusé cette faveur aux concubins alors qu'il l'accorde aux contribuables séparés de corps et non divorcés.

(15) Enfants, ascendants et collatéraux infirmes ainsi que les personnes ayant élevé le contribuable et âgées de plus de 70 ans.

(16) 8 novembre 1929. Lebon, 1929, page 973.

(17) 24 juin 1927. Lebon, 1927, page 709.

revenu professionnel aucune somme représentant le salaire et les frais d'entretien de l'enfant.

Le bénéfice de ces dégrèvements, qui procuraient un véritable soulagement aux familles nombreuses des classes peu aisées, fut supprimé par la réforme fiscale de 1934. Par contre, à cette date, les réductions subsistèrent.

2) *Les réductions.*

Jusqu'en 1934, l'impôt sur les traitements et salaires comprenait les mêmes réductions pour charges de famille que la cédule des bénéfices agricoles.

En 1934 fut créé un régime spécial qui s'expliquait par cette considération que la fraude est impossible dans cette cédule, comme nous l'avons expliqué. Le nouveau système faisait des distinctions suivant le chiffre du revenu imposable à cette cédule :

— jusqu'à 20.000 francs, la réduction était de :
  20 % pour chacun des deux premiers enfants,
  40 % à partir du troisième ;
— entre 20.000 et 40.000 francs, la réduction était de :
  15 % pour chacun des deux premiers enfants,
  30 % à partir du troisième.

Mais, en tout état de cause, la réduction ne pouvait jamais dépasser 800 francs par enfant.

Le décret-loi du 9 juillet 1937 modifia légèrement le tarif de ces dispositions :

— pour les revenus inférieurs à 20.000 francs, la réduction était de :
  20 % pour 1 enfant à charge,
  40 % — 2 enfants —
  100 % — 3 — —
— pour les revenus compris entre 20.000 et 40.000 francs, la réduction était de :
  15 % pour 1 enfant à charge,
  30 % — 2 enfants —
  75 % — 3
  100 % — 4 — —

— pour les revenus supérieurs à 40.000 francs, la réduction était de :

10 % pour 1 enfant à charge,
20 % — 2 enfants —
50 % — 3 — —
80 % — 4 — —
100 % — 5 — —

C'était les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes qui donnaient droit à ces différentes réductions dont le maximum ne pouvait être supérieur à 950 francs par personne à charge.

En 1941, les pourcentages de ces diminutions restèrent les mêmes, mais il fallut tenir compte de l'abattement à la base de 10.000 francs, si bien que les contribuables se classaient soit dans les revenus inférieurs à 30.000 francs, soit dans les revenus compris entre 30.000 et 50.000 francs, soit dans ceux supérieurs à ce dernier chiffre.

Le tableau suivant donne le détail des impositions d'un contribuable cotisant à cette cédule et disposant d'un revenu de 50.000 francs avant 1943.

Ce que payait avant 1943 un contribuable cotisant à la cédule des traitements et salaires, rentes viagères et pensions dans différentes situations de famille (18).

Situations de famille successives.	Montant de l'impôt :				
	Impôt cédulaire.	C.N.E s'appliquant à l'impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	C.N.E. s'appliquant à l'impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs	francs	francs
1) S'il restait célibataire					
jeune homme.....	1.200	1.000	900	300	3.400
jeune fille.....	400	0	400	133	933
2) S'ils vivaient en concubinage.....	1.600	1.000	1.300	433	4.333
3) S'ils se mariaient :					
— sans enfant :					
— pendant les 2 premières années du mariage...	2.800	2.000	787,5	262,3	5.849,8
— après les 2 premières années du mariage...	2.800	2.000	1.487,5	495,8	6.783,3
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	2.380	2.000	600	200	5.180
— avec 2 enfants, d°	1.960	2.000	437,5	145,8	4.543,3
— avec 3 enfants, d°	700	2.000	187,5	62,5	2.940
— avec 4 enfants, d°	0	2.000	100	33	2.133
— avec 5 enfants, d°	0	2.000	0	0	2.000

(18) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Section II. — **Régime actuel.**

L'impôt sur les traitements et salaires comprend : 1) des déductions fixes; 2) des réductions qui sont plus importantes que celles existant dans les cédules précédentes.

1) *Les déductions.*

L'article 3 de la loi du 24 octobre 1942 a maintenu un minimum vital complètement exempté de l'impôt. Cette fraction de revenu, qui est ainsi soustraite pour la totalité, est de 10.000 francs.

De plus, ce texte prévoit que la partie du revenu net annuel comprise entre ce minimum et 20.000 francs, qui, jusqu'alors, n'était comptée que pour moitié, est aujourd'hui retenu à raison des trois quarts de son montant.

Tous les revenus supérieurs à 20.000 francs bénéficient donc d'un abattement à la base de 12.500 francs.

2) *Les réductions.*

Le législateur de 1942 a conservé le principe des réductions pour charges de famille, mais il en a modifié les modalités.

Il a augmenté très fortement les réductions des contribuables disposant de moins de 15.000 francs de revenus. Pour ceux-ci, en effet, chaque enfant donne droit à une réduction de 50 %. Deux enfants, par conséquent, permettent une exemption totale.

— Entre 15.000 et 20.000 francs :
un enfant donne droit à une réduction de 20 %,
deux enfants donnent droit à une réduction de 40 %,
à partir de trois enfants, l'exemption totale est accordée.

— Entre 20.000 et 40.000 francs :
les deux premiers enfants donnent droit chacun à une réduction de 15 %,
le troisième donne droit à une réduction de 25 %,
le quatrième à 45 % et conduit à l'exemption totale.

— Au-dessus de 40.000 francs, les réductions dont le contribuable bénéficie en raison de sa situation de famille, sont de :

10 % pour un enfant,
20 % pour deux enfants,
50 % pour trois enfants,
80 % pour quatre enfants,
100 % pour cinq enfants.

Malheureusement pour la famille, ces réductions ne peuvent dépasser les maxima déjà définis dans les autres cédules.

Voici le résumé synoptique de ces réductions.

Traitement et salaire net imposable.	Taux de réduction pour :				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et plus
Inférieur ou égal à 15.000 f	50 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Compris entre 15.000 et 20.000 francs.....	20 %	40 %	100 %	100 %	100 %
Compris entre 20.000 et 40.000 francs.....	15 %	30 %	75 %	100 %	100 %
Supérieur à 40.000 francs.	10 %	20 %	50 %	80 %	100 %

Avec maximum de 2.000 francs pour chacun des deux premiers enfants, 3.000 francs pour le troisième, 4.000 francs pour le quatrième, 5.000 francs pour le cinquième et ainsi de suite en augmentant de 1.000 francs par enfant.

Compte-tenu de ces différentes indications, voici comment s'établit la situation fiscale d'un contribuable de cette cédule disposant d'un revenu de 50.000 francs (19).

(19) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Ce que paie un contribuable cotisant à la cédule des traitements, salaires, rentes viagères et pensions, dans différentes situations de famille.

Situations de familles successives.	Montant de l'impôt :		
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs
1) S'il reste célibataire :			
jeune homme	2.700	420	3.120
jeune fille	400	140	540
2) S'ils vivent en concubinage	3.100	560	3.660
3) S'ils se marient :			
— sans enant :			
pendant les 2 premières années du mariage	3.100	1.127	4.227
après les 2 premières années du mariage	3.100	1.400	4.500
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	2.790	840	3.630
— avec 2 enfants dº	2.480	630	3.110
— avec 3 enfants dº	1.550	280	1.830
— avec 4 enfants dº	620	0	620
— avec 5 enfants dº	0	0	0

CHAPITRE VI

LA FAMILLE ET LA CONTRIBUTION SUR LE REVENU DES CRÉANCES, DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Cet impôt ne connaissant aucun aménagement d'ordre familial, nous nous bornerons à présenter le tableau des impositions d'un contribuable cotisant à cette cédule et disposant d'un revenu de 50.000 francs, avant et après la loi fiscale du 24 octobre 1942 :

Section I. — Historique.

Ce que payait, avant 1943, un contribuable cotisant à la cédule des créances, dépôts et cautionnements dans différentes situations de famille (20).

Situations de famille successives.	Montant de l'impôt :			
	Impôt cédulaire.	Impôt général sur le revenu.	C.N.E. s'appliquant à l'impôt général sur le revenu.	Total
	francs	francs	francs	francs
1) S'il reste célibataire :				
jeune homme.....	9.000	900	300	10.200
jeune fille.....	6.000	400	133	6.533
2) S'ils vivent en concubinage..	15.000	1.300	433	16.733
3) S'ils se mariaient :				
— sans enfant :				
pendant les 2 premières années du mariage....	15.000	787,5	262,3	16.049,8
après les 2 premières années du mariage.....	15.000	1.487,5	495,8	16.983,3
— avec 1 enfant de moins de 20 ans.....	15.000	600	200	15.800
— avec 2 enfants, d°.....	15.000	437,5	145,8	15.583,3
— avec 3 enfants, d°.....	15.000	185,5	62,5	15.250
— avec 4 enfants, d°.....	15.000	100	33	15.133
— avec 5 enfants, d°.....	15.000	0	0	15.000
— avec 6 enfants, d°.....	15.000	0	0	15.000

(20) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

Section II. — Régime actuel.

Ce que paie un contribuable cotisant à la cédule des créances, dépôts et cautionnements dans différentes situations de famille (21).

Situations de familles successive.	Montant de l'impôt :		
	Impôt cédulaire.	Impôt général	Total
	francs	francs	francs
1) S'il reste célibataire :			
jeune homme	9.000	420	9.420
jeune fille	6.000	140	6.140
2) S'ils vivent en concubinage	15.000	560	15.560
3) S'ils se marient :			
— sans enfant :			
pendant les 2 premières années du mariage	15.000	1.127	16.127
après les 2 premières années du mariage	15.000	1.400	16.400
— avec 1 enfant de moins de 20 ans	15.000	840	15.840
— avec 2 enfants d°	15.000	630	15.630
— avec 3 enfants d°	15.000	280	15.280
— avec 4 enfants d°	15.000	0	15.000
— avec 5 enfants d°	15.000	0	15.000

CHAPITRE VII

LA FAMILLE ET L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

L'impôt général sur le revenu devait être, dans l'esprit de ses promoteurs, le grand instrument de justice fiscale permettant d'assurer l'égalité devant l'impôt.

(21) Pour ce tableau, comme pour les précédents, nous supposons que le jeune homme dispose d'un revenu de 30.000 francs, et la jeune fille de 20.000 francs.

On aurait voulu qu'à lui seul il puisse corriger l'injustice des autres impôts, contrebalancer les inégalités fiscales, surtout celles qui résultent des impôts de consommation. C'est pourquoi il lui fut donné un taux progressif. Et surtout, cette progressivité est conçue par tranches, si bien que le taux n'est pas uniforme pour le même contribuable, mais au contraire est différent pour chaque tranche de sa fortune.

Naturellement le législateur a voulu réserver une place privilégiée à la famille ; il n'y est malheureusement pas complètement parvenu.

Pour favoriser la famille, le législateur a décidé de ne pas imposer chaque contribuable personnellement, mais de taxer le foyer. Grâce à cette mesure, il a été possible :

— d'opérer des abattements à la base, c'est-à-dire des déductions dans la masse imposable ;
— de réduire le taux de l'impôt dû par les familles nombreuses ;
— de majorer le taux de l'impôt dû par les célibataires et les ménages sans enfant.

Nous examinerons successivement chacune de ces mesures, d'abord dans leur évolution historique, ensuite dans leur régime actuel.

Section I. — **Historique.**

1) *Les déductions.*

D'après le régime initial (22), les contribuables pouvaient déduire certaines sommes de leur revenu total, avant que soit effectué le calcul de l'impôt. Ces déductions portaient sur les sommes suivantes :

Célibataire	0 fr.
Marié sans enfant	2.000 fr.
1 personne à charge	1.000 fr.
2 personnes à charge	2.000 fr.
3 personnes à charge	3.000 fr.
4 personnes à charge	4.000 fr.
5 personnes à charge	5.000 fr.
6 personnes à charge	6.500 fr.

(22) Lois du 15 juillet 1914 et du 31 juillet 1917.

et ainsi de suite en ajoutant 1.500 francs par personne à charge en sus de la sixième.

Mais l'abattement à la base de 2.000 francs ne pouvait profiter au contribuable veuf ou divorcé, ni aux époux qui étaient imposables séparément.

Par personne à charge, il fallait entendre :

— les descendants et enfants recueillis par le contribuable, à condition qu'ils aient moins de 21 ans ou qu'ils soient infirmes ;

— les ascendants du contribuable ou de son conjoint, à condition qu'ils soient âgés de plus de 70 ans ou infirmes.

Les ascendants et les descendants n'autorisaient ces avantages que s'ils n'avaient pas de revenus distincts de ceux qui servaient de base à l'impôt du contribuable considéré, contrairement aux enfants devenus majeurs pendant leur service sous les drapeaux, à condition qu'ils n'occupent pas le rang d'officier (23).

Cette définition de personnes à charge ne fut pas modifiée par la loi du 22 mars 1924, ni par le décret de codification du 13 octobre 1926, mais, par contre, le montant des déductions fut élevé par le premier de ces textes.

Marié, le contribuable bénéficiait d'un dégrèvement de 3.000 francs sur son revenu total. Pour chaque enfant mineur s'ajoutait une déduction de 3.000 francs, et de 2.000 francs pour les autres personnes. Dans tous les cas, la déduction était de 3.000 francs pour chaque personne à charge au delà de la troisième.

La loi du 29 décembre 1929 augmenta encore ces taux : le contribuable marié avait droit à une déduction de 5.000 francs par personne à charge autre que les enfants mineurs, dont le premier permettait une déduction de 4.000 francs, le deuxième 5.000 francs, et ainsi de suite avec une progression de 1.000 francs par enfant.

Le contribuable divorcé ne bénéficiait pas de la déduction de 5.000 francs consentie pour le mariage, mais il pouvait déduire

---

(23) Loi du 29 juin 1918, art. 4.

de son revenu la pension que le jugement de divorce l'avait contraint à verser à son conjoint.

L'énumération des personnes à charge fut quelque peu modifiée par l'article 2 de la loi du 31 mai 1930 qui, d'une part, abaissa la limite d'âge à 60 ans pour les veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille qui subviennent à leurs besoins, et, d'autre part, admit dans cette catégorie de personnes les parents collatéraux ainsi que les personnes ayant élevé le contribuable, à la condition qu'ils soient âgés de plus de 70 ans ou infirmes et entretenus exclusivement par le contribuable.

Le décret-loi de 1934 adopta un nouveau barème :

— 5.000 francs pour le contribuable marié,
— 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants,
— 8.000 francs pour le troisième,
— 9.000 francs pour le quatrième,
— 10.000 francs pour chaque enfant à partir du cin-
— quième.

En 1936 et 1937 fut institué un système de déductions différentes selon le revenu :

— pour le revenu inférieur à 75.000 francs, les déductions étaient les suivantes :

	1936	1937
Contribuable marié.....	5.000 fr.	5.000 fr.
Pour le 1er enfant mineur....	5.000 fr.	5.000 fr.
— 2e —	5.000 fr.	5.000 fr.
— 3e —	6.000 fr.	10.000 fr.
— 4e —	7.000 fr.	15.000 fr.
— 5e —	8.000 fr.	15.000 fr.
— 6e —	9.000 fr.	15.000 fr.

et ainsi de suite.

— Pour le revenu supérieur à 75.000 francs, ces déductions étaient réduites de :

1/5	si le revenu était compris entre	75.000 et 150.000 fr.
2/5	— —	150.000 et 300.000 fr.
3/5	— —	300.000 et 600.000 fr.
4/5	— dépassait 600.000 fr.	

La réforme de janvier 1941 permit les déductions suivantes :

Célibataire	10.000 fr.
Contribuable marié	15.000 fr.
— père de 1 enfant	20.000 fr.
— — 2 —	25.000 fr.
— — 3 —	35.000 fr.
— — 4 —	50.000 fr.
— — 5 —	65.000 fr.

et ainsi de suite en ajoutant 15.000 francs par enfant supplémentaire.

La contribution nationale extraordinaire qui fut créée entre temps connaissait le même régime de déductions lorsqu'elle s'ajoutait à l'impôt général sur le revenu.

Une fois que le montant des abattements en avait été soustrait, le revenu net servait de base au calcul de l'impôt. De plus, le contribuable bénéficiait de certaines réductions sur la somme dont il était redevable.

2) *Les réductions.*

Ces réductions ont varié. D'après la loi du 15 juillet 1914, le contribuable voyait son impôt général sur le revenu réduit de :

— 5 % pour une personne à charge,
— 10 % pour deux personnes à charge,
— 20 % pour trois personnes à charge,
— 30 % pour quatre personnes à charge,
— 40 % pour cinq personnes à charge,
— 50 % pour six personnes à charge.

Là s'arrêtaient les réductions, qui ne pouvaient pas dépasser au total la moitié de l'impôt, ce qui était profondément injuste parce que les familles nombreuses étaient moins avantagées que les autres.

La loi du 30 décembre 1916 ne corrigea pas cette iniquité. Par contre, la loi du 29 juin 1918, dans son article 2, y remédia partiellement en prévoyant des réductions différentes selon le montant du revenu :

— pour les revenus taxables inférieurs ou égaux à 10.000 francs, le contribuable bénéficiait d'une réduction de :

7,5 % pour une personne à charge,
15 % pour deux personnes à charge,
30 % pour trois personnes à charge,
45 % pour quatre personnes à charge,
60 % pour cinq personnes à charge,
75 % pour six personnes à charge.

La limite était donc des 3/4 de l'impôt;

— pour les revenus taxables supérieurs à 10.000 francs, le contribuable bénéficiait d'une réduction de :

5 % pour chacune des deux premières personnes à charge,
10 % pour chacune des suivantes,

sans que le total puisse excéder 2.000 francs par personne à charge.

Tout en maintenant cette distinction entre les deux catégories précédentes de revenus, l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 modifia ce système :

— pour les revenus inférieurs à 10.000 francs, le contribuable avait droit à une réduction de :

7,5 % pour les deux premières personnes à charge,
10 % pour chacune des autres à partir de la troisième.

Il n'y avait plus aucune limite et la réduction pouvait donc atteindre la totalité de l'impôt;

— pour les revenus supérieurs à 10.000 francs, le contribuable avait encore droit à une réduction de :

5 % pour chacune des trois premières personnes à charge,
10 % pour chacune des autres,

mais le montant total de la réduction ne pouvait toujours pas dépasser 2.000 francs par personne.

L'article 9 de la loi du 29 décembre 1929 apporta des changements en distinguant les revenus inférieurs ou supérieurs à 30.000 francs :

— pour les revenus inférieurs à 30.000 francs, chacune des cinq premières personnes à charge permettait une réduction de 10 %, et, à partir de six enfants, le contribuable était affranchi de tout impôt;

— pour les revenus supérieurs à 30.000 francs, chacune des trois premières personnes à charge permettait une réduction de 5 %, et les suivantes 10 %. Mais le montant total des dégrèvements ne pouvait dépasser 3.000 francs par personne.

Ces réductions en matière d'impôt général sur le revenu furent supprimées par les décrets-lois Doumergue de 1934, et ne furent malheureusement pas compensées par une augmentation corrélative des majorations d'impôts sur les célibataires.

3) *Les majorations.*

C'est la loi du 25 juin 1920 qui, pour la première fois, institua des majorations d'impôts à l'égard des contribuables dépourvus de charges de famille.

Les contribuables célibataires ou divorcés supportaient une majoration d'impôt général de 25 % s'ils :

— avaient dépassé 30 ans,

— n'avaient aucune personne à charge.

Les contribuables mariés subissaient une majoration de 10 % s'ils :

— avaient plus de 30 ans,

— étaient mariés depuis 2 ans sans avoir d'enfant,

— n'avaient pas de personne à charge,

— n'avaient pas d'invalidité de 40 % au moins,

— n'avaient pas eu d'enfants morts à la guerre.

La loi de 1920 soumettait à cette augmentation d'impôt les personnes divorcées ayant des enfants à charge. Mais ces contribuables en furent dispensés par la loi du 15 juillet 1925.

Le taux de la majoration fut porté, en 1929, à 40 % pour les célibataires et à 20 % pour les ménages sans enfant.

Mais le législateur du 31 décembre 1936 estima ensuite que la femme non mariée et sans enfant ne devait subir que des majorations inférieures à celles de l'homme célibataire. Elle en était donc exonérée si ses revenus étaient inférieurs à 75.000 fr. Cette distinction entre les femmes et les hommes était difficilement justiciable, si l'on considérait l'esprit général de l'aménagement familial de l'impôt sur le revenu.

A cette époque, on ne voulut pas pénaliser les femmes célibataires, car elles ne sont pas responsables de leur célibat. Cependant, l'aménagement familial de l'impôt général sur le revenu n'avait nullement pour effet, ni pour but, de favoriser la famille par rapport aux célibataires, de donner un privilège à la première et de pénaliser les seconds.

Cette conception avait déjà été développée par le Rapporteur général de la loi de 1920 au Sénat (24) : « La mesure que nous proposons ne constitue, je le répète, une pénalité pour personne, ni pour les célibataires du sexe masculin, ni pour les célibataires du sexe féminin. Nous ne cherchons pas si c'est volontairement ou non qu'ils sont célibataires, nous disons : par le fait qu'ils le soient, ils n'ont pas les mêmes charges, car ils acquittent moins d'impôts de consommation. La Chambre n'a pas fait autre chose que de vouloir, non pas rétablir l'équilibre, nous n'y arriverons pas, mais au moins dégrever quelque peu les familles nombreuses en frappant, dans la faible mesure que je viens d'indiquer, les célibataires aisés ou fortunés. »

Cette majoration est aujourd'hui supprimée et remplacée par la taxe de compensation familiale que nous étudierons ultérieurement.

Section II. — **Régime actuel.**

Notre impôt général sur le revenu a été profondément remanié par la loi du 24 octobre 1942 qui a substitué la progression par variation de l'élément imposable à la progressivité par tranche.

Le taux de cet impôt est, en effet, fixé aujourd'hui d'une manière constante à 70 %, mais c'est la matière imposable qui varie, car dans chaque tranche du revenu, une seule partie est soumise à l'impôt (25).

L'impôt général tient compte de la situation de famille grâce à l'imposition par foyer et à l'utilisation des déductions. Il n'y a pas de réductions.

---

(24) *Journal officiel* du 21 mai 1920, Sénat, page 588.

(25) Voici, à titre d'indication, un tableau comparatif du système ancien et du régime nouveau :

Par ailleurs, les majorations pour défaut de famille restent abrogées et sont remplacées par la taxe de compensation familiale.

C'est pourquoi cette étude du régime actuel se limitera à deux points : l'imposition par foyer et les déductions.

1) *L'imposition par foyer.*

Nous n'avons pas parlé dans l'historique de l'impôt général sur le revenu de l'imposition par foyer (qui a un caractère nettement antifamilial, comme nous l'avons déjà souligné dans cet ouvrage). Adoptée en matière d'impôt général dès la création de cet impôt, elle demeure aujourd'hui telle qu'à cette époque. C'est pourquoi, il nous a paru sans intérêt d'en fragmenter l'étude et suffisant d'en exposer l'état actuel.

L'obligation de l'imposition par foyer résulte de l'article 106 du Code des Impôts Directs qui déclare que « chaque chef de

Système ancien		Système nouveau (Taux 70 %)			
Revenu net.	Montant de l'impôt.	Tranches de revenu net.	Progression.	Revenu taxable.	Montant de l'impôt.
10.000	150	10.000 à 20.000	2/100	200	140
20.000					
30.000	450	20.000 à 30.000	4/100	600	420
40.000	900	30.000 à 40.000	6/100	1.200	840
50.000	1.500	40.000 à 50.000	8/100	2.000	1.400
60.000	2.250	50.000 à 60.000	10/100	3.000	2.100
70.000	3.150	60.000 à 70.000	14/100	4.400	3.080
80.000	4.200	70.000 à 80.000	18/100	6.200	4.340
90.000	5.880	80.000 à 90.000	24/100	8.600	6.020
100.000	7.830	90.000 à 100.000	30/100	11.600	8.120
		100.000 à 120.000	35/100	18.600	13.020
125.000	13.887	120.000 à 140.000	40/100	20.600	14.420
150.000	21.630	140.000 à 160.000	45/100	31.100	21.770
175.000	31.062	160.000 à 180.000	50/100	42.100	29.470
200.000	39.900	180.000 à 200.000	55/100	56.600	39.620
225.000	49.182	200.000 à 225.000	60/100	71.600	50.120
250.000	59.400	225.000 à 250.000	65/100	87.850	61.495
275.000	70.557	250.000 à 275.000	70/100	105.300	73.710
300.000	81.780	275.000 à 300.000	75/100	124.050	86.835
325.000	93.555	300.000 à 325.000	80/100	144.050	100.835
350.000	106.080	325.000 à 350.000	85/100	165.300	115.710
375.000	119.355	350.000 à 375.000	90/100	187.800	131.460
400.000	133.380	375.000 à 400.000	95/100	211.550	148.085
450.000	162.360	au-dessus de 400.000	100/100	261.550	183.085
500.000	191.835			311.550	218.085
550.000	223.560			361.550	253.085
1.000.000	544.995			811.550	568.085
1.320.000	784.035			1.131.550	792.085
2.000.000	1.194.000			1.811.550	1.268.085

famille est imposable, tant en raison de ses revenus personnels que ceux de sa femme et autres membres de la famille qui habitent avec lui ».

Ce texte a donné lieu à certaines difficultés qui ont été résolues d'une manière unilatérale par le fisc.

En premier lieu, l'expression « habitant avec lui » a été entendue dans un sens assez large : il est admis qu'elle comprend les personnes à la charge du contribuable même si elles n'habitent pas avec lui (26).

En second lieu, l'expression « chef de famille » semble exiger un lien de famille. C'est pourquoi, les domestiques qui logent chez le contribuable sont imposés séparément.

Enfin, l'Administration admet que le contribuable n'a pas vraiment besoin d'être le « chef » de la famille pour tomber sous le coup de cet article (27).

Exceptionnellement, l'article 106 prévoit dans les termes suivants un certain nombre de cas dans lesquels il n'y a pas lieu à imposition par foyer.

« Toutefois, dit le texte, le contribuable peut demander des impositions distinctes :

— pour sa femme, lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui;

— pour ses enfants, ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. »

a) La femme.

Pour obtenir une imposition séparée à son nom, il faut la réunion de deux conditions :

— la séparation de biens conventionnelle ou judiciaire;

---

(26) C'est ainsi que l'étudiant qui vit dans une ville de Faculté, l'enfant malade qui est hospitalisé dans un sanatorium, le vieillard qui est retiré dans une maison de retraite, sont imposés sur la même cote que le chef de famille.

(27) En cas d'absence du mari chef de famille, c'est sur l'imposition de la mère que viendront se greffer celles des enfants.

— la non-cohabitation des époux. Il s'agit naturellement ici d'une question de fait, car, sans cela, la loi aurait parlé de la séparation de corps ou de la résidence séparée fixée par une Ordonnance du Président du Tribunal civil.

L'interprétation de cette condition fut d'ailleurs fortement discutée, car on estimait que, puisque la femme a l'obligation de vivre avec son mari, la loi fiscale ne devait pas considérer comme normaux les cas dans lesquels l'épouse ne le ferait pas (28).

b) Les autres membres de la famille.

Pour qu'ils obtiennent une imposition séparée, il suffit qu'ils aient un revenu propre. Peu importe qu'en fait ou en droit le chef de famille dispose lui-même de ce revenu (29) ; du moment que les ressources du chef de famille ou celles de ses enfants ont des origines différentes, elles peuvent être distinguées.

Par ailleurs l'imposition distincte, qu'elle soit réclamée pour l'épouse ou pour les enfants, n'est jamais accordée d'office (30). Il faut la demander; l'article 106 précité déclare, en effet, que « le contribuable peut demander ». Par contre, si elle est régulièrement sollicitée, elle doit être obligatoirement consentie par l'Administration (31).

L'imposition par foyer a suscité d'autres difficultés qui furent résolues, soit par des lois particulières, soit par la jurisprudence.

C'est ainsi qu'en cas de mariage en cours d'année, deux grandes règles fiscales se sont opposées :

— celle de l'annualité de l'impôt (32) ;

---

(28) Déclaration de M. Lemarié, lors de la discussion à la Chambre des Députés, de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1914.

L'indépendance du droit fiscal par rapport aux autres disciplines permet ce résultat. Rappelons, à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui soumet à la patente du médecin le cabinet d'un individu qui se livre à l'exercice illégal de la médecine.

(29) Cas de l'Administration légale, par exemple.

(30) Conseil d'Etat, 25 juillet 1924. Lebon, 1924, page 733.

(31) Conseil d'Etat, 20 mai 1927. Lebon, 1927, page 578.

(32) Article 104 du Code des Impôts directs. L'impôt est dû au 1er janvier de chaque année.

— celle de la disposition du revenu (33).

Au premier janvier de l'année qui suit son mariage, la femme n'est plus imposable personnellement. Mais, par contre, le mari ne pouvait pas être taxé pour les revenus perçus antérieurement au mariage par sa femme, puisqu'il n'en avait pas eu la disposition. Ces revenus semblaient donc devoir échapper à tout impôt. C'est pourquoi, par exception à la règle de l'annualité, le décret-loi du 20 juillet 1934 est venu déclarer que « la femme mariée est personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année du mariage jusqu'à la date de celui-ci. En cas de dissolution du mariage, le Conseil d'Etat a adopté des solutions analogues (34).

Remarquons d'ailleurs que, depuis le décret du 2 mai 1938, la femme est responsable de l'impôt établi au nom du chef de famille, sans limitation. C'est donc bien le foyer, plus que le chef de famille, qui est imposable.

L'imposition par foyer, ainsi comprise, permet d'accorder certains dégrèvements à la famille que nous allons maintenant examiner.

2) *Les déductions.*

Le régime actuel diffère assez sensiblement de celui de la loi du 31 décembre 1936 dans lequel le montant des déductions variait selon le chiffre du revenu comme le montre le tableau suivant :

Régime de la loi du 31 décembre 1936.

Revenu global.	Femme	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
de 0 à 75.000 fr...	5.000	5.000	10.000	20.000	35.000
75.000 à 150.000 fr...	4.000	4.000	8.000	16.000	28.000
150.000 à 300.000 fr...	3.000	3.000	6.000	12.000	21.000
300.000 à 600.000 fr...	2.000	2.000	4.000	8.000	14.000
plus de 600.000 fr.....	1.000	1.000	2.000	4.000	7.000

(33) Article 109 du Code des Impôts directs. L'impôt est établi d'après le montant du revenu annuel dont dispose chaque contribuable.

(34) 9 décembre 1932, Lebon 1063.

Cette variation du montant des déductions avec celui des revenus avait un caractère démagogique qui la rendait très discutable (35).

Si, en effet, on peut admettre que le pourcentage des taux des réductions diminue au fur et à mesure que le revenu s'accroît, car il peut paraître choquant que les exonérations augmentent avec le montant des impôts à payer, c'est-à-dire avec la fortune, il n'en est pas de même pour les déductions à la base. Aussi, une meilleure analyse du procédé technique de la déduction fondé sur la notion scientifique du minimum vital a conduit le législateur de 1941 à supprimer la variation des déductions suivant le chiffre du revenu.

Dans ces conditions, les déductions sur le revenu servant de base à notre impôt général sont aujourd'hui les suivantes :

— 5.000 fr. pour la femme pendant les deux premières années du mariage,
— 5.000 fr. pour le premier enfant,
— 5.000 fr. pour le deuxième enfant,
— 10.000 fr. pour le troisième enfant,
— 25.000 fr. pour le quatrième enfant,
— 40.000 fr. pour le cinquième et ainsi de suite en ajoutant 15.000 francs par enfant.

CHAPITRE VIII

LA FAMILLE ET LA TAXE DE COMPENSATION FAMILIALE

Aujourd'hui, notre impôt général sur le revenu ne comporte pas de majoration d'impôt pour absence de charges de famille. En effet, ces majorations sont remplacées par la taxe de compensation familiale créée par le décret-loi du 29 juillet 1939.

A cette date, l'aménagement de la fiscalité existante sembla insuffisant pour une politique nataliste vigoureuse. On voulut frapper directement les célibataires et non plus simplement les

(35) Alfassa, *La famille devant le fisc*, page 90.

désavantager indirectement en donnant quelques privilèges à la famille. Le législateur recourut alors à des charges nouvelles portant spécialement sur les célibataires et les ménages sans enfant.

C'est d'ailleurs là un procédé de tous les temps dont nous retrouvons les traces à Rome dans les lois caducaires, et qui fut adopté par certains pays voisins du nôtre pour lutter contre une natalité jugée trop faible pour la vie de la nation.

Ces impôts sont d'une portée beaucoup plus large que les anciennes majorations sur les célibataires et les gens mariés sans enfant. Il semble que le législateur ait voulu se servir de ces impositions comme d'un véritable moyen de péréquation des charges familiales entre les contribuables qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas (36). Remarquons d'ailleurs que le législateur n'y est pas parvenu car pour les tranches inférieures des revenus, les taux des nouveaux impôts sont beaucoup trop faibles pour assurer la péréquation désirable.

Ce qui montre que les rédacteurs du Code de la famille ont bien pensé à la péréquation des charges familiales, c'est que la taxe de compensation est due non seulement par les célibataires parvenus à un âge auquel l'Etat est en droit d'attendre qu'ils soient mariés, mais aussi par les mineurs, lorsqu'ils disposent d'une fortune personnelle. Remarquons d'ailleurs qu'à notre sens, l'idée de pénalité se glisse à côté de celle de la péréquation des charges dans l'aménagement de la taxe (37).

a) En effet, nous voyons que le législateur a élaboré deux barèmes. C'est ainsi que l'échelle des taux qui s'applique aux célibataires, veufs ou divorcés, se compose de tarifs plus lourds que ceux qui concernent les personnes mariées depuis deux ans et restées sans enfant (38). Dans cette dernière hypothèse, en effet, on estime que, pour être tardive, la possibilité d'une nouvelle famille n'est cependant pas exclue.

---

(36) Jacques DOUBLET, *Revue politique et parlementaire,* du 10 novembre 1939.

(37) M. TROTABAS paraît d'un avis contraire, *Précis de Science et de Législation financière.* Edition 1942, p. 249.

(38) Code des Contributions directes, art. 136 *bis.*

La simple justice fiscale aurait conduit à frapper les gens mariés d'une taxe au moins égale à celle payée par les célibataires. Le mariage, en effet, si les deux époux sont salariés, n'a pas amoindri leur revenu, bien au contraire, car deux célibataires pris séparément ont de plus petites facultés contributives que s'ils vivent ensemble. C'est donc bien une politique nataliste teintée de l'idée de pénalité qui conduit à cette dualité du barème.

b) Pour les gros revenus supérieurs à 800.000 francs, la taxe atteint :

20 % pour les célibataires,

14 % pour les gens mariés sans enfant.

Ici, le montant élevé de la taxe fait qu'il ne s'agit plus d'une simple péréquation des charges, qui est largement dépassée, mais d'une véritable pénalité.

Le régime de la taxe étant resté sensiblement le même depuis 1939, nous n'avons pas besoin de consacrer une section à l'étude historique ; nous n'avons qu'à examiner l'état actuel.

Dans son principe, la taxe de compensation familiale ne vise pas seulement à majorer l'impôt général sur le revenu. Aux termes de l'article 136 *bis* du code des impôts directs, elle est assise sur l'ensemble des revenus taxables à l'impôt général.

Aussi, si, pour des raisons de commodités pratiques, l'assiette de cette taxe est identique à celle de l'impôt général, il n'en reste pas moins qu'elle est une imposition distincte. Elle ne se calcule pas sur le montant de l'impôt, mais directement sur l'ensemble du revenu. Elle ne constitue donc pas seulement un mode d'aménagement de l'impôt général ; c'est une imposition nouvelle.

Le taux de la taxe de compensation familiale est progressif. Mais les modalités de sa progression sont différentes de celles de l'impôt général sur le revenu, ce qui marque bien, une fois de plus, l'indépendance de ces deux impôts.

En effet, alors que pour l'impôt général sur le revenu, le législateur de 1942 a adopté le système de la progressivité par variation de l'élément imposable, il a conservé le système de la progressivité par tranche et par pallier pour la taxe de compensation familiale. Par ailleurs, aujourd'hui encore, il y a deux

barèmes : un pour les célibataires et un autre pour les contribuables mariés et sans enfant après deux années d'union.

L'assiette de cette taxe repose sur la masse imposable à l'impôt général sur le revenu, de laquelle sont déduits 10.000 francs pour les célibataires et 15.000 francs pour les contribuables mariés.

Pour les célibataires, le taux débute à 3 % et monte jusqu'à 20 % à partir de 800.000 francs; pour les contribuables mariés sans enfant, il part de 2 % et atteint 14 %.

Il faut remarquer que l'impôt général sur le revenu n'est pas déduit de l'assiette de cette taxe. Par suite, actuellement, le célibataire verse au fisc 90 % de ses revenus qui dépassent 800.000 francs.

Le tableau suivant montre les pourcentages exacts de la taxe de compensation familiale :

Fraction de revenu taxable servant de base à l'impôt général sur le revenu (1).	TAUX	
	Contribuables, célibataires, divorcés ou veufs sans enfant.	Contribuables mariés depuis plus de 2 ans sans enfant.
N'excédant pas 50.000 francs.....	3 %	2 %
Comprise en 50.000 et 100.000 francs....	6 %	4 %
— 100.000 et 200.000 francs....	9 %	6 %
— 200.000 et 300.000 francs....	12 %	8 %
— 300.000 et 500.000 francs....	15 %	10 %
— 500.000 et 800.000 francs....	18 %	12 %
Supérieur à 800.000 francs.....	20 %	14 %

(1) C'est-à-dire fraction sur revenu net global arrondi au millier de francs inférieur et diminué de :
— 10.000 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés,
— 15.000 francs pour les gens mariés.

CHAPITRE IX

LA FAMILLE ET LES IMPOTS SUR LE REVENU A L'ÉTRANGER

Il était déjà difficile, avant la guerre actuelle, d'obtenir des renseignements complets sur l'aménagement familial de la fiscalité dans les pays étrangers. En raison des expériences politiques et sociales qui ont vu le jour depuis 1920, la législation fiscale européenne changeait constamment, et aucun office international ne s'était chargé d'établir une documentation complète sur ce point. C'est pourquoi, nous ne parlerons que de certains pays sur lesquels nous avons pu obtenir une documentation précise et détaillée : la Belgique, l'Italie, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et l'Allemagne. Parmi ces pays se trouvent d'ailleurs les plus grands Etats du monde, et aussi précisément ceux qui ont fait un effort intéressant du point de vue démographique en matière fiscale. Aussi pouvons-nous estimer que notre étude sur le droit comparé apportera des renseignements suffisamment complets.

Section I. — La Belgique.

Nous avons été assez heureux pour recueillir une documentation importante sur la Belgique, pays dont la législation fiscale a précisément subi en 1930 des modifications très intéressantes en faveur des familles nombreuses (39).

Nous profiterons donc de cette occasion pour donner un exemple étranger d'effort appréciable fait en faveur de la natalité (40). Nous l'apprécierons et nous proposerons des réformes supplémentaires, compte-tenu, bien entendu, de l'appareil fiscal belge.

(39) Les renseignements concernant la Belgique nous ont été très aimablement fournis par M. Delmarcel, le si distingué consul de Belgique à Rennes. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de nos remerciements et de notre reconnaissance.

(40) Pour la Belgique, nous ne connaissons pas la législation de guerre,

Les idées que nous dégagerons ainsi nous seront utiles pour la réforme de la législation fiscale française que nous envisagerons ensuite.

§ 1. — L'impôt foncier.

D'après la loi de 1930, la contribution foncière, y compris la part des provinces et des communes, est fixée à 7 %.

Les réductions

A la demande de l'intéressé, il est accordé sur l'impôt ainsi calculé, une réduction d'un quart quant aux maisons d'habitation entièrement occupées par leur propriétaire, à condition :

— que leur revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants, 2.000 francs dans celles qui comptent 5.000 à 30.000 habitants, 3.000 francs dans celles ayant plus de 30.000 habitants;

— que ces maisons soient le seul immeuble possédé par l'occupant;

— qu'elles ne soient pas affectées à un débit de boisson (41).

La réduction ne porte pas sur les centimes additionnels provinciaux et communaux, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les provinces et les communes intéressées.

1) *Condition de ces réductions.*

Pour avoir droit à ces réductions, il faut que plusieurs conditions soient remplies (42) :

a) La famille doit compter au moins trois enfants. Parmi ceux-ci, il n'y a pas à tenir compte des enfants morts-nés;

b) Il doit y avoir encore au moins un enfant à charge au 1er janvier de l'année de l'impôt; par enfants à charge, on entend, quel que soit leur âge, ceux qui ne jouissent pas de

(41) Remarquons ici la préoccupation qu'a la Belgique de lutter contre le fléau qu'est l'alcoolisme pour la population.

(42) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses*, page 8.

revenus professionnels supérieurs à l'accroissement légal du minimum exonéré et qui ne sont donc pas considérés comme des entités fiscales distinctes.

Pour les enfants disposant de ressources personnelles, la réduction de 7 % ne s'applique que si les revenus envisagés diminués pour les revenus professionnels du forfait minimum de 3.500 francs, n'excèdent pas, selon les cas, les quotités fixées par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930.

Strictement parlant, les revenus bruts maxima reviendraient :

— pour chacun des deux premiers enfants, à 960 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, plus 3.500 francs ou 1.120 francs dans celles qui comptent de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement, plus 3.500 francs ou 1.440 francs dans les communes ayant 30.000 habitants et plus;

— pour le troisième et le quatrième, à 2.500 francs + 3.500 francs;

— pour le cinquième et le sixième, à 4.000 francs + 3.500 francs;

— pour le septième et les suivants, à 5.000 francs + 3.500 francs.

Mais l'Administration a eu une interprétation très large en décidant, pour l'exécution de cette disposition, de considérer non pas la place qu'assigne à l'enfant la date de sa naissance, mais le rang le plus favorable auquel il appartient d'après la composition de la famille du contribuable.

Ainsi, pour un chef de famille ayant sous son toit sept enfants dont, dans l'ordre de naissance, le premier et le quatrième travaillent et n'ont d'autres ressources que leurs salaires, ces deux enfants entreront en ligne de compte si leurs salaires ne dépassent pas 8.500 francs (revenu brut maximum du septième enfant) et 7.500 francs (revenu brut maximum du sixième enfant), quels que soient les bénéficiaires et la commune du domicile; dans l'éventualité où ces deux enfants gagneraient 8.500 et 8.000 francs, la réduction ne serait accordée que pour l'un d'eux; elle ne le serait pour aucun des deux enfants, si l'un et l'autre touchaient un salaire de 8.500 francs.

Il faut remarquer que, pour l'impôt foncier, seuls les enfants donnent droit à la réduction, à l'exclusion des autres personnes à charge ; et par enfant, il faut entendre les descendants immédiats des conjoints, étant entendu qu'en cas de remariage, les enfants de l'un ou l'autre époux sont à retenir pour la réduction.

Il n'est donc pas tenu compte :

— des enfants, même mineurs, qui jouissent personnellement de revenus professionnels ou d'autres ressources provenant de biens propres supérieurs aux maxima précités ci-dessus ;

— des enfants qui sont à la charge d'une communauté et non plus du ménage redevable ;

— des enfants dont un tiers assume l'entretien.

Aucune limite d'âge n'est assignée pour l'octroi de la réduction ; celle-ci est à fortiori applicable du chef des enfants soumis à l'obligation scolaire, ainsi qu'à ceux qui se bornent à vaquer aux soins du ménage ou à l'entretien de la maison, soit avec leur mère, soit seuls.

c) Le chef de famille peut être propriétaire ou locataire.

d) Le dégrèvement doit être sollicité.

2) *Montant de ces réductions.*

La réduction de 7 % est accordée pour chacun des enfants qui sont à la charge du chef de famille et est calculée sur le principal et sur les additionnels de la province et de la commune. Mais, elle ne peut dépasser en principal le maximum de 200 francs par enfant.

3) *Appréciation et conclusion.*

Le maximum de dégrèvement devrait être rendu progressif et il faudrait tenir compte davantage des enfants qui ne sont plus à charge mais qui sont encore en vie.

§ 2. — **La taxe professionnelle.**

La taxe professionnelle atteint tous les revenus des professions industrielles, commerciales ou non, agricoles et libérales.

D'après l'article 19 de la loi de 1930, la taxe n'est pas due lorsque le revenu imposable n'atteint pas le minimum de 4.800 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, 5.600 francs dans celles de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement, 7.200 francs dans celles de 30.000 habitants et plus.

La commune à prendre en considération est celle où la profession est exercée, ou celle du domicile ou de la résidence de l'intéressé, au choix de celui-ci.

Le minimum que nous venons d'indiquer est augmenté d'un cinquième pour chaque membre de la famille à la charge du redevable.

Si la famille compte plus de deux enfants à charge, quelle que soit la population de la commune, le dit accroissement est fixé uniformément à :

— 2.500 francs pour chaque enfant au delà de deux,
— 4.000 francs pour le cinquième et le sixième enfant,
— 5.000 francs pour chaque enfant à charge au delà de six.

Pour la femme du contribuable, le taux d'accroissement est égal à celui du dernier enfant. Si le contribuable est veuf, l'époux décédé sera censé en vie pour le calcul du minimum exonéré (43).

Sont considérés comme membres de la famille, à condition qu'ils fassent partie du ménage :

— l'époux,
— les ascendants des deux conjoints,
— les descendants ou collatéraux jusqu'au sixième degré,
— les orphelins recueillis.

En cas de remariage, ces dispositions sont applicables aux ascendants ou collatéraux des deux conjoints.

Le tableau suivant montre clairement les avantages dont jouissent les redevables de la taxe professionnelle, suivant leur situation de famille :

---

(43) Tous les minima et les accroissements indiqués ci-dessus peuvent être revisés par arrêté royal, en cas de modification des conditions économiques.

Tableau des minima exonérés.

Situation de famille.	Augmentation.	Communes de moins de 5.000 habitants.	Communes de 5.000 à 30.000 habitants.	Communes de 30.000 habitants et plus.
		francs	francs	francs
Célibataire.....		4.800	5.600	7.200
Marié sans enfants.....	1/5 pour	5.760	6.720	8.640
Marié avec 1 enfant à charge....	la femme	6.720	7.840	10.080
Marié avec 2 enfants à charge...	et par enf.	7.680	8.960	11.520
Marié avec 3 enfants à charge...	2.500 fr.	11.720	12.840	15.080
Marié avec 4 enfants à charge...	d°	14.220	15.340	17.580
Marié avec 5 enfants à charge...	4.000 fr.	19.720	20.840	23.080
Marié avec 6 enfants à charge...	d°	23.720	24.840	27.080
Marié avec 7 enfants à charge...	5.000 fr.	29.720	30.840	33.080
Marié avec 8 enfants à charge...	d°	34.720	35.840	38.080
Marié avec 9 enfants à charge...		39.720	40.840	43.080
Marié avec 10 enfants à charge..		44.720	45.840	48.080

Pour chaque enfant en plus, quelle que soit la catégorie de la commune, il faut ajouter 5.000 francs.

Examinant ce tableau, nous constatons par exemple que, dans une commune de moins de 5.000 habitants, le père de famille avec six enfants à charge ne sera pas touché par la taxe professionnelle, s'il a un revenu net inférieur à 23.720 francs; avec dix enfants, il n'en paiera pas s'il a un revenu inférieur à 44.720 francs; dans une commune qui compte de 5.000 à 30.000 habitants, le père ayant six enfants à charge sera exempt de la taxe professionnelle avec un revenu inférieur à 24.840 francs; celui de dix enfants, avec un revenu net inférieur à 45.000 francs; dans une commune de 30.000 habitants ou plus, le père avec six enfants à charge sera exempt avec un revenu net inférieur à 27.080 francs; le père de dix enfants avec un revenu net inférieur à 48.080 francs.

Les minima exonérés indiqués dans le tableau précédent correspondent aux revenus nets maxima des contribuables qui échappent au paiement de la taxe professionnelle. Il est intéressant de savoir à quels revenus bruts correspondent ces revenus nets, c'est-à-dire quels traitements, salaires ou honoraires l'on peut toucher annuellement sans être assujetti à la taxe professionnelle. C'est ce que nous montre le tableau suivant.

Tableau des revenus bruts correspondant aux minima exonérés

Situation de famille.	Communes de moins de 5.000 habitants.	Communes de 5.000 à 30.000 habitants.	Communes de 30.000 habitants et plus.
	francs	francs	francs
Célibataire	8.300	9.100	10.700
Marié sans enfants	9.260	10.220	12.140
Marié avec 1 enfant à charge	10.220	11.340	13.580
Marié avec 2 enfants à charge	11.180	12.460	15.020
Marié avec 3 enfants à charge	15.220	16.340	18.850
Marié avec 4 enfants à charge	17.775	19.175	21.975
Marié avec 5 enfants à charge	24.650	26.050	28.850
Marié avec 6 enfants à charge	29.650	31.050	33.850
Marié avec 7 enfants à charge	37.150	38.550	41.350
Marié avec 8 enfants à charge	43.400	44.800	47.600
Marié avec 9 enfants à charge	49.650	51.050	53.850
Marié avec 10 enfants à charge	55.900	57.300	60.100
Pour chaque enfant en plus, quelle que soit la catégorie de la commune, il faut ajouter 6.250 francs.			

Il ressort du tableau ci-dessus que le père de famille ayant six enfants à charge ne paiera pas de taxe professionnelle, si le montant de ses rémunérations reste inférieur à 29.650 francs

dans une commune de moins de 5.000 habitants; à 31.050 francs dans une commune de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement; à 33.850 francs dans une commune de 30.000 habitants ou plus. Le père ayant dix enfants à charge ne paiera pas de taxe professionnelle si le montant de ses rémunérations reste inférieur à 55.900 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants; à 57.300 francs dans les communes de 5.000 à 30.000 habitants; à 60.100 francs dans les communes de 30.000 habitants ou plus.

D'après l'article 20 de la loi de 1930, la taxe professionnelle est appliquée sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

Pour les redevables dont le revenu professionnel n'atteint pas 50.000 francs, la taxe est fixée à un chiffre variant de 12 à 2.256 francs, selon l'importance des revenus classés par échelon de 1.000, de 2.500 ou de 5.000 francs. Il est accordé un dégrèvement dans chaque classe, eu égard au nombre de personnes à la charge de l'intéressé. Cette déduction est au moins égale à celle indiquée dans le tableau ci-dessous.

Quant aux redevables dont le revenu professionnel est d'au moins 50.000 francs, la taxe est calculée selon le tarif ci-après :

Revenu net de :

50.000 à 60.000 francs	5 %
60.000 à 70.000 francs	5,5 %
70.000 à 90.000 francs	6 %
90.000 à 110.000 francs	6,5 %
110.000 à 130.000 francs	7 %
130.000 à 150.000 francs	7,5 %
150.000 à 175.000 francs	8 %
175.000 à 200.000 francs	8,5 %
200.000 francs et plus	9 %

La taxe établie conformément au tarif qui précède est diminuée de 5 % pour chaque membre de la famille à la charge des intéressés. Ce taux est porté à 7 % pour chaque enfant à charge à compter du troisième.

La diminution ainsi calculée ne peut dépasser 700 francs par personne.

Ainsi les taux de réduction obtenus sont les suivants sans pouvoir dépasser 700 francs par personne à charge :

Ménage avec	4	enfants à charge	.....	29 %
—	5	—	.....	36 %
—	6	—	.....	43 %
—	7	—	.....	50 %
—	8	—	.....	57 %
—	9	—	.....	64 %
—	10	—	.....	71 %

Si nous considérons l'impôt d'un célibataire et celui d'un père de quatre enfants ayant chacun un revenu de 20.000 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, nous voyons que la différence qui existe est de 78 %.

Pour la femme, la diminution est de 5 % dans tous les cas. Logiquement ce taux aurait dû être égal à celui du dernier enfant à charge, puisque le taux d'accroissement du minimum exonéré est égal à celui du dernier enfant à charge; ainsi, dès que la femme aurait eu trois enfants, le taux de la réduction aurait été de 7 %.

En ce qui concerne l'époux décédé, il n'y a pas de réduction. Logiquement il aurait dû compter comme pour l'accroissement du minimum exonéré.

Le tableau ci-après montre quelle est la taxe proportionnelle applicable dans les communes de 30.000 habitants et plus, aux traitements, salaires, pensions ainsi qu'au profit des professions libérales, charges, offices, dont le montant net imposable n'atteint pas 50.000 francs.

Appréciation et conclusion

Le régime de la taxe proportionnelle est donc assez satisfaisant du point de vue de la famille et de la natalité. Toutefois, à notre avis, il y aurait lieu de considérer l'époux décédé comme étant en vie pour le calcul des dégrèvements. Pour la

TAXE PROFESSIONNELLE

applicable dans les communes de 30.000 habitants et plus aux traitements, salaires, pensions, ainsi qu'aux profits des professions libérales, charges, offices, etc... dont le montant net imposable n'atteint pas 50.000 francs.

Classes	CATÉGORIES de traitements, salaires, pensions, etc. (1)	CATÉGORIES de revenus imposables correspondants (déduction faite des charges professionnelles)	Nombre de personnes à charge (y compris l'épouse).										
			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Rémunérations brutes exonérées.		10.700	12.140	13.580	15.020	18.850	21.975	28.850	33.850	41.350	47.600	53.850
1	Moins de 8.500.	Moins de 5.000.											
2	De 8.500 à 9.500 exclus.	De 5.000 à 6.000 exclus.											
3	De 9.500 à 10.500 exclus.	De 6.000 à 7.000 exclus.											
4	De 10.500 à 11.500 exclus.	De 7.000 à 8.000 exclus.	24 (2)										
5	De 11.500 à 12.500 exclus.	De 8.000 à 9.000 exclus.	36	12 (2)									
6	De 12.500 à 13.500 exclus.	De 9.000 à 10.000 exclus.	60	24									
7	De 13.500 à 14.667 exclus.	De 10.000 à 11.000 exclus.	96	48	12 (2)								
8	De 14.667 à 15.500 exclus.	De 11.000 à 12.000 exclus.	132	84	36	12 (2)							
9	De 15.500 à 16.500 exclus.	De 12.000 à 13.000 exclus.	168	120	60	24							
10	De 16.500 à 17.500 exclus.	De 13.000 à 14.000 exclus.	204	144	84	36							
11	De 17.500 à 18.750 exclus.	De 14.000 à 15.000 exclus.	240	180	120	60							
12	De 18.750 à 20.000 exclus.	De 15.000 à 16.000 exclus.	288	228	168	108	36 (2)						
13	De 20.000 à 21.250 exclus.	De 16.000 à 17.000 exclus.	336	276	216	156	72						
14	De 21.250 à 22.500 exclus.	De 17.000 à 18.000 exclus.	384	312	240	168	84	24 (2)					
15	De 22.500 à 23.750 exclus.	De 18.000 à 19.000 exclus.	432	360	288	216	132	48					
16	De 23.750 à 25.000 exclus.	De 19.000 à 20.000 exclus.	480	402	324	246	156	66					
17	De 25.000 à 28.125 exclus.	De 20.000 à 22.500 exclus.	546	468	390	312	222	132					
18	De 28.125 à 31.250 exclus.	De 22.500 à 25.000 exclus.	648	564	480	396	300	204	72 (2)				
19	De 31.250 à 34.375 exclus.	De 25.000 à 27.500 exclus.	756	672	588	504	408	312	168	24 (2)			
20	De 34.375 à 37.500 exclus.	De 27.500 à 30.000 exclus.	876	792	708	624	528	432	288	144			
21	De 37.500 à 43.750 exclus.	De 30.000 à 35.000 exclus.	1.080	996	912	828	720	612	456	300	96 (2)		
22	De 43.750 à 50.000 exclus.	De 35.000 à 40.000 exclus.	1.380	1.284	1.188	1.092	972	852	696	540	324	96 (2)	
23	De 50.000 à 56.250 exclus.	De 40.000 à 45.000 exclus.	1.776	1.668	1.560	1.452	1.320	1.188	1.020	852	624	396	96 (2)
24	De 56.250 à 62.500 exclus.	De 45.000 à 50.000 exclus.	2.172	2.064	1.956	1.848	1.692	1.536	1.368	1.200	972	744	444
	Pour mémoire : A partir de 62.500.	A partir de 50.000.	2.500	2.375	2.250	2.125	1.950	1.775	1.600	1.425	1.250	1.075	900

(1) Cette colonne intéresse uniquement les appointés, salariés, pensionnés, etc. En ce qui concerne les profits des professions libérales, charges, offices, etc., leur taxation est basée sur les revenus nets imposables mentionnés dans la troisième colonne et correspondant, soit aux quatre cinquièmes des recettes brutes, soit aux dites recettes diminuées des dépenses professionnelles réelles résultant de documents probants.

(2) L'impôt n'est dû que pour les rémunérations dépassant le chiffre indiqué sur la première ligne.

femme du redevable, le taux de réduction pourrait être égal à celui du dernier enfant. La taxe imposée au célibataire et celle du chef de famille nombreuse devrait également être plus accentuée. D'autre part, comme nous l'avons déjà signalé, il faudrait tenir compte des enfants qui ne sont plus à charge, mais qui sont encore en vie, et le plafond devrait être d'autant plus élevé que le nombre d'enfants est plus grand.

§ 3. — L'impôt complémentaire personnel.

Toute personne domiciliée ou résidant en Belgique, est assujettie à un impôt complémentaire personnel dont l'assiette est déterminée d'après les bases suivantes :

1) Valeur locative des habitations.

Nous remarquons que l'habitation indispensable à la famille nombreuse est taxée à deux reprises (44) : une première fois par l'impôt foncier, où l'on prend comme base de taxation le revenu cadastral; une deuxième fois par l'impôt complémentaire personnel, où la base de taxation est le loyer ou le revenu brut.

2) Valeur locative du mobilier garnissant ces habitations.

Nous regrettons que le célibataire, pour lequel la possession d'un mobilier important est un indice de richesse, et le chef de famille nombreuse, pour lequel le même mobilier constitue une nécessité, aient été mis sur un pied d'égalité.

3) Domestiques et autres personnes attachées au service personnel du redevable.

Leur nombre à considérer pour l'application de l'impôt complémentaire personnel, est réduit d'une ou deux unités selon que la famille compte au moins trois ou au moins sept enfants à charge.

4) Chevaux de luxe ou d'agrément.

5) Voitures automobiles, canots et bateaux à vapeur, à moteur ou à voile, avions.

Cet impôt atteint donc non le revenu global, mais certaines dépenses occasionnées par le train de vie apparent du contri-

---

(44) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses*, page 65.

buable. Seuls les indices qui se trouvent dans le pays sont pris en considération à l'exclusion des indices-dépenses que le redevable effectue en territoire étranger.

La base imposable de l'impôt complémentaire personnel est déterminée en appliquant au total des indices-dépenses, éventuellement réduits en ce qui concerne le nombre des domestiques, comme nous venons de l'exposer, des coefficients ci-après :

1,5 lorsque ce total n'atteint pas 50.000 francs,
1,7 lorsqu'il est de 50.000 à 75.000 exclusivement,
1,9 lorsqu'il est de 75.000 à 100.000 exclusivement,
2,1 lorsqu'il est de 100.000 à 125.000 exclusivement,
2,3 lorsqu'il est de 125.000 à 150.000 exclusivement,
2,5 lorsqu'il est de 150.000 francs et au delà.

Mais l'impôt complémentaire n'est pas dû lorsque la base imposable ne dépasse pas :

20.000 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants,

24.000 francs dans les communes de moins de 5.000 à 30.000 exclusivement,

30.000 francs dans les communes de moins de 30.000 habitants et plus.

Pour le chef de famille ayant au moins trois enfants, le minimum ainsi fixé est majoré pour chacun d'entre eux de :

2.000 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants,

2.400 francs dans les communes de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement,

3.000 francs dans les communes de plus de 30.000 habitants.

Le tableau ci-après montre les bases imposables (minima exonérés avec leurs accroissements).

Tableau des bases imposables (minima exonérés) avec leurs accroissements.

Contribuables.		Communes de moins de 5.000 habitants.	Communes de 5.000 à 30.000 habitants.	Communes de 30.000 habitants et plus.
		francs	francs	francs
Célibataires et familles n'ayant pas eu 3 enf.		20.000	24.000	30.000
Familles ayant eu au moins trois enfants.	avec 1 enfant à charge.....	22.000	26.400	33.000
	avec 2 enfants à charge.....	24.000	28.800	36.000
	avec 3 enfants à charge.....	26.000	31.200	39.000
	avec 4 enfants à charge.....	28.000	33.600	42.000
	avec 5 enfants à charge.....	30.000	36.000	45.000
	avec 6 enfants à charge.....	32.000	38.400	48.000
	avec 7 enfants à charge.....	34.000	40.800	51.000
	avec 8 enfants à charge.....	36.000	43.200	54.000
	avec 9 enfants à charge.....	38.000	45.600	57.000
	avec 10 enfants à charge.....	40.000	48.000	60.000

Il résulte de ce tableau que :

1) Dans une commune de moins de 5.000 habitants, le père de famille ayant six enfants à charge ne paiera pas d'impôt complémentaire personnel, si sa base imposable est inférieure à 32.000 francs; avec dix enfants à charge, il ne le paiera pas si sa base imposable est inférieure à 40.000 francs;

2) Dans une commune qui compte de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement, le père ayant six enfants à charge sera exempt de cet impôt, avec une base imposable inférieure à 38.400 francs; celui qui a dix enfants à charge, avec une base imposable inférieure à 48.000 francs;

3) Dans une commune de 30.000 habitants ou plus, le père qui a six enfants à charge sera exempt de cet impôt avec une base imposable inférieure à 48.000 francs; le père ayant dix enfants à charge, avec une base imposable inférieure à 60.000 francs.

Tableau des indices-dépenses correspondant à ces minima exonérés.

Contribuables.		Communes de moins de 5.000 habitants.	Communes de 5.000 à 30.000 habitants.	Communes de 30.000 habitants et plus.
		francs	francs	francs
Célibataires et familles n'ayant pas eu 3 enf.		13.333	16.000	20.000
Familles ayant eu au moins trois enfants.	avec 1 enfant à charge.....	14.666	17.600	22.000
	avec 2 enfants à charge.....	16.000	19.200	24.000
	avec 3 enfants à charge.....	17.333	20.800	26.000
	avec 4 enfants à charge.....	18.666	22.400	28.000
	avec 5 enfants à charge.....	20.000	24.000	30.000
	avec 6 enfants à charge.....	21.333	25.600	32.000
	avec 7 enfants à charge.....	22.666	27.200	34.000
	avec 8 enfants à charge.....	24.000	28.800	36.000
	avec 9 enfants à charge.....	25.333	30.400	38.000
	avec 10 enfants à charge.....	26.266	32.000	40.000

Examinant ce tableau, nous constatons que le père de famille avec six enfants à charge ne paiera pas d'impôt complémentaire personnel, si la somme de ces indices-dépenses, éventuellement réduite du fait d'une servante ou d'un ouvrier domestique, est inférieure à :

21.333 francs dans une commune de moins de 5.000 habitants;

25.600 francs dans une commune de 5.000 à 30.000 habitants;

32.000 francs dans une commune de 30.000 habitants ou plus.

Le contribuable ayant dix enfants à charge ne le paiera pas, si la somme de ses indices-dépenses, éventuellement réduite du fait de deux servantes ou de deux ouvriers domestiques, ou d'une servante ou d'un ouvrier domestique est inférieure à :

26.666 francs dans une commune de moins de 5.000 habitants;

32.000 francs dans une commune de 5.000 à 30.000 habitants;

40.000 francs dans une commune de 30.000 habitants ou plus.

Nous pouvons donc constater que la famille nombreuse est nettement différenciée de celle qui est restreinte (45).

Cependant, à notre avis, l'accroissement de 1/10e par enfant à charge est insuffisant et ne correspond pas exactement à la part de l'enfant dans les indices-dépenses. De plus, la femme du contribuable n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des accroissements; n'aurait-on pu ici, comme pour la taxe professionnelle, assimiler à ses enfants la mère qui en a eu au moins trois, et lui imputer le même accroissement à chaque enfant tant qu'il y en a un à sa charge ?

Les enfants qui ne sont plus à charge, mais encore en vie, auraient peut-être pu être pris en considération. Cela nous semblerait tout indiqué pour l'impôt complémentaire personnel dans lequel les deux indices valeur-locative de l'habitation et du mobilier se trouvent être souvent et nécessairement plus élevés pour la famille nombreuse.

Le taux de l'impôt complémentaire personnel est fixé à 1 % lorsque la base imposable n'atteint pas 60.000 francs. Il augmente de 1 % pour chaque tranche de 20.000 francs et moins à partir de 60.000 francs sans pouvoir dépasser 15 %.

Mais l'impôt complémentaire dû par le chef de famille ayant compté au moins trois enfants est réduit de 7 % pour chacun de ses enfants à charge.

Appréciation et conclusion.

A voir les choses superficiellement, si l'on ne considère que les deux premiers indices, on pourrait croire cet impôt nettement défavorable au chef d'une famille nombreuse; en effet, nul plus que lui n'a besoin d'une vaste habitation et d'un important mobilier. Mais pratiquement, comme nous l'avons vu, l'ou-

(45) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses*, page 81.

vrier et le petit bourgeois ne paieront pas cet impôt. Le contribuable riche qui a une famille nombreuse ne sera pas davantage frappé par cette taxe. Pour celui-ci, en effet, les trois premiers indices seuls compteront généralement et le plus souvent le troisième indice disparaît.

Le tableau suivant résume la situation et met bien en évidence les réductions consenties à la famille nombreuse.

Base imposable.	Impôt complémentaire personnel payé par :			
	Contribuable célibataire jusqu'au ménage ayant eu au maximum 2 enfants.	Contribuable ayant eu 3 enfants, mais n'en ayant qu'un à charge	Contribuable ayant 4 enfants à charge.	Contribuable ayant 6 enfants à charge.
		Réduction 7 %	Réduction 28 %	Réduction 42 %
50.000	500	465	360	290
100.000	1.600	1.488	1.152	928
500.000	48.400	45.012	37.848	28.072

Un père de famille ayant six enfants à charge et habitant une ville de 30.000 habitants au moins pourrait payer un loyer de 24.000 francs, posséder un mobilier d'une valeur de 140.000 francs, et avoir une servante sans être astreint au paiement de l'impôt complémentaire personnel.

§ 4. — **L'impôt sur le mobilier.**

Cet impôt est dû par le propriétaire ou l'usufruitier des biens imposables et porte sur :

— les meubles meublant;

— les biens meubles corporels, même réservés à l'usage personnel du redevable et des membres de sa famille, notamment le linge, les vêtements, la literie, les bijoux, les pierreries, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres moyens de transport;

— les armes;

— les vins;

— les collections de livres, tableaux, statues, porcelaine, médailles et tous autres objets d'art ou curiosités.

Le terme « mobilier » doit donc s'entendre dans son sens le plus étendu. Ne sont pas cependant compris sous cette appellation : les titres, les valeurs, les espèces monnayées, les créances et les marchandises, éléments qui fournissent matière à d'autres impôts.

Les déductions.

Il est déduit de la valeur déclarée 15.000 francs par ménage et 3.000 francs pour chaque membre de la famille habitant avec le redevable au 1er janvier de l'année de l'impôt.

Ces quotités sont réduites de moitié ou d'un quart dans les communes considérées, au point de vue de l'application des impôts sur les revenus, comme ayant une population inférieure respectivement à 5.000 et à 30.000 habitants.

Le tableau suivant donne les déductions accordées selon les différentes communes et selon la composition du ménage de la famille.

Tableau des déductions.

Composition du ménage et de la famille.	Communes de 30.000 habitants et plus.	Communes de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement.	Communes de moins de 5000 habitants.
	francs	francs	francs
1 personne	15.000	11.250	7.500
2 personnes	18.000	13.500	9.000
Marié avec 1 enfant	21.000	15.750	10.500
Marié avec 2 enfants	24.000	18.000	12.000
Marié avec 3 enfants	27.000	20.250	13.500
Marié avec 4 enfants	30.000	22.500	15.000
Marié avec 5 enfants	33.000	24.750	16.500
Marié avec 6 enfants	36.000	27.000	18.000
Marié avec 7 enfants	39.000	29.250	19.500
Marié avec 8 enfants	42.000	31.500	21.000
Marié avec 9 enfants	45.000	33.750	22.500
Marié avec 10 enfants	48.000	36.000	24.000

Ce tableau montre que toute idée de progressivité ou de proportionnalité est exclue de la déduction.

Il aurait été avantageux pour les familles nombreuses, que fut supprimée la disposition de la loi de 1921, d'après laquelle les quotités de déduction sont différentes selon la commune habitée par le redevable (46). On semblait unanime à reconnaître l'injustice ainsi créée et admettre les arguments suivants :

— le mobilier a la même valeur partout ;
— les familles nombreuses se rencontrent le plus souvent dans les petites communes ;
— l'habitant des petites communes possède généralement plus de mobilier que l'habitant des grandes.

2) *Appréciations et conclusion.*

Pour un mobilier de 30.000 francs, le célibataire paiera respectivement, suivant la catégorie de la commune :

75 francs (5 pour mille de 15.000 fr.) contre 0 franc payé par le père de 5 enfants ;
94 francs (5 pour mille de 18.750 fr.) contre 26 fr. 50 payés par le père de 5 enfants ;
112 fr. 50 (5 pour mille de 22.500 fr.) contre 67 fr. 50 payés par le père de 5 enfants.

Pour un mobilier de 100.000 francs, le célibataire paiera respectivement :

425 francs (5 pour mille de 85.000 fr.) contre 320 francs payés par le père de 6 enfants ;
444 francs (88.750 fr. à 5 pour mille) contre 365 francs payés par le père de six enfants ;
462 fr. 50 (5 pour mille de 92.500 fr.) contre 410 francs payés par le père de six enfants.

Nous estimons cependant que ces différences sont insuffisantes. A notre avis, les dégrèvements devraient être les mêmes, quelle que soit la commune habitée par le redevable. De plus, la déduction pourrait être accordée pour chacun des enfants

(46) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses*, page 95.

hors charge et en vie, même s'ils n'habitent pas avec leurs parents ou s'ils ne forment pas avec eux un seul ménage. Enfin, l'époux décédé devrait toujours être compris parmi les membres de la famille, car le décès n'entraîne pas ordinairement l'amoindrissement du mobilier; sans cette disposition, le décès entraîne une majoration de l'impôt (47).

Section II. — **L'Italie.**

L'Italie a tenté de gros efforts pour aménager son système fiscal en faveur de la famille.

En 1935, M. Mussolini s'écriait : « les nations doivent avoir beaucoup d'enfants si elles ne veulent pas mourir ». Et en fait la politique fiscale de l'Italie fasciste se montre de prime abord résolument nataliste.

Trois faits doivent être signalés à propos de l'Italie. Leur méconnaissance risquerait de fausser l'appréciation à porter sur la valeur relative du régime fiscal d'encouragement à la natalité établi dans ce pays.

Premièrement, la situation démographique en présence de laquelle s'est trouvé le gouvernement était infiniment moins grave qu'en France. Certes, le taux de la natalité s'était dangereusement abaissé à partir de 1926, passant de 30 p. 1.000 à 27,5 en 1927, puis 26,7 en 1930 et 22,4 en 1936. Il n'en reste pas moins que, au plus bas de la courbe, l'excédent brut des naissances sur les décès atteignait encore le chiffre impressionnant de 373.000, contre 485.000 en 1922 et 450.000 environ en 1939.

On conçoit que, dans de telles conditions, la notion que l'on s'est faite en Italie de la famille nombreuse, dès la mise en vigueur de la nouvelle politique, ait été singulièrement plus étroite que de ce côté-ci des Alpes : en fait, seules ont été considérées comme telles les familles comptant sept, voire même dix enfants.

Secondement, c'est à peu près exclusivement dans les classes pauvres de la société, c'est-à-dire les ouvriers et surtout les paysans, que le taux de la natalité est élevé : ce fait rend parti-

(47) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses*, page 98.

culièrement délicat le choix d'un système fiscal propre à soulager efficacement les chefs de familles nombreuses.

Enfin, les charges représentées par les impôts directs seuls susceptibles de réductions ou d'exemptions pour charge de famille sont, dans l'ensemble, moins lourdes en Italie qu'en France.

Les réalisations pratiques en faveur de la famille n'ont porté presque exclusivement que sur l'impôt complémentaire progressif sur le revenu global (impôt qui est assez analogue à notre impôt général sur le revenu).

L'aménagement familial de cet impôt se traduit par des exemptions, des déductions et des majorations.

1) *Les exemptions.*

Ces exemptions jouent en faveur des familles très nombreuses. Elles sont tantôt partielles, tantôt totales. En bénéficient :

— quiconque a à sa charge dix enfants au moins de nationalité italienne ;

— quiconque a eu douze enfants au moins de nationalité italienne, dont six au moins sont à la charge du contribuable ;

— les fonctionnaires en activité ou en retraite, de l'Etat et des collectivités publiques (y compris le personnel auxiliaire), ainsi que les agents des établissements publics ou syndicaux, lorsqu'ils ont sept enfants au moins à leur charge, toujours de nationalité italienne bien entendu.

Ces contribuables sont exemptés d'impôts dans la mesure suivante :

— en ce qui concerne l'impôt complémentaire général sur le revenu et la « taxe de famille » (impôt communal destiné à se substituer dans les communes de moins de 30.000 habitants à l'impôt sur la valeur locative), les premières 100.000 lires du revenu sont exemptées ;

— en ce qui concerne l'impôt sur la richesse mobilière, les deux impôts fonciers, les centimes additionnels à ces impôts et l'impôt sur les bénéfices agricoles, le montant

de chacun des revenus taxables est réduit proportionnellement, de telle sorte que l'ensemble des dits revenus soit exempté à concurrence de 100.000 lires;

— enfin les pères de familles nombreuses sont exemptés du paiement des impôts communaux sur la valeur locative, sur le bétail, les contributions syndicales, les taxes scolaires ainsi que de la patente.

Il y a lieu d'observer que le chiffre de 100.000 lires représente en Italie un revenu très élevé et que c'est pratiquement d'une exemption générale que bénéficient les contribuables pères de familles nombreuses.

2) *Les déductions.*

Chaque membre de la famille à la charge du contribuable, à l'exclusion du conjoint, permet de déduire 1/20e du revenu; mais cet abattement ne peut dépasser 3.000 lires par enfant.

Par enfants, il faut entendre : les enfants légitimes, les enfants naturels du contribuable ou de son conjoint et même les enfants trouvés, à condition qu'ils soient mineurs ou qu'ayant moins de 25 ans ils poursuivent leurs études.

En outre (48), le contribuable ayant plus de cinq enfants vivant à sa charge bénéficie, en plus de ce dégrèvement, d'un abattement supplémentaire de 1/20e par enfant au delà du cinquième; mais les sommes ainsi déduites ne peuvent dépasser 6.000 lires.

3) *Les majorations.*

Elles frappent les célibataires âgés de 25 à 65 ans, à l'exclusion des prêtres catholiques et des religieux qui ont prononcé un vœu de chasteté, les grands invalides de la guerre et du travail, les militaires, les interdits pour infirmité d'esprit, les étrangers et les personnes frappées d'inaptitude permanente au travail ou recueillies dans des hospices à condition qu'elles ne disposent pas d'un revenu propre.

---

(48) Décret-loi du 21 août 1937 tendant à favoriser le développement démographique du pays.

L'impôt comporte une quote-part dite fixe et une quote-part complémentaire. La première, indépendante du montant du revenu, varie suivant l'âge du contribuable et s'élève à :

115 lires pour les célibataires âgés de 25 à 30 ans,
155 lires — — 30 à 35 ans,
85 lires — — 55 à 65 ans,

Le droit proportionnel est calculé en appliquant à l'ensemble des revenus du contribuable, quelle que soit leur nature et sans aucune déduction ni abattement d'aucune sorte, le tarif de l'impôt complémentaire sur le revenu : ce qui aboutit donc en fait à doubler le tarif de l'impôt. Comme les taux de base de celui-ci primitivement fixés entre 1 % pour les revenus de 10.000 lires, et 10 % pour ceux supérieurs ou égaux à dix millions, ont été majorés par le décret-loi de juin 1940 de 25 à 100 %, on conçoit l'importance du prélèvement effectué par l'Etat Italien sur le revenu des hommes non mariés.

Dans le cas où le célibataire, tout en jouissant de ressources propres, n'est pas soumis à l'impôt complémentaire, son revenu global est obtenu en additionnant les revenus inscrits aux rôles des trois impôts sur la propriété bâtie, sur la propriété non bâtie et sur la richesse mobilière.

S'agissant au contraire d'un célibataire qui ne dispose pas de revenus propres et vit à la charge de ses parents, l'imposition est faite sur la base d'un revenu fictif égal au montant global des revenus du chef de famille, divisé par le nombre d'enfants de ce dernier (49). Si les parents eux-mêmes du célibataire ne sont pas imposés à l'un des impôts directs, il est fait une évaluation présumée des revenus du chef de famille.

En résumé, l'impôt diffère très sensiblement dans son esprit, comme dans son application, de la taxe de compensation familiale perçue en France : les femmes célibataires n'y sont pas assujetties non plus que les jeunes gens, les vieillards et les ménages sans enfants.

La raison d'être de l'impôt sur les célibataires est autant démographique que fiscale. Institué par décret-loi du 19 décembre 1926, son histoire s'analyse en une aggravation continue

(49) Décret du 13 février 1936, art. 5.

des taux qui en ont fait, pour les contribuables masculins, une charge incontestablement onéreuse.

Mais la grande lacune du système fiscal italien est que les impôts cédulaires ne comportent pas d'aménagement familial. Or, ce sont les plus importants.

En matière d'impôt sur le revenu, l'Italie n'a donc pas pris des mesures suffisamment énergiques; c'est peut-être pourquoi elle a abouti à des résultats qui ont déçu le législateur. En effet, la courbe de la natalité a continué à baisser avant la guerre actuelle : en 1931, il était de 24,9; en 1932, il tombait à 23,8 et à 22,7 en 1937. Certes, la baisse semble moins rapide qu'au début de l'ère Fasciste, mais on ne peut pas dire que le Régime ait réussi à renverser dans un sens nettement favorable la situation démographique de l'Italie.

Section III. — **La Grande-Bretagne.**

Le système fiscal anglais présente deux traits caractéristiques qui ont l'avantage de placer la famille dans une situation à peu près égale à celle du célibataire :

— les impôts indirects ont une part plus faible dans la fiscalité que dans celle des autres Etats. Chaque fois que le Gouvernement a besoin de ressources nouvelles, la solide organisation capitaliste du pays lui permet de relever simplement le taux de l'impôt sur le revenu. L'impôt indirect, qui frappe les objets de consommation, menace donc la famille dans des proportions bien moindres qu'en France;

— l'impôt direct sur revenu ou Income-Tax (50) est aménagé à la fois d'une manière plus simple et plus satisfaisante qu'en France. C'est à ce dernier point que se bornera cette étude.

---

(50) Même en temps de guerre, l'Income-Tax et la Sur-Tax restent les ressources essentielles du budget britannique.

1) *L'imposition par foyer.*

Le mari doit faire une déclaration spéciale pour les revenus de sa femme et est responsable solidairement (à condition que celle-ci ne tire pas de ressources d'un commerce quelconque), de l'Income-Tax dû par son épouse. Mais, l'imposition séparée est un droit lorsque les conjoints la sollicitent. Cette demande, lorsqu'elle a été faite une année, est valable pour les années suivantes jusqu'à ce que les conjoints préfèrent revenir au régime de l'imposition par foyer.

Mais, et c'est là une disposition assez curieuse, l'avantage de l'imposition séparée est maigre. En effet, elle ne peut avoir pour résultat de réduire l'impôt total qui aurait été payé par les deux époux ensemble, s'ils avaient choisi l'imposition par foyer. L'imposition séparée ne présente donc aucun intérêt quant au montant de la dette de l'impôt (51).

En ce qui concerne les enfants, la loi anglaise contient deux dispositions intéressantes :

— si l'enfant perçoit un revenu du fait de son propre travail, il est imposé personnellement;

— le tuteur d'un incapable est imposable à raison des sommes qu'il perçoit pour le compte de l'incapable.

2) *L'aménagement des impôts cédulaires.*

La Grande-Bretagne est le premier pays qui ait discriminé les revenus imposables. Le début de la division en cédule date de 1803. D'une façon générale, il y a cinq cédules :

— cédule A, celle des revenus de la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, sauf les mines, carrières, usines et bâtiments industriels;

(51) L'imposition séparée présente, par contre, un grand intérêt pour le paiement de l'impôt. En effet, le contribuable n'est responsable des impôts dus par sa femme que pendant la durée du mariage. A la mort de sa femme, ou lors de la dissolution du ménage, ou pour toute autre cause, il perd cette responsabilité. Par suite, le mari n'aura pas à payer les impôts de sa femme si l'union se trouve dissoute avant la date fixée par le paiement.

— cédule B, celle des revenus de l'occupation de la terre (travail et bénéfices agricoles) ;
— cédule C, celle des revenus des intérêts et annuités payés sur les ressources publiques;
— cédule D, celle des revenus divers groupés en six « cases » (52) ;
— cédule E, celle des revenus de tous emplois privés ou publics et pensions, sauf pensions militaires pour blessures ou infirmités, pour veuves ou orphelins de guerre).

A) La cédule A.

La base de l'imposition est la valeur locative (annual-value) réelle pour les immeubles loués, ou évaluée si le propriétaire l'habite lui-même. Il est tenu compte de nombreux éléments de personnalité, par exemple, le montant des dîmes perçues au profit de l'Eglise Anglicane, le montant de différentes taxes, et des charges de la propriété.

A cette cédule s'ajoute un nouvel impôt : le « land Tax ».

B) La cédule B.

Cette imposition est assise sur le revenu du travail agricole. Elle jouit de prérogatives et d'avantages importants analogues à ceux dont bénéficie la cédule française des bénéfices agricoles.

C) La cédule C.

L'impôt frappe le montant nominal des intérêts ou des annuités versés par un Etat, qu'il s'agisse de l'Angleterre elle-même, d'une possession britannique ou d'un Etat étranger.

---

(52) Cas I. — Revenus d'un commerce non frappé sous une autre cédule;
Cas II. — Revenus d'une profession ou d'un emploi non frappé sous une autre cédule;
Cas III. — Bénéfices d'un montant incertain, intérêts d'argent, escompte, non imposés à la source et non déjà taxés sous la cédule C;
Cas IV. — Revenus des valeurs et propriétés non britanniques non imposés sous la cédule C;
Cas V. — Revenus des valeurs et propriétés coloniales;
Cas VI. — Autres gains et profits qui ne sont pas déjà imposés sous une autre cédule.

D) La cédule D.

L'impôt est assis sur le bénéfice net réel de l'entreprise. Le loyer où la valeur locative des immeubles en est déduit contrairement à la rémunération de l'entrepreneur et de sa famille.

E) La cédule E.

Cette cédule de l'Income-Tax frappe le montant des revenus bruts des salaires, pensions, gratifications ou indemnités versées par l'employeur à titre obligatoire ou gracieux, mais en raison de l'emploi exercé actuellement ou dans le passé.

Du montant de ces revenus, il y a lieu de déduire les sommes payées à titre d'impôt, les frais professionnels indispensables et les versements faits en vue de la constitution d'une pension de retraite.

Dans ces différentes cédules le législateur anglais a prévu un certain nombre d'aménagements en faveur de la famille. C'est sur le revenu imposable total que jouent les déductions personnelles accordées en considération de la personne du contribuable. Ces dégrèvements n'ont cessé de prendre de l'importance depuis la création de l'Income-Tax qu'ils ont transformé d'impôt réel en impôt nettement personnel.

— Un minimum de revenu taxable de 100 livres (53) par an a été institué. Ce n'est pas un abattement à la base, car les revenus dépassant 110 livres sont frappés pour la totalité, compte-tenu au préalable des dégrèvements suivants :

— Le célibataire bénéficie d'une déduction ou « personnal allowance » de 80 livres et les ménages de 140 livres ;

— Des déductions sont accordées aux ressources provenant du travail. Elles sont égales au dixième du montant du revenu « gagné » avec maximum de 150 livres. Lorsque le revenu total est constitué par des revenus « gagnés » et « non gagnés » la diminution ne porte que sur la portion « gagnée » des revenus.

— Contrairement à ce qui a lieu dans d'autres pays, la législation fiscale britannique favorise les ménages dont les époux jouissent de revenus professionnels. Chaque époux bénéficie de

(53) Soit 19.250 francs au cours de 175 francs la livre.

la déduction de 1/10e du revenu « gagné ». En outre, une déduction égale au 5/6es du salaire de la femme, dans la limite de 80 livres, est opérée sur le revenu imposable. Cette déduction est très favorable à la famille et peut être considérée comme une majoration de la déduction pour mariage, lorsque les époux travaillent tous les deux.

— Il est accordé une déduction de 50 livres pour chaque enfant légitime, légitimé, adopté ou à charge, au-dessous de 16 ans, à moins qu'il ne poursuive ses études ou soit en apprentissage, et ne jouisse pas d'un revenu personnel de 50 livres ou d'un salaire annuel supérieur à 13 livres.

— De plus, pour chaque personne à charge incapable de subvenir à ses besoins, au-dessous de 16 ans, infirme ou âgée et ne disposant pas de ressources personnelles supérieures à 50 livres, il est accordé une déduction ou « Dependant relatives » de 25 livres. La qualité de personnes à charge a été étendue aux parents chômeurs.

— La maîtresse de maison bénéficie également d'un dégrèvement ou « House Keeper Allowance ». Elle est accordée aux veufs ou aux veuves pour un parent de l'un ou de l'autre époux, ou une personne étrangère à défaut, vivant à son foyer et à sa charge afin de tenir la maison, ainsi qu'aux célibataires de l'un ou l'autre sexe qui prennent soin des frères et sœurs âgés de moins de 16 ans ou d'une mère veuve. Cette déduction s'élève à 50 livres.

— Certaines déductions sont mêmes prévues pour les primes d'assurances-vie.

3) *L'aménagement de l'impôt général ou sur-tax.*

La sur-tax est un impôt général de superposition assez analogue à notre impôt général sur le revenu. Elle ne comporte pas les déductions que nous venons d'examiner. Mais, par contre, elle ne frappe que les revenus supérieurs à 2.000 livres. Cette limite d'exemption a été ramenée à 1.500 livres depuis le 1er janvier 1941.

Le législateur anglais a pensé que cette sur-tax ne portant que sur les revenus importants, il était inutile de l'aménager en

tenant compte du nombre des enfants. De plus, il a voulu empêcher qu'un contribuable ne puisse éviter la sur-tax en répartissant ses bénéfices entre ses enfants pour ne pas dépasser 2.000 livres.

C'est pourquoi une loi de 1936 a décidé que les ressources d'un enfant en bas-âge ou d'un enfant célibataire provenant de ses parents, de quelque manière que ce soit, seront agrégés au revenu de ses parents. Les revenus découlant d'autres sources gardent leur origine distincte.

4) *Appréciation et conclusion.*

Si nous mettons de côté la sur-tax qui ne frappe, lourdement d'ailleurs, que certains gros contribuables, il nous faut constater que l'aménagement familial de l'Income-Tax est relativement simple puisqu'il ne connaît que des déductions. Comme l'indiquent les chiffres cités précédemment, il est important et il est efficace puisqu'il porte sur le principal impôt payé par les citoyens britanniques.

Mais ce système repose entièrement sur l'idée d'égalité et de justice fiscale; il ne conduit nullement à accorder un privilège quelconque à la famille.

Section IV. — **Les Etats-Unis d'Amérique.**

Les revenus de toute nature sont d'abord soumis à l'Income-Tax, impôt fédéral qui comprend une Normal-Tax et une Sur-tax; ensuite aux impôts particuliers de chaque Etat de l'Union. Pour ces derniers impôts, nous nous bornerons à donner un exemple : le régime de l'Etat de New-York.

1) Le Normal Income-Tax comporte un taux proportionnel de 4 % porté à 6 % par le Revenue Act du 21 octobre 1942. Il est assis sur le revenu net affecté de certaines déductions qui atténuent son caractère réel en prenant en considération la situation personnelle du redevable. Cette exemption personnelle de base est de (54) :

(54) Le montant de l'exemption personnelle aurait été abaissé à 500 dollars pour les célibataires et à 1.200 dollars pour les personnes mariées.

— 750 dollars pour les célibataires ou les personnes mariées ne vivant pas avec leur conjoint ;

— 1.500 dollars pour les chefs de famille ou personnes mariées vivant avec leur conjoint.

De plus, une déduction de 400 dollars est accordée pour chaque personne à la charge du contribuable, à condition qu'elle soit âgée de 18 ans au plus ou infirme.

2) La sur-tax. Elle est perçue sur le revenu net du redevable diminué seulement de l'exemption personnelle de base.

3) L'Etat de New-York dispose d'une Income-Tax spéciale qui, comme l'Income-Tax fédérale, frappe le revenu net du redevable après certaines déductions.

Il y a lieu de déduire du revenu net des gains de capital une exemption à la base de :

— 1.000 dollars pour une personne seule ;

— 2.500 dollars pour un chef de famille ou une personne mariée vivant avec son conjoint ;

— 400 dollars pour chaque personne à charge de moins de 18 ans ou infirme.

Dans ce pays d'ailleurs, qui bénéficie d'un large excédent de naissances dû sans doute aux excellentes conditions d'hygiène sociale, le péril de la dénatalité ne semble pas être vivement redouté.

Concluons que les impôts sur le revenu aux Etats-Unis sont assez convenablement aménagés dans un esprit de justice et d'égalité fiscale.

Section V. — **La Suisse.**

Le système fiscal suisse se caractérise par la coexistence de deux catégories d'impôts : les impôts cantonaux d'une part, les impôts fédéraux d'autre part. Comme il nous est impossible d'examiner successivement les différents cantons, nous étudierons seulement, à titre d'exemple, la législation fiscale du Canton de Genève qui est intéressante du point de vue familial.

1) *Le régime du Canton de Genève.*

L'impôt sur le revenu est perçu sur l'ensemble des revenus nets annuels des contribuables. Pour ce faire, le revenu imposable est divisé en tranches fixées conformément au tableau suivant ;

Catégories.	Impôt maximum de la tranche.	Impôt total	Taux de chaque tranche.	Taux réel du maximum de la catégorie
	francs	francs	%	%
1 à 1.000 francs....	10	10	1,00	1,00
1.001 à 3.000 francs....	40	50	2,00	1,67
3.001 à 5.000 francs....	50	110	3,00	2,20
5.001 à 6.000 francs....	60	160	5,00	2,67
6.001 à 8.000 francs....	110	270	5,50	3,38
8.001 à 10.000 francs....	125	395	6,25	3,95
10.001 à 12.000 francs....	138	533	6,90	4,44
12.001 à 15.000 francs....	234	767	7,80	5,11
15.001 à 18.000 francs....	273	1.040	9,10	5,78
18.001 à 21.000 francs....	312	1.352	10,40	6,44
21.001 à 24.000 francs....	351	1.703	11,70	7,10
24.001 à 27.000 francs....	390	2.093	13,00	7,75
27.001 à 30.000 francs....	307	2.400	10,20	8,00

Dans le calcul de la matière imposable, il n'est tenu compte des charges de famille que si le contribuable a un revenu inférieur à 12.000 francs suisses.

Les déductions admises à ce titre sont de :

— 800 francs pour le chef de famille;

— 800 francs pour le conjoint;

— 800 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans;

— 800 francs pour chaque personne incapable de subvenir à ses besoins, qui est entièrement à la charge du contribuable, et à l'entretien de laquelle celui-ci est légalement tenu de pourvoir;

— 500 francs pour les célibataires, veufs et divorcés sans enfant ou charges de famille dont le revenu n'est pas supérieur à 3.000 francs.

Pour les revenus de plus de 6.000 francs, ces déductions sont réduites de :

— 15 % pour un revenu de 6.001 à 7.000 francs.
— 30 % — 7.001 à 8.000 francs.
— 45 % — 8.001 à 9.000 francs.

— 60 % pour un revenu de 9.001 à 10.000 francs.
— 75 % — 10.001 à 11.000 francs.
— 90 % — 11.001 à 12.000 francs.

2) *Le régime fédéral.*

Les impôts fédéraux sur le revenu et sur la fortune sont groupés sous le nom de general impôt pour la défense nationale. Nous reproduisons ci-dessous deux tableaux qui indiquent le montant de cet impôt pour les personnes mariées et pour les célibataires.

IMPOT POUR LA DÉFENSE NATIONALE

Impôt sur le revenu des célibataires (55).

Classe	Revenu		Taux	Montant de l'impôt pour une année
	d'au moins	mais inférieur à		
	francs	francs	p. 100	francs
1	2.000	2.500	0,4	8,00
2	2.500	3.000	0,4	10,00
7	5.000	5.500	0,85	42,50
13	8.000	8.500	1,3	104,00
17	10.000	11.000	1,5	150,00
22	15.000	16.000	2,0	300,00
27	20.000	21.000	2,5	500,00
32	25.000	26.000	3,0	750,00
37	30.000	31.000	3,5	1.050,00
42	35.000	36.000	4,0	1.400,00
47	40.000	41.000	4,5	1.800,00
52	45.000	46.000	5,0	2.250,00
57	50.000	51.000	5,5	2.750,00
62	55.000	56.000	6,0	3.300,00
67	60.000	61.000	6,5	3.900,00

Chaque tranche de 1.000 francs en plus constitue une nouvelle classe, au taux de 6,5 p. %. L'impôt doit être calculé chaque fois sur la base des montants formant la limite inférieure de la classe.

(55) Les taux indiqués ci-dessus viennent d'être élevés de 50 % à la date du 20 novembre 1942, sauf en ce qui concerne la classe 1, pour laquelle le taux reste inchangé.

IMPOT POUR LA DÉFENSE NATIONALE

Impôt sur le revenu des personnes mariées (56).

Classe	Revenu		Taux	Montant de l'impôt pour une année
	d'au moins	mais inférieur à		
	francs	francs	p. 100	francs
1	3.000	3.500	0 4	12,00
8	5.000	5.500	0,6	30,00
11	8.000	8.500	0,9	72,00
15	10.000	11.000	1,1	110,00
20	15.000	16.000	1,6	240,00
25	20.000	21.000	2,1	420,00
30	25.000	26.000	2,6	650,00
35	30.000	31.000	2,98	894,00
40	35.000	36.000	3,35	1.172,50
45	40.000	41.000	3,73	1.492,00
50	45.000	46.000	4,10	1.845,00
55	50.000	51.000	4,48	2.240,00
60	55.000	56.000	4,85	2.667,50
65	60.000	61.000	5,23	3.138,00
70	65.000	66.000	5,6	3.640,00
75	70.000	71.000	5,98	4.186,00
80	75.000	76.000	6,35	4.762,50
82	77.000	78.000	6,5	5.005,00

Chaque tranche de 1.000 francs en plus constitue une nouvelle classe, au taux de 6,5 p. %. L'impôt doit être calculé chaque fois sur la base des montants formant la limite inférieure de la classe.

Section VI. — L'Allemagne.

L'Allemagne nous donne un exemple intéressant d'Etat utilisant largement l'impôt dans un but familial.

(56) Les taux indiqués ci-dessus viennent d'être élevés de 50 % à la date du 20 novembre 1942, sauf en ce qui concerne la classe 1, pour laquelle le taux reste inchangé.

Ce pays, malgré les apparences, subissait une grave crise démographique. Quelques chiffres vont en donner la mesure.

L'Allemagne (frontières de 1932) a enregistré 978.000 naissances en 1932, 957.000 en 1933, contre 2.032.000 en 1900. La baisse de la natalité suivait une forte pente. On calculait qu'au début du xx[e] siècle une femme mariée attendait une naissance tous les trois ans environ, alors qu'en 1933, il n'en était plus de même que tous les dix ans (57).

Par ailleurs, en 1910, sur 65 millions d'habitants, il y en avait 34 millions d'un âge inférieur à 25 ans et 10 millions au-dessus de 50 ans. En 1935, sur un total de 66 millions, il n'y avait plus que 20 millions au-dessous de 25 ans alors que 14 millions et demi dépassaient 50 ans.

Ainsi, la natalité diminuait tandis que le nombre relatif des vieillards augmentait. Selon les statistiques, la population allemande devait se stabiliser entre 1945 et 1950, puis décroître à partir de cette date.

Or, depuis 1936, la natalité allemande a repris une marche ascendante; en 1937, 1.300.000 naissances eurent lieu.

Le tableau suivant exprime les différences démographiques récentes de la France et de l'Allemagne (58).

	France		Allemagne	
	1940	1941	1940	1941
Mariages	169.850	217.009	731.400	589.614
Naissances	534.897	493.284	1.644.752	1.528.330
Décès	734.550	660.273	1.045.708	995.513
Excéd. des naissances (+)			+599.044	+532.757
Excédent des décès (—)	—199.653	—169.995		
Coefficient de nuptialité	4,2	5,7	9,1	7,1
Coefficient de natalité	13,34	13	20,1	18,8
Coefficient de mortalité	18,2	17,4	13	12,3
Excédent des coefficients				
de natalité (+)			+ 7,4	+ 6,5
de mortalité (—)	— 4,9	— 4,4		

(57) Tous les 22 ans à Berlin.

(58) Les prisonniers français ne sont pas mentionnés dans les chiffres français, et les militaires tués à l'ennemi ne sont pas compris dans les chiffres allemands.

Comment expliquer un redressement aussi net de la natalité ? Il est dû incontestablement aux efforts entrepris par le Gouvernement.

Le nouveau régime allemand a adopté, dès son avènement au pouvoir, une politique résolue en faveur de la famille. Les mesures prises furent très importantes dans tous les domaines et plus spécialement dans celui de la fiscalité.

Aujourd'hui, de véritables pénalités pèsent sur les célibataires que l'on veut contraindre par la force à procréer. Inversement, les familles nombreuses jouissent d'avantages substantiels.

Ce sont, en effet, presque uniquement des préoccupations d'ordre démographique qui sont à la base de la grande réforme fiscale du 16 octobre 1934 modifiée par la loi du 17 février 1939.

Ce système avantage la famille en face de l'impôt sur le revenu grâce à des déductions, des réductions et des majorations.

1) *Les déductions.*

Certaines dépenses sont déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ce sont celles qui sont dites nécessaires, comme les intérêts des dettes, les diverses cotisations aux organismes sociaux et politiques, une somme de 50 R.M. par mois pour chaque domestique féminin, etc. Ces dépenses ne sont déduites que sur présentation de justifications et ne peuvent dépasser un certain maximum qui varie suivant la situation de famille.

L'ensemble des déductions pour dépenses spéciales ne peut excéder 500 R.M. par an. Ce montant s'accroît et est de :

800 R.M. pour un ménage,
1.100 R.M. avec un enfant,
1.500 R.M. avec deux enfants,
2.100 R.M. avec trois enfants,
2.900 R.M. avec quatre enfants,
3.900 R.M. avec cinq enfants,
4.900 R.M. avec six enfants,
et ainsi de suite en augmentant de 1.000 R.M. pour chacun des suivants.

2) *Les réductions.*

Les réductions sont incluses dans le tarif de l'impôt. Il y a deux barèmes : un pour les traitements et salaires pour lesquels l'impôt est retenu à la source, l'autre pour tous les autres revenus.

Voici les renseignements sur le tarif de l'impôt que nous avons pu trouver dans le bulletin de législation comparée du Ministère des Finances (59) :

Les contribuables sont répartis entre quatre groupes fiscaux ainsi qu'il suit :

1° Au groupe fiscal I appartiennent les personnes qui n'étaient pas mariées ni au début de la période d'assiette, ni au moins pendant une période de quatre mois au cours de la période d'assiette, à l'exception :

a) Des personnes qui bénéficient de réductions pour enfants ou qui ont eu précédemment une réduction pour enfants à raison d'un enfant d'un autre lit, non juif;

b) Des hommes qui ont 65 ans accomplis quatre mois au moins avant la fin de la période d'assiette, ainsi que les veufs ou divorcés du mariage desquels est né un enfant non juif;

c) Des femmes qui donnent le jour à un enfant non juif avant la fin de la période d'imposition ou qui ont 50 ans accomplis quatre mois au moins avant la fin de la période d'assiette;

d) Des orphelins de père et de mère qui n'ont pas 25 ans accomplis et qui reçoivent une formation professionnelle. Ces conditions doivent donc être réunies simultanément quatre mois au moins pendant la période d'assiette;

2° Appartiennent au groupe fiscal II :

a) Les personnes mariées, du mariage desquelles, à la fin de la période d'assiette, il n'est pas né un enfant, bien que le mariage ait duré pendant plus de cinq années civiles entières auparavant.

---

(59) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances,* à paraître en 1943, aimablement communiqué par le bureau des statistiques du Ministère des Finances.

Il y a exceptions en faveur des personnes qui bénéficient de réductions pour enfants ou qui en ont bénéficié précédemment à raison d'un enfant d'un autre lit non juif ainsi que dans les cas suivants :

Un conjoint a 65 ans accomplis quatre mois au moins avant la fin de la période d'assiette;

Il est né d'un précédent mariage de l'un des époux un enfant non juif;

La femme mariée a donné naissance à un enfant non juif;

Le revenu des époux n'a pas dépassé 1.800 R.M. au cours de la période d'assiette;

b) Les femmes qui n'étaient pas mariées ni au début de la période d'assiette ni quatre mois au moins pendant la période d'assiette, mais qui ont 50 ans accomplis quatre mois au moins avant la fin de la période d'assiette, à moins qu'elles ne bénéficient ou n'aient bénéficié de réductions pour enfants, qu'elles n'aient donné le jour à un enfant non juif ou qu'elles ne soient âgées de plus de 65 ans;

3° Appartiennent au groupe fiscal III, toutes les personnes qui n'appartiennent pas à l'un des autres groupes;

4° Appartiennent au groupe fiscal IV les personnes qui bénéficient d'une réduction pour enfants (*a*) ou auxquelles une réduction pour enfants est accordée sur demande (*b*).

a) Il est accordé au contribuable une réduction pour enfants en ce qui concerne les enfants mineurs et généralement les autres membres du foyer mineurs, si les deux conditions suivantes sont remplies :

Pendant quatre mois au moins les enfants doivent avoir été mineurs et avoir été élevés en majeure partie aux frais du contribuable.

b) Une réduction est de même accordée sur demande du contribuable, lorsque des enfants majeurs de moins de 25 ans ont reçu une formation professionnelle à ses frais pendant quatre mois au moins.

Les juifs qui ont des descendants légitimes ou des enfants d'un précédent lit non juifs appartiennent au groupe fiscal IV lorsque se trouvent réunies les conditions précédentes en ce qui concerne les descendants ou les enfants d'un précédent lit. Si

ultérieurement ces conditions viennent à disparaître (par exemple par décès du descendant ou de l'enfant d'un autre lit), il y a lieu d'appliquer le tarif du groupe fiscal III. Dans tous les autres cas, le tarif du groupe I doit être appliqué aux juifs.

Les enfants juifs n'auront jamais droit aux réductions pour charges de famille. Un ménage est réputé juif lorsque le mari est juif.

3) Tarif

Le tarif de l'impôt général donné en annexe de la loi et qui comporte 73 pages indique par tranches de revenus de 50 ou 100 R.M. l'impôt dû par les différentes classes de contribuables pour un revenu compris entre 600 et 135.699 R.M. Il indique en chiffres gras le total de l'impôt et du supplément de guerre de 50 p. 100 applicable depuis l'ordonnance du 4 septembre 1939 aux revenus excédant 2.400 R.M. et en cursive l'impôt général seul. Il était nécessaire d'indiquer les deux chiffres, car certains dégrèvements (tels que la déduction d'amortissements extraordinaires du bénéfice imposable des industriels conservant des bons d'impôts I), ne s'appliquent qu'à l'impôt général, d'autres (tels que celui dont bénéficient les revenus bruts tirés d'Alsace-Lorraine) ne s'appliquent qu'au supplément de guerre.

Il n'est reproduit qu'un extrait de ce tarif aux pages suivantes.

Nous avons eu la bonne fortune de prendre connaissance, quelques jours avant l'impression de cette thèse, du très intéressant ouvrage de M. le Professeur Laufenburger « Finances publiques et affaires privées » (60). Nous y avons trouvé une étude sur les charges comparées qui pèsent sur les revenus en France et en Allemagne. Nous ne pouvons mieux faire, pour compléter notre étude sur l'Allemagne, que reproduire le texte suivant de M. Laufenburger et la conclusion de l'auteur (61).

« Pour la France, nous avons recherché d'après la législation » en vigueur au 1er avril 1942, quel était le taux de l'impôt, la » charge fiscale qui pesait sur le revenu du travail du fait de

(60) 1943. Presses universitaires de France.

(61) page 86.

TABLEAU

de l'impôt général sur le revenu pour 1941 y compris le supplément de guerre.

Revenu net	L'IMPOT S'ÉLÉVE A								
				Groupe IV.					
	Groupe	Groupe II	Groupe III	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	Pour chaque personne en sus, l'impôt lu dans la colonne 9 est réduit de :
	RM	RM	RM	RM	RM	RM	RM	RM	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
600-649	5	»	»	»	»	»	»	»	»
1.000-1.049	52	35	18	»	»	»	»	»	»
1.500-1.549	118	87	58	30	6	»	»	»	»
2.000-2.049	219	157	96	64	40	»	»	»	»
2.500-2.549	318	236	154	112	81	34			
	296	219	143	107	77	34	»	»	»
3.000-3.049	510	385	260	189	139	79	25		
	390	293	196	151	110	70	17	»	»
5.000-5.049	1.223	951	679	477	367	250	122	23	23
	315	634	453	318	245	167	81	16	16
10.000-10.049	3.246	2.525	1.803	1.578	1.308	771	519	292	202
	2.164	1.683	1.802	1.052	872	514	346	195	135
20.000-20.099	8.664	6.783	4.845	4.455	4.029	3.171	25.751	2.373	378
	5.814	4.522	3.230	2.970	2.686	2.114	1.834	1.582	252

TABLEAU

de l'impôt général sur le revenu pour 1941 y compris le supplément de guerre (*suite*).

Revenu net	L'IMPOT S'ÉLÈVE A								
				Groupe IV.					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	Pour chaque personne en sus, l'impôt lu dans la colonne 9 est réduit de :
	RM	RM	RM	RM	RM	RM	RM	RM	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
50.000-50.099	31.299	25.977	19.957	19.432	18.802	17.437	16.702	15.967	735
	23.949	18.627	13.305	12.955	12.535	11.625	11.135	10.645	490
100.000-100.099	64.350	58.852	48.130	47.730	47.250	46.210	45.650	45.090	840
	54.725	44.002	33.880	32.280	32.400	31.360	30.800	30.240	560
135.600-135.699	87.480	80.985	74.230	74.230	74.230	74.230	74.230	74.230	»
	74.305	60.795	54.040	54.040	54.040	54.040	54.040	54.040	
Pour les revenus nets supérieurs l'impôt est de :									
	65 %	60 %	55 %	55 %	55 %	55 %	55 %	55 %	»
	55 %	45 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	
De la totalité du revenu net imposable, arrondi à la centaine de RM inférieure et déduction faite d'une somme de :									
	650 RM	375 RM	350 RM	350 RM	350 RM	350 RM	350 RM	350 RM	»
	275 RM	225 RM	200 RM	200 RM	200 RM	200 RM	200 RM	200 RM	

» l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, le taux de » l'impôt général, de la contribution nationale extraordinaire, » et, le cas échéant, la taxe de compensation familiale.

» Pour un revenu de 30.000 francs, le célibataire paie » 12,50 % en tout. Un père de famille ayant deux enfants à » sa charge, 8,5 % et avec trois enfants 6 %.

» Pour un revenu du travail de 60.000 francs, les taux cor- » respondants sont de 17,25 %, 11,77 % et 9,09 %.

» Enfin, pour un traitement de 100.000 francs, nous en arri- » vons à 23,55 % pour un célibataire, à 15,44 % pour un père » de famille avec deux enfants et à 12,44 % lorsqu'il a trois » enfants.

» Pour l'Allemagne, nous avons pris en considération des » salaires de 3.000, 6.000 et 10.000 marks.

» Un célibataire gagnant 3.000 marks paie 11,85 %, un père » de famille de deux enfants 3,12 %, un père de famille avec » trois enfants 1,66 %. En ce qui concerne un salaire de » 6.000 marks, les taux correspondant sont de 24,50 %, » 7,48 % et 4,83 %. Enfin, un célibataire ayant 10.000 marks » de traitement paie 31,30 %, le père de famille de deux enfants » 12,55 %, et celui de trois enfants 7,3 %. Pendant la durée » de la guerre, ces tarifs sont majorés de 50 %.

» Si au lieu de prendre en considération un salarié on » recherche quel est l'impôt dû par un commerçant réalisant » non seulement un bénéfice de 10.000 marks, mais ayant en » plus une fortune égale à 10/6e du revenu, on arrive aux taux » suivants:

Montant du revenu	Célibataire	Père de 2 enfants	Père de 3 enfants
3.000	23,66 %	6,30 %	2,63 %
6.000	34,66 %	13,65 %	9,83 %
10.000	40,29 %	19,41 %	13,54 %

» On sait que l'impôt sur la fortune s'applique au taux de » 5 p. 1.000, ce qui fait un supplément d'impôt sur le revenu

» de 10 % lorsqu'on suppose que le produit de la fortune est » de 5 %.

» Exemple : une fortune étant de 100.000 marks, le produit » de cette fortune de 5.000 marks, l'impôt sur la fortune est » de 5 p. 1.000, soit 500 marks, ce qui fait 10 % du revenu de » 5.000 marks.

» L'impression qui se dégage de cette étude comparée est que, » pour les traitements et salaires, les charges fiscales sont con- » sidérables en France et en Allemagne à l'égard des céliba- » taires. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un père de famille, » l'impôt allemand se trouve légèrement plus généreux quant » aux réductions, que l'impôt français cumulé (cédulaire et » global). »

CHAPITRE X

APPRÉCIATION CRITIQUE ET PROJET DE RÉFORME

Nous estimons que seule une réforme très importante de notre système fiscal français pourrait permettre de réaliser une politique complètement nataliste. Nous examinerons d'abord les critiques soulevées par le régime des impôts cédulaires dans une première section, par celui de l'impôt général et la taxe de compensation familiale dans une seconde section; enfin, nous proposerons une réforme dans une section troisième.

Section I. — **Les impôts cédulaires.**

§ 1. — L'impôt foncier

L'absence de réduction est extrêmement criticable. L'impôt foncier ne comporte aucun élément de personnalisation. L'Administration des Contributions directes essaie de justifier ce fait en déclarant qu'il est de l'essence de la contribution foncière d'être un impôt réel puisqu'elle porte sur des biens. Certes, en science des finances, on dit qu'un impôt est réel lorsqu'il ne comporte aucun élément de personnalité. C'est évidemment ici le cas. Mais, du point de vue familial, l'impôt foncier est payé personnellement par un contribuable, et c'est en tenant compte

de la situation particulière de ce dernier qu'il devrait être calculé. En d'autres termes, l'impôt foncier ne frappe pas tant un bien qu'un revenu. Il devrait donc tenir compte des facultés contributives du redevable.

§ 2. — L'impôt sur les bénéfices agricoles

Théoriquement, cette cédule comporte une grave injustice : l'imposition par foyer avec déduction fixe. Mais, pratiquement, les contribuables ne sont pas à plaindre, car malgré qu'elles aient été réalisées récemment dans le sens de l'augmentation, les évaluations des bénéfices agricoles (presque toujours faites d'après le régime forfaitaire) sont très modérées.

§ 3. — L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

Cette cédule est nettement défavorisée par rapport à celle des traitements et salaires, car le taux de l'impôt y est de 21 % contre 16 %.

On expliquait traditionnellement cette différence par la plus grande possibilité de dissimulation de la matière imposable qui favorisait les professions libérales par rapport aux fonctionnaires dont les revenus étaient « déclarés » par leurs payeurs, et l'impôt cédulaire stoppé à la source. Mais aujourd'hui, certaines considérations militent en faveur de l'égalité de traitement, ou tout au moins d'une moindre inégalité :

— le renforcement des pouvoirs de contrôle du fisc et des pénalités ;
— les personnes assujetties à cette cédule ne touchent pas l'allocation dite de salaire unique réservée aux salariés ;
— leurs revenus sont moins sûrs et plus sujets à des variations graves que ceux des fonctionnaires et des salariés ;
— ils ne sont pas garantis contre la maladie, le chômage et les dévaluations, à la différence des fonctionnaires et des salariés qui sont à peu près certains de voir leurs revenus varier avec le coût de la vie ;
— ils doivent se constituer eux-mêmes leur retraite.

§ 4. — L'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales

C'est aujourd'hui un véritable impôt de consommation. Il paraît bien difficile de remédier à cet inconvénient. L'impôt sur le revenu du commerçant ne peut être supprimé sous prétexte qu'il est possible à ce dernier de faire retomber le poids de cet impôt sur le consommateur.

Il est regrettable, par ailleurs, qu'une déduction importante ne soit pas accordée aux commerçants. En effet, il existe un grand nombre de frais qui devraient être déduits de son revenu imposable.

§ 5. — L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Nous nous sommes étonnés que le taux de l'impôt sur les traitements et salaires était plus faible que celui de l'impôt sur les professions libérales.

Nous sommes surpris bien davantage par l'aménagement familial de cette cédule des traitements et salaires qui est différent de celui des autres. En effet, les déductions et les réductions y sont beaucoup plus élevées que dans les autres impôts cédulaires. Nous ne critiquons pas que cet aménagement familial soit fort pour les traitements et salaires, bien au contraire, mais nous regrettons qu'il ne soit pas équivalent dans les autres cédules.

§ 6. — L'impôt sur le revenu des créances dépôts et cautionnements

Pas plus que pour l'impôt foncier, son défaut d'aménagement familial ne s'explique. Cependant, il faut reconnaître que, si la contribution foncière est une lourde charge pour le petit propriétaire exploitant, il en va différemment pour l'impôt sur les valeurs mobilières qui s'impute sur un revenu qui n'est, le plus souvent, que l'accessoire d'un autre revenu principal.

§ 7. — Conclusion

a) Appréciation d'ensemble sur les réductions et les déductions.

D'une manière générale, les réductions dans les impôts cédulaires sont absolument insuffisantes, même pour approcher de la simple justice fiscale.

Les auteurs de la réforme de 1934 pensaient contrebalancer l'injustice des impôts cédulaires à l'égard des familles nombreuses par les déductions pour charges de famille dans l'impôt général. Or, il n'en est pas ainsi, car ces dégrèvement à peine suffisants en eux-mêmes ne compensent naturellement pas l'injustice des impôts cédulaires.

Dans la cédule des professions agricoles, le ménage sans enfants qui gagne 50.000 francs, garde 39.683 francs après avoir payé ses impôts; avec deux enfants, il lui restera 42.018 francs. Une famille de cultivateurs comprenant trois enfants paie moitié moins d'impôts que deux célibataires. Or, la faculté contributive de ces derniers est bien supérieure au double de celle de la famille précédente.

Somme toute, l'aménagement familial de nos impôts cédulaires sur le revenu au moyen des réductions et des déductions constitue un essai timide et absolument insuffisant vers l'égalité fiscale.

b) Ne faut-il pas une unification des taux des impôts cédulaires ?

Dans un but de simplification de notre système fiscal, nous sommes partisans d'une diminution du nombre des taux des impôts cédulaires. Nous nous heurtons là au principe de la discrimination qui est utilisé pour surcharger les revenus dits paresseux qui proviennent à la fois du capital et du travail. Ce procédé n'a pas, selon nous, une grande valeur, et peut même conduire à des injustices. C'est, par exemple, le cas du petit boucher qui peut travailler avec un capital d'une dizaine de mille francs servant à acheter chaque semaine, donc cinquante-deux fois par an, la viande qu'il se propose d'écouler. Ce petit commerçant est frappé par un impôt au taux de 21 %,

alors que son garçon, s'il en a un, n'est taxé qu'au taux de 16 %.

Mais du point de vue familial qui seul nous intéresse, peu nous importe la source des revenus pourvu que la famille puisse disposer de ressources suffisantes la plaçant dans une situation égale et même privilégiée par rapport à celle du célibataire.

La loi de finance du 24 octobre 1942 a d'ailleurs commencé à réaliser notre désir de simplification en diminuant l'écart qui existait entre le taux de 8 % pour la cédule des traitements et salaires, et celui de 16 % pour les autres cédules. En effet, les taux sont aujourd'hui respectivement de 16 % et 21 % (62).

Section II. — **L'impôt général sur le revenu et la taxe de compensation familiale.**

§ 1. — L'impôt général sur le revenu

a) *L'imposition par foyer.*

Cette pratique a théoriquement un bon côté puisqu'elle fait entrer la famille dans le cadre de la loi fiscale, et permet par conséquent de distinguer aux yeux du fisc la famille nombreuse de celle qui ne l'est pas, ou des célibataires. Mais, hélas, son application pratique dans notre législation n'a conduit qu'à alourdir la situation fiscale de la famille.

En effet, l'impôt général sur le revenu est progressif ; de plus, à la base une tranche représentant un minimum vital n'est pas taxée. Par suite, si nous considérons de jeunes époux travaillant tous les deux, la juxtaposition de leurs ressources au profit de leur foyer aura pour résultat de faire dépasser, à leurs deux revenus additionnés (malgré la déduction de 5.000 francs accordée pour la femme le chiffre minimum exempté que chacun d'entre eux, pris séparément, n'aurait peut-être pas atteint. Si ce ménage est plus aisé, l'imposition par foyer le fera

(62) Regrettons d'ailleurs que le législateur ait en même temps augmenté le taux de ces impôts.

monter d'un étage dans la progressivité du taux de l'impôt. Il en résulte que l'imposition par foyer défavorise les ménages légaux au profit de l'union libre : c'est une prime au concubinage.

Il faut d'ailleurs noter qu'en ce qui concerne ses enfants, le chef de famille peut obtenir sur sa demande expresse que leurs revenus soient taxés d'une manière distincte des siens propres. Pour la famille riche, par conséquent, et à condition qu'elle vive de rentes ou de revenus de valeurs mobilières, de nombreux enfants seront un moyen de frauder le fisc.

Mais, pour sa femme, même si elle a des ressources personnelles, le mari ne peut demander l'imposition séparée, à moins que les deux époux ne soient mariés sous le régime de la séparation de biens, ou en fait ne vivent pas ensemble.

b) *Les déductions.*

Leur principe est très juste et le tarif employé semble à peu près convenable si on ne cherche qu'à réaliser l'égalité fiscale.

Certes, ces déductions semblent bien comprises si on ne considère que l'impôt général sur le revenu. Seulement, comparées à la masse des impôts supportés par le contribuable, elles sont à peu près négligeables.

Le système qui prévaut à l'heure actuelle et qui ne réserve les déductions que pour l'impôt général sur le revenu est donc injuste.

De plus, ces dégrèvements présentent un grave inconvénient technique pour une bonne politique nataliste. En effet, ils sont fixes et ne varient pas proportionnellement au revenu du contribuable. Ils se justifient par l'idée de minimum vital et non par le souci d'égaliser les charges matérielles du célibataire et de la famille.

Il faudrait obtenir qu'à situation égale, le chef de famille soit aussi à l'aise que le célibataire. Les déductions entièrement fondées sur l'idée de minimum vital ne permettent pas ce résultat.

§ 2. — La taxe de compensation familiale

L'idée de base qui doit diriger le régime de cette taxe est qu'il faut établir autant que possible la péréquation des charges familiales tout en pénalisant les célibataires et les ménages sans enfants. Cependant, en pratique, la taxe s'insère dans la masse d'impôts déjà élevés que les célibataires et les ménages stériles doivent payer. Aussi il ne semble pas qu'elle ait atteint pleinement le but poursuivi : favoriser le mariage et la natalité.

Section III. — **Réforme proposée.**

Nous avons entendu émettre une opinion à laquelle nous nous rangerions volontiers, qui aimerait voir adopter une fusion de l'impôt général sur le revenu et des impôts cédulaires.

Cette réforme, en plus de l'unification et de la simplification qu'elle apporterait dans notre système fiscal, serait très intéressante pour la famille. En effet, n'organiser que l'impôt général dans un sens favorable à la famille, c'est diminuer l'efficacité de toute réforme, car l'impôt général frappe peu les classes moyennes et encore moins les classes peu fortunées.

De plus, aménager l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires en tenant compte de la famille, c'est rendre l'une de ces deux catégories d'impôts inutiles.

Aussi la fusion de l'impôt général et des impôts cédulaires jointe à l'institution d'un impôt unique progressif est réclamée par l'Union des familles nombreuses, et le Commissariat général à la Famille ne se montrerait pas hostile à ce projet, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir.

Une semblable réforme, si désirable soit-elle, ne peut pas être réalisée en un jour, surtout à l'époque actuelle, et diminuerait peut-être trop le rendement fiscal.

Nous citons seulement pour mémoire ce projet de fusion de l'impôt général sur le revenu et des impôts cédulaires, qui indique, en somme, une voie dans laquelle des études plus approfondies pourront être faites dans l'avenir.

Nous nous contenterons d'examiner des réformes moins brutales, donc réalisables plus facilement à notre époque et nous diviserons cet exposé en étudiant successivement :

— l'imposition par foyer,
— les pénalités,
— les déductions.

§ 1. — L'imposition par foyer

a) *La correction du système de l'imposition par foyer.*

Il est en premier lieu nécessaire de corriger une mesure fâcheuse : c'est celle de l'imposition par foyer.

Nous avons dit que le mariage de deux personnes avait un double inconvénient au point de vue fiscal. Ces deux contribuables d'abord ne bénéficient plus que d'un seul abattement à la base au lieu de deux et, en second lieu, ils supportent un impôt d'un taux plus élevé en raison de la progressivité de l'impôt général sur le revenu.

Par ailleurs, ce système, tel qu'il est appliqué en France, comporte une autre injustice : la femme séparée de biens, qui ne vit pas avec son mari, a droit à une imposition distincte.

Ainsi, un ménage désuni, est plus favorablement traité que des conjoints vivant en une parfaite harmonie.

C'est pourquoi, certains auteurs ont estimé que la pratique de l'imposition par foyer, qui présente plus d'inconvénients que d'avantages, devait être supprimée (63).

Nous ne partageons pas cette opinion, car l'imposition par foyer est un excellent moyen pour individualiser la famille. Il suffit donc, à notre avis, d'abord de corriger les injustices fiscales de l'imposition par foyer, ensuite d'utiliser cette institution pour constituer un privilège fiscal au profit de la famille.

Un premier procédé consiste à la rendre facultative et à permettre à la femme d'obtenir une imposition distincte pour les revenus dont elle peut aujourd'hui librement disposer.

A notre avis, on pourrait tout aussi bien corriger les inconvénients de l'imposition par foyer en la conservant.

---

(63) Alfassa, *La famille devant le fisc,* page 52 et suivantes.

Il faudrait donner au chef de famille un abattement double de celui auquel a droit un contribuable célibataire. Une première déduction profiterait donc au mari, une seconde à la femme.

Alors, l'imposition par foyer, non seulement ne serait plus une injustice, mais constituerait un avantage au profit de la famille, que celle-ci vive sur le seul revenu du chef de famille ou sur les revenus conjugués de la femme et du mari.

Si, en effet, on en revenait purement et simplement à l'imposition séparée, le double abattement ne profiterait qu'aux ménages dans lesquels les conjoints subviennent tous deux aux besoins de la famille. Il ne faut pas que le travail de la femme soit trop avantageux, car le travail qui écarte la femme de son foyer est anti-familial. Or, la possibilité de l'imposition séparée ne donne qu'un seul abattement au contribuable qui assure seul la vie de la famille.

Le double abattement accordé, que la femme travaille ou ne travaille pas, n'a pas cet inconvénient et profite à la famille que la femme travaille ou non.

Cette réforme ne rétablirait pas simplement l'égalité fiscale ; elle constituerait un véritable privilège au profit de la famille. En effet, deux contribuables vivant séparément dépensent plus que s'ils sont mariés. Leur union leur évite le redoublement de certaines dépenses qui servent aussi bien à une qu'à deux personnes. Par suite, le mariage augmente les facultés contributives de deux redevables. Ne pas augmenter leurs impôts, c'est donc leur accorder un important privilège.

Nous avons ainsi posé le jalon d'une série de mesures qui doivent, selon nous, s'inspirer du même principe : utiliser l'imposition du foyer pour avantager la famille en lui donnant les mêmes privilèges qu'auraient deux célibataires, même, et c'est là l'essentiel, si l'un des conjoints n'a pas de revenus.

Par suite, la progressivité du taux de l'impôt devrait être différente selon l'état civil des contribuables. Il faudrait deux échelles de tarif, l'une pour les célibataires, l'autre pour les contribuables mariés, et les échelons seraient deux fois plus espacés dans la seconde que dans la première. Autrement dit, les tranches assujetties à des taux différents d'impôts seraient

plus larges pour la famille que pour le célibataire. Si le revenu du contribuable célibataire était partagé en tranches de dix mille francs, celui du contribuable marié serait divisé en tranches de vingt mille francs. On ne suivrait donc pas ainsi les modifications dans le montant des facultés contributives, et c'est là justement que se rencontrera le privilège de la famille qui, à faculté contributive égale, paiera moins d'impôt.

On nous objectera que, par cette réforme, nous favorisons le mariage et nullement la natalité, c'est-à-dire très indirectement seulement la famille.

Nous répliquerons que le mariage est incontestablement la meilleure des conditions préliminaires à la natalité et qu'il faut l'encourager fortement; il convient surtout de multiplier les mariages chez les jeunes hommes et jeunes femmes avant qu'ils aient gaspillé leur énergie.

Cependant, cet avantage ne devrait être que provisoire. La fonction essentielle du mariage étant la procréation, si, au bout de deux ans l'union est restée stérile, ou bien les avantages précédents ne subsisteront pas, ou bien on ajoutera des majorations d'impôts ou des taxes supplémentaires dont le volume ne cessera pas de croître si la stérilité des époux persiste au cours des années.

b) *Les avantages qu'il faudrait accorder quand la femme reste au foyer.*

Nous avons estimé précédemment que la présence d'une épouse au foyer était une condition essentielle pour la mise au monde d'une nombreuse progéniture.

Les réformes que nous venons de proposer supprimeront, pour la famille, les inconvénients fiscaux qu'engendre actuellement le retour de la femme au foyer.

Ne faut-il pas donner de plus importants avantages fiscaux à la famille où la femme reste au foyer pour compenser les inconvénients que présente, pour cette famille, le fait que la femme ne travaille pas au dehors de sa maison ?

Pour cela, on a pensé à surtaxer les ménages dans lesquels les deux époux travaillent. Une pareille mesure aurait un grave

défaut : elle favoriserait l'union libre. Pour échapper à cette surtaxe, les contribuables ne se marieraient pas.

Cet inconvénient se limiterait lui-même dans la mesure où nos deux contribuables tomberaient sous le coup d'une taxe très élevée sur les célibataires.

Toutefois, comme il convient de n'entraver en rien la constitution des jeunes ménages, nous demeurons très réservés quant à l'institution d'une taxe sur les foyers où les deux conjoints travaillent. Le travail ou les revenus séparés de la femme mariée ne doivent connaître la défaveur du fisc que dans la mesure où ils nuisent à la procréation. Dans ces conditions, ce n'est que deux ans après le début de l'union restée stérile que les revenus séparés devraient être frappés davantage. Et encore faudrait-il n'aménager cette surtaxe qu'avec beaucoup de prudence, car il ne peut être question d'augmenter les impôts portant sur les revenus de la femme qui ne proviennent pas de son travail séparé. Il n'y a, en effet, aucune raison de taxer un revenu foncier suivant qu'il appartient à la femme plutôt qu'au mari. On est donc conduit à imposer plus fortement les revenus du travail que les revenus du capital.

Aussi, nous préférerions à cette surtaxe un système d'avantages au profit de la femme qui est au foyer.

Remarquons d'ailleurs que ces deux procédés entraînent des résultats analogues. En effet, celui de la surtaxe conduit à établir un taux d'impôt relativement bas pour les familles où la femme reste au foyer, et un taux élevé pour les autres familles. Tandis que le système d'avantages au profit de la famille où la femme reste chez elle conduit à des impôts au taux moyen pour la généralité des familles, en surtaxant celles où la femme travaille.

Les avantages fiscaux consentis à la femme qui reste à son foyer seraient, par exemple, les suivants :

— en premier lieu, la femme au foyer donnerait droit au contribuable chef de famille à un troisième abattement à la base, et l'étendue de chaque tranche serait corrélativement augmentée ;

— en second lieu, la femme au foyer serait considérée comme une personne à la charge du contribuable, et lui permettrait d'obtenir les mêmes réductions qu'un enfant.

Naturellement, comme la femme doit être la mère d'une famille nombreuse, ces deux avantages seraient supprimés si, au bout de deux ans, l'union était restée stérile.

A titre transitoire, afin de permettre un retour immédiat au foyer, ces avantages seraient aussi consentis pendant deux ans à toutes les femmes ayant des enfants ou non qui quitteraient leur travail pour rejoindre leur foyer. Nous déterminerons par la suite dans quelle mesure la survivance d'un ou plusieurs enfants justifie le maintien de tout ou d'une partie de ces avantages.

§ 2. — Les pénalités

Examinons maintenant les pénalités qu'il conviendrait d'infliger aux célibataires et aux familles restreintes.

Il faudrait, à notre avis, tenir compte des principes suivants:

La famille minimum de chaque Français devrait se composer de trois enfants. Naturellement, un délai raisonnable serait donné à chaque ménage pour les obtenir.

Normalement, dans les deux premières années du mariage, un enfant doit survenir. A 30 ans, tout homme devrait avoir au moins deux enfants et à 35 ans trois au moins.

Des avantages ne devraient donc être consentis qu'aux contribuables qui obéissent à ces prescriptions. Des pénalités devraient frapper les autres. Voici celles que nous proposons :

a) Première pénalité : suppression des avantages que donnait au ménage l'imposition par foyer;

b) Deuxième pénalité : le ménage qui, au bout de deux années d'union, n'a pas eu d'enfant, sera soumis à la même échelle progressive que les célibataires. Il en sera de même pour la famille ne comprenant qu'un seul enfant, lorsque son chef est âgé de 30 ans, et celle n'ayant que deux enfants lorsque son chef a plus de 35 ans.

On nous objectera qu'il est injuste de mettre sur le même plan les célibataires qui n'ont pas réalisé ce que la société pouvait légitimement attendre d'eux, et les ménages qui ne l'ont accompli qu'en partie. Peut-être, mais nous croyons qu'il convient de frapper la famille réduite qui limite le plus souvent

volontairement sa progéniture. En fait, il n'y a guère de raison vraisemblable pour que les ménages qui ont eu un ou deux enfants ne puissent en avoir trois ;

c) L'injustice précédente sera compensée par des taxes complémentaires sur les célibataires et les ménages sans enfant.

Par ailleurs, nous indiquerons comment des raisons de force majeure pourraient amener l'adoucissement de ces pénalités.

Finalement, nous pourrions avoir toute une série d'échelles différentes selon les situations suivantes :

— célibataire,
— ménage sans enfant après deux ans de mariage, lorsque les deux conjoints travaillent ;
— ménage sans enfant après deux ans de mariage, lorsque la femme reste au foyer ;
— ménage n'ayant qu'un enfant lorsque le chef de famille dépasse 30 ans et que les deux conjoints travaillent ;
— ménage n'ayant qu'un enfant lorsque le chef de famille a dépassé 30 ans et que la femme reste au foyer ;
— ménage n'ayant que deux enfants lorsque le chef de famille a dépassé 35 ans et que la femme reste à son foyer.

§ 3. — Les déductions et les réductions

Il nous reste à envisager les faveurs dont devraient jouir les familles plus nombreuses.

Il faut évidemment utiliser ici les déductions ou les réductions. Nous ne voyons pas l'utilité de l'emploi cumulatif de ces deux procédés, car toute réduction s'analyse par une déduction et vice-versa.

L'emploi d'un seul de ces moyens nous semble plus simple et plus spectaculaire.

Nous choisirons une technique qui nous permette de faire sentir au maximum aux contribuables l'importance de leur mission démographique. Pour cela, ce qu'il importe de réaliser, c'est que la famille, quelle que soit son aisance, paie à facultés contributives égales sensiblement moins que le célibataire. C'est pourquoi, nous croyons que le meilleur procédé consiste dans une déduction proportionnelle au chiffre des revenus.

Les contribuables aisés auraient donc un intérêt immédiat à avoir des enfants.

Les déductions pourraient être fixées à 10 % par enfant à charge. Peu importe que ces enfants à charge soient légitimes ou naturels, comme nous l'avons expliqué dans notre introduction. Peut-être conviendrait-il cependant de réduire les dégrèvements de moitié pour les gros revenus. Ils seraient accordés quel que soit le nombre des enfants.

Ainsi, une famille de quatre enfants, dont la mère reste au foyer, aurait droit à une déduction de :

10 % pour le chef de famille,
10 % pour la femme,
10 % pour la femme considérée comme restant au foyer,
10 % pour chacun des enfants.

Ce serait donc un total de 70 % du revenu qui serait déduit de l'assiette de l'impôt pour une famille de quatre enfants. La famille de sept enfants serait ainsi exonérée de tout impôt, ce qui ne nous semble en rien exagéré.

Certains, trouvant notre système un peu hardi, proposeront peut-être de diminuer le montant de ces déductions dans les hautes tranches du revenu. Par exemple, les déductions n'atteindraient la proportion précédente que pour la tranche de 0 à 100.000 francs. Elles seraient réduites de moitié pour la tranche de 100.000 à 300.000 francs et des trois quarts au-dessus. Une famille de sept enfants disposant d'un revenu de 300.000 francs serait donc taxée sur 100.000 francs ; disposant d'un revenu de 400.000 francs, sur 175.000 francs. Nous n'adopterons pas de telles dispositions.

Nous sommes nettement partisan d'une réforme spectaculaire. Il est nécessaire de donner un grand choc psychologique. Nous proposons donc de garder l'exonération complète à partir de sept enfants, quitte à revenir ultérieurement sur cette mesure.

De plus, il serait bon d'encourager plus encore les jeunes ménages. Nous avons dit que la famille normale devrait comprendre un enfant après deux ans de mariage des parents, deux enfants au moins avant que le père ait 30 ans, et trois enfants à 35 ans. Il conviendrait, à notre avis, d'augmenter de moitié les déductions auxquelles les enfants à charge donnent

droit à partir du troisième, lorsque le chef de famille a moins de 30 ans, et à partir du quatrième lorsque le chef de famille a, par exemple, moins de 35 ans. Ces avantages devraient ensuite être maintenus tant que les enfants sont à charge.

Nous estimons cette mesure indispensable car la procréation rapide produit une influence manifeste sur la natalité.

Naturellement, une réforme de cette envergure devrait s'accompagner d'une importante publicité montrant à chaque chef de famille les avantages fiscaux qu'il retirerait de son mariage, du retour de la femme au foyer et de la naissance de chaque enfant.

Le tableau suivant, qui n'est qu'un exemple, montre sur quelle assiette un revenu de 50.000 francs pourrait être imposé dans les différentes situations d'âge et de famille du contribuable (64) :

	—30 ans	—35 ans	+35 ans
Célibataire	45.000	50.000	50.000
Marié, pendant les deux premières années	40.000	60.000	50.000
Femme au foyer, pendant les deux premières années	35.000	50.000	50.000
1 enfant (dans les deux ans du mariage)	30.000	50.000	50.000
2 enfants	25.000	25.000	50.000
3 enfants	17.500	20.000	20.000
4 enfants	10.000	12.000	15.000
5 enfants	2.500	5.000	10.000
6 enfants	0		5.000

Ce tableau exprime bien les résultats cherchés. On y voit aussi immédiatement que les ménages composés de jeunes jouissent d'importantes déductions dès le premier enfant.

Ces mesures, nous l'avons dit, ne sont pas destinées à assurer seulement la justice fiscale, mais aussi à constituer un privilège au profit de la famille.

---

(64) Ce tableau ne tient pas compte des majorations d'impôts. Les pénalités qui frapperont les célibataires et les ménages sans enfants, devront être clairement présentées aux intéressés.

C'est pourquoi, lorsque pour une raison quelconque la famille ne pourra plus s'accroître, elle pourra continuer à jouir des déductions de 10 % par enfant et de la déduction pour la femme au foyer.

Au point de vue du rendement fiscal, les réformes que nous proposons ne seraient pas forcément très désavantageuses pour l'Etat. Elles entraîneraient certainement une diminution de rapport dans les impôt perçus sur les « revenus confortables ». Mais cette diminution pourrait être compensée par une élévation du taux général de l'impôt. Cette élévation inciterait encore plus naturellement le riche contribuable à procréer.

§ 4. — Conclusion

Pour nous résumer, une politique familiale de la fiscalité devrait comprendre :

a) En ce qui concerne les impôts cédulaires :

— rétablissement des réductions pour l'impôt foncier;

— suppression de l'imposition par foyer pour l'impôt sur le revenu des professions agricoles;

— abattement à la base dans l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux;

— diminution du nombre des taux des impôts cédulaires, dans un but de simplification.

b) En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu :

1) Fixation de la famille normale à :
   1 enfant après deux ans de mariage,
   2 enfants lorsque le contribuable à 30 ans,
   3 enfants lorsque le contribuable à 35 ans;

2) Déduction de 10 % pour le contribuable — sa femme — le foyer familial (si la femme ne travaille pas au dehors) — et chacun de ses enfants à charge;

3) La perte de ces avantages si le contribuable ne remplit pas les conditions de la famille normale;

4) Déduction supplémentaire de 5 % par enfant en plus du deuxième dans les jeunes ménages dont le chef a moins de 30 ans, et en plus du troisième par enfant naissant dans les ménages dont le chef a moins de 35 ans;

5) Surtaxes spéciales sur les contribuables n'ayant pas constitué une famille normale, majorations ou taxes d'autant plus élevées que le contribuable est plus âgé, et par conséquent à moins de chances de fonder une famille; ces majorations seraient également d'autant plus fortes que le contribuable a moins d'enfant et que sa femme exerce ou non une activité professionnelle séparée;

6) Par ailleurs, dans un but de justice fiscale, des déductions fixes, et non plus proportionnelles, pourraient être consenties pour les autres personnes à charge du contribuable.

Seule, une réforme aussi importante entraînerait des effets certains d'autant plus rapides qu'elle s'accompagnera d'une publicité suffisante.

TITRE IV

La Famille et les impôts sur la fortune acquise

L'importance de l'impôt sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort ne s'est révélée que depuis trois quarts de siècle, lorsque le Parlement commença à recourir à lui pour assurer, dans une large mesure, l'équilibre du budget.

Pendant longtemps, l'aspect de cet impôt ne se différenciait guère de celui des autres contributions. Depuis 1939, au contraire, il est devenu un puissant instrument de politique familiale. Et dans ces toutes dernières années, les faveurs fiscales du législateur ont été à une très intéressante institution : le contrat de travail à salaire différé que nous étudierons dans ce Titre IV parce qu'elle est étroitement liée à la question des successions.

Ce Titre contiendra en définitive six chapitres, dont un de de droit comparé et un de critique.

Chapitre I. — La Famille et les impôts sur les successions avant 1939.

— II. — La Famille et les impôts sur les successions depuis 1939.

— III. — Les immunités fiscales du contrat de travail à salaire différé.

— IV. — La Famille et les impôts sur les donations.

— V. — La Famille et la fortune acquise à l'étranger.

— VI. — Appréciation critique et projet de réforme.

CHAPITRE PREMIER

LA FAMILLE ET LES IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS AVANT 1939

L'on sait que deux méthodes peuvent être suivies dans les opérations d'assiette des droits de successions.

La première consiste à frapper la masse héréditaire prise en soi avant tout partage. Dans la seconde, l'impôt est assis non pas sur l'ensemble de la masse, mais sur l'enrichissement que représente pour l'héritier la part recueillie. Le deuxième procédé permet beaucoup mieux que le premier de prendre les charges de famille en considération.

La France a combiné les deux systèmes entre 1917 et 1934, époque pendant laquelle coexistaient une taxe successorale sur l'ensemble du capital et les droits de mutation par décès. Depuis 1934, la taxe successorale est supprimée, et la deuxième méthode est seule appliquée dans notre pays.

Section I. — La famille et la taxe successorale.

La taxe successorale fut créée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917. Elle frappait le capital net global de la succession sans tenir compte du degré de parenté de l'héritier ou du légataire avec le défunt. Elle était progressive par tranches, mais suivait une graduation avec le nombre d'enfants du défunt:

— lorsque le *de cujus* laissait quatre enfants, la succession était entièrement exemptée de la taxe successorale;
— lorsqu'il laissait trois enfants, la taxe variait entre 0,25 % et 3 %, suivant l'importance du capital;
— lorsqu'il laissait deux enfants, la taxe variait entre 0,50 % et 6 %, suivant l'importance du capital;
— lorsqu'il laissait un enfant, la taxe variait entre 2 % et 24 % suivant l'importence du capital.

A succession égale, la famille de trois enfants payait huit fois moins de droits que celle du célibataire, quatre fois moins que celle d'un enfant, deux fois moins que celle de deux enfants. Les tarifs furent sensiblement augmentés par la loi du 25 juin 1919 qui porta les maxima de la taxe à 7,50 %, 12 %, 21 % et 39 %, selon que le *de cujus* avait trois, deux, un ou aucun enfant.

La loi du 29 décembre 1929 limita l'application de la taxe successorale aux successions ou le défunt laissait au moins deux enfants.

La loi du 16 avril 1930 accorda aux héritiers en ligne directe et au conjoint une nouvelle diminution de la taxe successorale dans les successions n'excédant pas 500.000 francs.

En effet, dans cette hypothèse, l'impôt payé par l'enfant, les petits-enfants ou le conjoint était diminué de moitié lorsqu'il n'excédait pas 250.000 francs et du quart lorsqu'il était compris entre 250.000 et 500.000 francs.

Par enfant laissé par le *de cujus,* il fallait entendre :

— les enfants légitimes;
— les enfants légitimés;
— les enfants naturels reconnus, mais non pas les enfants adultérins ou incestueux renonçants;
— les enfants adoptifs;
— les enfants représentés, mais non les enfants prédécédés et non représentés de plus de 16 ans;
— les enfants représentés mais décédés après 16 ans;
— les enfants représentés et décédés des suites de la guerre.

Les successions des militaires ou de toute autre personne tuée à l'ennemi étaient exemptées.

A quoi répondait cette taxe ? Elle avait pour objet naturellement de couvrir une partie des dépenses de l'Etat. Mais elle pouvait se légitimer aussi par deux raisons théoriques :

— en premier lieu, elle constituait la rémunération du service que la société rendait aux héritiers en les autorisant à recueillir les biens du défunt;
— en second lieu, elle représentait le total des impôts indirects dont le défunt aurait dû s'acquitter, s'il avait eu une plus nombreuse famille. Cette idée était plus intéresante que

la première, car elle faisait appel à la justice fiscale en essayant de compenser les iniquités qui résultaient des impôts de consommation. Mais elle se trouvait bien mal traduite par une taxe dont ne souffrait nullement celui qui n'avait payé que peu d'impôts indirects durant sa vie et qui touchait au contraire son héritier qui, lui, possédait peut-être beaucoup d'enfants.

Cette taxe successorale fut incorporée aux droits de mutation par décès par le décret-loi du 11 juillet 1934.

Section II. — La famille et les droits de mutation par décès.

L'aménagement personnel de cet impôt se manifeste par une discrimination des tarifs, des déductions et des réductions. Seules ces deux dernières présentent des tendances d'ordre familial.

1) *Les différents tarifs.*

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire de l'an VII, le droit de mutation par décès variait suivant le degré de parenté (1) et la nature de l'actif successoral (2).

Les lois du 28 avril 1816 et 21 avril 1832 n'ont fait que modifier les tarifs et celle du 18 mai 1850 supprima la distinction des successions mobilières et des successions immobilières.

La loi du 25 février 1901 institua un barème progressif suivant le chiffre de la succession et a distingué sept catégories de successibles.

— lignes directes,
— époux,
— frères et sœurs,
— oncles, tantes, neveux et nièces,
— grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains,
— parents aux 5e et 6e degrés,
— parents au-delà du 6e degré et non parents.

(1) Ligne directe, époux, collatéraux.
(2) Biens meubles ou immeubles.

La loi du 8 avril 1910 défavorisa les héritiers du second degré en ligne directe par rapport à ceux du premier degré; elle désavantagea encore plus les héritiers en ligne directe au delà du deuxième degré et, de plus, assimila aux étrangers à la famille, les parents aux 5e et 6e degrés.

La loi du 31 décembre 1917 fit une nouvelle distinction dans les héritiers en ligne directe afin de pouvoir surtaxer les ascendants (3) et celle du 25 juin 1920 assimila le conjoint survivant aux descendants du second degré.

Ces deux dernières lois aménagèrent les droits de mutation par décès dans un sens plus familial en y introduisant des déductions et des réductions.

2) *Les déductions.*

La loi du 25 juin 1920 voulut favoriser les familles nombreuses. Aussi décida-t-elle (4) que « dans les successions où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés pour la liquidation des droits de mutation par décès, il est accordé une déduction sur l'actif global net de 10 % par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant ».

Cette disposition intéressait surtout les familles très nombreuses, puisque seul le cinquième enfant ouvrait droit à une déduction.

La loi du 24 décembre 1929, qui diminua les charges des petites successions, était également conçue dans un esprit favorable à la famille. En effet, pour que le dégrèvement soit acquis, il fallait que le chiffre total de la succession ne dépassât pas 500.000 francs et que le défunt laissât un enfant vivant ou représenté. Ce maximum était augmenté d'autant de fois 500.000 francs que la famille comptait d'enfant en sus du premier.

La loi du 16 avril 1930, par son article 19, accorda la déduction de 10 % à partir du quatrième enfant, celle du 31 décembre

(3) Une exemption était faite pour les parts successorales de moins de 10.000 francs dans les successions inférieures à 25.000 francs.

(4) Loi du 25 juin 1920, art. 30.

1936 à partir du troisième et, en plus, éleva le plafond de ce dégrèvement à 20.000 francs par enfant.

Malgré tout, ces déductions n'atteignaient pas un chiffre considérable ; quoique limitées, les réductions étaient plus importantes.

3) *Les réductions.*

Les réductions sont accordées non pas en faveur des enfants du défunt, mais en faveur de ceux de l'héritier.

La loi du 31 décembre 1917, dans son article 12, institua une réduction de 10 % pour chaque enfant en sus du troisième. Mais, comme la diminution totale ne pouvait excéder 50 %, le bénéfice de cette disposition s'arrêtait au huitième enfant.

Cette réduction subit une assez grave atteinte par l'effet de la loi du 25 juin 1920, qui, dans son article 31, la limita au maximum de 2.000 francs par enfant ; elle ne pouvait toujours pas dépasser 50 % de la réduction totale.

Ces deux limites furent conservées par la loi du 16 avril 1930 qui, cependant, accorda le bénéfice de la réduction de 10 % à partir du troisième enfant.

Ces divers aménagements des droits de mutation par décès font approcher cette taxe de l'égalité et, par suite, de la justice fiscale, car ils ont le mérite de combiner les deux procédés des déductions et des réductions. Mais, malheureusement, l'importance de leur montant n'est pas suffisant pour constituer un privilège pour les familles.

CHAPITRE II

LA FAMILLE ET LES IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS DEPUIS 1939

L'aspect général des droits de mutation par décès a été considérablement modifié par le Code de la famille d'abord, mais ensuite et surtout par la loi du 9 novembre 1940 (5).

(5) *Journal officiel*, du 10 décembre 1940.

Aujourd'hui, en effet, les droits de mutation par décès possèdent un rôle nataliste et familial qui se manifeste par :

— leur assiette,
— leur taux,
— la définition des personnes à charge,
— l'exonération des créances issues de contrat de travail à salaire différé.

Section I. — L'assiette des droits de mutation au décès. Les abattements à la base.

L'assiette de l'impôt subit d'importantes déductions ou abattements à la base, considérablement augmentés par rapport à ce qu'ils étaient auparavant.

Aux termes de l'article 152 du décret du 29 juillet 1939 (6), dans toute succession comptant plus de deux enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la législation des droits de mutation par décès :

— 20 % lorsque le défunt laisse trois enfants,
— 50 % lorsque le défunt laisse quatre enfants,
— 100 % lorsque le défunt laisse cinq enfants et plus.

Cela représente donc un progrès considérable sur le régime de 1936 qui accordait une déduction de 10 % par enfant au-dessus du deuxième.

De plus, le taux maximum de ce dégrèvement est porté de 20.000 à 30.000 francs par enfant.

Ainsi, alors qu'en 1938 la succession n'était affranchie de tout impôt que si :

— le *de cujus* avait au moins douze enfants;
— la succession était inférieure ou égale à 200.000 francs, 220.000 francs pour treize enfants, 240.000 francs pour quatorze enfants, etc.

En 1939, la succession était exonérée de tous droits si :

— le *de cujus* laissait au moins cinq enfants;
— la succession était inférieure ou égale à 100.000 francs pour cinq enfants, 120.000 francs pour six enfants,

(6) Code de l'Enregistrement, art. 408.

150.000 francs pour sept enfants, 180.000 francs pour huit enfants, etc.

L'article 5 de la loi du 9 novembre 1940 modifie ce régime à un double point de vue :

— un abattement de 500.000 francs d'actif pour trois enfants vivants ou représentés, majoré de 100.000 francs par enfant en sus du troisième, se substitue au pourcentage de déduction effectuée antérieurement sur la succession.

— l'abattement n'est plus opéré sur l'actif global net héréditaire, mais seulement sur l'ensemble des parts nettes dévolues en ligne directe descendante et entre époux.

Il en résulte qu'une succession de 500.000 francs léguée à trois enfants et à l'époux survivant échappe à l'impôt; par contre, cette masse successorale est passible de droits à concurrence des parts dévolues à toute autre personne qu'aux descendants ou à l'époux; un legs particulier en faveur, par exemple, d'un ascendant ou d'un neveu, est intégralement assujetti à l'impôt.

Cette dernière disposition nous incite à réfléchir sur le caractère des dégrèvements dans l'assiette de cet impôt.

En effet, c'est la notion scientifique de minimum vital qui explique et justifie la déduction dans nos impôts sur le revenu. Il ne peut être question de minimum vital pour l'impôt sur les mutations qui frappe le capital. Traditionnellement, ces abattements s'expliquaient par l'idée suivante : si le défunt avait eu plus d'enfants, il aurait payé plus d'impôts et surtout plus d'impôts de consommation. Il est donc juste de proportionner l'impôt sur les successions inversement au nombre des enfants. L'Etat recouvre ainsi, en une seule fois, sur le capital, ce qu'il n'avait pas pu prendre annuellement sur le revenu du *de cujus*.

Or, cette explication est inexacte puisque ce n'est pas l'ensemble de l'actif successoral qui bénéficie de ces déductions, mais uniquement les portions recueillies par les enfants et l'époux du défunt.

Ces dégrèvements répondent donc à l'idée d'un encouragement à la natalité et à la famille. L'importance de leur taux confirme cette constatation. Ce n'est plus la préoccupation de

justice fiscale qui domine, mais celle d'une politique résolument familiale.

Ce caractère vient d'être encore plus fortement accentué par la réforme fiscale du 24 octobre 1942. En effet, aujourd'hui, lorsque le défunt laisse trois enfants vivants ou représentés, une déduction de 500.000 francs est opérée sur la part revenant à chacun d'entre eux (7).

C'est donc une succession de 1.500.000 francs, qui ne paie pas de droits, de deux millions s'il a quatre enfants et ainsi de suite. Les déductions sont vraiment cette fois considérables.

Section II. — **Les réductions.**

L'année 1939 vit se réaliser un progrès considérable en faveur de la famille.

a) En effet, alors que dans le régime antérieur, la réduction ne s'élevait qu'à 10 % pour chaque enfant en sus des deux premiers, d'après l'article 154 du décret du 29 juillet 1939 (8), lorsqu'un héritier donataire ou légataire possède trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits de mutation par décès sont réduits de :

— 25 % si l'héritier donataire ou légataire a trois enfants;
— 50 % si l'héritier donataire ou légataire a quatre enfants;
— 75 % si l'héritier donataire ou légataire a cinq enfants;
— 100 % si l'héritier donataire ou légataire a six enfants.

b) Le maximum de la réduction est accru : il passa de 2.000 à 5.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Ainsi, alors qu'en 1938 la part successorale dévolue à une personne quelconque était exonérée de tout impôt si :

— le bénéficiaire avait douze enfants;
— la succession n'avait pas été taxée à plus de 20.000 francs

---

(7) Avec la loi de novembre 1940, c'était seulement une déduction totale sur la masse successorale qui était soustraite.

(8) Code de l'Enregistrement, art. 410.

pour douze enfants, 22.000 francs pour treize enfants, 24.000 francs pour quatorze, etc.

En 1939, la part successorale revenant à un héritier quelconque est exonérée de tout impôt si :

— le bénéficiaire a six enfant;

— la succession n'a pas été taxée à plus de 20.000 francs pour six enfants, 25.000 francs pour sept, 30.000 francs pour huit, etc.

Avec ces réductions, comme avec les anciennes déductions, c'est donc essentiellement les familles très nombreuses qui se trouvent favorisées.

L'article 4 de la loi du 9 novembre 1940 élargit la portée de ces dispositions. D'après ce texte, les réductions sont de :

— 75 % pour l'héritier légataire ayant trois enfants;

— 100 % pour celui ayant quatre enfants, sans que la réduction puisse excéder 50.000 francs par enfant au-dessus du deuxième.

C'est donc du paiement de 100.000 francs de droits qu'une famille de quatre enfants est dispensée.

Par leur importance, ces dégrèvements constituent déjà de véritables privilèges au bénéfice de la famille. Ces dispositions ne sont évidemment plus dictées par la simple justice fiscale, mais prouvent bien le désir du législateur de favoriser la famille.

Or, ce caractère vient de se trouver accru par la loi du 24 octobre 1942. Aujourd'hui, en effet, le successible qui a trois enfants bénéficie d'une réduction de droit de 100 %. Le maximum qu'elle peut atteindre est aussi augmenté, car il est porté de 50.000 à 100.000 francs par enfant en sus des deux premiers.

Section III. — **Les majorations.**

La politique familiale dans l'impôt sur les droits de mutation par décès se manifeste aussi par des aggravations de charges sur les ménages stériles et les célibataires. Ici encore, ces aggravations ne peuvent être considérées comme des moyens de rétablir l'égalité fiscale, car leurs taux sont trop considéra-

bles. Ce sont donc des procédés mis à la disposition de la politique familiale de l'Etat pour inciter les individus à fonder des familles au moins normales (9).

On peut aussi présenter comme une menace destinée à encourager la famille, la disposition de l'article 155 du décret-loi du 29 juillet 1939, d'après laquelle les droits de mutation par décès subissaient une majoration de 15 % lorsque l'héritier était âgé d'au moins 30 ans au jour de la succession et était soit célibataire, soit divorcé, veuf ou marié sans enfant. Il était en effet stipulé que cette majoration serait remboursée quand la justification de la naissance d'un enfant légitime aurait été fournie.

Ces aggravations se manifestaient encore par une majoration considérable des plafonds que les successibles, qui ne descendaient pas du défunt en ligne directe, pouvaient être dans l'obligation de payer (10).

---

(9) Il convient de signaler qu'il ne faut pas confondre avec les procédés de bonne politique familiale, la fixation d'un taux élevé pour les successions en ligne collatérale. Ces taux, qui ont toujours existé, se justifient par un souci de rendement fiscal et s'expliquent par l'extrême défaveur dans laquelle le législateur tient les successions en ligne collatérale.

(10) D'après l'article 42 de la loi du 31 décembre 1936 (Code de l'enregistrement, art. 405), ces plafonds étaient les suivants :

— en ligne directe entre époux : 25 %;
— en ligne collatérale jusques et y compris le quatrième degré : 40 %;
— au delà de ce degré : 50 %.

Avec la loi du 9 novembre 1940, les hypothèses étaient plus nombreuses :

— ligne directe et entre époux :
  20 % lorsque le défunt laissait 3 enfants ou plus vivants ou représentés;
  25 % lorsque le défunt laissait 2 enfants ou plus vivants ou représentés;
  30 % lorsque le défunt laissait 1 enfant ou plus vivants ou représentés;
  35 % lorsque le défunt ne laissait aucun enfant vivant ou représenté (succession entre époux et en ligne directe ascendante);
— en ligne collatérale jusques et y compris le quatrième degré :
  40 % entre frères et sœurs;
  45 % entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

La loi du 24 octobre 1942 est venue élever ces majorations d'une manière partielle. En effet, si le successible est, au moment de la succession, âgé de plus de 30 ans et n'a pas d'enfant vivant ou représenté, ses droits sont augmentés de 25 % s'il est célibataire et de 15 % s'il est marié ou veuf.

Ces modifications se caractérisent donc par un renforcement considérable des droits que devront payer les proches parents, et même le conjoint survivant, lorsque le défunt n'a que peu ou même pas d'enfant.

C'est bien là le résultat d'une politique familiale. La même constatation peut être faite lorsque l'on considère la qualité des personnes qui donnent droit aux abattements et aux réductions.

Section IV. — **La définition des personnes à charge.**

Dans les impôts sur le revenu, les abattements et les réductions permettent de tenir compte des facultés contributives des contribuables. Celles-ci sont considérées comme diminuées par la présence de personnes à charge. Mais que faut-il entendre par personne à charge ?

D'abord, très logiquement, les enfants, mais uniquement ceux qui, par suite de leur âge peu avancé ou de leur état physique, doivent être élevés par le contribuable.

Mais aussi, les autres personnes qui, même non issues du contribuable, sont également entretenues par lui, par suite de circonstances spéciales comme une mauvaise santé.

Le principe est bien différent pour les droits de mutation par décès.

On veut favoriser la famille en encourageant la natalité. Par conséquent, seuls restent en ligne de compte, pour ces abattements ou réductions, les enfants vivants ou représentés. Il y a ici une dissociation totale entre le concept de personnes à la charge du contribuable et l'idée que le législateur adoptera

---

48 % entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces ou entre cousins germains;

— en ligne collatérale au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes : 50 %.

pour réaliser sa politique familiale en matière de droits de succession. Ne sont donc pris en considération que les enfants vivants du *de cujus* ou du redevable, qu'ils soient ou non à sa charge, les enfants représentés, ceux qui sont morts après 16 ans révolus sans laisser de postérité, et aussi les autres enfants dans certains cas.

1) *Enfants vivants.*

Pour les déductions et réductions, les enfants vivants au moment du décès entrent en ligne de compte; peu importe qu'ils soient légitimes, légitimés ou naturels. Toutefois, pour les enfants adultérins ou incestueux, ces avantages ne seront accordés que si la filiation a pu être légalement établie.

2) *Enfants représentés.*

Pour les connaître, il suffit de se reporter à l'article 739 du Code Civil.

3) *Enfants simplement conçus.*

D'après les instructions administratives, ils donnent droit aux avantages légaux (*infans conceptus pro nato habetur*). Mais, il faut que, par la suite, ils naissent vivants et viables.

4) *Enfants prédécédés.*

Ils sont pris en considération si :

— ils sont décédés après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus;

— âgés de moins de 16 ans, ils ont été tués par l'ennemi au cours des hostilités ou sont décédés des suites de la guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation légale des hostilités.

5) *Enfants renonçants.*

Ils sont comptés pour les déductions qui profitent à leurs frères et sœurs et au conjoint survivant.

6) *Enfants adoptifs.*

D'après l'Administration, ils ne donnent pas droit, en règle générale, aux déductions et réductions sauf dans cinq cas :

— enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant;
— pupilles de la Nation ou de l'Assistance Publique, et orphelins de père mort pour la France;
— adoptés qui, pendant six années au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des vivres non interrompus;
— adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe;
— adoptés dont les liens de parenté avec leur famille naturelle ont été déclarés rompus par le Tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution de l'article 352 du Code Civil.

7) *Enfants absents.*

Ils sont réputés vivants : ils entrent donc en ligne de compte, mais si, ultérieurement, avant le délai de prescription, il peut être prouvé que ces enfants sont morts avant 16 ans révolus, un supplément de droit pourra être réclamé.

Les étrangers ne jouissent pas de ces faveurs. C'est qu'en effet, le législateur désire encourager uniquement la natalité française.

Mais certains pays ont passé avec la France des traités de réciprocité qui permettent à leurs nationaux de bénéficier de ces avantages. Par ces conventions, symétriquement, la natalité des Français à l'étranger se trouve avantagée (11).

---

(11) Les pays signataires de pareils traités sont, par ordre alphabétique: Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Saint-Domingue, Equateur, Espagne, Esthonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Japon, Libéria, Lithuanie, Luxemoburg, Mascate, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tchéchoslovaquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

CHAPITRE III

LES IMMUNITÉS FISCALES DU CONTRAT DE TRAVAIL A SALAIRE DIFFÉRÉ

Nous allons étudier maintenant les faveurs fiscales accordées à une institution qui cherche à grouper la famille autour de la terre, qui fortifie par conséquent directement la famille rurale et aide ainsi la natalité.

Le contrat de travail à salaire différé a été institué par le Code de la famille (12). D'après les articles 63 à 74 de ce texte, les enfants employés chez leurs parents exploitants ruraux et qui, en dehors de la nourriture et du logement, ne perçoivent pas de salaire, peuvent obtenir, sous certaines conditions, un droit de créance sur la succession de leurs parents.

On veut favoriser les enfants restés près de leur famille pour garder le domaine familial et aider leurs parents à le faire prospérer.

Or, avant le Code de la famille, au décès de l'ascendant, les enfants demeurés sur le domaine étaient obligés de partager celui-ci avec leurs frères et sœurs qui l'avaient quitté, alors que la conservation et l'agrandissement de ce bien leur étaient principalement dus.

Comme le législateur ne veut pas obliger les parents à verser un salaire à leurs enfants, sous peine de graves conflits familiaux, ces derniers reçoivent une créance sur la succession. Leur droit, par conséquent, résulte plus de la loi que d'un véritable contrat.

Le contrat de travail à salaire différé profite d'importantes immunités fiscales.

a) En premier lieu, les enfants bénéficiaires arrivent à la succession pour leur créance de salaire différé comme créan-

(12) Décret-loi du 29 juillet 1939.

ciers et non comme héritiers. Ils sont donc théoriquement dispensés des droits de mutation.

Mais cette exonération ne serait que théorique si on suivait les règles générales en la matière. En effet, d'après l'article 62 du Code de l'Enregistrement, la déduction des dettes du défunt envers ses héritiers sur le montant de l'actif successoral n'est accordée que si ces dettes résultent d'un acte authentique ou d'un acte sous-seing privé ayant date certaine. Or, ce n'était évidemment pas le cas de la dette née du contrat de travail à salaire différé.

C'est pourquoi le Code de la famille (13) prévoit que cette dette sera suffisamment prouvée à l'égard de l'Administration par tous actes et écrits même postérieurs au décès de l'exploitant susceptibles de faire preuve en justice entre cohéritiers.

Toutefois, l'héritier créancier est tenu de fournir à l'Administration un certificat du Maire attestant qu'il participait encore au travail agricole dans le domaine familial ou qu'il avait cessé d'y être employé, soit pour accomplir ses obligations militaires, soit pour infirmités physiques.

b) En second lieu, dans la succession du bénéficiaire du contrat de travail à salaire différé, la créance jouit de privilèges fiscaux.

D'après les dispositions légales (14), en cas de décès du descendant de l'exploitant ayant collaboré avec ce dernier, la transmission de sa créance de salaire différé est dispensée de tous droits de mutation par décès.

Mais cette dispense ne profite qu'à certaines personnes qui sont :

— le conjoint survivant contre lequel aucun jugement de divorce ou de séparation de corps n'a été prononcé;
— les enfants ou petits-enfants du prédécédé à condition qu'ils aient encore l'âge scolaire ou qu'ils aient continué de travailler sur le domaine familial.

---

(13) Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 71.
(14) Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 64, alinéa 2.

En est de plus exclu, le descendant du bénéficiaire lorsqu'il serait aussi le seul appelé à recueillir la succession de l'exploitant.

D'une manière générale et pour l'application de cette double exonération, le titulaire de la créance de salaire différé doit remplir certaines conditions qui limitent le montant de sa créance.

En effet, d'après l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, le salaire n'est dû aux descendants qu'à partir du moment où ils ont atteint l'âge de 18 ans et participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes, à la condition qu'ils ne reçoivent pas de salaire en argent en contre-partie de leur collaboration.

Et, aux termes de l'article 67 de ce texte, cette créance ne peut, en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser le montant de la rémunération due pour une période de dix années.

La somme prise en considération ne représente que la moitié du salaire moyen d'un ouvrier agricole ou d'une servante logés et nourris tel qu'il est constaté chaque année par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Pratiquement, ces limitations réduisent considérablement la portée de ces exonérations fiscales qui ne pourront rarement porter sur une somme supérieure à 25.000 francs.

CHAPITRE IV

LA FAMILLE ET LES IMPOTS SUR LES DONATIONS

Ce n'est que par la loi du 14 mars 1942 que le régime des donations, suivant en cela celui des successions, est devenu un instrument de politique nataliste.

C'est pourquoi nous consacrerons deux sections à ce Chapitre : la première à un historique, la seconde au régime actuel (lois du 14 mars et du 24 octobre 1942).

Section I. — **Historique.**

Pour des raisons évidentes, l'évolution de ces droits se rapproche d'assez près de celle des droits sur les successions. La législation classait donc les donations, comme les mutations par décès, selon le degré de proximité des donateurs et des donataires. Cependant, certaines d'entre elles bénéficiaient de taux plus doux qui profitaient à la famille : c'étaient les partages d'ascendants et les donations par contrat de mariage.

1) Sous l'empire de la loi du 8 avril 1810, les partages d'ascendants supportaient un droit uniforme de 2 %. La loi du 31 décembre 1917 augmenta un peu ce taux lorsque le partage avait lieu entre plus de deux enfants vivants ou représentés. Ces opérations étaient, en effet, frappées d'un droit de 2,5 %, tandis que les autres subissaient un prélèvement de 4,5 %.

La loi du 25 juin 1920 éleva ce taux à 6,5 % pour les partages auxquels ne prenait part qu'un enfant vivant ou représenté.

Il y avait donc trois droits : 2,5 %, 4,5 % et 6,5 %, selon que le partage comprenait trois, deux ou un enfant vivant ou représenté.

2) Les donations par contrat de mariage jouissaient également de tarifs assez réduits. Fixé uniformément à 2,5 % par la loi du 8 avril 1810, lorsque la donation était faite en ligne directe, le taux se différencia et devint 6,5 %, 5,5 % et 4,5 % selon que le donateur possédait trois, deux ou un enfant vivant ou représenté.

Depuis 1934, les taux des droits des donations-partages ou partages d'ascendants, et par contrat de mariage, ont été unifiés lorsqu'ils ont lieu en ligne directe.

Entre époux et en ligne collatérale, les donations par contrat de mariage comportaient des tarifs moins élevés que les donations faites hors contrat, et, d'une manière générale, la différence était de dix points.

Ces dispositions étaient les seules qui, dans notre ancien régime fiscal, avaient nettement pour but de favoriser la cons-

titution d'une famille, et non pas seulement d'aménager un impôt suivant une bonne justice fiscale.

Les autres donations bénéficiaient d'ailleurs de certaines réductions pour charges de famille. Mais il n'y avait toujours que trois échelons, selon que le donateur avait trois, deux ou un enfant vivant ou représenté. C'était donc beaucoup plus le mariage que la famille que l'on favorisait. Or, il ne suffit pas d'encourager le mariage, il faut en plus et avant tout encourager les naissances.

Enfin, en 1934, les réductions d'impôts pour charges de famille prévues pour les droits de mutation à cause de mort furent étendues aux donataires.

Section II. — **Régime actuel.**

Il est constitué par deux lois : celle du 14 mars 1942 et celle 24 octobre 1942.

Antérieurement à ces lois, les mutations entre vifs à titre gratuit étaient soumises à un droit d'enregistrement proportionnel perçu sur la valeur globale du bien transmis, sans abattement et sans réduction d'impôts d'aucune sorte (sauf réduction des 3/4 des droits pour les donateurs des bois et forêts).

La loi du 14 mars 1942 supprime les droits proportionnels applicables aux donations et établit un régime semblable pour les mutations entre vifs ou par décès du point de vue de la progressivité de l'impôt, des abattements et des réductions.

En effet, d'après son article 8, les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les modalités fixées par la perception des droits de mutation par décès.

La loi du 24 octobre 1942 vint apporter une réforme qui s'explique par le fait que l'application des droits de mutation par décès aux donations soulevait de graves difficultés qui pouvaient dégénérer en autant d'injustices.

Prenons l'exemple d'un père de trois enfants qui attribuait une somme de 500.000 francs à un seul d'entre eux. Cette donation égale à l'abattement à la base prévu par les lois du 9 novembre 1940 et du 14 mars 1942 échappait à l'impôt.

Mais, plus tard, si le donateur renouvelait une semblable générosité à chacun de ses deux autres enfants, le total de la déduction ayant été atteint par la première libéralité, les donataires postérieurs devaient payer l'impôt. Le dégrèvement n'avait profité qu'à un seul des enfants.

Certes, dans l'acte de donation, le donateur pouvait corriger cette injustice en obligeant le premier donataire à ne solliciter qu'une diminution égale au tiers de la somme reçue. Mais, à défaut de stipulations expresses à cet égard, l'Administration prescrivait à ses agents de déterminer les droits en appliquant toujours immédiatement le maximum d'abattement, et la perception ainsi réglée ne pouvait être revisée. L'injustice ne pouvait même pas être compensée lors de l'ouverture de la succession, car la jurisprudence dispense de droits d'enregistrement les donations rapportées à la succession, exception faite toutefois des primes d'assurance sur la vie.

Résolvant une autre difficulté, une instruction administrative du 12 mai 1942 déclare qu'au cas où les parties cesseraient d'avoir droit à la déduction après la donation, il n'y aurait pas lieu de reviser la perception déjà faite sur la donation.

Cette mesure est une prime à l'avance d'hoirie.

La loi du 24 octobre 1942 a retouché certaines des modalités du régime fiscal des donations comme du régime fiscal des successions.

Lorsque le donateur a trois enfants vivants ou représentés, une déduction est opérée sur la part revenant à chacun de ses enfants (15).

C'est donc une donation de 1.500.000 francs qui ne paie pas de droits si le défunt a trois enfants, de 2.000.000 s'il en a quatre et ainsi de suite.

Ainsi disparaît l'injustice consistant à faire profiter le premier donataire de toute la déduction en obligeant le suivant à payer l'intégralité des droits. En effet, c'est chaque enfant qui bénéficie, pour sa part, du dégrèvement.

---

(15) Avec les lois de novembre 1940 et mars 1942, c'était une déduction totale sur la masse successorale qui était déduite.

Mais il est bien regrettable que le fisc, qui vient ainsi de corriger une injustice, se hâte d'en faire une autre, à titre transitoire il est vrai.

L'article 37 de la loi décide, en effet, que si, par application de la loi de mars 1942, un premier donataire a bénéficié d'un abattement supérieur à celui auquel lui donne droit la nouvelle loi, ce seront les autres donataires qui devront rembourser le fisc au moment où un don leur sera fait.

L'hypothèse peut se présenter dans les conditions suivantes :

Sous l'empire de la loi de mars 1942, lorsqu'un père de famille avait quatre enfants, il était déduit six cent mille francs. Admettons que ce père de famille ait consenti une première libéralité de 600.000 francs à son fils aîné entre mars 1942 et janvier 1943, l'enfant n'aurait supporté aucun droit. Si ce don avait été fait en 1943, le donataire aurait été taxé sur 100.000 francs. Le fisc a donc perdu l'impôt calculé sur 100.000 francs.

D'après l'article 37 de la nouvelle loi, le fisc récupérera les droits relatifs à ces 100.000 francs sur les donations qui seront faites aux autres enfants qui se trouveront donc avoir payé pour le premier.

Il est navrant de constater qu'au moment où le fisc consent dans un but nataliste à se priver d'une partie importante du produit des impôts sur les donations, de pareilles injustices existent encore. On sent que, pour l'Enregistrement, les sommes doivent rentrer, peu important qui les paie.

Le montant des réductions a également été augmenté dans d'intéressantes proportions.

En effet, le donataire qui a trois enfants bénéficie d'une réduction de droit de 100 %. Et le maximum que peut atteindre cette réduction est porté à 100.000 francs par enfant en sus des deux premiers.

Par ailleurs, les lois du 14 mars et du 24 octobre 1942 ont introduit certaines mesures qui viennent encourager les donations et les faire préférer à la dévolution à cause de mort.

---

(16) Code de l'Enregistrement, art. 401.

En effet, d'après l'article 8 de la loi du 14 mars 1942 (16), les droits liquidés sont diminués de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code Civil. Cette diminution de 25 % doit être effectuée en dernier lieu, c'est-à-dire après application des abattements des réductions et des maxima.

Ainsi, les droits qui doivent être payés en cas de donation-partage par un père de famille de trois enfants sont réduits d'abord de 75 % et ensuite de 25 %. Ils ne seront donc que les 18,75 % des droits normalement exigibles.

CHAPITRE V

LA FAMILLE ET LA FORTUNE ACQUISE A L'ÉTRANGER

Nous partagerons ce chapitre en cinq sections : Belgique, Italie, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique et Allemagne.

Section I. — La Belgique.

Les droits de succession exigibles au décès d'un habitant du royaume sont dus sur l'universalité des biens, en quelque lieu qu'ils se trouvent, déduction faite des dettes.

Le tableau suivant donne les tarifs des droits de successions suivant le montant de celles-ci (18).

1) *Les déductions.*

Mais une somme maxima est affranchie des droits de succession :

— Ce qui est recueilli ou acquis par un héritier en ligne directe ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, si la part nette de l'héritier ou de l'époux n'excède pas 10.000 francs.

— Ce qui est recueilli ou acquis par tous autres héritiers, donataires ou légataires, dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 5.000 francs.

(18) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses*, page 101.

Tableau des droits de succession.

Tarif applicable a la fraction de part comprise entre :	Ligne directe entre époux ayant des enfants ou descendants communs; entre l'adoptant ou l'adopté ou les descendants de celui-ci.	Entre époux sans enfant ni descendants communs.	Entre frères et sœurs.	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	Entre grands-oncles et grandes-tantes et petits-neveux ou petites-nièces.	Entre toutes autres personnes.
	%	%	%	%	%	%
1 et 25.000 fr. inclus	0,75	2	6	8	10	14
25.000 et 50.000 fr.	1,25	4	6	8	10	14
50.000 et 250.000 fr.	1,50	5	8,50	10	12,50	17
250.000 et 500.000 fr.	2	6	10	12	15	20
500.000 et 1.000.000 fr.	2,50	7	11,50	14	17,50	23
1.000.000 et 2.000.000 fr.	3	8	13	16	20	26
2.000.000 et 4.000.000 fr.	3,50	9	14,50	18	22,50	29
4.000.000 et 6.000.000 fr.	4	10	16	20	25	32
6.000.000 et 8.000.000 fr.	5,	11	17,50	22	27,50	35
8.000.000 et 10.000.000 fr.	6	13	19	24	30	38
10.000.000 et 12.000.000 fr.	7	14,50	20,50	26	32,50	41
12.000.000 et 15.000.000 fr.	8	16	22	28	35	44
15.000.000 et 20.000.000 fr.	9	17,50	23,50	30	37,50	47
Au delà de 20.000.000 fr.	10	19	25	32	40	50

Remarquons que, dans le cas d'un héritage en ligne directe ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il s'agit de la part nette de l'héritier tandis que dans les autres cas il s'agit du montant net de la succession.

2) *Les réductions.*

Le montant du droit liquidé d'après le tarif qui précède, à charge de l'héritier donataire ou légataire, est réduit de 2 % pour chaque enfant légitime que cet héritier a au moment de l'ouverture de la succession.

Lorsque la succession est dévolue en tout ou en partie au conjoint survivant en vertu de la loi, d'un testament ou d'une institution contractuelle, le montant du droit liquidé à sa charge est réduit de :

4 % si, au jour de l'ouverture de la succession, il reste un enfant issu du mariage;

8 % s'il y en a deux,

et ainsi de suite à raison de 4 % par enfant.

L'enfant conçu est assimilé à celui qui est né; les petits-enfants ne comptent que pour l'enfant dont ils sont issus.

Ainsi, pour un chef de famille qui meurt en laissant une veuve et cinq fils qui eux-mêmes sont pères de famille, le montant du droit à la charge de la veuve sera réduit de cinq fois 4 %, soit 20 %, tandis que celui des enfants ne sera réduit que de 2 % par enfant légitime que chacun d'entre eux a au moment de l'ouverture de la succession.

La Commission fiscale de la Ligue des familles nombreuses a demandé que, lorsqu'un héritier donataire ou légataire a au moins quatre enfants légitimes ou moment de l'ouverture de la succession, le montant du droit liquidé à sa charge soit diminué de 10 % pour chacun de ses enfants légitimes. Et cette Commission ne faisait aucune distinction entre la succession en ligne directe et celles en lignes collatérales (19). Le gouvernement s'est rallié à cette proposition.

3) *Appréciation et conclusion.*

Le régime décrit paraît satisfaisant dans l'ensemble, malgré qu'à notre avis la différence de traitement entre le célibataire et le ménage avec enfants soit insuffisant.

De plus, les réductions accordées du chef de l'existence d'enfants en vie sont trop faibles.

Section II. — **La Grande-Bretagne.**

En Angleterre, le fisc frappe à deux reprises les biens transmis à cause de mort :

(19) Louis Ballet, *Les lois fiscales et les familles nombreuses,* page 105.

— un premier droit de transmission, « l'estate duty », frappe la masse successorale, en tant que telle, avant tout partage, sans tenir compte du degré de parenté existant entre le défunt et l'héritier ou le légataire ;

— ensuite, les héritiers et les locataires doivent acquitter un impôt sur chacune des parts qui leur reviennent. Le droit que paie l'héritier s'appelle la « succession duty », et celui que paie le légataire le « legacy duty ».

Dans tous ces droits, nous ne trouvons qu'un aménagement familial insuffisant.

L' « estate duty » est un impôt progressif *ad valorem* dont le taux, fixé par le « 2e Finance Act » de 1940, varie avec l'importance du capital transmis : les successions inférieures à 100 livres sont exonérées. Ensuite, le taux débute à 1 % pour les successions de 100 livres et monte jusqu'à un maximum de 65 % pour les successions d'au moins 2 millions de livres.

Cet impôt ne comporte donc aucun aménagement familial, car il n'y a pas de différence de tarif suivant le degré de parenté des successibles.

Les « legacy et succession duties » diffèrent de l' « estate duty » ; ce ne sont pas des impôts progressifs, mais proportionnels dont le taux varie avec le degré de parenté des successibles.

Le taux des « legacy duty » et « succession duty » est de :

— 1 % en ligne directe ascendante ou descendante et pour le conjoint survivant ;

— 5 % pour les collatéraux privilégiés (20).

— 10 % dans tous les autres cas.

L'aménagement familial que nous voyons dans ces derniers impôts est très faible. Ce système britannique appelle quelques réflexions.

— En premier lieu, le principe est simple puisqu'il n'y a ni abattement à la base, ni réduction de tarif en raison des enfants du défunt et du successible. Ceci montre bien que les auteurs de ce régime n'avaient aucune préoccupation nataliste. Si le législateur anglais a aménagé l'impôt sur le revenu en

(20) Frères, sœurs et leurs descendants.

accordant des déductions pour charges de famille, il ne l'a donc fait que dans un but de justice fiscale. Dans l'impôt successoral il lui est apparu que la justice fiscale n'exigeait pas de pareils aménagement et il ne les a point prévus.

— En second lieu, ce régime est lourd pour les successions en ligne directe si on le compare au nôtre. Seuls les « legacy et succession duties » varient suivant le degré de parenté des successibles. Mais ces droits sont relativement peu élevés.

Au contraire, l'impôt le plus lourd ne varie pas suivant la proximité des successibles par rapport au défunt. Par suite, à chaque transmission héréditaire, une fortune acquise importante se trouve assez considérablement amputée. Souvent l'héritier, pour pouvoir se procurer le numéraire nécessaire au paiement de sa dette d'impôt, doit vendre une partie de la succession.

On a donc reproché à ce système de conduire à un véritable morcellement des terres.

Cela est inexact, car la propriété anglaise n'a par elle-même aucune tendance à se démembrer. En raison de la survivance du droit d'aînesse, c'est un régime de trop grande propriété qui est à redouter outre-Manche. Le système fiscal que nous venons d'étudier est donc un heureux correctif à ce danger.

Et ce qui le prouve bien, c'est la productivité considérable de cet impôt; car l'Angleterre est un pays de très grandes propriétés et de grosses fortunes.

Le régime anglais est donc sage dans la mesure où il ne permet pas à une grosse fortune de se conserver perpétuellement.

En résumé, à quoi serviraient en Angleterre des déductions et des réductions sur l'impôt successoral, puisqu'en règle générale, pour les grosses fortunes, seul l'aîné vient à la succession, les puinés n'ayant droit qu'au pain et au sel !

Mais les conditions de la vie en France sont bien différentes. Le partage successoral, l'abondance des petites propriétés et des fortunes moyennes nous font craindre un morcellement excessif des terres. Nous devons donc bien nous garder d'imiter, sur ce point, nos voisins d'Outre-Manche.

Section III. — **Les Etats-Unis d'Amérique.**

Les Etats-Unis furent longtemps hostiles aux impôts sur la fortune acquise. Ils ne se résignèrent à les adopter que sous la pression des différentes guerres et des difficultés économiques et financières de ces dernières années. Les droits portant sur les successions et les donations sont différents selon qu'ils s'appliquent à la Fédération tout entière ou seulement à un Etat de l'Union. Nous examinerons donc d'abord la législation fédérale, et ensuite celle de l'Etat de New-York, à titre d'exemple.

1) *La législation fédérale.*

Les droits de successions portent sur l'actif net de l'hérédité, c'est-à-dire sur la différence entre l'actif brut et le montant total des déductions autorisées par la loi (21). Il en est de même pour les donations pour lesquelles il est prévu une exonération de 4.000 dollars et un abattement à la base de 40.000 dollars.

Les successions nettes sont frappées de deux taxes :

a) Une taxe à la base « basic estate tax », impôt progressif par tranches qui comporte un abattement à la base de 100.000 dollars. Le taux de cette taxe varie de 1 % pour la partie n'excédant pas 50.000 dollars à 20 % pour celle qui dépasse 10 millions de dollars;

b) Une taxe complémentaire « additional estate tax » également progressive par tranches dont le taux varie de 3 % à 77 %. Le montant de cette taxe est obtenu en appliquant un barème légal à une taxe provisoire « tentative tax » de laquelle est déduite la taxe de base. Le tarif est donc beaucoup plus fort ici que pour la taxe de base, d'autant plus que l'abattement à la base qui s'applique à la taxe complémentaire ne s'élève qu'à 40.000 dollars.

---

(21) Ces déductions portent sur les charges de la succession, les biens récemment imposés et les libéralités faites par testament dans un but d'intérêt public.

2) *La législation de l'Etat de New-York.*

Dans l'Etat de New-York, il n'y a pas de taxe sur les donations, mais il existe des droits progressifs par tranches sur les successions. Leur taux varie de 1 % pour la partie inférieure à 150.000 dollars non exonérée à 20 % pour celle qui est supérieure à 10.100.000 dollars. Contrairement à la législation fédérale, aucun abattement à la base n'est prévu dans l'Etat de New-York sur la matière imposable. Mais nous trouvons ici des exonérations personnelles qui permettent de tenir compte, dans une certaine mesure, de la qualité de l'héritier.

Il y a trois sortes d'exemptions dont le total ne peut dépasser le maximum de 150.000 dollars. Ce sont (22) :

— 20.000 dollars sur la part transmise au conjoint survivant ;

— 5.000 dollars sur la part transmise à chacun des ascendants ou descendants en ligne directe, des enfants d'un précédent mariage et de leurs descendants, des frères et sœurs, des gendres et brus, et des enfants adoptés depuis plus de dix ans (23).

— une fraction de police d'assurance sur la vie comprise dans l'actif brut, égale au plus à 100.000 dollars diminuée du montant total des deux exonérations précédentes.

3) *Appréciation et conclusion.*

Nous voyons donc qu'aux Etats-Unis, les droits frappent la masse héréditaire globale d'après un tarif dont la progressivité est uniquement fonction de l'importance de cette masse. Mais

(22) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances,* 1942, 2e trimestre, page 572.

(23) Il ne s'agit pas ici d'un enfant adopté par un acte solennel. La loi s'applique à tout enfant vis-à-vis duquel le défunt s'est de notoriété publique conduit comme s'il était son père ou sa mère, et l'enfant comme s'il était son fils ou sa fille, pendant au moins dix ans, à condition que leurs rapports aient débutés avant que l'enfant ait plus de 15 ans, et qu'ils se soient poursuivis pendant dix années consécutives sans interruption.

il y a lieu de remarquer que les fortunes modestes sont ménagées par la législation fédérale, puisque toutes les successions bénéficient d'un abattement à la base de 100.000 dollars pour la « basic estate tax » et de 40.000 dollars pour « l'additionnal estate tax ».

Section IV. — **L'Allemagne.**

Pas plus que la Grande-Bretagne, l'Allemagne n'a aménagé les droits sur les succesions dans un sens véritablement familial. Cependant, le système de l'impôt successoral allemand est conçu dans un esprit plus favorable à la famille directe que ne l'est le régime britannique. Si, en effet, à la différence de ce qui existe en France, les législateurs anglais et allemands ne font varier ni l'assiette ni le taux de l'impôt par rapport au nombre d'enfants du défunt et de l'héritier (24), le régime allemand est plus doux pour les successions entre proches parents que le régime anglais.

Vis-à-vis du fisc, les successions sont rangées en cinq catégories dont la composition peut sembler surprenante pour ceux qui ne sont pas habitués aux conceptions germaniques de la famille entièrement dominées par l'ancien système des parentèles (24).

1) Classe 1 :

— le conjoint, s'il n'est pas exonéré de l'impôt en raison de l'existence d'enfants ;
— les enfants légitimes, adoptifs et les autres personnes ayant la situation juridique d'enfants légitimes ; les enfants naturels en ce qui concerne les acquisitions provenant de la mère (25) ; les enfants naturels reconnus par le père, en ce qui concerne les acquisitions provenant de celui-ci ; les enfants d'un autre mariage.

---

(24) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances,* 1942, 2e trimestre, page 529.

(25) La légitimation est plus facile à réaliser en Allemagne qu'en France.

Pour tous les successibles de cette classe, il est consenti un abattement à la base de 30.000 R.M. pour le calcul de l'assiette de l'impôt.

2) Classe 2. — Les descendants des personnes comprises dans la classe 1, à condition toutefois, pour les personnes adoptées que les effets de l'adoption s'étendent à leurs descendants.

Dans ce deuxième ordre, le successible a droit à un abattement de 10.000 R.M. (26).

3) Classe 3 :

— les parents, grands-parents et autres ascendants;
— les beaux-parents par remariage d'un des parents;
— les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

Ils ont droit à un abattement à la base de 20.000 R.M.

4) Classe 4 :

— les gendres et brus;
— les beaux-parents;
— les descendants au premier degré des frères et sœurs.

Aucune représentation n'est admise. L'abattement est aussi de 20.000 R.M.

Signalons que le conjoint survivant bénéficie de la seule disposition familiale du système. En effet, il ne paie aucun impôt s'il a eu des enfants du défunt. Mais l'intérêt de cette disposition est bien faible puisque les droits de succession seront payés ultérieurement par le ou les enfants. En réalité, le législateur a estimé que le droit successoral du conjoint survivant en présence d'enfants issus du mariage n'était que temporaire et accidentel, et le conjoint a été exempté du paiement de l'impôt.

---

(26) Remarquons que cet abattement est trois fois moindre que le précédent. Avec la conception française, il aurait été à la rigueur de 15.000 R. M., en admettant que la succession se faisant du grand-père à son petit-fils eût lésé le fisc d'une transmission héréditaire. Au contraire, il n'y a pas de succession et le petit-fils est un successible plus éloigné que le fils.

Par là, les legs au conjoint survivant sont aussi encouragés puisque le défunt n'a pas à redouter les frais d'une double transmission de son patrimoine.

5) Classe 5. — Tous les autres acquéreurs ainsi que les légataires dont le legs est grevé d'une affectation spéciale. La déduction ne dépasse pas 500 R.M.

Il y a lieu de remarquer que, dans la législation allemande pourtant si préoccupée de favoriser le développement de la famille, la loi de l'impôt successoral ne tient compte ni des enfants du défunt ni de ceux des héritiers.

La distinction des différentes classes permet de faire bénéficier les successibles de déductions variables suivant le degré de parenté. Elle permet en outre de différencier le taux des impôts. Le législateur allemand a, en effet, institué un barème progressif du taux selon les classes que nous reproduisons ci-dessous (27).

La progressivité des taux ne doit pas être entendue par tranches, mais s'applique à la totalité des biens dévolus. Aussi, afin d'atténuer les rigueurs qui résulteraient du passage d'une catégorie à celle qui lui est supérieure, la différence entre l'impôt dû et celui qui eût été exigible si la valeur de l'acquisition n'avait pas excédé la limite du palier immédiatement inférieur, ne doit être perçue qu'à concurrence de la moitié de la somme excédant ladite limite, si le taux d'imposition ne dépasse pas 30 %, des 3/4 lorsque ce taux est compris entre 30 % et 50 % ou des 9/10es lorsqu'il est supérieur à 50 %. Mais en revanche, pour éviter que la progressivité de l'impôt ne soit éludée par la substitution à une donation unique d'une série d'avantages de plus faible montant, il est prévu que l'impôt sera calculé sur le montant total des donations faites à la même personne par le même donateur au cours des dix dernières années, dont l'impôt précédemment perçu sera déduit. La loi n'a pas cependant poussé ce principe à l'extrême et a limité à 60 % de la nouvelle acquisition le montant de la dette fiscale sur cette dernière acquisition.

(27) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances*, 1942, 2^{e} trimestre, page 530.

Pour les acquisitions ne dépassant pas :	Dans la classe :				
	I	II	III	IV	V
	%	%	%	%	%
10.000 reichsmark.....	2	4	6	8	14
20.000 —	2,5	5	7,5	10	16
30.000 —	3	6	9	12	18
40.000 —	3,5	7	10,5	14	20
50.000 —	4	8	12	16	22
100.000 —	4,5	9	13,5	18	24
150.000 —	5	10	15	20	26
200.000 —	5,5	11	16,5	22	28
300.000 —	6	12	18	24	39
400.000 —	6,5	13	19,5	26	30
500.000 —	7	14	21	28	34
600.000 —	7,5	15	22,5	30	36
700.000 —	8	16	24	32	38
800.000 —	8,5	17	25,5	34	40
900.000 —	9	18	27	36	42
1.000.000 —	9,5	19	28,5	38	44
2.000.000 —	10	20	30	40	46
4.000.000 —	11	21	32	42	48
6.000.000 —	12	22	34	44	51
8.000.000 —	13	23	36	46	54
10.000.000 —	14	24	38	48	57
Au-dessus.....	15	25	40	50	60

Ce manque de préoccupations d'ordre familial dans l'aménagement de cet impôt, qui se manifeste en Allemagne par l'ignorance des déductions et des réductions pour charges de famille, s'explique par le caractère des fortunes allemandes.

Il n'y a plus, en effet, de grosses fortunes traditionnelles comme en Angleterre, et le législateur n'a pas besoin de les limiter à chaque génération pour empêcher leur conservation. Il peut donc soulager les successions en ligne directe.

Mais, par ailleurs, le problème du partage des biens familiaux n'a pas la même importance qu'en France. En effet, à la suite de la crise financière et de la banqueroute qui suivirent la guerre de 1914, comme aussi à la suite de l'intense préparation

à la guerre actuelle, il n'y a pas de ces petites et moyennes fortunes que l'on rencontre en France et qui, sans représenter quelque chose de considérable, apportent cependant une certaine aisance que les parents s'efforcent de conserver à leurs enfants. En Allemagne, la vie matérielle dépend presque uniquement de la situation sociale et du travail de l'individu, et non pas de ses revenus personnels. La transmission successorale a donc moins d'importance que chez nous.

Section V. — **L'Italie.**

En 1919, un impôt complémentaire sur les grosses successions permettait de grever certains patrimoines d'une taxe de 90 %.

Le Facisme est revenu à un régime fiscal plus modéré. Mais, comme en Angleterre et en Allemagne, le législateur italien n'a pas fait varier les droits de mutation avec le nombre des enfants.

Cependant, certaines mesures malheureusement éphémères furent prises dans un esprit résolument familial.

C'est ainsi que le décret-loi du 20 août 1923, d'inspiration nettement politique, voulut atteindre trois buts :

— favoriser la constitution de la petite épargne,

— encourager les familles nombreuses,

— réaliser une plus grande justice fiscale entre les régions du Nord, où prédominent les fortunes mobilières aisément soustraites aux impôts sur le revenu, et celles du Midi où les propriétaires immobiliers, qui ne sauraient échapper au fisc, représentent la majorité des contribuables.

Cette réforme consistait essentiellement en un allégement des charges obtenu à la fois par une exonération totale des successions ouvertes entre certains proches parents constituant le « noyau familial » (nucleo famigliare), une réduction massive des taux et la suppression de l'impôt complémentaire.

En vertu de l'article 1er du décret-loi du 20 août 1923, étaient exemptées de la taxe successorale les successions ouvertes entre (28) :

(28) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances*, 1942, 2e trimestre, page 610.

— les parents en ligne directe,
— les conjoints,
— les frères et sœurs,
— les oncles et tantes, les neveux et les nièces,
— les descendants des frères et sœurs du défunt s'ils succédaient par droit de représentation.

Pour les autres héritiers, un tarif progressif était prévu allant de 12 à 50 %.

Cette gratuité a été sans cesse en se restreignant. C'est ainsi que le décret-loi du 30 avril 1930 a réduit le « noyau familial » exonéré en limitant les exemptions aux transmissions effectuées au profit des descendants en ligne directe, lorsque ceux-ci sont au moins au nombre de deux, et au profit des conjoints lorsque le ménage comprend deux enfants ou plus. L'enfant unique payait un impôt, peu élevé d'ailleurs. Ensuite, le taux de l'impôt progressait suivant le montant de la succession et le degré de parenté des successibles.

Le désir d'accroître la natalité a amené le législateur à assouplir encore davantage par le décret-loi du 26 septembre 1935, converti en loi du 15 juin 1936, les tarifs des droits sur les mutations à titre gratuit, par un jeu de majorations et de réductions des taux.

Les nécessités financières nées des différentes guerres italiennes expliquent seules la création par le décret-loi du 4 mai 1942 d'un impôt sur le montant net global des successions et des donations.

§ 1) *La taxe sur les successions.*

Son régime est actuellement le suivant :

Le tarif normal comporte lui-même, d'une part, un tarif de base assorti d'exonérations et, d'autre part, un système de réductions des taux de base et de majorations qui a pour objet d'alléger les charges des héritiers de famille nombreuse et de pénaliser, au contraire, les mutations opérées entre personnes célibataires, mariées sans enfant ou n'ayant qu'un enfant (29).

((29) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances*, 1942, 2e trimestre, page 618.

a) Tarif de base.

Il comporte un certain nombre d'exemptions et se caractérise par une progressivité par échelons qui est fonction tant de l'importance de l'actif net recueilli par le bénéficiaire que du degré de parenté qui unit celui-ci à l'auteur de la succession ou de la libéralité.

Sont exemptées :

— Quel qu'en soit le montant, les mutations à titre gratuit intervenues soit en ligne directe, soit entre conjoints, lorsque le nombre des enfants de l'auteur est égal ou supérieur à deux.

Dans le calcul du nombre des enfants entrant dans le « noyau familial », il est tenu compte uniquement des enfants procréés par l'auteur, mais non pas des descendants au deuxième degré ou à un degré plus éloigné, qu'il s'agisse d'enfants prédécédés, d'enfants légitimés ou d'enfants naturels reconnus. Le principe du droit civil d'après lequel l'enfant conçu est tenu pour né toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt reçoit ici son application. Les enfants qu'un conjoint remarié aurait eu d'un précédent mariage ne sont pris en considération que pour ce qui est de la succession du conjoint remarié, ou des donations faites par ce dernier à ses propres enfants; mais ils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des droits frappant la succession de l'autre conjoint (30).

— Quel que soit le nombre des enfants, les parts héréditaires, les legs ou les donations dévolues en ligne directe ou entre conjoints quand ils n'excèdent pas 3.000 lires (31).

Une loi du 26 février 1942 exempte totalement de la taxe des successions les parts héréditaires (à l'exclusion des legs et des donations bien entendu) dévolues en ligne directe ascendante ou descendante ou au conjoint survivant, et qui entrent dans la succession tant des militaires décédés dans le conflit actuel, pendant la conquête de l'Ethiopie ou durant la guerre civile espagnole, que des civils décédés à l'occasion d'opérations agressives de l'ennemi.

---

(30) Art. 10 du décret-loi du 30 décembre 1923, modifié par le décret-loi du 30 avril 1930.

(31) Art. 17 du décret-loi de 1923, modifié par le décret-loi du 30 avril 1930.

Les successions et les donations non visées dans les exemptions ci-dessus donnent lieu à l'application d'un droit progressif allant de 1 à 50 %. La progressivité étant entendue par tranches, il y a lieu d'appliquer à chaque fraction de la valeur des biens transmis le taux correspondant.

Les taux sont établis en considération de deux facteurs :

D'une part, le degré de parenté, et à cet égard, cinq catégories sont prévues, compte non tenu des personnes appartenant au « noyau familial » exonéré;

D'autre part, l'importance des biens recueillis par le bénéficiaire.

Ceux-ci sont divisés en dix classes : la première comprenant les parts, legs ou donations de 10.000 lires au plus, la dernière, ceux de plus de 10 millions de lires.

b) Majorations éventuelles du tarif de base.

En vertu du décret-loi du 26 septembre 1935, le taux de base peut être majoré du fait de l'âge et de la situation de famille aussi bien du défunt ou du donateur que du bénéficiaire de la mutation. La condition d'âge nécessaire pour qu'il y ait lieu à majoration est que l'une de ces personnes soit âgée de plus de trente ans.

Si l'auteur est célibataire, le taux de base est majoré de $3/10^{es}$; s'il est marié ou veuf sans enfant, de $2/10^{es}$; s'il est marié ou veuf avec un enfant de $1/10^{e}$.

Les mêmes règles s'appliquent au successible ou au donataire sous la réserve que, s'agissant du conjoint survivant sans enfant, la majoration n'est que de $1/10^{e}$.

Les majorations du chef de l'un et de l'autre des intéressés sont cumulables et le cumul s'obtient, non pas en liquidant successivement les droits dans chaque cas, mais en additionnant les majorations et en procédant à une liquidation globale. Si, par exemple, une succession provenant d'un célibataire est dévolue à une personne mariée sans enfant, la majoration appliquée au taux de base sera de $3/10^{es}+2/10^{es}=5/10^{es}$.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

— aux mutations à titre gratuit en ligne directe ou entre conjoints lorsque la donation, la part héréditaire ou le legs ne dépasse pas 10.000 lires, quel que soit, dans les

deux derniers cas, le montant net global de la succession. Bien entendu, il est tenu compte dans ces dix mille lires des libéralités déjà faites du vivant de l'auteur;

— lorsqu'il s'agit d'une constitution de dot ou d'une donation en vue du mariage;

— lorsque l'ayant droit appartient au clergé séculier ou régulier ou bien est interdit;

— lorsque l'auteur de la succession est décédé par suite d'un fait de guerre ou en service public.

c) Réductions éventuelles du tarif.

Le décret-loi du 26 septembre 1935 prévoit que les héritiers légataires ou donataires, quel que soit leur âge, ayant deux ou plusieurs enfants vivants ou représentés au moment de la mutation, même si ces enfants ne sont plus à leur charge, bénéficient d'une réduction de taux de 1/20e par enfant. La réduction est portée à 1/10e par enfant lorsque le nombre de ces derniers est de cinq ou plus (32).

Cette diminution est calculée sur le montant global des droits, majorés, s'il y a lieu, des surtaxes imposées en considération de la situation de famille ou du de cujus.

L'exemple ci-après illustrera les modalités d'application des réductions de tarif. Si une personne âgée de plus de trente ans et célibataire fait une donation en faveur d'une personne mariée qui a trois enfants au moment où elle fait cette libéralité, le droit progressif dû sur ce don doit être augmenté de 3/10es, en raison de la situation de famille du donateur. Le total ainsi obtenu est alors réduit de 3/20es, soit de 1/20e par enfant vivant du donataire. Si ce dernier avait eu cinq enfants, la réduction aurait été des 5/10es, c'est-à-dire de moitié.

§ 2) *L'impôt sur l'actif net global des successions.*

Institué par le décret du 4 mai 1942, cet impôt frappe les successions dont l'actif net excède, en principe, 50.000 lires. Il diffère essentiellement de la taxe que nous venons d'étudier

(32) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances*, 1942, 2e trimestre, page 621.

et dont il est d'ailleurs indépendant, en ce qu'il est assis non pas sur chaque part héréditaire ou chaque legs, mais sur la masse des biens dévolus, avant tout partage. De plus, les exemptions assez nombreuses qu'il comporte font qu'il a une portée d'application plus restreinte.

Des exonérations totales sont prévues pour les successions ouvertes en ligne directe ascendante ou descendante au profit du conjoint survivant, lorsque le de cujus laisse trois enfants ou plus. Au cas où il y a moins de trois enfants, les successions, dans les mêmes conditions, ne bénéficient d'une exonération totale que si l'actif héréditaire net global est inférieur à 250.000 lires. Dans le cas contraire, l'impôt ne frappe que la fraction de la masse héréditaire excédant ce montant (d'un taux réduit de moitié si le défunt laisse un enfant, et des trois quarts s'il en laisse deux).

Les tarifs normaux sont les suivants :

— jusqu'à 100.000 lires.....	1 %
— de 100.001 à 250.000 lires.....	2 %
— de 250.001 à 500.000 lires.....	3 %
— de 500.001 à 1.000.000 lires.....	4 %
— de 1.000.001 à 5.000.000 lires.....	6 %
— de 5.000.001 à 10.000.000 lires.....	8 %
— plus de 10.000.000 lires.....	10 %

Ainsi, en Italie, le nombre des enfants n'a été utilisé que pour restreindre la partie des faveurs légales à ceux qui n'ont que peu d'enfants.

La Suisse. — Nous mettons simplement une note sur la législation suisse car les impôts sur les successions sont peu importants dans ce pays et varient d'ailleurs avec chaque canton. En effet, la Confédération suisse ne perçoit aucun impôt sur les successions. Ce sont les Cantons qui, à cet égard, possèdent la souveraineté fiscale.

Presque tous les Cantons qui les ont institués ont assis les droits de succession sur l'actif net de chaque part héréditaire. Le taux est progressif en fonction du degré de parenté et de l'importance des biens dévolus.

Conclusion générale du chapitre

Les droits sur les successions ne peuvent être rangés parmi les impôts qui procurent aux Etats d'abondantes ressources car leur produit ne représente qu'une modeste fraction de l'ensemble des recettes budgétaires. Cependant, la plupart des pays les ont adoptés, car ils permettent au fisc de frapper en totalité ou en partie la fortune des individus à un moment où la consistance des patrimoines peut être le plus exactement connue.

Les différentes législations ont essayé de favoriser les familles nombreuses. Et, du rapide exposé des législations étrangères que nous venons de faire, il faut retenir que la France tient la tête des réalisations pratiques d'ordre familial dans le domaine des droits de mutation.

Nous savons, en effet, que les tarifs français tiennent compte à la fois de l'importance de la part recueillie, du degré de parenté et de la situation de famille du défunt.

Dans le cas où celui-ci laisse trois enfants vivants ou représentés, il est consenti, sur l'ensemble des parts, un abattement de 500.000 francs majorés de 100.000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du troisième. En revanche, des majorations de taux sont infligées aux ayants droit qui, âgés de plus de 30 ans, n'ont pas d'enfant au moment de l'ouverture de la succession.

Cet ensemble de mesures fait de la législation française en la matière, une des plus hardies qui soient au point de vue démographique (33).

Et, cependant, le régime français n'est pas exempt de toute critique. C'est ce que nous allons examiner maintenant.

---

(33) *Bulletin de législation comparée du Ministère des Finances*, 1942, 2e trimestre, page 501.

CHAPITRE VI

APPRÉCIATION CRITIQUE ET RÉFORME PROPOSÉE

Notre régime d'impôt sur la fortune acquise est susceptible de recevoir un certain nombre de critiques.

1) L'assimilation du régime des donations aux successions pour le calcul des droits d'enregistrement offre de sérieux inconvénients. On sait que la plupart du temps les donations qui sont consenties aux enfants du disposant sont des avances d'hoirie. Or, le régime des déductions en matière de successions, tel qu'il est appliqué aux donations, présente un grave inconvénient. En effet, l'intérêt familial de la donation, ou plus exactement de l'avance d'hoirie, consiste en ce que l'enfant donataire est investi d'un capital assez tôt dans la vie, sans attendre la mort du disposant.

Une politique nataliste doit donc encourager ces donations qui, augmentant les ressources des individus à l'époque de leur plus grande force vitale, leur permettent d'avoir plus d'enfants. Or, les droits à payer sont d'autant plus réduits que le donataire a plus d'enfants.

Les bénéficiaires de donations éventuelles sont donc placés dans le dilemne suivant : ou bien ils profiteront d'une donation qui les aidera dans la constitution de leur famille et ils seront tentés de se la faire attribuer le plus tôt possible, mais alors ils devront verser des droits élevés non réduits car ils n'auront pas encore d'enfants; ou bien, pour n'avoir que des droits réduits à payer, ils préféreront ne recevoir leur donation que plus tard, ou à un moment de la vie où ils penseront n'avoir plus la possibilité d'avoir d'enfants; mais alors ils n'auront pas joui du capital qui les aurait considérablement aidés pour la fondation de leur famille.

Peut-être conviendrait-il, pour les inciter à choisir la première solution, de leur faire acquitter des droits non réduits au moment de la donation et de leur ristourner plus tard le montant de la réduction à chaque survenance d'enfant.

Tout le monde gagnerait à l'adoption de ce régime :

— le bénéficiaire, parce qu'il aurait de bonne heure l'avantage de posséder son capital ;

— la famille et la natalité, puisque le donataire recevrait une ristourne à chaque naissance ;

— le fisc lui-même, puisqu'en encourageant les donations précoces, il toucherait plus tôt les droits de mutation et disposerait de ces sommes avant de rembourser le montant des réductions qu'il aurait dû consentir si la donation avait eu lieu plus tard.

Une telle disposition pousserait certainement les donataires à la procréation, puisqu'un troisième enfant leur permettrait de récupérer une somme relativement importante, et elle encouragerait les donations par rapport aux successions.

2) Nous estimons qu'il est regrettable qu'il ne soit pas tenu compte de l'âge des successibles dans le calcul des réductions. Il est injuste qu'au décès des parents, le fils aîné âgé de 40 ans ne paie pas de droits parce que son âge lui aura permis d'avoir trois enfants, alors que le puiné âgé seulement de 20 ans, les verse parce qu'il n'a pas de descendance.

Il nous semble équitable de permettre aux successibles jeunes de récupérer les droits de mutation plus tard s'ils sont trois enfants. L'Etat n'y perdrait pas davantage, car il aurait bénéficié des intérêts pendant ce temps.

Aussi sommes-nous partisans d'étendre aux successions le régime que nous venons de proposer pour les donations.

3) Pour ces deux réformes ainsi préconisées en matière d'impôt sur la fortune acquise, il nous semblerait également opportun d'adopter le même système que pour l'impôt sur le revenu, ce qui aurait l'avantage de simplifier notre régime fiscal. Il faudrait considérer que la famille-type est celle de trois enfants. Les réductions et les déductions ne seraient accordées qu'à de telles familles. A cet égard, nous nous trouvons donc d'accord avec le législateur de 1942. Mais, pour faire cesser une injustice et, en même temps, favoriser la natalité, nous estimons nécessaire de rembourser les droits de mutation

seulement lorsque le bénéficiaire qui a dû les régler entièrement se trouve ultérieurement avoir trois enfants, et lorsqu'il remplit les conditions d'âge que nous avons déjà proposées, c'est-à-dire deux enfants au moins avant que le père n'ait atteint 30 ans et trois enfants à 35 ans.

4) Nous avons approuvé, à plusieurs reprises déjà, l'effort fait à ce jour en faveur de la famille en matière successorale : abattement de 500.000 francs, majoré de 100.000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du troisième, et en revanche majoration de taux pour les ayants droit qui, âgés de plus de 30 ans, n'ont pas d'enfant au moment de l'ouverture de la succession.

Ces réformes pourtant considérables ne sont cependant peut-être pas encore suffisantes (bien que, comme nous l'avons fait remarquer, le bulletin de législation comparée du Ministère des Finances (34) estime que notre législation successorale est une des pus hardies du monde au point de vue démographique).

Il y aurait, à notre avis, intérêt à instaurer en France un régime s'inspirant de celui créé en Italie par le décret-loi du 20 août 1923, qui exonérait de tous droits les successions et les donations en ligne directe descendante. Sans adopter un système aussi catégorique qui mettrait tout le monde sur le même pied et qui, par conséquent, ne favoriserait pas les familles nombreuses, nous pensons qu'il serait utile de supprimer les droits portant sur les successions et les donations lorsque le défunt ou le donateur, ou l'héritier et le donataire ont trois enfants et plus. Une exonération très importante sans être totale pourrait jouer pour les familles de deux enfants.

De plus, nous sommes partisan de porter l'abattement à la base de 500.000 francs à 1 million, et le maximum de la réduction par enfant à charge vivant ou représenté en sus du troisième de 100.000 francs à 200.000 francs, dans les familles qui comprennent trois enfants au moins avant que le chef n'ait atteint l'âge de 35 ans.

---

(34) 1942, 2e trimestre, page 501.

5) Toutes ces réformes aussi importantes devraient s'accompagner d'une large publicité. En effet, nous estimons très désirable que les modifications à intervenir à l'occasion de tout ce qui touche la famille soient connues du public, afin de donner précisément le grand choc psychologique que nous recherchons. Les modifications heureuses qui ont déjà été faites n'ont pas reçu suffisamment de publicité. Il est indispensable qu'elles en reçoivent une, notamment les innovations massives et généreuses de la loi du 24 octobre 1942. Si des réformes encore plus importantes, comme celles que nous proposons, sont adoptées, il faudra *a fortiori* les faire connaître davantage.

6) On nous objectera peut-être que les mesures dont nous préconisons l'adoption, et même celles qui ont déjà été prises à l'heure actuelle, entraîneront des moins-values dans les recettes budgétaires.

Certes, tous ces avantages au profit de la famille sont appréciables, car ils portent sur des successions moyennement élevées, c'est-à-dire les plus courantes.

Nous ne possédons pas encore les résultats statistiques des lois de novembre 1940, de mars et d'octobre 1942; nous ne savons donc pas quelles ont été leur répercussion sur le fisc.

Mais, quand ces chiffres seront conus, il faudra bien se garder de les interpréter dans leur valeur absolue, car la portée de cette mesure ne pourra être définie qu'en divisant ces chiffres par le nombre des bénéficiaires.

Livre II

LES MESURES D'APPUI FINANCIER EXTRA-FISCALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

Ces mesures consistent à utiliser les ressources de l'Etat pour donner des avantages financiers directs à la famille en dehors des faveurs qui lui sont procurées indirectement par les exemptions et les réductions d'impôts.

Pour ne pas surcharger ce travail dans lequel nous avons voulu examiner le point de vue fiscal, nous ne nous étendrons pas trop longuement sur cette question de l'aide financière directe à la famille qui peut très bien, à elle seule, fournir matière à un ou plusieurs ouvrages. Il nous a cependant paru intéressant d'en donner l'essentiel afin de présenter véritablement dans son ensemble le problème de la politique financière d'aide à la famille.

Pour favoriser ainsi financièrement la famille, il y a trois moyens qui constituent comme autant de graduations.

En premier lieu, le fisc peut prêter de l'argent à la famille qui s'établit, puis le lui reprendre ultérieurement en tout ou en partie dans certaines conditions. C'est ce qu'on essaie de réaliser avec le prêt au mariage.

En deuxième lieu, le fisc peut donner des allocations familiales, c'est-à-dire des sommes qui varient suivant le nombre des enfants et tendent à assurer à la famille un minimum vital.

En troisième lieu, les pères de famille peuvent toucher de leurs employeurs ou de l'Etat des salaires familiaux, c'est-à-dire d'autant plus élevés que le nombre de personnes à charge est plus grand. Le fisc n'intervient ici qu'à titre subsidiaire pour assurer la compensation entre les charges des employeurs.

CHAPITRE PREMIER

LE PRET AU MARIAGE

Nous avons eu l'occasion de montrer comment, pour encourager la natalité, il fallait provoquer le mariage chez les jeunes gens, élargir pour chaque couple la période de temps pendant laquelle ils peuvent avoir des enfants, permettre aux jeunes, par conséquent, de se marier tôt. Or, une des principales difficultés de l'établissement d'un ménage, nous ne cesserons de le répéter, est d'ordre matériel. Le futur chef de famille hésite à fonder un foyer lorsque ses revenus sont peu élevés; il attend que sa situation pécuniaire se soit améliorée. Et, il ne faut pas croire que le jeune homme qui recule ainsi l'heure de l'union agisse toujours par égoïsme. En réalité il a souvent peur qu'une situation matérielle pénible ne fatigue sa jeune épouse, ne fane trop tôt sa jeunesse en l'obligeant à des travaux ingrats. La voyant habituée à un certain niveau d'existence dans sa famille, il ne veut pas lui offrir une vie de travail et de soucis. Il attendra pour se marier de pouvoir assurer à sa femme plus de commodités et peut-être aussi un peu de luxe. Il craint également d'avoir des enfants qu'il ne pourra peut-être pas élever dans les conditions d'hygiène et de sécurité désirables.

Le prêt au mariage va donc donner aux deux époux des moyens suffisants pour fonder leur foyer dans les conditions qu'ils recherchent.

Section I. — **Historique.**

C'est à l'étranger que nous voyons apparaître l'institution du prêt au mariage en 1933 en Allemagne et, en 1937, en Italie et en Suède.

La loi allemande fait du prêt au mariage une mesure importante et efficace en faveur de la natalité. En effet, 25 % du

prêt se transforme en don chaque fois que le ménage a un enfant. Avec quatre enfants, le couple a remboursé sa dette.

Les prêts sont faits sous la forme de bons d'achat qui ne peuvent être employés que dans des magasins déterminés et pour l'acquisition de produits nécessaires à l'installation du ménage. Jusqu'en 1939, l'épouse qui avait bénéficié du prêt devait rester à son foyer. La préparation de la guerre exigeant une main-d'œuvre de plus en plus considérable a fait supprimer cette obligation.

En France, au Congrès de la Natalité tenu à Limoges en 1938, M. Fernand Boverat a proposé l'adoption du prêt au mariage et a présenté un projet complet d'aménagement assez analogue à une proposition de loi ancienne due à M. de Saint-Just.

D'après ce plan, les futurs conjoints, pour bénéficier du prêt, doivent avoir moins de 27 ans et se marier l'un et l'autre pour la première fois. Les fiancés doivent fournir un certificat médical pour prouver qu'ils ont une bonne constitution.

Le prêt se monte à 5.000 francs. Il est remboursable, sans intérêt, mais il y a dispense de remboursement du quart de la somme prêtée à chaque naissance. M. de Saint-Just calculait que, d'après les conditions qu'il imposait à la délivrance du prêt, à peu près la moitié des couples y auraient droit.

Ce projet ne reçut pas l'appui du Conseil supérieur de la Natalité, qui se montra hostile à l'exigeance du certificat médical, et surtout à la dispense de remboursement au fur et à mesure des naissances.

Cet organisme fit remarquer, en effet, qu'il était injuste de favoriser les ménages sains en leur accordant ce prêt pendant qu'on le refuse à d'autres. Cette critique a d'ailleurs assez peu de portée. Il est normal que seuls les jeunes ménages bien constitués profitent de cet avantage puisque le but recherché est l'encouragement des unions jeunes entre personnes saines.

D'autres critiques, qui furent alors présentées également, paraissent plus sérieuses.

Le procédé de la dispense de remboursement par suite de la survenance d'enfants a pour résultat d'encourager, au moins partiellement, les ménages qui n'ont qu'un ou deux enfants.

Ils bénéficient, en effet, du quart ou de la moitié du prêt sans avoir à le rembourser. Or, la famille qui se restreint dans cette mesure, n'est pas très intéresante au point de vue de la natalité française. Par ailleurs, ce système supprime tout avantage à partir du cinquième enfant.

Section II. — **Le régime actuel.**

Le prêt au mariage, s'il ne fait pas figure dans notre pays d'une institution générale, s'est tout de même introduit d'une façon limitée dans notre législation au profit des pupilles de la Nation depuis 1936 et au profit des agriculteurs grâce au Code de la Famille de 1939 (1).

En ce qui concerne les pupilles de la Nation, le prêt peut être accordé lorsqu'un orphelin complet (2) contracte mariage ou lorsque deux orphelins de père se marient entre eux, à condition que l'un des époux ait au moins 30 ans et que les futurs mariés ne disposent pas, au total, de ressources supérieures à 35.000 francs par an.

Le montant du prêt est de 10.000 francs. Cette somme est remboursable en dix ans, par annuité, lorsqu'il n'y a pas d'enfant; la première annuité n'est exigible qu'à l'expiration de la troisième année de mariage. L'intérêt est de 1 %.

Mais ce prêt est amortissable par la survenance d'enfants. L'amortisement est de :

1.500 francs à la naissance du premier enfant,
2.000 francs à la naissance du deuxième enfant,
2.500 francs à la naissance du troisième enfant,
4.000 francs à la naissance du quatrième enfant.

---

(1) Remarquons au passage que, bien que cette mesure ait sa place dans le Code de la famille, elle tend sans doute à encourager plutôt l'agriculture que la famille. Mais comme il est plus facile d'élever des enfants à la campagne qu'à la ville, on peut considérer que l'intérêt de la famille est lié, ici comme dans bien d'autres domaines, à celui de l'agriculture.

(2) Sont assimilés aux orphelins complets les pupilles de la Nation qui ont été abandonnés, ou dont les parents sont déchus de la puissance paternelle et les orphelins dont la mère est internée, inhabile et considérée comme incurable.

Pour les agriculteurs, le montant du prêt, compris entre 5.000 francs et 20.000 francs, ne peut servir qu'à l'acquisition d'outillages agricoles ou d'instruments nécessaires à la vie du ménage.

Le prêt est accordé par une commission présidée par le Président du Tribunal civil et constituée par la Caisse régionale du Crédit agricole. Seuls peuvent en bénéficier les jeunes ménages qui ont travaillé pendant cinq années à la terre et qui s'engagent à y rester au moins six années.

Ce prêt comporte un intérêt de 4,5 % qui le rend assez lourd. Il doit être remboursé dès la deuxième année du mariage en 20 semestrialités.

Mais la survenance d'enfants allège ce fardeau. En effet, et nous citons le texte de l'article 56, « pour toute naissance d'enfant il est accordé au titulaire du prêt une bonification sous forme de réduction du montant de toutes les semestrialités non échues ». Malheureusement, ces réductions sont faibles :

0,5 % pour le premier enfant,
1,5 % pour le deuxième enfant,
3 % pour le troisième enfant,
5 % pour le quatrième enfant.

Section III. — **Appréciation critique et projet de réforme.**

Le prêt au mariage ainsi compris est remboursable trop rapidement avec un intérêt trop lourd. Néanmoins, il peut aider les jeunes gens à s'installer; mais il est douteux qu'il les incite à procréer.

Nous savons que le Comité consultatif de la famille a donné un avis favorable à l'institution d'un prêt au mariage à la charge de l'Etat. Le prêt serait de 5.000 à 20.000 francs, remboursable en cent mensualités et amortissable à chaque naissance à partir de la deuxième. La dette se trouverait éteinte par la naissance du cinquième enfant.

Ce projet ne nous paraît pas assez hardi. Ce n'est donc pas sous cette forme que nous désirerions voir le prêt au mariage étendu à tous les Français.

Pour tenir compte des critiques ainsi formulées, il conviendrait, croyons-nous, de s'inspirer de la règle générale que nous avons dégagée dans l'introduction.

Il faut que le prêt au mariage se transforme en prime à la natalité, car le mariage n'est qu'un moyen pour arriver au but voulu qui est la procréation.

Le prêt au mariage serait remboursable par annuités, mais aucune de ces annuités ne serait réclamée avant deux ans de mariage. Si, après deux années, l'union est restée stérile, le fisc récupérera par voie de rôle les sommes dues.

Mais, si un enfant est né dans ce délai, la dispense de remboursement se poursuivra jusqu'à la trentième année du chef de famille; si, à ce moment, le ménage est resté avec un seul enfant, il devra rembourser son prêt sans aucune réduction.

Si un deuxième enfant survient, le remboursement sera différé jusqu'à la trente-cinquième année du père de famille; si, alors, la famille n'a que deux enfants, le prêt devra être remboursé dans son intégralité, par annuités. Si le ménage a eu trois enfants, sa dette sera éteinte vis-à-vis de l'Etat.

Pour tenir compte de la naissance d'autres enfants, il suffira d'attribuer des primes directes indépendantes du premier prêt. Des mesures spéciales seront prévues en cas de décès d'un des conjoints.

On pourrait adresser à ce système le même reproche qu'à celui qui fonctionne en Allemagne : c'est un procédé déloyal, une ruse condamnable pour obliger les ménages à avoir des enfants. A l'approche de chaque terme, les conjoints se trouveraient placé dans un dilemme assez grave : ou avoir un enfant dans le délai requis, ou rembourser de fortes sommes.

Cette pression indirecte n'a rien qui nous effraie. Les nécessités démographiques de notre pays sont assez impérieuses pour que le législateur soit pleinement justifié à faire pression sur les individus. D'ailleurs, nous sommes persuadés, l'expérience le prouve, que les enfants dont les parents n'ont pas désiré la naissance sont aussi chéris que les autres.

CHAPITRE II

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Notre intention n'est pas ici de décrire toute la technique française des allocations familiales. Nous ne parlerons que de leur principe et surtout de leur aspect fiscal.

Les allocations familiales proprement dites, les primes à la première naissance, la prime d'allaitement, les indemnités en période d'accouchement, l'indemnité de salaire unique, l'assistance à la famille, etc., sont égales pour tous les bénéficiaires ayant la même situation de famille. Leur taux n'est pas variable selon les revenus du père de famille, mais est déterminé d'après le salaire moyen départemental.

Nous étudierons d'abord l'historique des allocations familiales, puis dans une deuxième section leur régime actuel en France, et nous procéderons ensuite, dans une troisième section à une critique qui sera sévère. Nous ne ferons pas suivre cette critique d'un projet de réforme, car nous estimons que le système lui-même des allocations familiales doit être supprimé pour faire place à celui du salaire familial que nous examinerons dans un chapitre III.

Section I. — **Historique.**

On peut, si l'on veut, faire remonter l'origine des allocations familiales en France à l'édit de Saint-Germain-en-Laye, pris Louis XIV en novembre 1666. Les principes admis par cet édit étaient :

1° Favoriser les mariages jeunes;

2° Obligation d'avoir un grand nombre d'enfants pour que la nation consente des avantages;

Sur la question des allocations familiales, le lecteur trouvera une documentation très intéressante dans l'excellente thèse de M[lle] Laporte : « Les allocations familiales dans le commerce et l'industrie en droit français et étranger ». Paris, 1938.

3° Les allocations sont accordées à tous sans distinction, soit sous forme d'exonération d'impôts pour ceux qui y sont sujets, soit sous forme d'allocations en argent pour ceux qui en sont exemptés.

Mais l'effet des mesures généreuses prescrites fut presque nul et cessa d'ailleurs rapidement avec le manque de disponibilntés financières de l'Etat.

Sous la Révolution, la Convention, par une loi du 28 juin 1793, décida que « les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit au secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille. »

Les principes des mesures prises étaient les suivants (3) :

1° Les allocations sont données seulement à ceux qui en ont besoin; c'est-à-dire à ceux dont les ressources sont considérées comme insuffisantes pour qu'ils paient un impôt. On prend comme critère le fait de ne pas payer d'impôt.

2° Les allocations ne peuvent être dues qu'à partir du troisième enfant, c'est-à-dire dès que la nation, qui paie, a un gain de population.

3° Les allocations sont données à enfant et non aux parents. Mais, bien entendu, ce sont ceux-ci qui les perçoivent.

Sous la III[e] République, le point de départ des allocations familiales fut très modeste. Une circulaire du Ministère de la Marine, en date du 26 décembre 1860, décidait qu'un supplément quotidien de 0 fr. 10 serait donné aux quartiers-maîtres et marins ayant plus de cinq années de service pour chacun de leurs enfants. En 1879, cet exemple fut suivi pour les fonctionnaires du Ministère des Finances, et en 1917 pour tous les fonctionnaires touchant moins de 3.600 francs de traitement annuel. La loi du 14 novembre 1919 supprima cette limite et, depuis lors, tous les fonctionnaires, quels que soient leurs traitements, eurent droit à ces allocations.

L'industrie privée n'a suivi ce mouvement que timidement au début. En 1884, les Etablissements Klein, de Vizille, insti-

---

(3) Intendant général Aurejac C. R., Les allocations familiales. *Revue politique et parlementaire,* du 10 novembre 1938.

tuaient « un service pour allocations » (4). Trente années plus tard, M. Romanet, directeur des Etablissements Joya, de Grenoble, lança l'idée d'une caisse de compensation privée qui assurerait le financement des allocations familiales grâce à des cotisations versées par les employeurs proportionnellement au nombre de leurs salariés de toutes catégories, et non pas proportionnellement au nombre de leurs employés chargés de famille.

A cette époque, en 1918, un industriel de Lorient, M. Marcesche, fonda la première caisse de compensation. En 1920, six caisses d'allocations fonctionnaient. En 1930, on en comptait 232. Une large partie de l'industrie privée avait compris son devoir.

La loi du 11 mars 1932 déclara l'affiliation à une caisse de compensation obligatoire pour tous les employeurs des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales.

Le décret-loi du 12 novembre 1938 relia les allocations familiales au salaire moyen départemental, et non plus aux salaires particuliers des ayants droit. Le code de la famille vint étendre le bénéfice de ces allocations à tous les travailleurs même non salariés.

Depuis ce texte fondamental, un grand nombre de lois, dans l'énumération desquelles nous n'entrerons pas, sont venues modifier dans le détail les modalités d'application.

Section II. — **Régime actuel.**

Les décrets du 10 novembre 1939 et du 1er juin 1940 avaient entrepris le blocage des salaires aux taux effectivement pratiqués au 1er septembre 1939. Cette mesure pouvait sembler opportune sous condition toutefois qu'elle réussisse d'une façon intégrale.

Or, il est de fait que les prix ont suivi une constante élévation pour des raisons économiques que nous n'avons pas à examiner ici, et le Gouvernement a dû les entériner à contre-cœur

(4) Bonvoisin et Maignan, *Allocations familiales et Caisses de Compensation.* Sirey, Paris, 1930. — Cité par Legasse, *L'avenir démographique de la France,* page 212.

en autorisant des hausses de prix sur la presque totalité des objets et des marchandises de première nécesité.

Il était donc devenu inévitable de reconsidérer le problème des salaires une fois de plus, et de remédier d'urgence à un état de fait qui condamnait une forte partie de la population active du pays à la misère. Le Gouvernement s'est d'abord préoccupé avant tout de venir en aide aux salariés les plus modestes en instituant une procédure de déblocage des salaires anormalement bas.

Mais cette mesure étant exceptionnelle, facultative et lente, le Gouvernement s'est vu obligé de procéder à un relèvement sensible des allocations familiales et de les renforcer par une allocation de salaire unique, afin d'augmenter les ressources des travailleurs chargés de famille et d'alléger pour eux les difficultés issues de la cherté de vie grandissante.

Ces dispositions datant de mars 1941 se sont encore révélées insuffisantes et le Gouvernement institua le 23 mai 1941 une allocation supplémentaire obligatoire due aux salariés dont la rémunération est inférieure à la limite d'assujettissement aux assurances sociales, c'est-à-dire 30.000 francs; cette allocation étant fixe quel que soit le nombre des enfants, nous ne l'étudierons pas.

Nous nous bornerons à examiner les allocations auxquelles la famille a droit à raison de l'existence d'enfants :

— les allocations familiales proprement dites,
— l'allocation de salaire unique,
— la prime à la première naissance,
— l'allocation d'assistance à la famille,
— les indemnités journalières en période d'accouchement,
— la prime d'allaitement.

Toutes ces prestations sont fournies par les caisses d'allocations familiales qui restent des établissements privés, sauf l'assistance à la famille qui est assurée par les bureaux de bienfaisance.

§ 1. — Les allocations familiales proprement dites.

Leur montant mensuel est calculé d'après le salaire moyen départemental. Les pourcentages, d'après la loi du 17 novembre 1941, sont les suivants :

10 % pour deux enfants,
20 % pour trois enfants,
40 % pour quatre enfants.

Au-delà du quatrième enfant, le taux est augmenté de 30 % par enfant, ce qui donne les chiffres suivants :

90 % pour cinq enfants,
120 % pour six enfants,
150 % pour sept enfants,
180 % pour huit enfants.

Mais, pour que le chef de famille puisse bénéficier de ces allocations, il faut que les enfants aient :

— ou bien moins de 15 ans,
— ou bien moins de 17 ans, s'ils sont placés en apprentissage ou s'ils ne peuvent pas travailler par suite de maladie ou d'infirmité,
— ou bien moins de 20 ans s'ils continuent leurs études.

§ 2. — L'allocation de salaire unique.

Cette disposition, parmi celles qui ont été prises en vue de remédier au problème de la natalité, cherche à retenir la femme chez elle en l'écartant de toute occupation professionnelle proprement dite.

N'osant pas interdire purement et simplement le travail des femmes mariées (travail qui se traduit généralement par un cumul du revenu du mari avec celui de la femme), le législateur a surtout eu la préoccupation de soutenir financièrement la femme qui reste à son foyer en lui enlevant au moins partiellement une des raisons majeures de son travail : l'attrait du double gain.

Dans cet ordre d'idée, le décret-loi du 29 juillet 1939 a institué une allocation dite de la mère au foyer, qui a été rem-

placée par l'allocation de salaire unique par la loi du 21 mars 1941.

Cette allocation est attribuée :

— aux ménages qui ont au moins un enfant;

— à la mère ou à la descendante qui a la garde de l'enfant;

— à titre temporaire, jusqu'à la fin des hostilités, pendant les deux ans qui suivent le mariage, aux ménages sans enfant. Ce délai est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Mais pour cela il faut que :

— un seul des membres de la famille exerce une activité professionnelle dont il tire un revenu;

— les enfants donnent droit aux allocations familiales, ou, s'il n'y a qu'un enfant, que celui-ci ait moins de 15, 17 ou 20 ans, et ceci au profit de la mère ou de l'astendante qui en assure seule l'entretien.

Le montant mensuel de cette allocation est calculé d'après un pourcentage du salaire moyen départemental selon les modalités suivantes :

10 % pour le ménage sans enfant pendant les deux premières années du mariage;

20 % pour un enfant jusqu'à cinq ans;

10 % pour un enfant au-delà de cinq ans (5);

25 % pour deux enfants à charge;

30 % pour plus de deux enfants à charge.

§ 3. — Prime a la première naissance.

Instituée par le décret-loi du 29 juillet 1939, elle est fixée au-delà du salaire moyen départemental, sans pouvoir être inférieure à 2.000 francs.

Elle est payable en deux moitiés égales, la première à la naissance de l'enfant et la deuxième après six mois, sur présentation d'un certificat de vie. Toutefois, son montant est réduit de moitié pour les bénéficiaires du prêt à l'établissement des jeunes ménages.

---

(5) Le taux de 20 % est maintenu si la mère est seule (*Journal officiel*, du 8 juin 1941).

Mais son obtention est soumise à la condition que l'enfant doit être né dans les deux ans du mariage.

Cependant, aux termes de la loi du 18 novembre 1942, lorsque le premier enfant n'est pas né viable, la prime est reportée sur le second enfant né viable et légitime, si la seconde naissance survient dans les deux années qui suivent la première.

D'après cette même loi, lorsque le premier enfant meurt avant l'âge de six mois, la seconde fraction de la prime est reportée sur le suivant né viable, si sa naissance survient dans les deux ans qui succèdent à la première.

La prime à la première naissance n'est attribuée qu'aux enfants légitimes.

§. — Assistance a la famille.

A la différence de la prime précédente, l'assistance à la famille peut être accordée à des enfants naturels. Mais les gratifications qu'elle comporte sont facultatives et ne sont attribuées qu'aux chefs de famille ne disposant pas de ressources suffisantes pour élever leurs enfants.

Leur montant est fixé par une commission cantonale chargée d'en décider l'attribution.

Les allocations ne peuvent en aucun cas être inférieures à 25 francs par mois et par enfant, ni être supérieures à 50 francs par mois pour le premier enfant, ou aux allocations familiales données aux salariés de la résidence pour les enfants à compter du deuxième.

§ 5. — Indemnités journalières en période d'accouchement.

De nombreuses lois d'assistance ont été promulguées au sujet des allocations dues à la femme en état de grossesse avancée ou après l'accouchement (6). Cette allocation n'a pas le caractère d'un secours mais d'un véritable droit.

En est bénéficiaire pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches toute femme française

(6) Lois des 17 juin et 30 juillet 1913, 2 décembre 1917, 24 décembre 1919, 4 janvier 1921, 16 avril 1930.

qui manque de ressources suffisantes et qui respecte certaines prescriptions de repos et d'hygiène.

L'allocation est journalière et uniforme, et ne peut être cumulée avec le secours public de maternité institué par la loi du 27 juin 1906. Son taux est arrêté par le Préfet, pour chaque commune du département, après avis du conseil municipal et du directeur régional de la Santé et de l'Assistance (7). Ce taux varie dans les limites minima et maxima fixées par décret et mis en rapport avec le coût actuel de la vie (8). Il est réduit de moitié si la femme est hospitalisée, à moins qu'elle n'ait un ou plusieurs enfants de moins de 13 ans. Elle est due pendant les quatre semaines qui précèdent et les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

En plus de l'allocation proprement dite, les femmes en couches ont droit à l'assistance médicale gratuite ainsi qu'à la consultation gratuite des nourrissons. Il y est souvent joint des secours soit en nature (lait stérilisé), soit en argent.

§ 6. — Primes d'allaitement.

Un décret-loi du 30 octobre 1935 remaniée par la loi du 16 décembre 1942, accorde une prime d'allaitement aux mères indigentes à la condition formelle qu'elles prennent pour leurs enfants et pour elles-mêmes les soins d'hygiène prescrits par les allocations des femmes en couches.

La prime est acquise à partir du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant. Elle est due pendant huit mois et son taux, fixé par décret, est moitié moindre pendant les deux derniers mois (9). Elle est à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

Si la mère ne nourrit que partiellement son enfant, elle peut recevoir des bons de lait pour une valeur qui n'excède pas

(7) Loi du 16 décembre 1942.

(8) Ce décret n'a pas encore paru. Les taux actuels varient de 2 fr. 50 à 7 fr. 50 par jour.

(9) Le décret prévu par la loi du 16 décembre 1942 n'a pas encore paru. Actuellement, la prime s'élève à 45 francs pendant les premiers mois et 15 francs pendant les derniers.

les 2/3 de l'indemnité d'allaitement ou 100 francs pour les quatre premiers mois.

La loi du 29 mai 1941 a assimilé les femmes des assurés sociaux aux femmes assurées sociales elles-mêmes, en ce qui concerne l'allocation mensuelle d'allaitement. Elle a décidé en outre qu'à partir du deuxième enfant, l'ensemble des allocations d'allaitement payées à une même bénéficiaire pourrait atteindre 1.250 francs par période complète d'allaitement. Dans ce cas, l'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne pourra être inférieure à 250 francs.

Il nous a paru intéressant de montrer dans un tableau reproduit à la page suivante le montant des diverses allocations perçues à Paris par une famille, en 1940 et en 1943.

Section III. — **Appréciation critique.**

Notre système d'allocations familiales a subi de nombreuses critiques qui portent sur son principe même, les taux adoptés et les procédés de financement.

§ 1) *Le Principe.*

Il est basé sur l'idée qu'il faut assurer à la famille un minimum vital. Cette idée est excellente en elle-même, mais nous l'estimons absolument insuffisante pour apporter un remède à la grave crise de dénatalité dont nous souffrons.

Nous pensons qu'il faut, d'une part, garantir au père de famille un minimum vital nécessaire pour lui permetre d'assurer l'existence de tous les membres de sa famille et, d'autre part, établir la péréquation des traitements entre travailleurs placés au même échelon de responsabilité professionnelle, pour que tous puissent bénéficier des mêmes avantages de situation sociale malgré l'inégalité de leurs charges familiales.

Il est insuffisant, selon nous, de donner à la famille un minimum vital, car permettre à la famille de vivre en disposant d'un minimum, ce n'est pas encourager le chef de famille à avoir des enfants. Si de nouveaux enfants ne le privent plus de l'indispensable, ils lui enlèvent encore le superflu, l'utile,

Tableau comparatif des allocations perçues par une famille en 1940 et en 1943 dans le département de la Seine (1).

1940 — Salaire mensuel moyen départemental fixé à 1.200 francs.			1943 — Salaire mensuel moyen départemental fixé à 1.700 francs.	
Allocations familiales				
Nombre des enfants à charge	Taux	Allocations mensuelles	Taux	Allocations mensuelles
2 enfants..	10 %	120 fr.	10 %	170 fr.
3 enfants..	30 %	360 fr.	30 %	510 fr.
4 enfants..	50 %	600 fr.	60 %	1.020 fr.
5 enfants..	70 %	840 fr.	90 %	1.530 fr.
Allocation de la mère au foyer			**Allocation de salaire unique**		
Nombre d'enfants	Taux (unif.)	Allocations mensuelles	Nombre d'enfants	Taux	Allocations mensuelles
1 enfant jusqu'à 5 ans	10 %	120 fr.	1 enfant jusqu'à 5 ans	20 %	340 fr.
Plusieurs enfants tant que le dernier n'a pas atteint 14 ans.	10 %	120 fr.	1 enfant de plus de 5 ans....	10 %	170 fr.
			2 enfants..	25 %	425 fr.
			plus de 2 enfants.....	30 %	510 fr.

En résumé

Un foyer comportant 2 enfants touchait, dans le département de la Seine (allocations familliales et allocation de la « Mère au Foyer » ou de salaire unique) :

	Par mois	Par an
en 1940.....	240 fr.	2.880 fr.
en 1943.....	595 fr.	7.140 fr.

Pour un foyer de 4 enfants, les chiffres ressortent ainsi :

en 1940.....	720 fr.	8.640 fr.
en 1943.....	1.530 fr.	18.360 fr.

(1) Ce tableau nous a été aimablement communiqué par la Préfecture Régionale de Rennes que nous prions de bien vouloir trouver ici l'expression de notre reconnaissance.

et peut-être même le nécessaire. Il faut donc organiser une véritable péréquation des ressources pour que les enfants soient autant à la charge de tous les Français que de leurs parents.

Ce qu'il faut obtenir c'est que, de deux individus ayant la même situation sociale, l'un n'ait pas la vie facile parce qu'il n'a pas d'enfant, tandis que l'autre peine parce qu'il est chargé de famille.

D'autre part, pense-t-on à l'importance de l'effet psychologique produit dans les milieux du travail si sensibles à toutes les différences matérielles du standard de vie, si les salariés voient d'une manière générale les faveurs financières de l'Etat venir favoriser les familles nombreuses ?

Voilà bien un procédé excellent de créer dans les classes laborieuses cette mystique de la famille que nous désirons tant voir instaurer dans notre pays.

Mais ce résultat ne peut être obtenu au moyen d'allocations familiales reposant sur l'idée de minimum vital. Sa réalisation réclame la création d'un véritable salaire familial dans lequel le montant du supplément familial varie avec l'importance du revenu.

§ 2) *Le taux.*

Pour les salariés, le minimum vital se trouve au voisinage du salaire moyen départemental, mais nous allons voir par un calcul approfondi que, dès qu'ils ont des enfants, leurs charges de famille, malgré les allocations qu'elles entraînent, conduisent son chiffre de revenu au-dessous du minimum vital.

Si un célibataire a besoin de 100 francs pour vivre, la présence d'une épouse à son foyer qui lui rend une série de services matériels, réduit le montant de cette somme à 80 francs. La diminution va seulement à 90 francs si la femme travaille en dehors au lieu de rester à son foyer.

Pour la femme, et éventuellement pour chacun des enfants, il faut un budget de 50 % de celui de l'homme, c'est-à-dire 40 francs.

Si nous admettons ces données, le minimum vital des foyers de

travailleurs s'établit comme suit en fonction de leur composition (10) :

— salarié célibataire : 100 = salaire moyen départemental;
— ménage sans enfant, homme seul salarié : 80 + 40 = 120 % du salaire moyen départemental;
— ménage de deux salariés sans enfants : 90 + 45 = 135 % du salaire moyen départemental;
— ménage avec un enfant, un seul salaire : 80 +40 = 160 % du salaire moyen départemental;
— famille de deux enfants, un seul salaire : 160+ 40 = 200 % du salaire moyen départemental;
— famille de trois enfants, un seul salaire : 200 + 40 = 240 % du salaire moyen départemental.

et ainsi de suite en ajoutant 40 % par enfant supplémentaire si la mère reste au foyer ou 45 % si elle travaille au dehors.

Nous reconnaissons qu'un gros effort a été fait depuis deux ans en matière d'allocations familiales : majorations des taux, institution d'une allocation de salaire unique, révision des salaires moyens départementaux. Mais si nous additionnons le gain du salarié (toujours supposé rétribué sur la base du salaire moyen départemental) et les allocations familiales ou de salaire unique, sa rémunération s'établit comme l'indique le tableau suivant (le gain éventuel de la femme salariée étant évalué à 60 % du salaire de l'homme).

Nous allons voir que les chiffres d'allocations accordés actuellement sont loin d'égaler ceux que nous avons un peu plus haut trouvés nécessaires pour assurer la péréquation des charges. Nous avons jugé utile pour nos lecteurs de mettre ces deux catégories de chiffres en regard dans le tableau suivant.

Les allocations familiales ne mettent donc pas fin à l'injustice des charges de famille. Elles aident simplement, et souvent dans une mesure assez faible, le père de famille à les supporter.

Les chiffres ci-dessous montrent, en effet, qu'en mettant ces ressources en regard du minimum vital pour chacun des foyers

---

(10) René Blondel, La rémunération familiale, *La vie industrielle*, du 9 janvier 1943.

Minimum vital, selon leur composition, des foyers de salariés supposés rémunérés au taux du salaire moyen départemental.

Situation de famille	Régime nécessaire	Régime actuel
Salarié célibataire	100% du salaire moyen départemental	100% du salaire moyen départemental
Ménage sans enfant, un seul salarié :		
pendant les 2 premières années du mariage	80 + 40 = 120 % d°	110 % d°
après les 2 premières années du mariage	80 + 40 = 120 % d°	100 % d°
Ménage sans enfant, deux salariés	90 + 45 = 135 % d°	160 % d°
Ménage avec un enfant, un seul salarié :		
enfant de moins de 5 ans	80 + 40 + 40 = 160 % d°	120 % d°
enfant de plus de 5 ans	80 + 40 + 40 = 160 % d°	110 % d°
Ménage avec 2 enfants, un seul salarié	160 + 40 = 200 % d°	135 % d°
Ménage avec 3 enfants, un seul salarié	200 + 40 = 240 % d°	160 % d°
Ménage avec 4 enfants, un seul salarié	240 + 40 = 280 % d°	190 % d°
	et ainsi de suite en ajoutant 40 % par enfant supplémentaire si la mère reste au foyer, ou 45 % si elle travaille au dehors.	et ainsi de suite en ajoutant 30 % par enfant supplémentaire.

considérés, la situation du ménage dans lequel les deux conjoints travaillent est favorisée : lui seul bénéficie d'une marge de ressources au delà de ses besoins.

Par contre, l'insuffisance des moyens s'accroît pour la famille avec la venue de nouveaux enfants puisqu'à partir du troisième chacun apporte 30 % d'allocations supplémentaires, mais coûte en fait 40 % du salaire moyen départemental.

Pour qu'un père de famille soit à égalité avec un célibataire rémunéré au taux du salaire moyen départemental, il faut donner au premier des ressources doubles s'il a quatre enfants ou quadruplées s'il en a sept.

A partir de six enfants, la somme qui manque au père de famille atteint, puis dépasse, le montant du salaire moyen départemental.

Par ailleurs, le régime actuel des allocations familiales, déjà insuffisant pour la classe ouvrière, l'est encore plus pour la classe bourgeoise.

En effet, lorsqu'une famille ouvrière touche près de 100 % du salaire moyen départemental pour quatre ou cinq enfants, c'est une somme qui est appréciable pour ceux qui n'élèvent leurs enfants que jusqu'à 14 ou 15 ans et qui, par conséquent, n'ont pas à supporter l'essentiel des frais que leur éducation entraîne.

Par contre, cette somme apparaît bien dérisoire à la famille bourgeoise qui ne peut ou ne veut restreindre son train de vie, qui doit doter ses filles et garder ses fils à sa charge beaucoup plus longtemps dans leur vie.

Cette critique sur le montant des allocations rejoint la précédente relative au principe même des allocations familiales qui s'appuient entièrement sur le minimum vital.

Le reproche a d'autant plus d'importance que, comme nous avons eu l'occasion de le montrer, c'est pour une grande part dans la bourgeoisie que la dénatalité fait le plus de ravages.

Par suite, faute de se proportionner (au moins en partie) aux revenus des bénéficiaires, les allocations familiales n'ont pas d'effets considérables sur la natalité.

§ 3) *Les procédés de financement.*

L'aspect fiscal des allocations familiales n'est pas non plus à l'abri de toute critique.

a) En premier lieu, il est nécessaire d'avoir recours à la fiscalité pour financer une grande partie de ces allocations. C'est le fisc qui assure le service des allocations familiales des fonctionnaires (11), et qui donne de larges subventions à certaines caisses de compensation lorsque les cotisations de leurs membres ne leur permettraient pas de servir les allocations au taux réglementaire. Rien que pour l'agriculture, par exemple, les caisses d'allocations familiales reçoivent une subvention qui ateint presque un milliard et demi de francs par an.

Or, tant que la justice fiscale ne régnera pas dans les impôts qui servent à couvrir ces allocations, tant que la famille sera surtaxée, elle se trouvera donner d'une main une partie de ce qu'elle touche de l'autre.

Et ce n'est pas la surtaxe sur les alcools instituée dans ce but par le code de la famille qui, à elle seule, pourra assurer le financement de toutes les allocations familiales.

b) En plus de l'aide apportée par le fisc, les caisses d'allocations familiales sont aujourd'hui alimentées par les cotisations obligatoires de leurs membres. Cette origine de ressources, comme le secours du fisc, suscite des critiques importantes. En effet, cette participation ressemble beaucoup à un impôt par son caractère de nécessité. Que le redevable verse cette somme à l'Etat ou à une caisse de compensation, le prélèvement obligatoire sur son revenu fait partie de sa dette fiscale.

Or, l'aménagement du régime des cotisations est des plus déplorables; il est peut-être d'ailleurs, reconnaissons-le, difficile qu'il en soit autrement.

Dans l'industrie et le commerce, ces cotisations sont établies proportionnellement au nombre de salariés employés. Elles entrent donc dans le montant global des salaires versés par l'employeur. C'est un élément du coût de production qui se tra-

(11) Tous les fonctionnaires, civils et militaires, quel que soit leur grade, touchent les allocations familiales.

duit immédiatement par une hausse des prix. En fin de compte, l'allocation est essentiellement payée par les consommateurs et plus particulièrement par les familles nombreuses.

L'injustice est encore plus grave pour les sommes payées par les travailleurs indépendants, agriculteurs, petits patrons, ou même par toute personne employant du personnel domestique. En effet, l'établissement de ces participations ne tient pas compte de la situation de famille des contribuables. Elles sont uniquement établies, soit d'après le nombre des employés, soit d'après le revenu des intéressés. Dans l'agriculture, c'est le revenu cadastral qui est pris en considération. Dans les professions libérales, les procédés d'évaluation varient et cela renforce les injustices en faisant peser des cotisations plus lourdes sur les uns que sur les autres.

Certaines caisses sont peu riches ou sont mal administrées, et prélèvent des cotisations exorbitantes, si bien que parfois les allocations dont bénéficie un artisan qui n'emploie pas de salarié sont presque négligeables une fois que ses cotisations ont été prélevées.

c) Mais, surtout, le principal grief de ce système c'est son défaut d'aménagement familial.

Seul, le régime agricole des cotisations perçues pour les allocations familiales connaît certaines exonérations ou réductions. C'est ainsi que, d'après les dispositions combinées du code de la famille (12) du décret-loi du 10 décembre 1939, des lois des 18 novembre 1940, 28 juin 1941, 11 juillet 1942 (13) et de l'arrêté du 31 décembre 1940, sont exonérés de toute cotisation :

— les agriculteurs dont les terres exploitées ont un revenu cadastral inférieur à 40 francs;

— les agriculteurs dont les terres exploitées ont un revenu inférieur à 500 francs, et qui ont élevé quatre enfants jusqu'à 14 ans;

— les artisans ruraux qui ont élevé quatre enfants jusqu'à 14 ans et n'emploient pas de main-d'œuvre;

(12) Décret-loi du 29 juillet 1939, article 27.

(13) Rectificatif au *Journal officiel*, du 12 septembre 1942.

— les exploitants agricoles et les artisans ruraux mobilisés, non employeurs de main-d'œuvre, dont la famille aura obtenu le bénéfice d'au moins une majoration pour enfant de l'allocation militaire.

Ce sont les seuls avantages dont bénéficient les familles nombreuses dans la réglementation des cotisations aux caisses d'allocations familiales.

L'injustice signalée se marque particulièrement pour l'utilisation du personnel domestique.

En effet, la mère de famille a d'autant plus besoin de se faire aider qu'elle a plus d'enfants. Or, plus elle a de serviteurs, et plus elle doit verser de cotisations. Sa dette vis-à-vis des caisses d'allocations familiales est donc ici proportionnelle aux charges de famille.

En résumé, le système des allocations familiales, tant dans son principe que dans son mode d'application, nous semble inefficace et même injuste. C'est pourquoi nous lui préférons de beaucoup le système du salaire familial, avec compensation assurée par des moyens fiscaux judicieusement étudiés.

CHAPITRE III

LE SALAIRE FAMILIAL

Adopter le salaire familial, c'est pratiquer la péréquation des ressources par ce moyen. Dans chaque échelon des situations sociales, les célibataires et les ménages sans enfant participent à l'éducation des enfants des familles nombreuses.

Section I. — Historique et régime actuel.

Le salaire familial était traditionnellement rejeté par les économistes libéraux : « A travail égal, salaire égal, disait-on ; le salaire est un prix qui doit varier selon la qualité du travail fourni et non pas suivant les besoins du travailleur. »

Voici ce que pensait plus particulièrement le grand économiste Leroy-Beaulieu :

« Quelques écrivains ont imaginé une formule qui leur apparaît comme plus équitable : celle du salaire familial. Les socialistes chrétiens s'évertuent surtout en faveur de cette thèse; c'est une variante soi-disant améliorée du salaire minimum. Un ouvrier serait payé, non d'après l'ouvrage qu'il aurait fait, mais d'après ses charges ou ses besoins : s'il a une femme et des enfants, il serait rétribué deux ou trois fois plus que le célibataire et, s'il advenait qu'il eût huit ou dix enfants, que, de plus, sa propre santé fût délicate, il aurait droit à un salaire énorme, alors qu'il ferait très peu d'ouvrage.

Pour être très bien intentionnées et partir d'un excellent cœur, ce ne sont pas moins là des niaiseries. Dans la question des salaires, nous sommes dans l'ordre des relations économiques et juridiques, non dans celui de la charité et de l'assistance... Il est clair qu'un même ouvrage ne peut avoir trois ou quatre prix différents suivant qu'il a été fait par un ouvrier célibataire ou par un ouvrier marié avec deux ou trois enfants, ou par un ouvrier avec huit ou dix enfants. S'il en était ainsi, personne ne voudrait plus occuper les ouvriers ayant de nombreuses familles.

Cette théorie du salaire familial revient à la théorie socialiste de la rémunération suivant le besoin; elle conduit droit au collectivisme; car elle est inapplicable pour les particuliers et ne pourrait être pratiquée que par l'Etat distributeur de toutes les tâches et de toutes les rémunérations. Le salaire est le prix de l'ouvrage fait; il doit être uniforme pour une même quantité et qualité d'ouvrage quel qu'en soit l'auteur. En dehors de ces relations économiques, des sentiments de bienveillance, d'assistance, de charité, peuvent, dans ces cas spéciaux, intervenir pour aider tel ouvrier dont les charges de famille soit trop lourdes, mais on ne se trouve plus alors sur le terrain économique. » (14).

Il y a évidemment du vrai dans cette opinion, quelle qu'intransigeante qu'elle puisse paraître. Dans une économie libé-

---

(14) Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*. 5e édition, page 524.

rale et capitaliste, le travail est une marchandise dont le prix ne peut varier suivant les besoins du travailleur.

Cependant, s'il est exact que, dans un régime collectiviste où le travail est rémunéré par l'Etat et non par un patron ou par un client, le salaire familial peut être assez facilement réalisé, il n'y a pas une impossibilité majeure théorique à ce qu'il ne le soit pas aussi dans un pays libéral.

Nous ne croyons pas qu'il soit absolument nécessaire que l'Etat soit le maître de toutes les activités économiques pour que le salaire familial soit réalisé.

En France, une ébauche de salaire familial vient d'être instituée pour les fonctionnaires.

Nous indiquerons plus tard dans notre section critique comment il a été réalisé et comment il pourrait être étendu à tous les Français en utilisant convenablement les ressources fournies par une fiscalité appropriée. Mais, et nous critiquons vivement cette disposition, ces majorations ne s'appliquent pas à la solde considérée dans son intégralité, mais simplement à une partie de la solde dont l'importance va en diminuant au fut et à mesure que le chiffre total de cette solde est plus élevé.

La loi du 14 septembre 1941 a posé le principe que le traitement du fonctionnaire doit être déterminé en tenant compte de sa situation de famille. D'après l'article 97 de ce statut, le traitement de tout fonctionnaire ayant dépassé l'âge de 35 ans et n'ayant qu'un enfant subit une réduction de 5 %. L'abattement est porté à 15 % pour le fonctionnaire âgé de plus de 35 ans et n'ayant pas d'enfant. Le traitement du fonctionnaire ayant plus de deux enfants à charge est déterminé en majorant la base de 15 % pour le troisième et de 10 % pour chacun des suivants. Le fonctionnaire moyen au point de vue familial est donc celui qui a deux enfants. Notons au passage que les différentes allocations familiales n'ont pas été supprimées et sont toujours perçues en sus de ces derniers avantages.

La loi du 25 septembre 1942 est venue supprimer les réductions sur le traitement des fonctionnaires pour insuffisance d'enfants ou célibat. Elle a également abrogé une disposition qui avantageait pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté les

fonctionnaires ayant trois enfants ou plus, également à charge ou non.

Elle a maintenu à peu près sans modification le supplément familial du traitement institué par la loi du 14 septembre 1941, apportant seulement en plus un supplément de 5 % pour les fonctionnaires qui ont deux enfants (c'est une faveur faite à une famille que nous considérons comme insuffisante, mais qui, hélas, apparaît en France comme un moindre mal).

Les majorations sont de :

— 5 % lorsque le fonctionnaire a deux enfants à charge,

— 15 % lorsque le fonctionnaire a trois enfants à charge,

— 25 % lorsque le fonctionnaire a quatre enfants à charge avec augmentation de 10 % par enfant à charge en plus du quatrième.

Ces majorations s'appliquent au total brut constitué par le traitement ou la solde proprement dit, et le supplément provisoire de traitement ou de solde. Mais la solde obtenue n'est comptée que :

— pour la totalité, en ce qui concerne la tranche de traite- allant de 0 à 30.000 francs.

— pour la moitié, en ce qui concerne la tranche de 30.001 à 60.000 francs.

— pour le tiers, en ce qui concerne la tranche de 60.001 à 90.000 francs.

— pour le sixième, en ce qui concerne la tranche de 90.001 à 120.000 francs.

Ce texte est venu en outre apporter les précisions suivantes :

Le supplément familial de solde s'étend aux personnels suivants de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat :

— personnels titulaires civils et militaires;

— agents temporaires bénéficiaires d'une échelle de traitement mensuel identique à celle des agents titulaires exerçant ces mêmes fonctions.

— agents dont la rémunération est fixée suivant le mode contractuel.

En sont exclus les agents auxiliaires temporaires et les ouvriers et, d'une manière générale, tous les personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Pour que le supplément familial ne fasse pas perdre la qualité d'assuré social, il est assimilé aux allocations familiales, c'est-à-dire qu'il est exclu pour le calcul du prix-limite (42.000 fr.), mais il demeure cependant passible des retenues prévues par la législation sur les Assurances Sociales; il n'est pas soumis aux retenues pour pension.

Le supplément familial est calculé sur le traitement budgétaire proprement dit, augmenté le cas échéant du montant brut du supplément provisoire de traitement, à l'exclusion de toutes autres allocations ou indemnités soumises ou non à retenue pour pension. Le taux varie suivant le nombre des enfants à charge. Sont considérés comme tels ceux qui donnent droit aux allocations familiales.

Pour le personnel contractuel, le supplément familial est calculé d'après la rémunération forfaitaire, déduction faite de l'indemnité de résidence si celle-ci se trouve comprise dans cette rémunération.

Dans les ménages de fonctionnaires, le supplément familial n'est accordé qu'au chef de famille. Par contre, lorsque celui-ci est au service d'une entreprise privée, sa femme, si elle est fonctionnaire, reçoit le supplément familial.

Il nous a semblé intéressant de montrer dans un tableau (15) ce que les fonctionnaires bénéficiant du salaire unique touchent à Paris, au double titre de cette allocation et des allocations familiales d'une part, et du supplément familial de traitement d'autre part, selon que leur traitement est égal à la moitié du salaire moyen départemental, à ce salaire moyen lui-même, au double ou au quadruple de cette somme :

---

(15) *Revue de l'Alliance nationale contre la dépopulation*, décembre 1942, page 205.

Enfants à charge	Aide a la famille				
	Avant la loi du 25 sept 1942	Régime de la loi du 25 septembre 1942			
		traitement mensuel de 850 francs	traitement mensuel de 1.700 fr. (1)	traitement mensuel de 3.400 fr.	traitement mensuel de 8.500 fr.
2	595	637,50	680	742,50	832,50
3	1.020	1.147,50	1.275	1.462,50	1.732,50
4	1.530	1.742,50	1955.	2.267,50	2.717,50
5	2.040	2.337,50	2.635	3.072,50	3.702,50

(1) Les chiffres de cette colonne ajoutent aux allocations familiales proprement dites au double titre du salaire unique et du supplément familial, respectivement 30 %, 45 %, 55 %, 65 % du salaire moyen.

L'indemnité de résidence des fonctionnaires comporte aussi un aménagement familial depuis la loi du 31 octobre 1941 selon laquelle cette indemnité varie en fonction de l'importance de la localité habitée et de la situation de famille du fonctionnaire.

Dans ce but, les villes françaises sont divisées selon leur importance en huit catégories. Les fonctionnaires sont rangés en trois classes suivant leur situation de famille.

— la classe A, qui comprend les pères de famille, se subdivise en cinq situations selon que le fonctionnaire a un, deux, trois, quatre, cinq ou plus de six enfants;

— la classe B groupe les fonctionnaires mariés sans enfants;

— la classe C compte les autres fonctionaires.

Dans les ménages de fonctionnaires, la femme n'a droit en tout état de cause qu'à la moitié de l'indemnité prévue par la catégorie C.

Quant au montant de cette indemnité, il est donné par le tableau suivant :

Localités	6 enfants et plus	4, 5 enfants	3 enfants	2 enfants	1 enfant	marié	autres agents
Paris, Seine, banlieue.....	20.000	16.000	12.000	8.000	7.000	6.000	5.000
Lille, Roubaix, Tourcoing, Marseille.....	16.000	12.500	10.000	7.000	6.000	5.000	4.000
Villes de plus de 150.000 habit..	12.500	10.000	8.000	6.000	5.000	4.000	3.500
70.000 habitants..	10.000	8.000	6.000	4.000	3.500	3.250	3.000
40.000 d°	8.000	6.500	5.000	3.000	2.750	2.500	2.250
50.000 d°	7.000	5.500	4.000	2.500	2.250	2.000	1.750
20.000 d°	6.000	4.500	3.000	2.250	2.000	1.750	1.500
2.000 d°	5.000	4.000	2.500	1.500	1.250	1.000	0

Section II. — **Appréciation critique et projet de réforme.**

§ 1. — Le traitement des fonctionnaires

Il faut reconnaître que la loi du 25 septembre 1942 donne une certaine satisfaction, malheureusement insuffisante, au désir que nous avons déjà exprimé, à savoir que l'aide à la

famille salariée pour les enfants qu'elle a à sa charge soit non plus uniforme suivant le montant du traitement mais proportionnelle à ce montant.

Mais nous avons les critiques suivantes à présenter :

a) En consultant le tableau de la page 240, on se rendra compte que le supplément familial de traitement n'augmente que très faiblement avec le montant de ce traitement.

Le peu d'importance de l'augmentation vient de ce que les tranches de traitement auxquelles s'applique le supplément familial ne sont pas comptées dans leur intégralité, mais pour une part d'autant plus faible qu'elles représentent une partie élevée de traitement. C'est pourquoi nous avons pu dire à la page 237 que c'était une ébauche de salaire familial qui venait d'être instituée en France. On pourrait même aller jusqu'à dire qu'il s'agit plutôt ici de super-allocations familiales que d'un véritable salaire familial. Pour instituer ce dernier, il faut que les tranches de traitement soient comptées pour le calcul du supplément sinon pour leur intégralité, tout au moins pour une proportion très forte.

b) Par ailleurs, nous regrettons beaucoup que la réduction sur les traitements des fonctionnaires célibataires et mariés sans enfant ait été supprimée.

On l'a sans doute supprimée parce qu'elle infligeait une pénalité supplémentaire aux fonctionnaires qui, comme tous les contribuables, supportent déjà la taxe de compensation familiale. Pourquoi imposer une pénalité spéciale aux fonctionnaires ? On répondra peut-être qu'ils doivent donner l'exemple et qu'ensuite, depuis les lois de 1941 et 1942, ils bénéficient de suppléments familiaux de traitement plus importants que les autres salariés français. Sans doute cela est vrai. Mais la mesure a peut-être paru un peu dure dans les temps si difficiles que nous vivons actuellement. L'idéal qu'il faudrait obtenir serait qu'en plus de la taxe de compensation familiale, des prélèvements qui seraient égaux pour tous ou un peu plus élevés si l'on veut pour les fonctionnaires (afin de marquer l'exemple qu'ils doivent donner), soient opérés sur les traitements et salaires de tous les français. En contre-partie, des suppléments familiaux égaux pour tous seraient donnés à tous ceux qui jouissent de traitements et salaires.

Nous ne nous dissimulons pas un grave reproche que l'on pourra faire à ce système : c'est que ceux qui, bénéficiant d'importants revenus provenant du capital et n'ont pas besoin de travailler pour vivre, loin de subir des pénalités comme les salariés, ne paieront que la taxe de compensation famliale. C'est là une injustice certaine à laquelle il faudrait remédier.

c) Enfin la famille de deux enfants nous semble insuffisamment nombreuse pour pouvoir jouir d'avantages quelconques, tout au moins lorsque le chef de famille a dépassé 35 ans.

Voilà le système que nous proposons à la place de celui qui existe depuis le 25 septembre 1942.

Chaque échelon de fonction publique comporterait un traitement de base déterminé.

Si l'occupant a plus de 25 ans et n'est pas marié, son traitement serait réduit dans une proportion à déterminer qui varierait selon son âge pour atteindre un plafond à 40 ans.

Si, au bout de deux ans de mariage, il n'a pas d'enfant, une réduction lui serait appliquée.

Si, à 30 ans, il n'a qu'un enfant et à 35 ans deux enfants, des réductions seraient également appliquées à son traitement.

Ces diminutions contribueraient pour une bonne part à accorder des majorations de traitement en faveur de la famille qui dépasserait la composition de la famille minimum précédemment déterminée.

Ces majorations pourraient être à peu près les mêmes que celles en vigueur actuellement, mais ee total brut du traitement serait compté :

— pour la totalité, en ce qui concerne le tranche de traitement allant de 0 à 50.000 francs;

— pour les 3/4, en ce qui concerne la tranche de 50.001 à 100.000 francs;

— pour les 2/3, en ce qui concerne la tranche de 100.001 à 150.000 francs;

— pour la moitié, en ce qui concerne la tranche supérieure à 150.000 francs.

§ 2. — Les salaires de l'industrie privée

Le rapport précédant la loi du 25 septembre 1942, ainsi qu'une circulaire du Ministre des Finances en date du 9 novembre 1942, précisait que le système de salaire familial instauré pour les fonctionnaires serait étendu à l'industrie privée.

Cela serait possible et même souhaitable selon les bases que nous venons de déterminer.

Mais il faudrait organiser la péréquation entre tous les employeurs pour que ceux-ci ne soient pas tentés de n'embaucher que des célibataires.

Un système nous paraît très réalisable : le montant des réductions pourrait être envoyé par les patrons à des caisses centrales qui feraient le service des majorations en s'aidant au besoin de subventions. Les caisses patronales d'allocations familiales semblent toutes désignées pour remplir cet office ; elles ne s'y refuseraient certainement pas.

Dans une telle organisation, si le montant des majorations est supérieur à celui des réductions, la différence est comblée par les ressources fiscales.

Cela vaut mieux que de demander aux employeurs une participation qui serait proportionnelle à leurs revenus ou au nombre de salariés qu'ils emploient, car ce prélèvement ou bien produirait une augmentation du prix se répercutant sur les consommateurs, ou bien ne tiendrait pas compte de la situation de la famille du redevable.

La difficulté grandit si l'on veut obtenir la péréquation des ressources pour les non-salariés. Elle ne peut s'établir, à notre avis, que par des taxes spéciales sur les revenus du non-salarié célibataire ou marié sans enfant. Ces prélèvements, proportionnels aux revenus des redevables qui n'auraient pas formé la famille minimum, serviraient à majorer aussi proportionnellement les revenus de ceux qui l'ont dépassée.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de ce système qui, pour beaucoup de raisons, tant politiques et économiques que sociales, nous paraît être plutôt du domaine de la théorie

que de la pratique immédiate. Il nous paraît cependant le « nec plus ultra » à atteindre.

De toutes façons, une tâche éducative est à poursuivre et, à notre avis, avant de réaliser dans son intégralité le système que nous proposons, il y a lieu de préconiser des solutions intermédiaires.

— Dans une première étape serait maintenu le système des allocations familiales, mais en l'améliorant dans le sens de l'équité et de la simplification, c'est-à-dire que l'on déciderait d'admettre au bénéfice des allocations toute personne incapable de travailler dont le salarié a effectivement la charge, de proportionner les allocations au revenu professionnel du chef de famille. Pour éviter de favoriser les traitements et salaires très élevés, cette proportionnalité pourrait ne jouer que jusqu'à concurrence d'une certaine rémunération maximum ou deviendrait moins forte dans ses taux à partir d'un certain chiffre de traitement. En effet, si, comme nous l'avons affirmé, il convient d'avantager les familles riches comme les familles pauvres, il n'est peut-être pas nécessaire de les favoriser dans les mêmes proportions.

L'allocation de salaire unique serait supprimée. La femme qui ne travaille pas étant considérée, au même titre que les enfants, comme une personne à charge.

Par la suite, au fur et à mesure des possibilités économiques, on tâcherait de parvenir progressivement à l'étape idéale du salaire familial absolu. La question pourra alors se poser, comme nous l'avons préconisé, d'une prise en charge par l'Etat des allocations dues aux familles nombreuses, la nation voulant ainsi reconnaître les mérites particuliers de ses ressortissants.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, nous croyons utile de rappeler en une synthèse les principales critiques formulées ainsi que les réformes proposées. Aussi les tableaux suivants présentent-ils au regard l'un de l'autre, l'essentiel de ce qui existe dans notre législation et l'essentiel de ce qui pourrait y être institué.

CE QUI EXISTE ACTUELLEMENT

Impôts	Taux	Réductions	Déductions
Impôts de consommation	progressif à rebours	parfois des réductions (transports enseignement).	pas de déductions.
Impôts cédulaires	proportionnels et variables selon les cédules.	pas de réductions pour l'impôt foncier. Réductions moins élevées dans les différentes cédules que dans celle des traitements et salaires.	quelquefois des déductions, mais sans caractère familial.
Impôt général sur le revenu	progressif.	pas de réductions.	déductions variables avec le nom d'enfants mais pas avec le chiffre du revenu.
Taxe de compensation familiale	progressif : un barème pour les célibataires, un autre pour les contribuables mariés sans enfant.	—	—
Impôts sur la fortune acquise	progressif selon le montant imposable et le degré de parenté.	100 % à partir de 3 enfants, avec maximum de 100.000 fr. par enfant en sus des 2 premiers.	abattement de 500.000 fr. par enfant vivant, par famille comportant au moins 3 enfants, majoré de 100.000 fr. par enfant en sus du 3e.

RÉFORMES PROPOSÉES

Impôts	Taux	Réductions	Déductions
Impôts de consommation.		multiplication des réductions.	déductions obtenues par le système des cartes familiales.
Impôts cédulaires.	à peu près uniforme pour toutes les cédules.	uniformes et dans toutes les cédules	meilleur aménagement des abattements à la base
Impôt général sur le revenu.	progressif.	pas de réductions.	1) déductions variables : — avec le chiffre du revenu. — avec le nombre de personnes à charges : femme, femme considérée comme restant à son foyer, enfants (y compris les enfants naturels). 2) augmentations des déductions pour les enfants à la charge dans les ménages jeunes. 3) déductions fixes quelle que soit la nature de la personne à charge.
Surtaxe pour les familles restreintes.	progressif selon la revenu et l'âge du contribuable.	—	—
Impôts sur la fortune acquise.	progressif selon le montant imposable et le degré de parenté.	maximum porté à 200.000 fr. par enfant à charge à partir du 3e. Possibilité de récupérer les droits perçus si un 3e enfant survient après le paiement de l'impôt.	abattement porté à un million par enfant à charge pour les familles comportant au moins 3 enfants et majoration portée à 250.000 francs par enfant en sus du 3e. *Réforme possible* : exemption totale d'impôt lorsque le défunt ou le donateur laisse 3 enfants au moins, ou si l'héritier ou le donataire à 3 enfants au moins.

La comparaison de ces deux tableaux montre qu'un seul des principaux inconvénients du régime fiscal actuel nous paraît difficilement comporter un remède : c'est le caractère de progressivité à rebours des impôts de consommation.

Or le poids de ces impôts est fort lourd. Il importe donc, pour le compenser, de donner des avantages très généreux à la famille en ce qui concerne les autres impôts.

Grâce à ces faveurs, un premier stade pourra être réalisé : celui de l'égalité fiscale ; il constitue l'objectif primordial que le législateur se doit d'atteindre immédiatement.

Ensuite, à notre avis, le législateur devra résolument rechercher un second but : il faudra que le père de famille ait une situation matérielle, non seulement équivalente à celle du célibataire, mais privilégiée. La situation démographique désastreuse de notre pays exige des mesures draconiennes. La France doit avoir des enfants. C'est pour elle une question de vie ou de mort.

Les avantages accordés aux familles coûteront certainement cher au budget. Mais rien ne nous paraît trop coûteux quand il s'agit de favoriser la natalité. De plus, les faveurs accordées devront être financées pour une part très large par des surtaxes que devront payer les célibataires et les ménages non ou peu prolifiques.

Le problème de la natalité, en plus de son aspect fiscal et financier, comporte bien d'autres aspects. Pour le résoudre pleinement, pour créer surtout cette véritable mystique de la famille qui nous paraît le but suprême à atteindre, il faudra faire le plus large appel à la morale et à la religion.

C'est tout un ensemble de mesures judicieusement coordonnées qui devront être prises pour permettre d'élever un édifice harmonieux. Nous serons heureux si nous avons accompli le but que nous nous proposions : apporter une modeste contribution à une grande œuvre, certainement une des plus importantes aujourd'hui pour notre pays, sinon la plus importante : développer les familles françaises (1).

---

(1) *Nécessité de mesures transitoires.* — Il est bien évident qu'afin d'éviter des injustices, le passage du régime actuel à celui que nous pro-

posons nécessiterait des mesures transitoires. Il n'est pas de notre domaine de les envisager tous en particulier. Le législateur serait d'ailleurs en droit de n'en point prévoir. Mais si l'état des finances le lui permet, il serait heureux qu'il en édicte quelques-unes dans les cas les plus dignes d'intérêt. Nous pensons notamment à la délicate substitution du salaire familial absolu au régime actuel des allocations familiales. Prenons en particulier le cas typique du fonctionnaire qui a peiné dans les vingt dernières années pour élever une nombreuse famille sous un régime financier peu favorable à la famille et qui ne profitera pas des faveurs du traitement familial parce que toute ou la plus grande partie de ses enfants ont dépassé vingt et un ans et ne sont plus à sa charge. N'y a-t-il pas une injustice quelque peu criante à ce qu'il voit maintenant un collègue remplissant les mêmes fonctions publiques et ayant le même nombre d'enfants, et jouir d'un traitement beaucoup plus important ? Malgré qu'il n'ait plus d'enfant à sa charge, malgré qu'il est peu probable que les faveurs financières actuelles l'incitent à procréer à nouveau, la stricte équité ne commande-t-elle pas que si on ne lui donne pas le supplément familial qu'il recevrait sous le régime nouveau (l'état de nos finances ne l'autorise malheureusement pas), on lui accorde cependant, tout au moins pendant quelques années, un supplément de traitement !

Les mesures d'appui financier extra-fiscales en faveur de la famille

	Régime actuel	Réformes proposées
Prêt au mariage.	Institutions spéciales aux pupilles de la nation et aux agriculteurs.	Prêt au mariage étendu à tous les français, remboursable par annuité après 2 ans de mariage. Dispense de remboursement lorsque le ménage a 3 enfants avant que le chef de famille n'ait atteint l'âge de 35 ans.
Assistance à la naissance.	Prime à la première naissance. Prime d'allaitement. Indemnité journalière en période d'accouchement.	Maintenue en augmentant les taux.
Assistance à la famille.	Secours aux familles indigentes.	Système maintenu et étendu aux enfants naturels.
Allocations familiales.	10 % du salaire moyen départemental pour 2 enf. 20 %, d° pour 3 enfants. 40 % ,d° pour 4 enfants. et ainsi de suite, en augmentant de 30 % par enfant. Allocation de salaire unique	A remplacer par l'institution généralisée du salaire familial.
Traitement et salaire familial.	Institution particulière aux fonctionnaires depuis la loi du 14 septembre 1941 modifiée par la loi du 25 septembre 1942.	Salaire familial étendu à tous les français. Etablissement d'un salaire de base pour chaque échelon de fonction, avec réductions ou majorations selon le nombre de personnes à charge et l'âge du chef de famille.

BIBLIOGRAPHIE

A. — LIVRES

M. Achard. — *L'avortement et la propagande anticonceptionnelle.* Toulouse, 1919.

F. Auburtin. — *La Patrie en danger. La natalité.* Paris, 1921.

K. Balas. — *La question « quo vadis » dans la démographie moderne.* Budapest, 1930.

L. Ballet. — *Les lois fiscales et les familles nombreuses,* Bruxelles, 1942.

Ch. Berteau. — *Essai sur les lois de la population.* Paris, 1892.

Dr Bertillon. — *La dépopulation en France. Ses conséquences. Ses causes. Mesures à prendre.* Paris, 1911.

G. Bouthould. — *La population dans le monde. Les grands événements historiques, guerre et population. Perspectives d'avenir.* Paris, 1935.

F. Boverat. — *Patriotisme et paternité.* Paris, 1919.

— *La natalité.* Paris, 1924.

— *La race blanche en danger de mort.* Paris, 1933.

— *Comment nous vaincrons la dénatalité.* Paris, 1939.

— *La dénatalité mortelle.* Paris, 1939.

P. Bureau. — *La crise morale des temps nouveaux.* Paris, 1908.

J. Canderlien. — *Les lois de la population en France.* Paris. 1902.

H. Clément. — *La dépopulation en France.* Paris, 1910.

Comité central des allocations familiales. — *Manuel pratique des allocations familiales. — Le code de la famille.*

A. Decugis. — *Le destin des races blanches.* Paris, 1938.

A. Dumont. — *Dépopulation et civilisation.* Paris, 1898.

— *Natalité et démocratie.* Paris, 1890.

E. Dupuel. — *Deux essais sur le progrès.* Bruxelles, 1928.

E. Dupuel et A. Racine. — *Enquête sur les conditions de vie des familles nombreuses en Belgique.* 1933.

M. Dutheil. — *La population allemande. Les variations du phénomène démographique. Leur influence sur la civilisation occidentale.* Paris, 1901.

J. Fallou. — *La population belge et son avenir.* Bruxelles, 1924.

Dr J. Ferenczd. — *L'optimum synthétique du peuplement.* Paris, 1938.

B. Gemahling. — *La décroissance de la natalité et l'avenir de la France.* Paris, 1923.

Ch. Gide. — *France sans enfant,* Paris, 1914.

R. Gonnard. — *Histoire des doctrines de la population.* Paris, 1923.

Dr R. de Guchtenure. — *La limitation des naissances.* Birth Control, Bruxelles, 1922.

G. Hervé. — *La France qui meurt.* Paris, 1924.

M. Huber. — *La population de la France pendant la guerre.* Paris, 1931.

M. Huber, H. Bunle et F. Boverat. — *La population de la France.* Paris, 1937.

C. Jacquart. — *Le problème de la natalité en France et sa répercussion en Belgique.* Bruxelles, 1904.

— *La révolte contre la dénatalité.* Bruxelles, 1937.

— *Les berceaux vides. Un drame belge.* Bruxelles, 1937.

G. Jeannin. — *La prime à la première naissance.* Paris, 1941.

A. Landry. — *La démographie française.* Paris, 1942.

— *La révolution démographique. Etudes et essais sur les problèmes de la population.* Paris, 1934.

Laufenburger. — *Finances publiques et affaires privées.* Paris, 1943.

P. Leroy-Baulieu. — *La question de la population.* Paris, 1913.

E. Levasseur. — *La population française. Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédé d'une introduction sur la statistique.* Paris, 1889-1892.

A. Marty. — *Problème d'aujourd'hui. Ce que pense un jeune de la surpopulation, de l'avortement.* Bar-le-Duc, 1938.

L. Naudeau. — *La France se regarde. Le problème de la natalité.* Paris, 1931.

F. Nitti. — *La population et le système social.* Paris, 1897.

W. Pareto. — *Traité de sociologie générale.* Paris, 1917.

L. Rabinowicz. — *Le problème de la population en France, précédé d'une histoire générale de la population. Etude de sociologie de la population.* Paris, 1929.

G. Rageot. — *La natalité. Ses lois sociologiques et psychologiques.* Paris, 1918.

Rosier. — *La fiscalité française devant l'opinion publique.* Paris, 1940.

Sauvage. — *La politique familiale de l'Etat français 1941.*
Dr H. W Siemens. — *Hygiène des races et politiques de peuplement.* Paris, 1929.
Dr K. A. Wieth-Knudsen. — *Natalité et Progrès.* Paris, 1938.
R. Worms. — *Natalité et régime successoral.* Paris, 1918.

B. — THÈSES

J. P. Alfassa. — *La famille devant le fisc.* Thèse de droit. Paris, 1939.
L. Boucoiran. — *La famille nombreuse dans l'histoire et de nos jours.* Thèse de droit, Lyon, 1921.
G. Bourthoul. — *Etude ses variations de la natalité dans les faits et la doctrine.* Thèse de droit. Paris, 1922.
G. Breton. — *La Fiscalité et la crise de la natalité.* Thèse de droit. Lille, 1928.
M. Chabrol. — *Des mesures d'ordre législatif proposées pour relever le taux de la natalité en France.* Thèse de droit. Paris, 1912.
M. Chachuat. — *Le mouvement de Birth Control dans les pays anglo-saxons.* Thèse de droit. Lyon, 1934.
A. Choquart. — *De la diminution de la natalité en France et des moyens de la combattre.* Thèse de droit. Paris, 1909.
A. Delveries. — *Les avantages accordés en France aux familles nombreuses.* Thèse de droit. Paris, 1922.
Duchambon. — *L'abaissement de la natalité en France.* Thèse de *droit.* Paris, 1910.
Dumas. — *Le Socialisme et le principe de la population.* Thèse de droit. Paris, 1908.
R. Dupperieu. — *Essai sur la crise de la population française.* Thèse de droit. Bordeaux, 1902.
F. Dupui. — *La dépopulation française.* Thèse de médecine. Toulouse, 1901.
E.-M. Durand. — *Des mesures prises par le législateur français pour encourager la natalité.* Thèse de droit. Dijon, 1921.
A. Fitere. — *Repopulation et eugénisme.* Thèse de médecine. Toulouse, 1924.
A. Gallet. — *La législation successorale et le mouvement de la population.* Thèse de droit. Poitiers, 1904.
R. Gounard. — *La dépopulation en France.* Thèse de droit. Lyon, 1898.
A. Gruber. — *La politique d'accroissement des taux de la natalité.* Thèse de droit. Paris, 1924.

J. Guerdon. — *Le mouvement de création des Caisses d'allocations familiales.* Thèse de droit. Paris, 1922.

P. Jaubert. — *Essai sur le problème démographique contemporain.* Thèse de droit. Montpellier, 1935.

P. Joumier. — *Le principe de la population et les doctrines démographiques contemporaines.* Thèse de droit. Paris, 1932.

E. Jung. — *Des mesures actuellement proposées pour trouver l'accroissement de la natalité.* Thèse de droit. Paris, 1903.

M. Laleve. — *De la modification à apporter au régime successoral en vue d'enrayer la diminution de la natalité.* Thèse de droit. Paris, 1910.

M. Laporte. — *Les allocations familiales dans le commerce et l'industrie en droit français et étranger.* Paris, 1938.

E. Macé. — *La natalité et le fisc.* Thèse de droit Paris, 1927.

A. Raisin. — *La dépopulation de la France et le Code civil ou influence du régime successoral sur le mouvement de la natalité française.* Thèse de droit. Montpellier, 1901.

H. Sonolet. — *Histoire des doctrines de la population depuis le principe de la population de Malthus jusqu'à nos jours.* Thèse de droit. Paris, 1907.

J. Theroud. — *Les projets de modification du régime successoral et la crise de la natalité.* Thèse de droit. Paris, 1924.

O. Valot. — *Causes et conséquences de l'heureuse évolution de la mortalité dans le monde.* Thèse de médecine. Paris, 1932.

A. Vanliger. — *La dépopulation de l'Italie en temps d'Auguste.* Thèse de droit. Paris, 1895.

C. — REVUES ET PÉRIODIQUES

Annales sociologiques.

Annuaire de législation étrangère.

Annuaires statistiques.

Annuaire statistique de la Société des Nations.

Bulletin de législation comparée du Ministère des finances.

Bulletin de l'Institut international de statistique (La Haye).

Bulletin mensuel des allocations familiales et des assurances sociales.

Collection des Impressions du Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'Enfance (éditée par le Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociale).

Compte rendu des Congrès Nationaux de la Natalité.

La Vie industrielle.

Le Journal de la Bourse.

Pour la Vie : organe officiel pour le relèvement de la natalité et la défense des familles nombreuses.

Recueil des statistiques démographiques internationale (édité par l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française).

Revue de l'Alliance nationale contre la dépopulation.

Revue d'économie politique.

Revue de la plus grande famille.

Revue de l'Institut international de statistique. La Haye.

Revue de Paris.

Revue économique internationale. Bruxelles.

Revue internationale de sociologie. Bruxelles.

Revue internationale du travail. Genève.

Revue politique et parlementaire.

D. — PRINCIPAUX ARTICLES ET BROCHURES

Intendant général Aurejac C. R. — Les allocations familiales. *Revue politique et parlementaire,* novembre 1938.

René Blondel. — La rémunération familiale. *La Vie industrielle,* 9 janvier 1943.

— Le traitement familial. *La Vie industrielle,* 21 janvier 1943.

C. Bouis. — Le mouvement de la dépopulation en France. *Journal de statistique de Paris,* 1932.

F. Boverat. — Esquisse d'un programme de lutte contre la diminution des naissances. Vue politique gouvernementale de la natalité. *Revue de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française.* Paris, 1924.

— L'effondrement de la natalité et la péréquation des ressources aux charges de famille. Paris, 1939.

— Pour notre relèvement : une politique familiale. Paris, 1939.

A. Bernier. — Dénatalité, guerre et chômage. *Bulletin mensuel des Allocations familiales et des Assurances sociales.* Paris, avril 1934.

Dr F. Burgdorfer. — Tendances démographiques de l'Allemagne. *Revue économique internationale,* 1935.

A. Cheysson. — La question de la dépopulation. *Revue politique et parlementaire,* 1896.

A. Coste. — Le facteur population dans l'évolution sociale. *Revue internationale de sociologie,* 1901.

P. Depoid. — Les récentes tendances démographiques dans le monde. *Journal de la Société de statistique de Paris,* 1937.

E. Depriel. — L'optimum de population et ses critères. *Revue de l'Institut de sociologie,* 1928.

J. Doublet. — Le code de la famille : le décret-loi du 29 juillet 1939. *Revue politique et parlementaire,* novembre 1939.

I. Ferenczi. — Surpopulation et politique de natalité. *Revue économique internationale,* 1938.

R. Gounard. — Dépopulation et législation. *Revue d'Economie politique,* 1902.

— Chômage et démographie. *Revue économique internationale,* 1935.

M. Gaulbwachs. — Les facteurs biologiques et la population. *Revue philosophique,* Paris, 1935.

— La nuptialité en France pendant et depuis la guerre. *Annales sociologiques,* 1935.

C. Hersch. — Baisse de la natalité et politique sociale. *Revue internationale du Travail,* Genève, 1933.

P. Husson. — Natalité et accroissement de la population en France et à l'étranger avant et après la guerre. *Bulletin de la statistique de la France,* 1931.

B. Henez. — Question de politique démographique. *Journal de la Société hongroise de statistiques,* 1934.

A. Kownacki. — Les aspects économiques du problème de l'accroissement et de la population en Pologne. *Journal des Economistes,* 1936.

P. Leroy-Beaulieu. — La question de la dépopulation et la civilisation démocratique. *Revue des Deux mondes,* 1937.

A. Landry. — Taux rectifiés des mortalités et des natalités. *Journal de la Société de statistique de Paris,* 1932.

P. Monbert. — L'optimum de population. *Revue économique internationale,* 1935.

— L'adaptation internationale de la population à l'économie. *Revue économique internationale,* 1936.

R. Pierre. — La population du globe. *Journal des Economistes,* 1936.

A. Pitrou. — La femme dans le III[e] Reich. *La Vie intellectuelle,* décembre 1938.

E. Rastoin. — Analyse et prévision démographique. *Journal de la Société de statistique de Paris,* 1932.

K. Scredey. — Influence des facteurs biologiques sur la diminution des naissances. *Compte rendu du Congrès international pour l'étude des problèmes de la population,* Rome, 1931.

H. Somarin. — La crise de la population en Suède. *Revue économique internationale.*

E. — MANUELS ET OUVRAGES COURANTS

Allix. — *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière.* 6e édition, 1931.

Caillaux. — *Les impôts en France.* 2e édition, 1911.

Duguit. — *Traité de droit constitutionnel.* 3e édition, 1927.

Jèze. — *Cours de science des finances et de législation financière française.* 6e édition, 1934.

Laufenburger. — *Précis d'économie et de législation financière,* 1942.

Stourm. — *Le budget.* Systèmes généraux d'impôts. 2e édition, 1893.

Trottabas. — *Précis de science et de législation financière.* 7e édition, 1942.

F. — PRINCIPAUX OUVRAGES ET PUBLICATIONS EN LANGUE ÉTRANGÈRE

1) **Anglais et Américains.**

a) *Ouvrages.*

Ch. P. Brual. — *Birth Control and Eugenies in the light of fundamental principles.* New-York, 1928.

H. C. Carr-Saunders. — *The population Problem.* Oxford, 1922.

— *Population.* Londres, 1925.

— *World-population : port growth and present tiends.* Oxford, 1936.

I. E. Dublin. — *The population problem and world Depression.* New-York.

S. Ferck. — *Birth Control.* Londres, 1926.

D. W. Glass. — *The stuggle for population.* Oxford, 1936.

R. Lorimer et F. Osborn. — *Dynomies of population social and biological signifiance of changing birth rule in the United States.* New-York, 1934.

E. F. Penrose. — *Population Theory and their application wirth special Reference to Japan.*

b) *Publications.*

H. Dalton. — The theory of population. *Economica,* mars 1928, Londres.

R. R. Kuchynski. — The denecesy of fertility. *Economica,* mai 1938.

A. Plummen. — The theory of population. *Journal of political Economy,* Chicago, 1932.

B. Wolfe. — The population Problem since the world war. A Survey of literature and Resemch. *The Journal of political Economy,* 1929.

2) Allemands.

a) *Ouvrages.*

H. Busch. — *Die naturliche Bevölkerungs bewegung im Nachkriegs-russland.* Berlin, 1929.

Dr F. Burgdorfer. — *Das Bevölkerungsproblem.* Munich, 1917.

Diel et Nombert. — *Bevölkerungslehre.* Karlsruhe, 1912.

S. H. Lembach. — *Das Problem des Geburstenregelung.* Leipzig, 1930.

S. Müller. — *Der Geburstenrückgang.* 1924.

Dr Wolf. — *Die Rationalisierung des Sexuallebens in unsere zeit.* 1912.

H. Wrigh. — *Bevölkerungsproblem.* Berlin, 1924.

b) *Publications.*

Dr E. Kahn. — *Der Gebursterückgang in Wirtschaftlicher Zukunfts-problem Die Wirtschafkuwe.* Berlin, 1932.

3) Italiens.

a) *Ouvrages.*

P. Buttura. — *Fattori psichologi e morali di denatalita.* Florence, 1935.

G. Gini. — *Le basi scientifiche della politica della popolazione.* Cutane, 1931.

— *Nascita evoluzione e morti della nazioni.* Rome, 1930.

G. Gini. — *Suggi de demographica.* Rome, 1934.

F. Savorgnan. — *Corso di demographica.* Piza, 1936.

b) *Publications.*

Confederazione Facista degli Industriali. *Gli Assegni Familiari.* 2e édition, 1941.

C. Tou. — *I fattori biologici della diminuzione della nascite.* Rome, 1931.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION 3

CHAPITRE I. — *Plan de l'étude* 3

CHAPITRE II. — *Nécessité et légitimité d'une aide fiscale et financière à la famille* 4

Section I. — La décadence de la population française 4
§ 1. — Le vieillissement de la population 5
§ 2. — La place de la population de la France dans l'Europe 6
§ 3. — Composition des foyers français 8
§ 4. — Les causes de cette décadence 9
§ 5. — La natalité et la conjoncture économique 10

Section II. — Critiques faites au principe de la nécessité et de la légitimité d'une aide fiscale et financière à la famille 12
§ 1. — Critiques d'ordre philosophique 12
§ 2. — Critiques d'ordre moral et politique 12
a) Question de la baisse de la moralité 12
b) Question du but de l'impôt 13
§ 3. — Critiques d'ordre fiscal 13

Section III. — Réponse aux critiques faites au principe de la nécessité et de la légitimité d'une aide fiscale et financière à la famille 14
§ 1. — Critiques d'ordre philosophique 14
§ 2. — Critiques d'ordre moral et politique 16
§ 3. — Critiques d'ordre fiscal 19

CHAPITRE III. — *Etude de quelques données générales du problème* 22

Section I. — La protection de la famille naturelle 23

Section II. — Faut-il avantager les familles aisées au même titre que les familles pauvres ? 25

Section III. — *Comment faut-il combiner le système de la péréquation des charges et l'idée de pénalisation des célibataires et des ménages sans enfants ?* 27

Section IV. — Recherche d'un nombre optimum de population et d'un chiffre optimum de natalité dans la famille 28

§ 1. — Recherche d'un nombre optimum de population à l'intérieur du pays..... 28

§ 2. — Recherche du chiffre optimum de natalité à l'intérieur de la famille..... 32

§ 3. — Composition de la famille à pénaliser..... 33

§ 4. — Conclusion 33

LIVRE I

LA FISCALITÉ ET LA FAMILLE

TITRE I. — **La famille et les impôts de consommation.**

Section I. — Historique..... 36

Section II. — Régime actuel..... 38

a) Les impôts et les monopoles..... 39

b) Les impôts directs se répercutent sur le prix des marchandises et l'incidence des manipulations monétaires sur ces prix..... 44

Section III. — Appréciation critique et réforme proposée. 45

Sous-section I. — La sélection des denrées imposables. 46

Sous-section II. — La sélection des contribuables.... 48

TITRE II. — **La famille et les quatre vieilles (impôts départementaux et communaux).**

CHAPITRE I. — *La contribution foncière*..... 55

CHAPITRE II. — *La contribution des portes et fenêtres*..... 55

CHAPITRE III. — *La contribution personnelle-mobilière*..... 56

Section I. — Historique..... 56

Section II. — Régime actuel..... 58

1) Les exemptions..... 58

2) Les déductions..... 59
3) Régime de la Ville de Paris..... 61

Section III. — Appréciation critique et réforme proposée. 62

Chapitre IV. — *La patente*..... 63
Section I. — Historique..... 63
Section II. — Régime actuel..... 64
Section III. — Appréciation critique et réforme proposée.. 65

Titre III. — **La famille et les impôts sur le revenu.**

Chapitre I. — *La famille et la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties*..... 68
Section I. — Historique..... 69
Section II. — Régime actuel..... 72

Chapitre II. — *La famille et l'impôt sur les bénéfices agricoles.* 73
Section I. — Historique..... 74
1) Les déductions..... 74
2) L'imposition par foyer..... 75
3) Les réductions..... 75
4) La contribution nationale extraordinaire..... 76

Section II. — Régime actuel..... 77
1) Les déductions..... 78
2) Les réductions..... 78
3) L'imposition par foyer..... 79

Chapitre III. — *La famille et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales*..... 80
Section I. — Historique..... 80
Section II. — Régime actuel..... 81

Chapitre IV. — *La famille et l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales*..... 83
Section I. — Historique..... 83
1) Les déductions..... 83
4) Les réductions..... 84

Section II. — Régime actuel..... 85
1) Les déductions..... 85
2) Les réductions..... 85

Chapitre V. — *La famille et l'impôt sur les traitements, salaires, rentes viagères et pensions* 87

Section I. — Historique 87
1) Les déductions 87
2) Les réductions 90

Section II. — Régime actuel 93
1) Les déductions 93
2) Les réductions 93

Chapitre VI. — *La famille et la contribution sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements* 95
Section I. — Historique 96
Section II. — Régime actuel 97

Chapitre VII. — *La famille et l'impôt général sur le revenu* .. 97

Section I. — Historique 98
1) Les déductions 98
2) Les réductions 101
3) Les majorations 103

Section II. — Régime actuel 104
1) L'imposition par foyer 105
a) La femme 106
b) Les autres membres de la famille 107
2) Les déductions 108

Chapitre VIII. — *La famille et la taxe de compensation familiale* 109

Chapitre IX. — *La famille et les impôts sur le revenu à l'étranger* 113

Section I. — La Belgique 113
§ 1. — L'impôt foncier 114
Les réductions 1) Conditions de ces réductions 114
2) Montant de ces réductions 116
3) Appréciation et conclusion 116
§ 2. — La taxe professionnelle 116
Appréciation et conclusion 121
§ 3. — L'impôt complémentaire personnel 123
Appréciation et conclusion 127
§ 4. — L'impôt mobilier 128
1) Les déductions 129
2) Appréciation et conclusion 130

Section II. — L'Italie 131
1) Les exemptions 132
2) Les déductions 133
3) Les majorations 133

Section III. — La Grande-Bretagne 135
1) L'imposition par foyer 136
2) L'aménagement des impôts cédulaires 136
3) L'aménagement de l'impôt général ou sur-tax 139
4) Appréciation et conclusion 140

Section IV. — Les Etats-Unis d'Amérique 140
1) La normal income tax 140
2) La sur-tax 141
3) Régime de l'Etat de New-York 141

Section V. — La Suisse 141
1) Le régime du Canton de Genève 141
2) Le régime fédéral 143

Section VI. — L'Allemagne 144
1) Les déductions 146
2) Les réductions 147
3) Tarifs 149

Chapitre X. — *Appréciation critique et projet de réforme* 153

Section I. — Les impôts cédulaires 153
§ 1. — L'impôt foncier 153
§ 2. — L'impôt sur les bénéfices agricoles 154
§ 3. — L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales 154
§ 4. — L'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales 155
§ 5. — L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères 155
§ 6. — L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements 155
§ 7. — Conclusion *a*) Appréciations d'ensemble sur les réductions et les déductions 156
b) Ne faut-il pas une unification des taux des impôts cédulaires ? 156

Section II. — L'impôt général sur le revenu et la taxe de compensation familiale 157
§ 1. — L'impôt général sur le revenu 157
a) L'imposition par foyer 157
b) Les déductions 158
§ 2. — La taxe de compensation familiale 159
Section III. — *Réforme proposée* 159
§ 1. — L'imposition par foyer 160
a) La correction du système de l'imposition par foyer 160
b) Les avantages qu'il faudrait accorder quand la femme reste au foyer 162
§ 2. — Les pénalités 164
§ 3. — Les déductions et les réductions 165
§ 4. — Conclusion 168
a) Les impôts cédulaires 168
b) L'impôt général sur le revenu 168

TITRE IV. — **La famille et les impôts sur la fortune acquise.**

CHAPITRE I. — *La famille et les impôts sur les successions avant 1939* 171
Section I. — La famille et la taxe successorale 171
Section II. — *La famille et les droits de mutation par décès.* 173
1) Les différents tarifs 173
2) Les déductions 174
3) Les réductions 175

CHAPITRE II. — *La famille et les impôts sur les successions depuis 1939* 175
Section I. — L'assiette des droits de mutation par décès. Les abattements à la base 176
Section II. — Les réductions 178
Section III. — Les majorations 179
Section IV. — La définition des personnes à charge 181
1) Enfants vivants 182
2) Enfants représentés 182
3) Enfants simplement conçus 182
4) Enfants prédécédés 182

5) Enfants renonçants..... 182
6) Enfants adoptifs..... 182
7) Enfants absents..... 183

Chapitre III. — *Les immunités fiscales du contrat de travail à salaire différé*..... 184

Chapitre IV. — *La famille et les impôts sur les donations*.... 186

Section I. — Historique..... 187
1) Les partages d'ascendants..... 187
2) Les donations par contrat de mariage..... 187

Section II. — Régime actuel..... 188

Chapitre V. — *La famille et les impôts sur la fortune acquise à l'étranger*..... 191

Section I. — La Belgique..... 191
1) Les déductions..... 191
2) Les réductions..... 192
3) Appréciation et conclusion..... 193

Section II. — La Grande-Bretagne..... 193

Section III. — Les Etats-Unis d'Amérique..... 196
1) La législation fédérale..... 196
2) La législation de l'Etat de New-York..... 197
3) Appréciation et conclusion..... 197

Section IV. — L'Allemagne..... 198
Les catégories de successions :
1) Classe 1..... 198
2) Classe 2..... 199
3) Classe 3..... 199
4) Classe 4..... 199
5) Classe 5..... 200

Section V. — L'Italie..... 202
§ 1. — La taxe sur les successions..... 203
a) Tarif de base..... 204
b) Majorations éventuelles du tarif de base..... 205
c) Réductions éventuelles du tarif..... 206
§ 2. — L'impôt sur l'actif net global des successions. 206

Conclusion générale du chapitre..... 208

Chapitre VI. — *Appréciation critique et réforme proposée*.. 209

LIVRE II

LES MESURES D'APPUI FINANCIER EXTRA-FISCALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

CHAPITRE I. — *Le Prêt au mariage* 214

Section I. — Historique 214

Section II. — Régime actuel 216

Section III. — Appréciation critique et projet de réforme. 217

CHAPITRE II. — *Les allocations familiales* 219

Section I. — *Historique* 219

Section II. — Régime actuel 221

§ 1. — Les allocations familiales proprement dites.. 222

§ 2. — L'allocation de salaire unique 223

§ 3. — La prime à la première naissance 224

§ 4. — L'assistance à la famille 225

§ 5. — Les indemnités journalières en période d'accouchement 225

§ 6. — Les primes d'allaitement 226

Section III. — Appréciation critique 227

§ 1. — Le principe 227

§ 2. — Le taux 229

§ 3. — Les procédés de financement 233

CHAPITRE III. — *Le salaire familial* 235

Section I. — Historique et régime actuel 235

Section II. — Appréciation critique et projet de réforme.. 241

§ 1. — Le traitement des fonctionnaires 241

§ 2. — Les salaires de l'industrie privée 243

CONCLUSION GÉNÉRALE 246

BIBLIOGRAPHIE 251

A. — Livres 251

B. — Thèses 253

C. — Revues et périodiques 254

D. — Principaux articles et brochures 255
E. — Manuels et ouvrages courants 257
F. — Principaux ouvrages et publications en langues étrangères 257
1) Anglais et Américains 257
2) Allemands 258
3) Italiens 258

Table des matières 261

IMP. OBERTHUR, RENNES-PARIS (1866-43.)